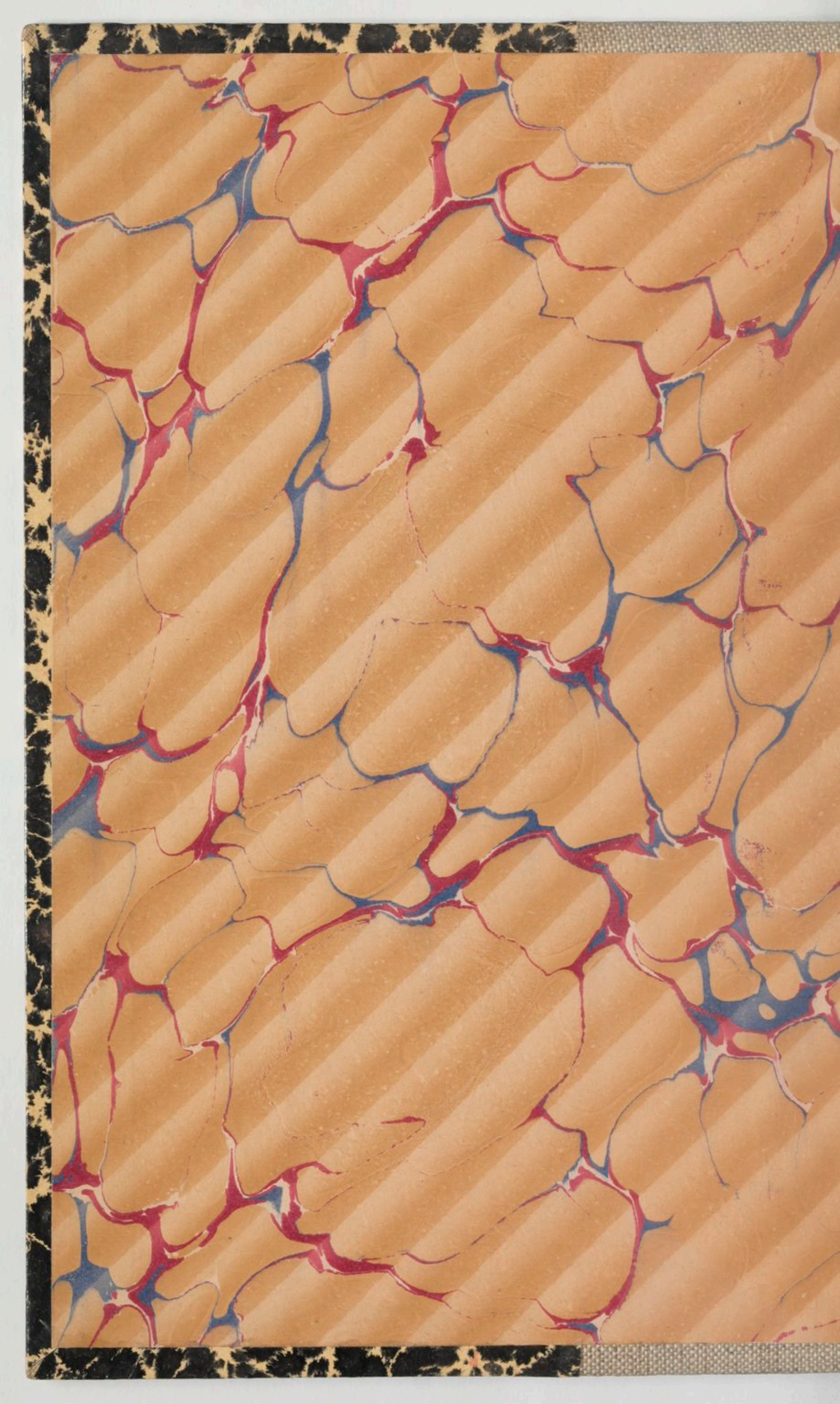
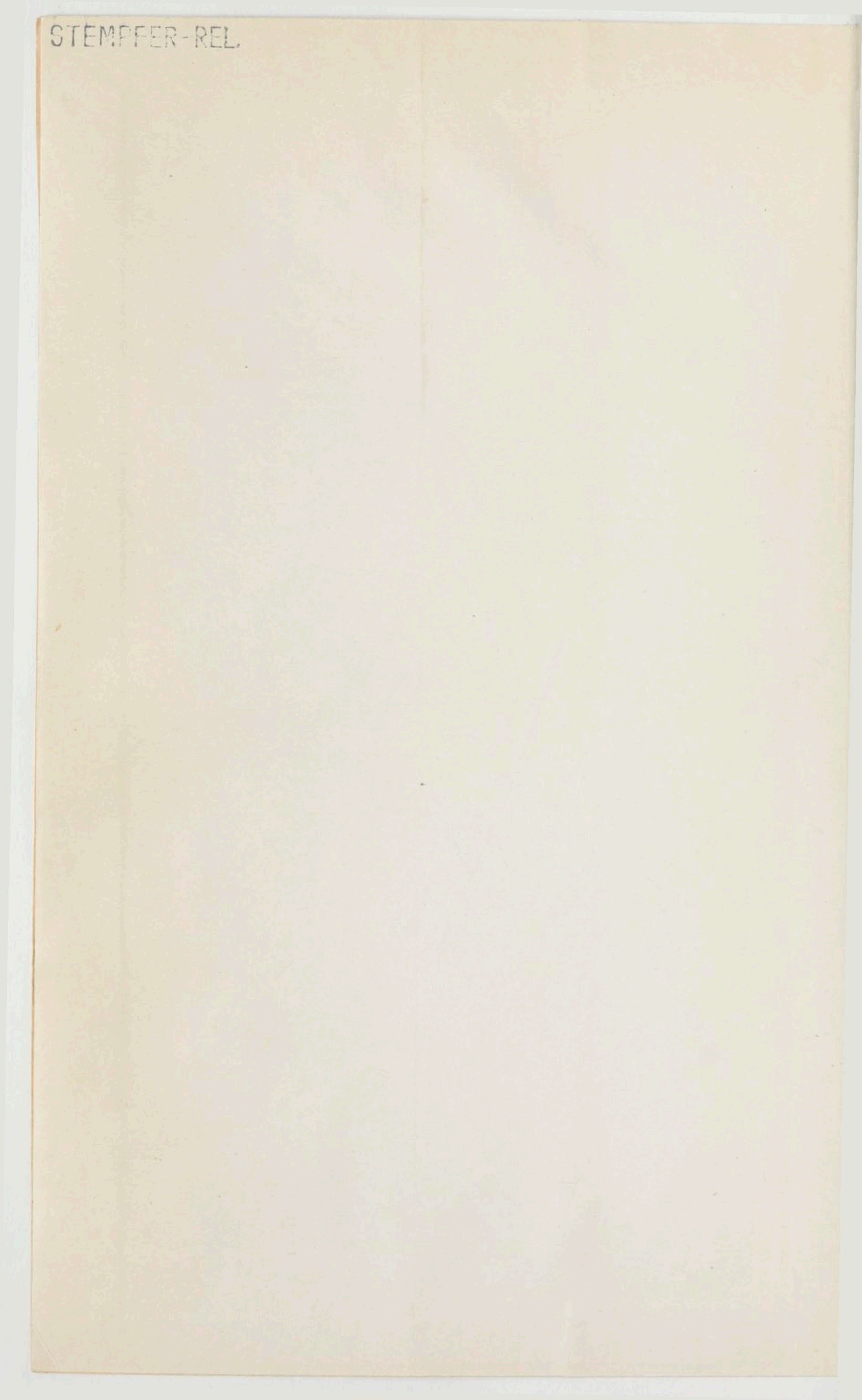
Précis historique de la législation consulaire, ou Introduction à l'étude du droit commercial, par Gragnon-Lacoste,...















PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION CONSULAIRE

OU

INTRODUCTION

A L'ÉTUDE DU DROIT COMMERCIAL

OUVRAGE

UTILE A MM. LES JUGES-CONSULS, NOTABLES COMMERÇANTS, AINSI QU'A TOUS CEUX QUI DÉSIRENT SE LIVRER A L'ÉTUDE DU DROIT COMMERCIAL

PAR GRAGNON-LACOSTE

Membre correspondant de l'Académie des Sciences,
Arts et Belles-Lettres de Bordeaux
Auteur du MANUEL DE GÉNÉALOGIE, et de l'ouvrage intitulé : DU DROIT D'ALLUVION

« *Il faut éclairer les lois par l'histoire,*
» *et l'histoire par les lois* ».
(MONTESQUIEU).



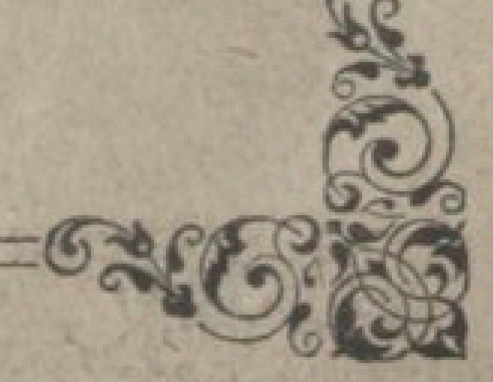
PARIS

CHEZ LES PRINCIPAUX ÉDITEURS

—

1860





PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION CONSULAIRE

8078

PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION CONSULAIRE

OU

INTRODUCTION
A L'ÉTUDE DU DROIT COMMERCIAL

OUVRAGE

UTILE A MM. LES JUGES-CONSULS, NOTABLES COMMERÇANTS, AINSI QU'A TOUS CEUX QUI DÉSIRENT SE LIVRER A L'ÉTUDE DU DROIT COMMERCIAL

PAR GRAGNON-LACOSTE

Membre correspondant de l'Académie des Sciences,
Arts et Belles-Lettres de Bordeaux
Auteur du MANUEL DE GÉNÉALOGIE, et de l'ouvrage intitulé : DU DROIT D'ALLUVION

« *Il faut éclairer les lois par l'histoire,*
» *et l'histoire par les lois* ».
(MONTESQUIEU).



PARIS

CHEZ LES PRINCIPAUX ÉDITEURS

1860

PRÉFACE

Les anciens monuments du droit civil ont été étudiés, avec le plus grand soin, par des hommes qui se sont voués tout particulièrement aux explorations scientifiques ; et, depuis Cujas, qui a fondé l'école historique, on peut citer des savants nationaux et étrangers, tels que Lafferrière, Savigny, Chambellan, Giraud, Klimrath, Grosley, qui se sont appliqués avec succès, à vulgariser la science historique en la mettant à la portée de tous. — La France a été le berceau de cette science; c'est aussi chez nous qu'elle a exercé sa plus grande influence.

La Procédure a eu aussi ses historiens illustres; citer Pardessus, et même Boncenne, c'est déjà assez.

Le Droit commercial, seul, a été délaissé sous le rapport historique. On trouve bien çà et là, dans les ouvrages qui traitent de la matière consulaire en général, quelques aperçus historiques; mais où donc aller fouiller pour trouver les sources de ce droit? Assurément, nous n'avons rien, cette fois, à emprunter aux Romains. Ils faisaient peu de cas du commerce; ils ne s'y livraient qu'exceptionnellement; pourquoi, ou plutôt, comment se seraient-ils appliqués à lui consacrer une législation spéciale!

Le Droit commercial est d'origine toute française; c'est donc uniquement dans les monuments législatifs, les chartes, les édits, les ordonnances, les déclarations, les lettres-royaux de l'ancienne monarchie française, qu'il faut aller puiser pour constituer son histoire. Une pareille étude n'est pas seulement un objet de curiosité, une satisfaction pour les hommes jaloux de s'instruire; elle est pour les publicistes, pour les magistrats, pour les jurisconsultes, un besoin de tous les jours.

Mais le Code actuel suffit à la solution d'un grand nombre de difficultés? Eh! mon Dieu, sans doute. Cela empêche-t-il ses nombreuses imperfections? Qu'on lise les plus grands au-

teurs, Vincens, en particulier, dont l'autorité ne sera pas contestée. Cet auteur ne demande rien moins qu'une révision complète du Code de commerce. Il existe un avis du Conseil d'État, du 13 décembre 1811, approuvé le 22, qui porte : « Les Tribunaux de commerce » doivent juger les questions particulières qui » se présentent, d'après les termes et l'esprit » du Code de commerce, et en cas de silence » de sa part, *d'après le droit commun* et les » *usages du commerce.* » Ces *usages* sont-ils autre chose que les anciens actes législatifs?

S'il n'était pas tout-à-fait téméraire, il était du moins hardi pour un écrivain qui ne peut s'appuyer que sur quelques précédents, d'entreprendre une pareille tâche; mais, je l'avoue avec satisfaction, j'ai été soutenu dans l'exécution d'un aussi laborieux travail, par la nouveauté de l'entreprise et l'intérêt qui s'attachait, en la poursuivant, aux matières traitées.

L'Histoire de la législation consulaire se lie intimement, en effet, à tous les évènements importants qui ont une place dans l'Histoire de France. Les marchands du temps de Childebert, prennent l'habitude de se rassembler au Carrefour de Bussy, à Paris, pour y parler de leurs

affaires ; c'est là l'origine du *Parlouer aux Bourgeois* , qu'on peut citer comme la première juridiction commerciale, dans les pays où le droit romain n'était pas suivi.

L'établissement de la première *Bourse des marchands*, sur la principale place de Bruges, au XIIIe siècle, n'a pas d'autre origine. — Le bannissement des Juifs, sous saint Louis, donne naissance à l'institution de la lettre de change, ce grand levier du commerce moderne. Les entreprises des marchands et artisans, sous le même règne, rendent utile l'établissement de certains règlements auxquels ils doivent rester soumis pour faciliter l'action de l'autorité. Alors se forment ces corps et communautés qui joueront un grand rôle aux époques d'heur ou de malheur de la monarchie. Elles obéissent à un préposé, *præpositus*, qui, sous le nom de *Prévôt des marchands*, rend la justice aux commerçants. C'est une nouvelle juridiction commerciale. De l'époque des Croisades date l'établissement, en France, du droit maritime. Saint Louis équipe de nombreux vaisseaux, et crée la charge d'Amiral. Les ordonnances de Philippe-le-Bel et de Philippe-de-Valois, en faveur des foires de Brie et de Champagne, serviront

de fondements pour la législation commerciale. Un orage populaire se lève sur Paris; Charles VI abolit du même coup la prévôté des marchands, l'échevinage et la maîtrise des métiers. Plus tard, le tiers-ordre, composé en grande partie de bourgeois et de commerçants, fera entendre des remontrances aux états-généraux, pour l'établissement d'une législation uniforme, et d'une plus équitable répartition des charges. Louis XI s'appuiera sur ces mêmes corporations et communautés, pour contrebalancer l'influence des seigneurs, et assurer par-là le triomphe de l'autorité absolue. Henri II tirera des métiers d'importants subsides. L'Hôpital et Louis XIV, créeront pour le commerce, ces édits et ordonnances qui étaient dignes *d'exciter l'envie des autres nations*. Du sein des corporations et communautés, sortiront d'éminents législateurs, de grands ministres, de nobles magistrats, belles figures qui impriment aux temps anciens un aspect grandiose. Toutes ces choses dureront jusqu'à l'abolition définitive, en 91, des maîtrises et jurandes. On peut donc le dire avec vérité : Si l'Italie resta, au Moyen-Age, le foyer du commerce, la France a été la terre classique du droit commercial, comme elle

a été son premier berceau. En vain, essaierait-on, comme on l'a déjà entrepris, de lui disputer l'une de ses gloires : l'histoire est là, gardienne immuable de la vérité et du droit.

Mon but n'a point été d'approfondir de graves questions ; mes forces eussent été insuffisantes ; je me suis proposé uniquement de préparer et d'aplanir les voies à tous ceux qui, par goût ou par besoin, se sentiraient portés vers les études historiques, en leur indiquant les sources certaines auxquelles ils pourront puiser, en leur expliquant les *origines*, les *définitions*, qui sont comme *les sondes que les navigateurs ont toujours à la main lorsqu'ils s'avancent vers des bords ignorés.*

Ce livre est donc tout à la fois une table raisonnée des matières, et un exposé méthodique de l'ancienne législation consulaire ; une introduction, enfin, à l'étude du droit commercial actuel.

Les jeunes gens des écoles trouveront là, classées par ordre de date et d'importance, les matières qu'ils doivent soumettre à leurs investigations ; ils y remarqueront des points jusqu'ici inconnus ou mal éclaircis, des notions irrécusables comme la lettre même du texte, la réfuta-

tion d'un grand nombre d'erreurs parsemées dans les livres des maîtres eux-mêmes.

Les négociants qui aspirent à la magistrature, ou qui sont déjà investis du noble privilége de juger leurs pairs, ne seront plus étrangers aux choses qu'il leur importe essentiellement de connaître ; ils apprendront leur propre histoire. — Les juges, on l'a dit, sont les organes de la loi. Ils ne font pas le droit, ils le déclarent. Comment donc déclareront-ils cette loi que les moins instruits croient à leur portée, s'ils ne connaissent déjà les *usages*, les *coutumes* et les *errements* de la justice ? Ne savoir que les termes de la loi, c'est mal la connaître ; il faut en avoir recherché l'*esprit* et la *raison*, et pour cela, remonter aux sources : *Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.* — La *sagesse* de l'antiquité, dit un grave jurisconsulte, était la sagesse d'une heureuse ignorance ; la sagesse d'aujourd'hui, est la sagesse de l'expérience qui sait les ruses et les inventions de la fraude pour éluder la loi.

On distinguait autrefois des *actions de bonne foi* dans lesquelles le juge avait la liberté d'estimer ce qui devait être accordé aux demandeurs : *Ex æquo et bono æstimandi quantùm*

actori restituti debeat. Ce n'était là qu'une subtilité de droit ; car, chez nous, comme le dit Boncenne, toutes les actions sont de bonne foi, en ce sens que le juge estime ce qu'il faut accorder et ce qu'il faut refuser au demandeur.

Le juge-consul n'est donc plus seulement le juge de l'*ex æquo et bono*, des anciens légistes et théologiens, mais un véritable dispensateur de la justice, telle qu'elle est réglée par la loi. Comme le juge ordinaire, n'a-t-il pas le droit de faire comparaître en cause, *vocatio ;* celui d'ordonner les actes d'instruction, *notio ;* celui de faire respecter la dignité de l'audience, *coercitio ;* celui de juger, *judicium ?* Que manque-t-il à sa juridiction pour qu'elle soit pleine? *imperium, executio,* le droit d'exécution. — Les juges-consuls ont de commun, avec les autres juges, la balance. Le glaive est un attribut qu'il leur importe peu d'avoir en mains.

Les juges-consuls ne doivent donc pas négliger de s'instruire de tout ce qui concerne la matière consulaire. Rien ne témoigne mieux, du reste, de l'obligation qui leur est faite d'approfondir la loi, d'en connaître les sources, les usages, que le grand nombre d'ouvrages qui ont été publiés sur le fait de la juridiction con-

sulaire : j'ai compté près de deux cents auteurs qui ont écrit sur cette matière. Et que de lacunes ne reste-t-il pas encore à combler! D'illustres professeurs nous ont exprimé leurs plaintes à ce sujet.

Je ne puis mieux terminer ces réflexions, qu'en mettant sous les yeux du lecteur, ce passage remarquable du livre de Toubeau. « J'ai
» eu l'honneur d'être plusieurs fois élu consul
» et prévôt des marchands ; mais quoique dès
» avant ma première élection j'eus, en qualité
» d'arbitre, décidé plusieurs affaires, néan-
» moins étant élevé à la charge de juge-consul,
» je connus qu'il y avoit bien de la différence
» entre un juge volontaire et un juge ordinaire
» et nécessaire ; car, dans l'une on ne se charge
» d'affaires qu'autant qu'on le veut, et dans
» cette charge, on doit la justice à tous ceux
» qui la demandent ; dans l'une, on ne se charge
» que des affaires que l'on croit être capable de
» juger, et on prend tout son temps pour les
» examiner ; mais dans l'autre, à une audience,
» vous devez votre jugement sur-le-champ à un
» nombre infini de procès, qui souvent, à moins
» d'une très-grande expérience, ou d'une pro-
» fonde science, demanderoient une plus lon-

» gue attention que ne peut souffrir une au-
» dience. Ce que Tiraqueau dit, que très-sou-
» vent d'habiles gens ont de la peine, et hésitent
» à juger des affaires, quoique de peu de consé-
» quence, que leur religion s'y trouve souvent
» embarrassée, et que cela leur fait des scru-
» pules, me touchoit infiniment. L'exemple
» qu'Aulus Gellius rapporte de lui-même, me
» fit une forte impression ; car, il dit qu'ayant
» été nommé juge par le prêteur, tout habile
» qu'il étoit, il se vit obligé de remettre une
» cause au lendemain, pour y méditer sérieu-
» sement, à loisir, et la consulter. » Cet exemple, dit en terminant, Toubeau, m'a utilement servi, *et je conseille ceux qui sont en charge, de s'en servir pour ne rien précipiter.*

Il était d'usage, autrefois, dans la juridiction consulaire de Paris, de remettre à chaque magistrat, au moment de son entrée en charge : 1° l'ouvrage de Bornier, intitulé : *Conférences des ordonnances ;* 2° le *Parfait Négociant,* de Savary ; 3° *le Livre dc la Juridiction Consulaire,* ou recueil des ordonnances, édits, déclarations et arrêts qui la concernent. Quel était donc le motif qui avait fait établir cet usage, sinon l'utilité pour le juge, d'être suffisamment ins-

truit des lois, des usages, et même de la jurisprudence?

Si l'Histoire du droit concernant le commerce de terre, a été négligée, celle concernant le droit maritime est restée totalement dans l'oubli. A part les commentateurs de la fameuse ordonnance de 1681, il faut remonter à Cleirac pour trouver un écrivain qui se soit occupé de cette matière. C'était donc encore une histoire tout entière à faire.

Voilà ce que j'avais à dire pour justifier ce travail, et donner une simple idée de son utilité.

Quant à l'exécution, je laisse au lecteur toute liberté pour porter son jugement.

Comme il ne s'agit que d'un exposé purement élémentaire, j'ai adopté la classification la plus simple qui est, à mes yeux, la meilleure.

Cette étude chronologique qui comprend une vaste étendue, sera divisée en quatre périodes, comprises dans quatre titres.

Le premier titre, comprend les notions sur la législation commerciale des anciens, les us et coutumes des Gaulois et des Francs, jusques à saint Louis.

Dans le second, on trouve exposés les actes de l'autorité en faveur du commerce. Dans cette

période, la législation commence à revêtir une forme. Ce n'est plus l'ancien droit ; ce n'est pas non plus un droit défini.

On trouve sous le troisième titre, l'établissement des codes de terre et de mer, les principaux édits, ordonnances, déclarations et arrêts, qui ont servi à établir la juridiction consulaire.

Enfin, dans le quatrième, on assiste au renversement de tout l'état de choses ancien. Une nouvelle loi est établie sur les ruines de l'ancien droit ; les travaux de codification se poursuivent.

Chaque titre est divisé en plusieurs chapitres.

Chaque chapitre est précédé d'un sommaire.

Pour l'historien du droit en général, sa tâche est achevée au moment de la confection des codes qui contiennent le droit nouveau ; mon travail se terminera donc par un exposé très-succinct des éléments qui composent ces beaux monuments de notre droit actuel.

PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION CONSULAIRE

LIVRE PREMIER

DU DROIT COMMERCIAL CHEZ LES ANCIENS

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSTITUTION DE LA JURIDICTION CONSULAIRE CHEZ LES GRECS ET LES ROMAINS

SOMMAIRE

1. La nécessité d'une juridiction spéciale s'est fait sentir dès la naissance du commerce.
2. De son institution chez les Grecs. — Citations d'Aristote, de Xénophon, de Démosthènes et de Montesquieu.
3. Les Romains faisaient peu de cas du commerce. — Loi de Constantin. Réflexions de Montesquieu. Opinions de Caton et de Cicéron sur le fait du commerce. — Des encouragements que les rois de France accordaient aux commerçants. — Création des consuls, 509 ans avant J.-C. — De leur juridiction. Ils étaient substitués par les préteurs. — Disposition extraite du *Corpus juris civilis*. — Loi somptuaire du Digeste.
4. Du droit maritime chez les Romains. — Citation du P. Fournier.
5. Le principe de la liberté générale du commerce fut établi à Rome par Numa Pompilius. — Réfutation d'une citation de M. Bécane. — La loi des Douze Tables contient le principe de la contrainte par corps. — Le Digeste, au titre *Pro socio*, traite de la société civile, dont les maximes sont reproduites dans le Code Napoléon.

1. Le besoin d'une juridiction spéciale pour le commerce, se fit sentir dès la plus haute antiquité.

Comme les communications que les marchands ont entre eux sont très-rapides, le caractère le plus essentiel de cette législation, c'est d'être très-peu susceptible de formalités : ce sont des actions de chaque jour, dit un éminent économiste, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour, et quelquefois, d'heure à heure [1].

2. Cette pensée d'une prompte justice, comme aussi la nécessité de soumettre les négociants à la juridiction de leurs pairs, se retrouve chez les Grecs. Là, florissaient des villes telles que Tyr la superbe, Rhodes, Corinthe la riche, Athènes la reine des mers, Carthage, et un grand nombre d'autres qui durent leur célébrité au commerce. Aussi, y comprit-on de bonne heure l'utilité de créer des préfets des marchands, dont les sentences, au rapport d'Aristote, étaient aussi *charitables* qu'*équitables*. « Le droit consulaire, d'après un « ancien écrivain, a toujours été singulièrement distin- « gué des autres, et c'est pour ce sujet que les Grecs « appelaient les sentences de leurs prévôts des mar- « chands Ερανιχά, Εμποριχά, au témoignage d'Aristote, « parce qu'elles se rendaient sommairement, prompte- « ment et au soulagement des litigants. »

[1] Art. 417, *Cod. proc. civ.*

Il y eut à Athènes des tribunaux de commerce ; on ne saurait en douter quand on lit ce passage de Xénophon, au livre *des Revenus de l'Attique* : « Proposez « des gratifications aux juges du tribunal du commerce « qui termineraient les procès avec le plus d'équité et « de célérité, de manière que celui qui voudrait partir « ne fût pas arrêté [1]. » — « Cette célérité, dit Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*, était une nécessité « chez ce peuple dominateur devant qui toutes les villes « de la Grèce venaient porter leurs différends. »

Démosthènes apprend, de son côté, dans ses Oraisons contre Apaturius et contre Phormion, qu'il existait à Athènes des magistrats particuliers pour vider les litiges commerciaux. Ces juges étaient au nombre de six en exercice ; on les appelait *Thermotetes*. Ils se transportaient dans les navires, entendaient les différends des marchands, et, afin qu'ils ne fussent point dérangés du soin de leurs intérêts, ils décidaient immédiatement [2].

[1] Xénophon professait tant d'estime pour le commerce et pour ceux qui s'y livraient, qu'il recommandait de donner des places honorables aux marchands dans les assemblées publiques, de les loger et régaler, afin de les attirer, parce qu'ils sont nécessaires.

Sénèque soutient que les marchands sont aussi nécessaires à une ville, qne les médecins le sont à un malade.

[2] Nouguier, t. I, chap. II, p. 14.

« En Athènes, dit un ancien légiste, on eslisoit « par le sort un magistrat qui s'appeloit *Nautodicas*, « qui introduisoit les procez et différens des maistres de « navires et marchans, et les poursuivoit au palais, « tesmoin l'orateur Lydias en l'Oraison des injures pu- « bliques. »

Les peuples grecs, et notamment les Athéniens, eurent encore recours à la voie de l'arbitrage pour terminer les procès des marchands. Ils envoyaient même à cet effet, des arbitres jusque dans les pays étrangers.

Dans ce même discours contre Apaturius, Démosthènes apprend encore que pour protéger le commerce d'Athènes, les lois permettaient de retenir en prison les débiteurs qui ne payaient pas aux négociants les sommes auxquelles ils avaient été condamnés par les sentences [1].

3. Le commerce et la guerre furent deux passions dominantes du peuple hellène ; les Romains n'eurent guère que la dernière ; aussi leurs lois qui méritent l'admiration quand il s'agit des choses civiles, laissent voir le peu de cas qu'ils faisaient du commerce. — Une loi de Constantin, assimilait les femmes qui tiennent boutique [2], à des esclaves, des cabaretières, des femmes de théâtre, aux filles des gladiateurs et à pis en-

[1] Troplong, *De la contrainte par corps*, Préface, p. XV,

[2] *Quæ mercimoniis publicè præfuit*, *Leg. I*, *Cod. de natural. liberis.*

core... « Ceci descendoit, » a écrit Montesquieu, « des « anciennes institutions des Romains. » — « On a cru, » ajoute cet auteur, « que les Romains avoient beaucoup « encouragé et honoré le commerce ; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé. » Si Vespasien se livrait au commerce avant d'être parvenu à l'empire et après qu'il eût quitté la pourpre ; si Pertinax l'exerçait pour son propre compte, cela ne prouve qu'une chose, c'est que le reste de la nation ne recherchait pas les avantages qu'il procure.

Caton le censeur, ne rangeait-il pas le négoce au nombre des professions avilissantes? Sa chaste philosophie ne pouvait tolérer le goût du lucre, même le plus modeste, même le plus légitime.

Cicéron ne porta pas si loin le mépris du commerce : *mercatura si tenuis est*, disait-il, *sordida putanda est*, *sin magna et copiosa*, *multa undique apportans*, *multique sine vanitate impertiens*, *non est admodùm vituperanda* [1].

L'opinion, en France, a toujours été que le négoce, quel qu'il soit, grand ou petit, n'avilit pas celui qui l'exerce, parce qu'il est l'une des mamelles de l'État ; seulement nos rois établissaient entre le commerce de détail et le haut commerce, une distinction toute natu-

[1] Cicéron, *De Officiis*.

relle. Ils les protégeaient tous par de sages lois ; ils les faisaient participer à certaines immunités, et pour les encourager plus efficacement, ils anoblissaient ceux qui s'y distinguaient, alors qu'ils renvoyaient les seigneurs aux occupations utiles [1].

Il faut tenir compte, cependant, au législateur romain, de quelques bonnes dispositions législatives que nous leur avons heureusement empruntées. — Après l'expulsion des rois (509 ans av. J.-C.), on institua à Rome, des magistrats qui prirent le titre de *consuls*, mot dérivant du verbe latin *consulere*, qui signifie veiller, *consules dicuntur, quia plurimum reipublicæ consulunt*. Ils ne restaient en fonction qu'une année. — Cette charge fut abolie par Justinien, 541 ans après J.-C.

[2] Louis XI, Henri IV, Louis XIV.

Toubeau décerne au commerce, dans ses *Institutes consulaires*, un hommage qu'on rapporte ici, en faisant remarquer que l'écrivain était ancien prévôt des marchands. « On » peut dire que le monde étant un corps politique, le com- » merce en est l'âme qui fait agir son vouloir et ses puissances; » c'est quelque chose de si grand, que des gens n'ont pas » fait de difficulté de le comparer à la royauté et à l'empire ; » et feu M. Cathelinot, dont la réputation est si ancienne, » disoit qu'aux trois lys du royaume, qui sont la Religion, » la Littérature et la Milice, il vouloit en ajouter un qua- » trième qui seroit le commerce. »

Les consuls évoquaient devant leur tribunal les affaires extraordinaires, et rendaient la justice sommairement et sans frais. Cicéron nous apprend que, sous son consulat, lorsqu'il se présentait devant lui des affaires pour fait de marchandise ou d'industrie, il consultait les hommes de l'art et d'expérience. — Malgré l'oubli dans lequel l'un des plus grands législateurs romains ait voulu qu'on laissât, par la suite, cette sage et utile institution qui a été l'une des gloires de la République, elle n'en a pas moins survécu, comme chose utile, et les juges-consuls de nos jours ne doivent voir dans les consuls romains que leurs premiers modèles.

Les préteurs remplaçaient les consuls quand ceux-ci allaient commander les armées. *Prætor jurisdicundi causâ factus est S. F. Marci filius Camillus, anno ab urbe conditâ* 386.

On institua, en France, à l'instar de ces magistrats, des lieutenants, qui substituaient les baillis et les prévôts dans l'exercice de leur magistrature.

Lorsque la législation commerciale commença à revêtir, en France, une certaine forme, le législateur imbu des théories universitaires, épris de cet engouement romanesque qui dominait au Moyen-Age, transporta dans ses ordonnances quelques-unes des *notes* ou *formules*, d'après lesquelles les procès s'instruisaient devant

le préteur, ou le *judex* par lui délégué. Ces emprunts ne purent être que rares, et durent subir des modifications ; car, la procédure des Romains n'était qu'une science obscure et symbolique. Nous savons par une loi des Visigoths, qu'ils en faisaient peu de cas. S'il est à souhaiter, porte un capitulaire, que les étrangers (les Romains) s'instruisent des lois afin de s'y conformer, nous leur défendons de s'immiscer dans la discussion des affaires ; car, quoique ces personnes parlent bien, *elles sont très-pointilleuses.*

On trouve encore dans le *Corpus juris civilis*, un passage indiquant, que les contestations qui s'élevaient à Rome, entre artisans de la même profession, étaient jugées par leurs propres prud'hommes. Il n'était permis à aucun de s'affranchir de cette juridiction, et les décisions qu'on y rendait, étaient absolues. *Per iniquum et temerarium esse perspicimus eos, qui professiones aliquas seu negociationes exercere noscuntur, judicum ad quos earum professionem seu negociationum cura pertinet, jurisdictionem et perceptionem declinare conari* [1].

On lit au Digeste, une loi qui est loin d'être favorable au commerce : elle défend aux particuliers de porter des vêtements tout de soie ou de drap d'or [2].

[1] *Lib. III, tit. XIII, p. 195.*
[2] *Cod. liv. II, tit. 8.*

Clovis, Charlemagne, Louis XIV, qui ont élevé a un si haut degré la monarchie française, non-seulement par leurs armes, mais encore par la protection qu'ils accordaient aux arts et au négoce, étaient pénétrés de cette pensée, que le luxe est la cause et l'effet d'une grande prospérité commerciale. « Si, est-ce, » écrivait Chopin, en son commentaire sur les coutumes de la Prévôté et Vicomté de Paris, « que les anciens Roys, » afin d'enrichir les habitans et bourjois de leur capi- » tale, ont merveilleusement favorisé le trafic des mar- » chandises, et ont donné plusieurs privilèges à l'exer- » cice de la marchandise. »

4. Pour ce qui est du droit maritime, malgré les nombreux vaisseaux qu'ils entretinrent à certaines époques, les Romains ne connurent guère que les lois Rhodiennes, *leges Rhodiæ*. Selon le P. Fournier, ces lois furent formées du temps de Josaphat, roi de Judée, c'est-à-dire soixante et un ans après le règne de Salomon [1]. — Le législateur romain en a pris l'essentiel en y ajoutant quelques décisions, *nautæ caupones, de exercitoriâ actione, de lege Rhodiâ, de nautico fœnore, pro derelicto, de naufragiis, de navibus, de nautis, etc...*

De ce que les Grecs, peuple essentiellement navigateur, offraient chaque année un vaisseau à Diane, c'est-

[1] *Traité d'Hydrographie*, Liv. V, chap. IV, p. 189.

à-dire à la lune, qu'ils regardaient comme la déesse de la mer, les Romains qui, si l'on en croit Horace, n'étaient pas des marins intrépides, célébraient, au retour du printemps, des jeux et des sacrifices en l'honneur de Neptune. Diane aussi recevait leurs hommages, car Apulée, célèbre philosophe et jurisconsulte du deuxième siècle de l'ère nouvelle, et par conséquent du temps d'Antonin et de Marc-Aurèle, fait parler la déesse en ces termes : « La religion des peuples m'a consacré de » tout temps ce jour heureux où les tempêtes et les » orages finissent avec l'hiver, où la mer oubliant sa » fureur, recommence à devenir navigable. C'est dans » ce jour que mes prêtres me consacrent un vaisseau » qui n'a jamais servi, comme les prémices de toutes » les navigations qui se doivent faire sur la mer. » — Ne semble-t-il pas que les Vénitiens aient emprunté du paganisme la cérémonie que leur doge faisait, tous les ans, d'épouser la mer le jour de l'Ascension?

Ceux qui veulent trouver quand même dans les institutions des Romains, l'origine des meilleures dispositions de nos lois, argumentent de cette défense de naviguer avant le 1er avril, qui se trouve dans les règlements de police sur la marine des anciens, pour y puiser l'idée des congés qu'il fallait prendre autrefois à l'amirauté, et qui sont délivrés maintenant par la douane, pour avoir la permission de naviguer.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est que l'obligation de prendre des congés de l'amiral est écrite dans l'ordonnance de Charles VI, de 1400, confirmée par celle de François Ier, de 1517, où il est dit, art. 22, *que soit en temps de paix, soit en temps de guerre, aucun navire ne pourra aller à voyage lointain, sans congé de l'amiral, et sans bailler caution juratoire de ne méfaire aux amis et alliés.*

5. Le principe de la liberté générale du commerce, chez les Romains, est un établissement de Numa Pompilius. — Il ne fut point introduit dans les Gaules par les cohortes victorieuses, ainsi que l'a avancé M. Bécane : les Gaulois vivaient d'indépendance, et d'indépendance absolue, alors que Rome était, selon l'expression républicaine, dans les fers de ses tyrans [1]. Lorsque la conquête fit, de leur pays, une province romaine, la liberté du commerce avait élevé depuis longtemps la réputation de Marseille, de Narbonne, d'Arles, de Bordeaux, de Châlons-sur-Saône et de Saint-Malo, au-dessus de la réputation commerciale de toute l'Italie.

Si le sage établissement du législateur de Rome donna

[1] Rome fut fondée 753 ans avant J.-C., et plus de sept siècles auparavant, alors que Cécrops jetait les fondements d'Athènes, les Gaulois parcouraient les contrées les plus lointaines de l'Asie et de l'Afrique, d'où ils rapportaient chez eux les produits de leurs voyages.

la liberté au commerce, la loi des *Douze Tables* contient le principe de la contrainte par corps, et permet de mettre en servitude, après enchères publiques, le débiteur insolvable.

Celui des établissements de Numa qu'on approuve le plus, dit Plutarque, c'est la division qu'il fit du peuple en divers métiers, de musiciens, d'orfèvres, de charpentiers, de teinturiers, de cordonniers, de tanneurs, de forgerons et de potiers de terre. — Son but était plutôt politique qu'économique; car, ainsi qu'on peut en juger par la réflexion du même écrivain, il n'opéra cette division que pour mélanger réellement, et, pour ainsi dire, nationaliser les nombreuses colonies d'étrangers qui étaient venues s'établir sur le territoire romain, où elles avaient conservé les habitudes et jusqu'au nom des nations auxquelles elles avaient appartenu.

Pour rendre à César ce qui appartient à César, il convient de dire encore, que si le Code romain ne connut pas les sociétés commerciales auxquelles le commerce moderne doit en grande partie sa puissance, on y trouve, à l'article *Pro Socio*, le principe de la société civile transcrit au Code Napoléon, et auquel renvoit le Code de commerce. Cet article du Digeste n'est lui-même que la reproduction de fragments empruntés aux ouvrages des jurisconsultes les plus estimés : Ulpien, Paul,

Pomponius et Gaius. Il faut le dire avec orgueil, quand on vit sous l'empire des Codes français : les maximes séculaires ont été remplacées par un droit nouveau, et l'on doit se féliciter avec un écrivain légiste, à la vue des grandes choses accomplies sous la protection des lois nouvelles, que le Code de commerce ait consacré le divorce entre le droit romain et le droit français.

CHAPITRE II

DE LA LÉGISLATION DES GAULOIS

SOMMAIRE

1. Du commerce qu'entreprenaient les Gaulois à l'étranger, et de son antiquité. — Leur industrie à l'intérieur. — Citation de César.
2. La justice était rendue par les Druides. — Manière dont les procès étaient vidés et les sentences exécutées. — Leur influence se maintint jusqu'à la conquête définitive des Gaules par les Romains. — Auguste y tint des états 27 ans avant l'ère nouvelle, et y introduisit les institutions romaines.
3. Qu'il ne faut point prendre cette assertion dans un sens trop absolu.
4. Marseille, fondée 599 avant Jésus-Christ. — Elle adopte les usages des Grecs, et notamment l'habitude de constater par écrit les transactions commerciales.

1. On sait pertinemment qu'à l'époque où Alexandrie fut bâtie, et alors que Tyr et Carthage se maintenaient dans ce haut degré de gloire et de puissance où le commerce et la navigation les avaient placées, les Gaulois peuplaient les mers de leurs vaisseaux, et entretenaient, avec les peuples du Midi et du Septentrion, des relations d'où ils retiraient d'importants bénéfices.

A l'intérieur, les populations de la Gaule celtique, demandaient à leur propre industrie, ces chaînes, ces colliers, ces bracelets, ces bagues, ces ceintures d'or, et ces étoffes de lin et de laine, brochées d'or et d'argent, dont ils aimaient à se parer.

Si l'on croit ce que rapporte César dans ses *Commentaires*, les Gaulois auraient appris des Grecs et des Romains à pratiquer un culte particulier pour le dieu Mercure, parce qu'ils aimaient infiniment le commerce.

2. Ces peuples n'avaient point de législation proprement dite : les Druides, prêtres du dieu Teutatès, exerçaient non-seulement les fonctions du sacerdoce, mais encore le pouvoir judiciaire. Ils vidaient les procès entre particuliers, et décidaient des contestations entre les cités. Leur tribunal était établi dans le pays Chartrain; c'est là qu'ils tenaient tous les ans une assemblée. Ceux qu'ils condamnaient, s'ils ne se soumettaient pas à la sentence prononcée, étaient déclarés impies [1].

La confection des lois était réservée au sénat. Les traditions des Egyptiens, des Grecs, des Romains et du peuple juif, en ce qui concernait les dettes, se retrouvent dans les Gaules. L'insolvabilité forçait les débiteurs à se mettre en servitude, ce qui résulte clairement de ces mots, *clientes oberati*. Quelquefois, le paiement

[1] Marcel, t. I, p. 17 et suiv.

des dettes était renvoyé à une autre vie, preuve irrécusable de la ferme croyance des Gaulois en l'immortalité de l'âme.

L'Ambacte qui réussissait dans son commerce, profitait de sa bonne fortune pour racheter son indépendance. Quelquefois, il devenait noble.

Telles sont les notions générales qui nous sont parvenues sur la législation de ce peuple guerrier, commerçant et navigateur, dont la renommée s'étendait jusqu'aux extrémités du monde connu.

L'influence des Druides se maintint jusqu'à la conquête des Gaules par les légions romaines, après les guerres infinies dont parle l'histoire [1]. Dès-lors, les vainqueurs imposèrent aux populations qu'ils entreprirent d'initier à la civilisation, les lois de leur pays. Narbonne était déjà depuis longtemps la capitale de la Provence (province romaine). Auguste y tint des états 27 ans avant l'ère nouvelle, durant lesquels il imposa à ses nouveaux sujets, une constitution toute romaine, et une jurisprudence dont l'autorité s'est perpétuée, en grande partie, jusques à nos jours.

3. Ceci, cependant, ne doit pas être pris dans un sens trop absolu : ainsi, le Code Théodosien qui apparut en Occident, en 443, forme un trait-d'union entre

[1] 50 ans avant J.-C.

le droit romain et les coutumes des peuples qu'on désignait sous le nom de *Barbares*.

4. Au-dessus de toutes les cités commerçantes, dont on aura occasion de parler dans un autre chapitre, s'élevait Marseille, fondée 599 ans avant J.-C., d'après Solin, par une colonie partie de la Phocée. Cette ville, dont les fondateurs étaient instruits de tous les arts et des coutumes de la Grèce, conserva, dans les Gaules, les institutions de la mère-patrie.

On attribue aux Marseillais, l'introduction dans les Gaules, de l'usage de constater par écrit les transactions commerciales. Leur contact continuel avec les Grecs qui faisaient le commerce avec eux, les familiarisa avec l'alphabet grec, et, selon César, toutes les opérations publiques ou privées étaient constatées par des écrits tracés en caractères grecs, destinés à traduire les paroles gauloises.

Sous Dioclétien, les *cognitiones extraordinariæ* étaient du ressort des *comites*, assesseurs du gouverneur de la province.

Vers le temps de Constantin, on désignait sous le nom de *defensor plebis*, le magistrat chargé de la connaissance des procès qui ne dépassaient pas 60 *soldi*.

CHAPITRE III

ÉTAT DU COMMERCE ET DE LA LÉGISLATION SOUS LES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE

SOMMAIRE

1. Etablissement des Francs dans les Gaules. Loi salique.
2. Divisions principales sous l'occupation. — Citation de César.
3. Plusieurs cités s'étaient rendues célèbres par leur commerce. —Citations d'Ausone et d'Agathias.
4. Lois diverses formant le droit germanique —Citation de Montesquieu.—Observations sur cette citation.
5. Des Formules et Diplômes. — Rédaction des Formules, par Marculfe.
6. Etat des Gaules sous Clovis.
7. Ce roi mérite d'être appelé le premier législateur des Francs. — Il réforma la loi Salique. — Ses établissements en faveur du commerce.
8. Loi des Visigoths.
9. Citation de saint Grégoire de Tours. — Ce que c'était que le Parlouët aux bourjois.— Où se tinrent les premières assemblées des marchands et où l'on commença à leur rendre la justice.
10. Chilpéric Ier règle l'administration de la justice. — Par quels magistrats elle était rendue.
11. Code de Dagobert Ier. — Les lois étaient sanctionnées par une espèce de parlement. — Il institue la foire de Saint-Denis, en 629. — Des priviléges accordés à ceux qui fréquentaient ces foires.
12. Chartes de ses successeurs pour le maintien du bon ordre et de la police des foires.
13. Etat général du commerce et des arts, sous les rois de la première race.
14. L'usure des Juifs, plaie du commerce. — Dagobert rend contre eux un édit d'expulsion. — Décadence du commerce sous les rois fainéants.

1. Lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules, leurs mœurs étaient sauvages et leurs coutumes assez

semblables à celles des anciens Gaulois. Leurs usages rédigés formaient un corps de lois dont la plupart ne sont point parvenues jusqu'à nous. Ce qui en reste sous le nom de Loi salique, *Lex salica*, prouve invinciblement que ce peuple n'était pas ennemi du commerce.

2. A la chute de l'Empire d'Occident, et par conséquent à l'époque de l'établissement définitif des Francs dans la Gaule celtique, les Visigoths occupaient le pays qui s'étend au midi de la Loire ; les Bourguignons tenaient le centre ; les Romains existaient un peu partout. Les peuples dispersés sur le territoire de la Gaule différaient donc entre eux de mœurs, d'habitudes et de langage. On peut dire d'eux ce que César disait des habitants de ce pays du temps de la conquête : *Ibi omnes linguâ, institutis, legibus inter se differunt.*

3. Plusieurs villes jouissaient d'une grande réputation commerciale : Arras, au nord, avait des manufactures d'étoffe dont les draps précieux ne le cédaient en beauté et en finesse qu'à la soie et au lin ; Châlons-sur-Saône était un entrepôt bien approvisionné. Ausone, qui vivait du temps de Gratien, en 380, a vanté les marchés et l'opulence d'Arles et l'activité des commerçants de Bordeaux ; Toulouse était riche des dépouilles déposées dans son sein ; Narbonne maintenait sa grande renommée, et Marseille était toujours la reine de la

Méditerranée et le porte-drapeau de la civilisation. Voici le tableau que nous a laissé de cette cité fameuse, l'historien Agathias qui vivait au sixième siècle : « Les Fran-
» çois ne se gouvernent pas à la manière des *barbares*...
» Ils suivent les usages de Rome... Ils contractent et se
» marient conformément au droit romain... Si l'intérêt
» les porte au commerce, ce n'est jamais au préjudice
» de l'équité. De là vient qu'ils trafiquent avec succès,
» gagnant beaucoup et n'essuyant presque jamais de
» pertes. »

Quoi qu'en dise l'historien grec, il n'y avait pas que le droit romain qui régît la Gaule au temps où il écrit : on le sait déjà, les Celtes, les Francs, les Bourguignons n'avaient point répudié leurs coutumes qui répondaient à leurs besoins. — On doit classer ainsi le droit germa nique en vigueur dans les Gaules :

La loi Salique;

La loi des Ripuaires;

La loi des Burgundes ou Bourguignons,

Et la loi des Visigoths.

Le droit romain s'était maintenu à peu près intact partout où ces lois n'étaient pas suivies. — « Ces lois, dit
» Montesquieu, ne furent point attachées à un certain
» territoire. Le Franc était jugé par la loi des Francs, le
» Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain

» par la loi romaine, et bien loin qu'on songeât alors à » rendre uniforme les lois des peuples conquérants, on » ne pensa même pas à se faire législateur du peuple » vaincu. [1] »

Quelle que soit l'autorité de Montesquieu, l'histoire prévaut sur l'opinion de ce grand écrivain. On a vu que le Code Théodosien tend déjà à l'unité ; on verra que la fusion fut la pensée dominante de Charlemagne, et qu'elle était déjà dans la pensée de ses prédécesseurs. Montesquieu, qui a dit vrai dans sa première proposition, et qui n'a fait que traduire ce passage de Marculfe : *Et omnis populus ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiores quam reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos recto tramite secundùm legem et consuetudinem eorum regas* ; Montesquieu ne s'est peut-être pas assez pénétré des lois de la nécessité où étaient ces peuples de fusionner leurs mœurs, leurs usages et même leurs idiômes : les capitulaires de Charlemagne témoignent invinciblement de ces tendances. Seulement la lutte sera longue ; on peut même dire qu'elle durera jusqu'à la fin de l'empire franc.

Dès l'époque de leurs invasions, les barbares laissè-

[1] *Esprit-des-Lois*, liv. 28, chap. 2.
[2] Formule 1. 8.

rent subsister le droit romain pour la nation vaincue ; ils lui firent des emprunts, et leurs coutumes, dit Minier, s'imprégnèrent, même à leur insu, des principes de cette législation.

5. Les *Formules* étaient des modèles d'actes, de contrats et de procédures ; les *Diplômes*, des actes émanés de l'autorité du prince.— Marculfe, moine français, rédigea, vers le VIIe siècle, des formules en deux livres. Nivard, jurisconsulte d'Angers, en a donné la meilleure édition en 1666.

Mais enfin, Claude a poussé ce cri de détresse : « Je » ne puis plus vous défendre, dit-il aux Gaulois, » défendez-vous vous-mêmes. » C'est qu'alors, suivant l'expression de Villemain, l'empreinte du Christianisme était déjà sur le monde.

6. Les mœurs des Français n'étaient déjà plus, du temps de Clovis, ce qu'elles avaient été autrefois. Le mélange des conquérants agrestes et sauvages avec les Gaulois déjà civilisés, et les Romains, — les uns et les autres accoutumés à l'ordre,—avait produit des lois. Elles sont le vrai tableau des mœurs et des aspirations des peuples.

7. Clovis, qui mérite d'être appelé le premier législateur des Francs, laissa aux Romains comme aux autres peuples réunis sous son sceptre, l'usage de leurs lois. Il n'est point, comme on l'a dit, le rédacteur de la loi

salique ; mais il promulga un certain nombre de règlements, dont les circonstances rendaient l'observation nécessaire, sous ce titre : *Pactus legis salicæ*, et en ordonna l'exécution.[1]

Un des titres de ce corps de lois ou de règlements, qui a rapport au commerce, le suppose établi ; on sait qu'il l'était en effet. Il a pour objet la liberté des marchands et la sûreté des ports. On verra que ses successeurs ne furent point indifférents au progrès, et ne méconnurent pas les avantages que les nations retirent du commerce.

8. Euric, roi des Visigoths et contemporain de Clovis, fit des lois pour régler le commerce maritime. Chaque corps de marchands avait aussi ses lois et ses usages qui, variant suivant les circonstances, n'avaient pas besoin de constitutions fixes et permanentes. *Lex Visig., lib. II.*[2]

9. Grégoire de Tours nous apprend que sous Childebert, les maisons des marchands formaient dans Paris une espèce de chaîne qui environnait la place publique, située pour lors au carrefour de Bussy, en tirant vers *Saint-André-des-Arcqs*, où l'on croit qu'était le fameux *Parlouët aux Bourjois*. — On transporta, plus tard, le Parlouer aux bourgeois dans le local consacré à l'admi-

[1] *Hist. du dr. Français*, 2e éd., t. 3, p. 78.
[2] Clovis refoula les Visigoths dans la Septimanie, en 507.

nistration communale, parce que les bourgeois venaient devant leurs magistrats, y parler de leurs affaires et de celles de la commune. On se réunit d'abord, aux abords du *Chastelet*, puis les réunions se tînrent dans l'intérieur de ce bâtiment; et enfin, l'assemblée des bourgeois s'installa dans la maison *Aux Piliers* de la place de Grève. — Dans les provinces, les portiques des Hôtels-de-Ville servaient de Parlouer aux bourgeois.

10. Chilpéric Ier régla l'administration de la justice. Voici en peu de mots comment on la rendait dans ses états proprement dits : les ducs étaient gouverneurs des provinces; ils avaient ordinairement au-dessous d'eux douze comtes; ces comtes commandaient dans les villes et leur territoire, et administraient la justice en personne. Ils avaient des suppléants, nommés *lieutenants*, qui la rendaient en leur absence. On les nommait *vicaires* ou *viguiers*. Tous ces délégués du pouvoir avaient cependant un grand-officier au-dessus d'eux, le Maire du palais. Les seigneurs *hauts* et *bas justiciers*, comme on les appela par la suite, jugeaient dans leurs terres les causes des peuples qui leur étaient soumis. On en appelait graduellement des uns aux autres jusqu'au roi.

11. Dagobert Ier (585) mérite de figurer au nombre des premiers législateurs des Français. On a de lui un

Recueil de lois, sanctionné dans ce qu'on appelait, dès-lors, un Parlement.

Par une charte fameuse, Dagobert Ier institua la foire de Saint-Denis. Cette date est mémorable, puisqu'elle constate l'origine des foires en France (629). Il s'étudia à rendre le commerce florissant, persuadé qu'il était, qu'après l'agriculture, le négoce est la meilleure source des richesses. Il accorda aux marchands tant français qu'étrangers, qui fréquentaient ces foires, des immunités, des prérogatives, des franchises vraiment royales. — Les règlements de Dagobert, en faveur des marchands, méritent d'être cités.

12. Clovis II, Clotaire III, Childéric II et Thierry Ier, octroyèrent des chartes pour le maintien de la police et du bon ordre des foires : elles ne sont que la confimation de celles de Dagobert. Ces chartes ne nous sont pas parvenues, mais elles sont reprises dans une autre sur le même objet, émanée de Childebert II, qui régnait au VIIIe siècle.

13. Le commerce, sous les rois de la première race, parvint à un état de prospérité qu'on a peine à concevoir : les marchés français étaient encombrés des produits de l'Orient et de l'Occident ; Marseille, Bordeaux, Saint-Malô voyaient leurs ports fréquentés par tous les peuples. Les arts, loin d'être négligés, furent portés à un haut degré de perfection.

14. Le commerce n'avait pour ainsi dire qu'une plaie: l'usure, à laquelle se livraient d'une manière désordonnée les juifs, que leur opulence avait fait surnommer l'*Ordre des Richards*. Dagobert rendit contre eux un édit d'expulsion.

Le commerce a ses âges de grandeur et de décadence; les successeurs de Dagobert perdirent tout le fruit qu'en avaient retiré jusqu'alors les Français. « Ainsi, dit » Anquetil, pendant la partie du règne des Méro- » vingiens qui a fini à Dagobert Ier, il y avait un » gouvernement, une police, un goût de science; mais » sous les rois qui ont suivi et qu'on a nommés *fai-* » *néants*, il n'y a plus eu qu'anarchie, licence et igno- » rance, jusqu'à l'extinction de la race Mérovingienne [1]. »

[1] Anq. t. 1. p. 199.

CHAPITRE IV

LA LÉGISLATION REVÊT UNE FORME SOUS CHARLEMAGNE

RÉDACTION DES CAPITULAIRES

SOMMAIRE

1. La législation des Francs prend un caractère qui lui est propre — Citation de M. Jules Minier. — Les actes de Charlemagne tendent à l'unité de législation. — Citation d'Enginhard. — Il ordonne la révision de la loi salique. — Droit nouveau, *lex emendata*. — Il règle la justice par ses capitulaires. — Institution d'une nouvelle magistrature.
2. Les constitutions anciennes sur le fait du commerce sont maintenues et affermies. — Citation de l'abbé Carlier.
3. Des édits de Charles-le-Chauve.
4. Loi gothique restée en vigueur dans l'ancienne ostrogothie où l'on suit aussi le Code Justinien.
5. Invasions des Normands et des Hongrois funestes au commerce.
6. Formes de la procédure.

1. Dans son *Précis historique du droit français*, M. Jules Minier débute ainsi : « Depuis Clovis jusqu'à » Charles-le-Gros, la législation des Francs comme » leur nationalité tend à prendre un caractère qui lui » soit propre, qui la sépare complètement de celle des » peuples voisins. Les éléments qui composent le droit » sont encore très-divers ; et pourtant il y a un travail,

» bien lent sans doute, mais enfin un travail duquel se
» dégagent certaines règles générales qui dominent la
» société. Les formules de Marculfe et les Capitulaires,
» en s'inspirant des lois barbares, répondent au besoin
» de régularisation dans les matières juridiques, comme
» l'administration intérieure créée par Charlemagne,
» répond au besoin d'une organisation politique [1]. »

On ne saurait presque dire, en effet, lequel on doit le plus admirer, ou de Charlemagne, le grand capitaine, ou de Charlemagne, le grand administrateur. Lorsque le fondateur de l'Empire d'Occident s'appliqua à établir l'ordre dans son vaste empire, la pensée de fonder l'unité de législation qu'on lui attribue, nous est attestée par ces paroles de l'historien Eginhard : *Cum adverteret multa legibus populi sui deesse, nam Franci duas habent leges, plurimis in locis valdè diversas, cogitavit quæ deerant adderet discrepentia unire*. Il ordonna la révision de la loi salique, y fondit celle des Ripuaires ; fit faire des emprunts aux lois, aux coutumes en vigueur jusqu'alors ; concilia le tout avec le droit romain, et de cette assimilation, sortit un Code approprié aux différentes nations qu'il était appelé à gouverner. On appela cette loi nouvelle, ou plutôt ce droit nouveau, *Lex emendata*.

[1] Liv. 1er, p. 41.

Les capitulaires, *capitularia*, devaient répondre à tous les besoins. L'expédition des affaires doit être prompte; la discrétion est recommandée aux juges dans la participation aux habitudes et plaisirs des laïques, parce que la magistrature est une espèce de sacerdoce; ils suivront les lois; jugeront avec équité, sans acception de personnes; surtout, ils ne recevront jamais de présents, car, « où entrent les présents, de là s'enfuit » la justice. » — Des hommes de confiance pris parmi les grands parcouraient toutes les parties de l'empire, afin de s'informer des besoins des peuples; ils s'appelaient, *missi dominici*. Parmi les agents locaux, il y avait les comtes qui nommaient les juges royaux, *scabini;* puis les *vicaires* des comtes, les centeniers, etc. Les appels de toutes les justices du royaume étaient portés devant l'empereur qui résumait en sa personne toute l'action du gouvernement. *Rex qui sedet in solio judicii, intuitu suo dissipat omne malum* [1]

2. A l'égard des commerçants, Charles trouva à peu près suffisantes les constitutions de ses prédécesseurs et se contenta de les renouveler. « Le commerce était si » solidement établi, en vertu des lois promulguées par » Charlemagne, dit l'abbé Carlier [2], que les abus se

[1] Chap. 2 des *Proverbes*.

[2] Dissertation, p. 123.

» détruisaient en naissant et comme d'eux-mêmes. » Ce bel âge du commerce dura jusque vers le milieu du règne de Louis-le-Débonnaire.

3. On trouve au Recueil des Ordonnances des rois de la première et de la seconde race, plusieurs édits de de Charles-le-Chauve, qui concernent le commerce, mais qui ne méritent pas d'être rapportés.

4. Le rescrit par lequel Louis-le-Bégue termine le capitulaire donné à Troyes, en 877, nous indique que la loi gothique était en vigueur à Narbonne et dans les autres villes qui composaient l'ancienne Ostrogothie, et qu'on y suivait le droit de Justinien, dans les cas où les lois spéciales ne décidaient rien.

5. L'histoire des successeurs de Charlemagne offre le tableau le plus affligeant. Aux discordes civiles, à l'envahissement de tout pouvoir par les seigneurs, qui deviennent autant de souverains indépendants, se joignent les invasions des Normands et des Hongrois. Le commerce se trouve encore une fois anéanti, et la *justice retombée dans la tristesse du siècle*, suivant l'expression de l'Apôtre.

6. *Procédure.* — Comme on le sait déjà, les contestations qui s'élevaient entre marchands, se vidaient devant leurs juges naturels, au Parlouer aux bourgeois; dans les pays où le droit romain était suivi,

devant les consuls. Il est inutile de parler de la justice des seigneurs : elle n'avait, la plupart du temps, d'autre mesure que l'arbitraire, et, trop souvent, la cupidité de leurs *procurateurs*.

On ne dira que quelques mots, et à titre de renseignement seulement, de la procédure générale qui, du reste, tenait peu de place dans la législation.

La juridiction commune était celle des *mâls (mallare)*, présidée par le comte ou centenier, assisté des rachimbourgs, au nombre de sept. Le mâl dirigeait les débats, mais ne prenait aucune part au jugement. On examinait d'abord qu'elle était la loi applicable aux parties, afin de se conformer à l'édit de Charles-le-Chauve, dit de Pistes [1] : « *In illâ terrâ in quâ judicia secundùm legem romanam terminantur, secundùm ipsam legem judicetur. Et in illâ terrâ in quâ judicia secundùm legem romanam non judicantur*, etc.

Cette question préalable étant vidée, les parties étaient renvoyées devant les rachimbourgs qui devaient connaître du litige, lesquels étaient chargés de statuer au fond.

L'ajournement s'appelait *mannire;* il n'était point notifié par des officiers de justice. Le demandeur, assisté de trois témoins, devait aller trouver l'ajourné, et, en cas

[1] En 864.

d'absence, parler à sa femme ou à quelqu'un de sa maison. Le demandeur assignait quatre fois devant le comte : la première fois avec un délai de sept nuits [1]; la seconde de quatorze ; la troisième de vingt-et-une; la quatrième de quarante-deux. — S'agissait-il d'appeler des témoins? Les Germains suivaient les anciens usages des Grecs et des Romains, qui consistaient à pincer l'oreille de ceux qui devaient rendre témoignage; seulement les premiers allaient jusqu'à se porter à des voies de fait, de manière que le souvenir du traitement qu'ils avaient souffert rappelât aux témoins celui du fait à prouver.

L'appel des jugements des rachimbourgs était porté directement devant le roi, quand ils étaient attaqués pour violation à la loi. L'exécution se traduisait par la restitution de la chose ou l'expropriation du débiteur.

Une pareille forme de procéder eut été préjudiciable au commerce. Bartole nous dira plus tard qu'en la *cour des marchands*, ou doit juger de ce qui est juste, bon et équitable, *obmettant les solemnités et poincts difficiles de droict.*

[1] Le délai se mesurait par nuits, selon la coutume des Germains. Tacit. Germ. II.

CHAPITRE V

RÉGÉNÉRATION DU COMMERCE, INFLUENCE DES CROISADES LÉGISLATION MARITIME

SOMMAIRE

1. État du royaume à l'avènement d'Hugues-Capet. — Citation de Mézeray. — Ce règne est le point de départ d'un changement dans les mœurs et la législation.
2. Lutte de ses successeurs contre la féodalité.
3. De la prévôté de Paris. — Libéralité de Louis-le-Gros en faveur des bourgeois.
4. Le commerce est presque anéanti au XIIIe siècle. — Des foires de Brie et de Champagne. — Ce qu'on appelait Charte-partie. — Citation de Boerius.
5. Les croisades favorisent l'émancipation du commerce. — Les universités aident à la création du droit commercial. — Citation de Michelet. — De l'université de Bologne sortent des légistes dont les travaux réjaillissent sur le royaume.
6. Les Italiens sont en possession du commerce en France. — État de la marine. — Ordonnance de Charlemagne sur ce fait. — Augmentation des flottes aux temps des croisades. — — L'établissement d'une législation maritime en est la suite.
7. Code de mer, dit Consulat de la mer. — Mention qu'en a fait Casa Régis. — Il est adopté à Rome et à Marseille. — Des jugements d'Oléron. — Leur rédaction est attribuée à la reine Éléonore. — Citation de Cleirac.
8. Des assises de Jérusalem. — Leur rédaction par Godefroy de Bouillon. — Elles sont en grande partie l'expression des coutumes françaises. — Les enquêtes faites pour les établir, ont servi à la rédaction des coutumes. — Division du coutumier oriental. — La perte et la restauration de ces statuts. — Ce qu'ils sont devenus.

Lorsque Hugues-Capet réunit son fief à la couronne, l'anarchie, le chaos régnaient partout. Le royaume était partagé presque en autant de souverains qu'il y avait de provinces. Les seigneurs qui, sous les rois carlovingiens, étaient chargés de rendre la justice au nom du prince, profitant de la faiblesse du gouvernement, s'étaient peu à peu affranchis de la dépendance, et étaient enfin parvenus à se rendre maîtres des pays dont ils n'étaient, auparavant, que les gouverneurs et les juges. Ils formaient, chacun dans leur département, un état despotique où leur usurpation établit des lois conformes aux principes de leur établissement : ce qui donna naissance au pouvoir *Féodal*. « C'était le temps où les barons ravageaient les campagnes, où la population tremblante groupait ses huttes aux pieds des châteaux appartenant à ces petits souverains dont la tyrannie tarifait les péages, les sauvegardes et les droits incertains d'une chétive existence [1]. » — « Le royaume, » dit à son tour Mézeray, « étoit tenu alors sous les loix des fiefs, se gouvernant comme un grand Fief, plutôt que comme une Monarchie. »

Cependant le règne de Hugues-Capet est le point de départ d'un changement dans les mœurs et dans la

[1] Boncenne, *Théorie de la procédure civile*.

législation; en un mot, l'aurore d'une civilisation nouvelle. — Le commerce sera pour beaucoup dans cette régénération.

2. Les successeurs de Hugues-Capet ne seront préoccupés, pendant quelque temps encore, que de leurs luttes contre la féodalité, cet *hydre aux cents têtes*, comme l'appelait Richelieu; mais il se fera en même temps dans la nation un travail qui aura pour résultat la liberté des *communes*. C'est que les peuples auront compris que, l'état de servage auquel ils avaient été soumis, était contraire à leur nature; c'est qu'ils auront eu, enfin, conscience de leurs droits et de leur force.

Nous sumes homes cum il sunt
Tex membre avum cum il unt.
Et altrezi grand cor avum,
Et altretant sofrir poüm;
Ne nus faut fors cuer sulement.

WACE, *Roman de Rou*, t. 1. p. 306.

Un concours de circonstances, que l'histoire générale fait connaître, forme les communes et facilite les affranchissements. La liberté devient le premier essor de l'industrie et du commerce; l'esprit du commerce se répand dans la nation et exerce une salutaire influence en rapprochant les provinces, adoucissant les mœurs; tendances heureuses, qui facilitent l'action gouvernementale, et lui impriment une direction nouvelle.

3. Dès avant l'année 1128, il existait, dans les états du roi, une institution dont on fera connaître dans le chapitre suivant l'origine et l'importance : la *Prévosté de Paris*. Louis VI, dit le Gros, publia une Ordonnance faisant injonction au *Prévôt de Paris*, de tenir la main aux bourgeois [1], afin qu'ils soient payés de leurs dettes sur tous les effets de leurs débiteurs. Cependant, le roi, tant était redoutable encore la puissance seigneuriale, ne donnait ce privilége qu'à ses seuls sujets, *qui de justitiâ nostrâ sint;* et non

[1] C'est peut-être ici le cas de rappeler à quel ordre de citoyens appartenaient les *roturiers*, *ruptuarii*, c'est-à-dire ceux qui travaillent à rompre la terre.

Les roturiers étaient ou *bourgeois* ou *vilains*. — Les bourgeois étaient les habitants des grosses villes. Ils étaient presque tous main-mortables et serfs comme les habitants de la campagne; mais parce qu'ils étaient plus riches, ils achetèrent des rois leur affranchissement; ils obtinrent ensuite le droit de commune et celui d'être gouvernés par leurs officiers. A l'imitation des rois, les seigneurs affranchirent aussi leurs hommes, dans leurs terres, et ces affranchis furent aussi nommés bourgeois du mot latin *burgus* ou *burgum*, — ou *vilains*. C'est ainsi qu'on nommait ceux qui possédaient des héritages *urbains* ou tenus en *vilenage*, c'est-à-dire chargés de rentes et champarts.

Ils rendaient aux seigneurs amour pour amour :

Vilain est fol et sans pitié,
Sans service et sans amitié.

(*Roman de la Rose*)

aux justiciables des seigneurs, parce qu'en matière mobilière, l'aveu emportait l'homme, d'après la maxime: *Les hommes roturiers sont justiciables de corps et de chastel des seigneurs dont ils sont couchans et levans.*

4. Le commerce, jadis si florissant en France, n'existait pour ainsi dire plus au XIIIe siècle. On n'y trafiquait que des choses nécessaires à l'existence et à une faible industrie. Cependant il se tenait dans la Brie et la Champagne des foires qui attiraient les marchands de toutes les parties de la France, ainsi que de nombreux étrangers. Comme peu de personnes savaient écrire, quarante notaires *ad hoc* y étaient occupés à dresser les contrats de vente. Ces transactions s'inscrivaient sur une même peau de vélin, dont une partie était donnée à chaque contractant : c'est ce qu'on appelait *Charte-Partie*.

Ainsi, ce mot *Charte-Partie* n'a été d'abord qu'un terme commun à tous les contrats non translatifs de propriété, dont il était fait écriture. Comme on ne délivrait point alors d'expédition de ces actes aux parties, à raison du peu de durée des engagements qu'elles y contractaient, l'usage était d'en couper les originaux en long du haut au bas, et de les remettre aux contractants, qui gardaient chacun leur moitié; et quand il s'agissait de vérifier si la convention avait été fidèlement exécutée, on rassem-

blait les parties coupées pour en juger. *Per medium*, dit Boërius, à qui sont empruntés ces renseignements, *Cartha incidebatur*, *et sic fiebat* CARTHA-PARTITA. — Ce terme de charte-partie a été consacré dans l'ordonnance sur la marine de 1681, pour exprimer la convention concernant le louage d'un vaisseau [1].

5. Deux grands évènements, en apparence nuisibles au commerce et qui le furent en effet aux époques où ils se produisirent, devaient pourtant, l'un, favoriser son émancipation, et l'autre, aider à l'établissement de sa législation : les Croisades, et la création des Universités pour l'étude du droit, et notamment du droit romain.

« Le grand mouvement de la Croisade, » a dit Michelet, « ayant un instant tiré les hommes de la servitude » locale, les ayant menés au grand air par l'Europe et » l'Asie, ils cherchaient Jérusalem, et rencontrèrent la » liberté. »

Le droit des Novelles était le seul connu dans l'empire franc ; le Recueil de Justinien y fut introduit vers la fin du XIe siècle. Mais après la création de l'Université de Bologne, nous voyons briller cette pléïade composée des Giralde *(Giraldus cambrensis)*, des Balde, des

[1] Cette convention est rendue en latin par ces mots : *Nauticæ rationis dividuum foliorum*.

Bartole, etc., etc., dont l'éclat si vif réjaillit sur le règne de saint Louis, qui voulait que, *quand on n'use pas du droict escrit, on doit avoir recort à la coustume du pays et de la terre* [1].

6. Pendant que le commerce languissait en France, les Italiens, et notamment les Lombards, s'étaient fait nos pourvoyeurs et retiraient de leurs importations, chez nous, des bénéfices énormes. Gênes, de son côté, était en possession de l'empire des mers et ne connaissait d'autre rivale que Venise. Les rois de France leur empruntaient ou achetaient des vaisseaux, car nous ne possédions guère alors que des barques marchandes, insuffisantes pour le transport d'une armée et d'un matériel de guerre.

Aucuns ont avancé que Charlemagne avait une escadre pour repousser les invasions des barbares. Il existe même une ordonnance de ce prince, qui enjoint aux habitants des lieux voisins de la mer, de se tenir à la disposition des officiers de marine, aux premiers signaux qui leur seraient donnés, sous peine de 20 *sols* d'amende, qu'on évalue à 40 fr. de notre monnaie.

L'entreprise des Croisades fit naître de nouveaux besoins; les grosses barques dont disposaient les rois

[1] Liv. 2, chap. 22, des *Établissements de saint Louis*.

de France ne suffisaient plus ; il fallut organiser des flottes considérables. De là, la nécessité d'une législation maritime.

7. Après les lois rhodiennes et romaines dont on a parlé dans le chapitre premier, les plus anciennes comme les plus remarquables que l'on connaisse, sur le fait de la navigation et du commerce maritime, sont celles désignées sous le titre de CONSULAT DE LA MER, *Il consulato del mare*, dont fait mention Casa Régis, dans le tome III, de ses œuvres imprimées à Venise, en 1740. Il est dit dans l'original, que ces lois furent approuvées à Rome, dès l'année 1075. Elles le furent ensuite dans la ville d'Acre, sur le chemin de Jérusalem, par contrat passé le 1[er] septembre 1147, entre le roi Louis VII et le comte de Toulouse, qui promirent de les faire *garder et observer*. Ces mêmes lois du *Consulat* furent dans la suite approuvées à Paris, en 1250, par Jean de Beaumont, au nom de saint Louis, en présence des chevaliers Hospitaliers et Templiers, et de l'*Amiral* du Levant, pour être gardées et observées à jamais. — Marseille avait déjà adopté ces décisions en l'année 1162. Leur ensemble formait son *Code de mer*.

Bordeaux, cette reine sans rivale de l'Océan, reçut aussi son *Code de mer*, qui se retrouve dans les *Jugements d'Oléron*. On attribue la rédaction de ces maximes

à la reine Aliénor ou Éléonore, au retour de son voyage de Terre-Sainte, après que Louis VII l'eût répudiée; ce qui répond à l'année 1152. Cleirac auquel est empruntée cette citation, dit qu'elle les intitula *Roole d'Oleron*, du nom de son *Ile bien-aimée* [1].

Le Commentaire de Ch. de Cleirac, avocat au parlement, est intitulé : *Us et coustumes de la mer.* Il est divisé en trois parties. La première a pour titre : *De la navigation;* la seconde, *Du commerce naval et contracts maritimes;* la troisième, *De la jurisdiction de la marine.*

Aux termes de l'art. 30 de ces jugements d'Oléron, en cas de naufrage, et sans distinction, les seigneurs étaient obligés d'aider à mettre les effets en sûreté, et de les garder un an pour les remettre à ceux à qui ils seraient trouvés appartenir. L'année étant expirée sans réclamation, ils doivent faire vendre publiquement les effets sauvés, et en employer le prix *à marier pauvres filles et en autres œuvres pitoyables, sans en rien retenir, sous peine d'excommunication* [2]. De pareils sentiments sont dignes d'une reine chrétienne. A partir du XIe

[1] L'île d'Oléron faisait partie autrefois de la province de Guienne, *au diocèse de Xaintes.* Sidoine Apollinaire la nommait *Olarion.*

[2] Pour de plus amples détails, voir Valin, Commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, Préface.

siècle principalement, on trouve, dans les lois françaises, les empreintes du christianisme; on peut même dire que l'élément chrétien domine dans le droit moderne depuis les élucubrations des légistes du moyen-âge.

8. Le commerce, languissant en Occident, florissait en Orient. Un Code de lois, connu sous le nom d'*Assises de Jérusalem*, lui était essentiellement favorable.

Il faut dire d'abord, dans quel but et par qui, les Assises furent rédigées.

L'État que les croisés venaient de fonder en Palestine, vers la fin du XI[e] siècle, demandait un législateur : il se rencontra dans Godefroy de Bouillon, prince français, qui emprunta à la France son organisation et ses lois.

Ce Code est, en grande partie, en effet, l'expression des coutumes suivies en France; aussi, sert-il à compléter les notions trop vagues que les chartes des communes et les coutumiers peuvent offrir. — Les enquêtes faites pour fixer les dispositions des *Assises*, ont servi de modèle pour la rédaction officielle des coutumes de France. « Quand la Cité sainte fut conquise sur » les ennemis de la Croix (24 juillet 1099), disent les » Assises, chap. I[er], et que les princes et barons eu- » rent élu à Roi et à Seigneur le duc Godefroi de Bouil- » lon, il ne voulut être sacré et porter couronne d'or

» là où le Roi des rois porta couronne d'épines ; et afin » de mettre le nouveau royaume en bon point et bon » état, il désigna sages hommes pour s'enquérir des » gens des diverses terres qui étaient là, des usages de » leurs pays. Il recueillit dans leurs écrits qu'ils lui re- » mirent ce que bon lui sembla, et en fit Assises et » usages par lesquels le roi de Jérusalem, ses gens, » son peuple et toutes autres manières de gens allant et » venant ou demeurant fussent gouvernés et menés à » droict et à raison. »

Le Coutumier oriental fut divisé en deux parties : l'une pour les nobles, résume le droit féodal ; l'autre pour les bourgeois, est une loi municipale. — Les naturels du pays conservaient entre eux leurs anciennes lois ; les Assises servaient à régler leurs rapports avec les chrétiens.

De nombreuses dispositions sont consacrées au règlement des intérêts communaux, pour lequel deux juridictions spéciales sont établies : l'une, appelée *Cour de mer,* pour la navigation ; l'autre, appelée *Fonde,* pour le commerce de terre. Ce livre, *rédigé par grant conseiller, et par grant esgart et par grant estude et par grant ordonement,* accepté dans les assises tenues par les grands du nouveau royaume, revêtu du sceau et de la signature du roi, du patriarche, du vicomte,

fut renfermé dans un coffre et déposé dans le trésor de l'église du Saint-Sépulcre, d'où il ne pouvait être retiré qu'avec un grand cérémonial. C'est pour cette raison qu'il prit le nom de *Lettres du Saint-Sépulcre*.

Les Lettres ayant péri en 1187, lors de la prise de Jérusalem, par Saladin, des jurisconsultes s'occupèrent de recueillir les traditions de la loi vénérée. Cette œuvre restaurée accompagna, dès lors, les croisés dans toutes leurs conquêtes.

Ces statuts étaient tellement adaptés aux besoins de l'Orient, qu'en 1489, Venise les adopta. En 1531, une traduction officielle en fut faite en dialecte vénitien. Louis XVI en a fait prendre une copie par Morelli sur l'original de Saint-Marc. Cette copie remise au roi, en 1791, disparut pendant la tourmente révolutionnaire; elle a passé successivement en Russie, en Pologne où elle fut rachetée en 1828 par le gouvernement de la Restauration. Quant au manuscrit enlevé par les vainqueurs de l'Italie, il est resté en notre possession jusqu'en 1815, époque à laquelle il a été rendu à ses anciens maîtres.

M. Dupin a porté sur les Assises un jugement qu'il ne sera point inutile de faire connaître : « Ce docu-
» ment, dit-il, prouve que dans ces temps si mal-
» traités par l'histoire, si les lumières avaient cessé

» d'éclairer les masses, il était toujours resté dans
» la société quelque esprit de science et de gou-
» vernement, puisqu'au sein d'une expédition guerrière,
» il se trouvait des hommes capables de rédiger une
» pareille législation, et, sur le trône naissant de Jéru-
» salem, un prince assez éclairé pour avoir donné cette
» rédaction, et assez puissant pour la faire accepter. »

LIVRE II

DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE SOUS LES ROIS DE LA TROISIÈME RACE

CHAPITRE PREMIER

DES DIVERS ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS. — INSTITUTION DES JURIDICTIONS PRÉVOTALE ET DE L'AMIRAL.

SOMMAIRE.

1. Louis IX, ou saint Louis, entreprend de corriger les abus dominants dans ses états. — Châtiments infligés aux Juifs à cause de leurs usures. — Dispositions prises à leur égard.
2. On leur doit la vulgarisation, sinon l'invention de la lettre de change. — Opinions de Savary, des historiens, de Montesquieu et de Bécane sur ce sujet. — Opinion contraire de Chopin. — Citations de Cicéron. — Édit de Louis XI de 1462, constatant l'usage qu'on faisait alors de la lettre de change.
3. Les Italiens Lombards s'en servent pour déguiser leurs usures avec les Guelfes et les Gibelins. — Du rechange. — Il est autorisé par Louis XI.
4. La pratique des assurances est due au bannissement des Juifs, sous Philippe-Auguste et Philippe-le-Long.
5 Saint Louis règle le régime maritime. — Création de l'Amirauté. — Le commerce maritime n'est guère en usage que dans les provinces méridionales. — Exigence des doges de Gênes. — Association des principales villes maritimes.

6. Saint Louis rendait la justice en personne. — Citation d'Anquetil. — Il étendit les priviléges des communes.
7. Réformation de la Prévôté de Paris. — Historique abrégé de cette institution. — Citation de Duhaillan et de Dubreuil. — Cette juridiction fut établie à Lyon par privilége particulier. — Les successeurs de saint Louis lui accordent de grands priviléges. — Philippe-Auguste crée quarante-et-une prévôtés. — Ordonnance du 26 août 1403, qui modifie les usages anciens à ce sujet.
8. Règlements d'Etienne Boileau en faveur des métiers et des marchands. — Perte du premier Livre des métiers. — Comment il fut remplacé. — Ce que contenait le nouveau Registre des métiers.
9. — Des marchands de l'eau ou Nautes. — Leur constitution. — Ils rentrent sous la juridiction prévôtale.
10. Corporation des bouchers. — Son organisation.
11. Physionomie du droit national. — Établissements de saint Louis. — Des coutumes. — Des jugements. — Des actes royaux et seigneuriaux. — Des ordonnances. — Des édits. —Des chartes. — Des priviléges. — Des lettres patentes. — Des règlements. — Des déclarations. — Des rescrits. — Par qui étaient remplacés les principaux magistrats.

1. L'esprit de modération et de justice dont Louis IX, qui sera bientôt appelé saint Louis, était animé, ne pouvait manquer de lui attirer la confiance de tout le royaume. Aussitôt que l'autorité royale se trouva suffisamment affermie dans ses mains, il entreprit de corriger les abus qu'il considérait comme les fléaux de ses états. Il s'occupa d'abord des Juifs, dont il connaissait les ruses perfides pour profiter des besoins de l'emprunteur et pressurer les commerçants. Le sage législateur leur impose, comme premier châtiment, de justes amendes, puis la perte de leurs créances sur leurs débiteurs, et

enfin, la peine du bannissement[1]. Voici quelques-unes des décisions qui leur furent appliquées. — « Les usu-» res extorquées par les Juifs et quelques usuriers de » Normandie, dont le roi a confisqué les biens, seront » restituées à ceux qui les ont payées, ou à leurs hé-» ritiers. » *Ordinatio facta à Ludovico, de usuris receptis de debitis Judæorum, restituendis hiis à quibus habitæ fuerint, vel eorum hæredibus, si possint reperiri.*

Philippe-le-Bel réitéra ces prescriptions en 1311, et en ajouta de nouvelles : — « Les baillis et autres Justi-» ciers, feront crier solennellement que tous les juifs » et Juives sortiront incessamment du royaume. » — » Aucun des sujets du Roi ne sera inquiété pour les » sommes qu'il aura dûes aux Juifs. » — Les Juifs ne plaidaient que devant « celuy qui avait haute justice ; » (dans les justices royales, ils ne plaidaient que devant les baillis et sénéchaux).

2. Si le commerce eut beaucoup à souffrir de la cupidité des Juifs durant le moyen-âge, nous leur devons, sinon l'invention, du moins la vulgarisation et le perfectionement de la *Lettre de Change*. Forcés par les édits des rois[2] de sortir du royaume, ils eurent recours à des moyens

[1] 1230.

[2] Dagobert, en 640 ; Philippe-Auguste, en 1181 ; et après saint Louis, Philippe-le-Long, en 1316, prirent de pareilles mesures contre les Juifs.

ingénieux pour enlever à la confiscation tout ce qu'ils purent de leurs grandes richesses. Ainsi, afin de retirer l'argent et les effets précieux qu'ils avaient laissés dans dans les mains de leurs amis, la nécessité leur apprit à se servir de lettres ou billets écrits en peu de mots, tirés sur des affidés, et pour intermédiaires ou porteurs, ils se servaient du ministère des voyageurs, des marchands, et même des pélerins, auxquels ils les donnaient pour argent.

La lettre de change, ou pour parler plus correctement, le *contrat de change*, est une découverte tellement heureuse, que quelques-uns l'ont comparée à la découverte de la boussole et à celle du Nouveau-Monde. L'usage en est devenu si simple et si général, dit un écrivain, que ceux qui s'en servent, sont assez disposés à croire, qu'au besoin, ils auraient pu l'inventer. Et cependant, il s'est écoulé bien des siècles avant que l'on ait su vaincre les grands obstacles dont la lettre de change triomphe, et tous les peuples de l'antiquité, malgré leur génie, n'avaient pu trouver cette combinaison commerciale si féconde en heureux résultats. Savary [1] attribue aux Juifs, et fait remonter à l'époque de leur expulsion de France, sous saint Louis, l'invention de

[1] Savary, praticien des consuls; — Bécane, sur Jousse, préf., p. XIX.

la lettre de change. — Cette opinion s'est perpétuée, nos plus savants historiens, Montesquieu lui-même, et, après lui, des hommes d'un mérite réel, n'ont fait qu'appuyer l'assertion de l'illustre rédacteur de l'ordonnance de 1673. — Pothier soutient, lui aussi, que les Romains n'ont jamais connu le contrat de change, et réfute les différents systèmes mis en avant par Dupuy-de-Lasserra.

Il faut cependant citer en opposition à de si graves autorités, cette mention de Chopin, auteur aussi érudit que bon praticien : « Julius Paulux, en son ancien » dictionnaire appelle ces lettres de change αργειου αλλαγὴν, » permutation d'argent, et le trafic d'icelles estoit fré- » quent aux anciens comme tesmoigne Ciceron en son » Oraison 5, contre Veres. [1] »

Le célèbre orateur romain fait encore une semblable allusion dans sa lettre quatorzième à Atticus.

Même en mettant de côté tout esprit de nationalité, il convient de se ranger à l'opinion de Savary et de Montesquieu, pour ce qui est de la création du billet ou lettre de change. Si on conteste l'idée, on ne saurait méconnaître que nous devons aux Juifs et aux circonstances, cette forme ingénieuse et tout-à-fait inusitée que revêtit le contrat de change.

[1] Liv. II, p. 88.

On trouve dans un édit de Louis XI, daté de 1462, art. 8, une mention *des lettres faites ailleurs* pour rendre *argent aux foires de Lyon*. On ne peut manquer d'y voir le véritable caractère du contrat de change, et de constater en même temps, qu'il était assez usité, en France, à cette époque, pour avoir fixé l'attention du législateur.

3. Les Italiens Lombards trouvèrent la nouvelle création fort commode [1]; aussi ne firent-ils faute de s'en servir pour déguiser leurs usures avec les Guelfes et les Gibelins, alors qu'ils jouaient, comme le dit Cleirac, à *boute-hors*. Ceux-ci, de leur côté, n'étant pas payés des lettres qu'ils avaient tirées de l'étranger sur les détenteurs de leurs biens, « prétendirent des indemnités » pour retard » : le *rechange* fut dès-lors créé. — On voit encore le rechange autorisé, en France, sous Louis XI, par son édit d'*Acqs* en Gascogne (1462).

4. C'est aussi au bannissement des Juifs, sous Philippe-Auguste et Philippe-le-Long, que nous devons la pratique des assurances.

5. Saint Louis s'attache ensuite à réglementer le régime maritime. Le premier, il crée un officier général avec le titre d'*amiral* [2], qui était chargé de rendre la

[1] Ils l'appelaient *Polizza di cambio*.

[2] Le premier amiral de France dont on puisse citer le nom,

justice, au nom du roi, à tous les gens de mer. — Il était suppléé par un lieutenant. Cependant, cette juridiction de première instance dont les Assises de Jérusalem font déjà mention, ne reçut point généralement d'organisation avant le milieu du XIV[e] siècle : dans plusieurs provinces, les justices royales de première instance conservèrent la connaissance des affaires maritimes.

Le commerce maritime n'était guère en vigueur que dans les provinces méridionales qui l'entretenaient avec les pays du Levant, non toutefois sans la permission des Génois, témoin la lettre que le doge de Gênes, Simon Bucca-Nigra, écrivait le 3 juin 1340, au sénéchal de Beaucaire et aux consuls de Nîmes. Il leur dit que, voulant vivre amiablement et en paix avec eux, comme par le passé, il devait les prévenir qu'il avait appris que plusieurs marchands de la Sénéchaussée, trafiquaient en mer sans la permission des consuls de la commune de Gênes, ce qui était, ajoute-t-il, contre

est Pierre le Mègue ou Miége, qui reçut provision de Charles IV, en 1327.

Lapopinière, dans son *Traité de l'Amiral*, dit que ce terme *amiral*, originaire d'*Almirat*, puis d'*Admirat*, n'a été connu en France qu'au temps des guerres des Croisades; d'où il s'ensuivrait, comme l'ont pensé le P. Fournier et le P. Daniel, que ce mot nous serait venu des Sarrasins ou Arabes, et qu'il aurait pour étymologie le mot *Emir* ou *Mira*.

les anciennes conventions passées entre la ville de Gênes et le pays.

Les choses ne se passaient déjà plus de la même manière en 1344, car il intervint alors un traité d'association entre les villes de Marseille, Montpellier, Hyères, Nice, Vintimille, Pise et Gênes.

6. Vers le milieu du règne de saint Louis, le calme et la justice régnaient partout où s'étendait sa salutaire puissance. On aime à se représenter, dit un historien, le vertueux Louis, assis dans le bois de Vincennes, au pied d'un hêtre, entouré de ses courtisans qui apprenaient de lui à secourir le pauvre et à consoler le malheureux. Il appelait devant ce tribunal champêtre et paternel la veuve et l'orphelin, l'homme sous l'oppression, frappé du fléau de la misère, et ils s'en retournaient aidés et consolés [1].

Les communes et les libertés publiques lui doivent leurs plus belles années; le commerce lui devra une grande amélioration et des priviléges qui seront étendus et confirmés d'âge en âge.

En parcourant l'histoire d'Angleterre, on voit que des écrivains de cette nation ont, sur la foi de Mathieu Paris, essayé de ternir la gloire de cet auguste monar-

[1] Anquetil, *Hist. de France*, t. Ier, p. 1247.

que, et de mettre sa sagesse en défaut, en lui reprochant une ordonnance du mois de juillet 1242, par laquelle le roi de France enjoint d'arrêter les marchands anglais commerçant dans le royaume, et de saisir leurs effets. Mais ce que ces écrivains oublient de dire, et cependant ce qu'en bonne justice, il ne leur était pas permis de taire, c'est que l'acte reproché, n'était qu'une faible représaille; car Henri II, le premier, avait ordonné de mettre à mort et non point seulement de chasser, tous les marchands français trouvés sur mer.

Les Français de tous les âges n'ont jamais souffert qu'on fît avec eux assaut de générosité; les Anglais, en particulier, l'ont plusieurs fois éprouvé; et pour ne citer qu'un fait personnel à saint Louis, il suffira de rappeler que le roi d'Angleterre trouva le roi de France tout disposé à confirmer, le 16 novembre 1269, la charte donnée quelque cinquante-quatre ans auparavant par le roi Jean à ses sujets, qui porte entre autres dispositions : *Nos marchands, s'ils ne sont publiquement prohibés, pourront librement aller et vendre dans le royaume, en sortir, y demeurer, le traverser par terre et par mer, acheter et vendre selon les anciennes coutumes, sans qu'on puisse imposer sur eux aucune maltôte, excepté en temps de guerre ou quand ils seront d'une nation en guerre avec*

[1] Beugnot, *Essai sur les just. de saint Louis.*

nous. Encore alors ils seront mis en sûreté sans aucun dommage de leurs personnes et de leurs effets.

Les réformes utiles et urgentes que saint Louis apporta dans la prévôté de Paris, mènent à parler avec quelques détails de cette institution, qui devint depuis son règne, la gardienne naturelle des priviléges concédés aux marchands, après avoir puissamment contribué à les constituer et à les étendre.

Le prévôt [1] de Paris fut d'abord un simple percepteur des impôts ; puis il les prit à ferme : quelquefois il y avait deux prévôts en charge.

Le prévôt devint ensuite le premier magistrat de Paris; il porta dès-lors le titre de *Prévôt des marchands*. — Duhaillan fixe à l'année 1190 l'institution de cette magistrature, à Paris. « Sous le règne de Philippe-Auguste, » dit Malingre, dans ses annales, la cité de Paris n'était » point close du côté du Petit-Pont ; lors prévoyant que » durant son absence pour la Croisade, quelques enne- » mis survenant la pourraient facilement surprendre et » piller, il fit venir vers lui sept personnages choisis » d'entre les plus notables bourgeois de la ville, auxquels » ayant donné le gouvernement d'icelle, il les nomma » *eschevins* et leur donna pour armoiries l'escu de gueu-

[1] Du mot latin *præpositus*, *præpostus*.

» les à la navire d'argent, au chef d'azur semé de fleurs
» de lys d'or. »

Cette nouvelle magistrature devait remplacer l'ancien Parlouer aux bourgeois, dont Cliquot-Blervache, d'après Toubeau, p. 19, fixe par erreur l'établissement au règne de saint Louis. — Des agents étaient attachés au service des prévôts; on les appelait *sergents* du Parlouer aux bourgeois; quatre portaient le titre de *sergents de la marchandise*.

Le prévôt des marchands était élu tous les trois ans par vingt-quatre conseillers municipaux, les quarteniers et les délégués des bourgeois. « Le Prévôt des mar-
» chands, dit Dubreuil, a charge des fortifications et
» guet de la ville, de tenir la main à ce que les blés,
» vins, bois et charbons soient vendus à des prix raison-
» nables; à ce que les bourgeois ne soient foulés ni
» offensés et avoir égard à ce qu'il ne se fasse par la
» ville monopole ni entreprise contre le roi et l'Estat.
» En assemblées générales et processions publiques,
» les dits magistrats sont revêtus de robes mi-partie
» rouge et tanné. La robe du prévôt est de satin, celle
» des eschevins de drap. »

Il faut encore ajouter aux prérogatives accordées aux prévôts des marchands, celles de haranguer le roi, mais *estant à genoux*; de présider le bureau de la ville, de

juger toutes les causes du commerce, les procès des marchands et des commis, les contestations des officiers de la ville pour fait de leur charge ; ils fixaient le prix des marchandises arrivées dans les ports ; ils avaient la police de la navigation et réglaient les cérémonies publiques. Leurs audiences se tenaient à l'Hôtel-de-Ville, quatre fois par semaine. Leurs sentences ressortissaient du parlement.

Lyon fut d'abord la seule ville, en France, dont le chef de l'administration commerciale, portât également ce titre. On créa par la suite un grand nombre de prévôtés. Les seigneurs eux-mêmes trouvèrent l'institution utile ; aussi le titre de prévôt figure-t-il dans un grand nombre de coutumes.

La prévôté obtint des successeurs de saint Louis de grands priviléges qui furent encore augmentés par Henri III. Des lettres-patentes du mois de janvier 1577, anoblissent les prévôts des marchands ainsi que leur postérité. Si l'on a le regret de voir figurer dans les rangs de cette magistrature célèbre des hommes tels que l'infâme Étienne Marcel, on voit avec plaisir de grands citoyens comme des Essards, qui joignit au titre de prévôt des marchands, ceux de surintendant des finances, trésorier de l'épargne, grand fauconnier, grand maître des eaux et forêts ; Christophe de Thou ;

Philippe et Achille de Harlay, et cet illustre et savant chancelier de L'Hôpital à qui le commerce est redevable de ses premières lois positives, élever jusqu'à la plus haute célébrité, le titre de prévôt. L'institution des prévôtés parut si utile à nos rois, que de Hugues-Capet à Philippe-Auguste, leur nombre s'éleva à 36 : ce dernier roi en établit quarante-et-une.

L'usage de donner les prévôtés à ferme se maintint, à cause du mauvais états des finances qui ne permettait pas de se priver de ce revenu, jusqu'au 26 août 1413, époque à laquelle une ordonnance investit la cour des comptes du pouvoir de conférer ces offices.

8. Malgré les précautions prises par Philippe-Auguste, la police fut mal faite après lui. Les abus s'introduisirent dans la prévôté. Au moment où saint Louis entreprit de l'organiser sur de nouvelles bases, la prévôté de Paris était exercée par deux bourgeois qui l'avaient prise aux enchères. Le roi ayant appelé près de lui un homme de bien, *Estienne Boylyauë*, le nomma en qualité de prévôt, et lui donna une rétribution fixe. Les communautés et corporations existaient avant Louis IX ; elles avaient aussi des règlements et des us et coutumes, même des prud'hommes. Étienne Boileau voulant les soumettre à de nouveaux règlements de police, fit comparaître devant lui tous les métiers, qui exer-

çaient dans Paris, au nombre de cent, [1] se fit rendre compte de leurs usages et de leurs besoins, fixa chaque confrérie et détermina les principes qui devaient à l'avenir régir chacune d'elles ; aussi considère-t-on ce prévôt comme le fondateur et l'organisateur des communautés d'artisans.

Les règlements de Boileau furent consignés par lui dans un recueil, sous le titre de *Premier Livre des Métiers* ou *Livre Blanc*. Il fut détruit dans l'incendie de la

[1] Le lecteur sera curieux de connaître la désignation des métiers qui existaient à Paris, au temps de saint Louis. Les voici dans l'ordre où ils nous sont parvenus : Les *Talemeliers* (boulangers) : ils achetaient leur métier du roi ; les *Meuniers de Grand-Pont;* les *Blactiers* (vendeurs de grains) ; les *Mesureurs de blé*; les *Crieurs de Paris*, — *Jaugeurs*, — *Taverniers*, — *Cervoisiers* (brasseurs), — *Regratiers* (fruitiers et épiciers); les *Orfèvres*, — *Potiers d'estain*, — *Cordiers*, — *Blimblotiers et Miroitiers;* — *Fèvres* (ouvriers en fer), — *Marissars* (maréchal), — *Veilliers*, — *Greisiers* (faiseurs de fermetures en fer), — *Grossiers* (taillandiers), *Fèvres-Couteliers*, — *Couteliers faiseurs de manches*, — *Serruriers*, — *Boitiers*, — *Batteurs d'archal*, — *Boucliers de fer*, — *d'archal*, — *Tréfiliers*, — *Clotiers*, — *Hauvergiers*, — *Patenotriers*, — *Cristalliers*, — *Batteurs d'or*, — *d'estain*, — *d'argent*, — *Laceurs de fil et de soie*, — *Filaresses*, — *Crépiniers*, — *Braaliers*, — *Drapiers*, — *Fondeurs* et *Molleurs*, — *Fremailliers*, — *Tesseirandes*, — *Lampiers*, — *Barrillers*, — *Charpentiers*, — *Maçons*, — *Plâtriers*, — *Morteliers*, — *Esculliers*, — *Toisserans de*

Chambre des comptes, où il était conservé, le 28 octobre 1737. — Quelques parties de ce livre, échappées du sinistre, ont permis à un écrivain de recomposer le *Livre des Métiers de Paris* [1].

En tête de ce recueil sont écrits ces mots : « Ci com-
» mencent li establissement des mestiers de Paris, une
» fois asamblé, ordenné, nous le feimes lire devant
» grant plenté des plus sages des plus beauz et des
» plus anciens homes de Paris et de ceux qui plus de-
» voient savoir de ces choses, liquel tout ensamble lie-
» rent moult ceste œvre, et nos quemandames à touz

lange, — *Tapissiers*, — *Foulons*, — *Tainturiers*, — *Chauciers*, — *Tailleurs de robes*, — *Liniers*, — *Chavanaiers*, — *Espingliers*, — *Ymagiers*, — *Tailleurs, Paintres*, — *Huilliers*, — *Chandeliers en sieu*, — *Gaainiers de forriau*, — *Pingniers* et *Lanterniers*, — *Tabliers*, — *Cuiseniers*, — *Poulailliers*, — *Deyciers* (fabricants de dès), — *Estuveurs*, (baigneurs) ; ils furent incorporés plus tard dans la maîtrise des *Barbiers-Perruquiers*, — *Potiers de terre*, — *Merciers*. — *Frepiers*, — *Boursiers et Braiers*, — *Seliers*, — *Chapuiseurs*, — *Blasoniers*, — *Boreliers*, — *Lormiers*, — *Cordouaniers*, — *Cavetonniers*, — *Cavatiers*, — *Corroiers* ou *Courrayers*, — *Gantiers*, — *Feiniers*, — *Chapeliers*, — *Fourreurs*, — *Fesseresses de chapiaux d'orfrois*, — *Forbères*, — *Archiers*. — *Pescheurs*, — *Poissonniers*, — *Ferpiers*, *Oublayers*, dont le cri était :

Chaudes oublies renforcies
Galetes chaudes, eschaudez

[1] Depping, *Introd. au Livre des métiers de Paris*.

» les mestiers de Paris à tous les paagiers et les cous-
» tumiers de cel meesme lui, et à touz ceus qui justice
» et jurisdiction ont dedens les murs et dedens la ban-
» lieue de Paris que il ne feisent et n'alairent encontre,
» et que si il le faisoient à leur tort, que il l'amen-
» dioient à la volonté le roy, et rendroient à la partie
» tous les couz, touz les dépens et tous les domages
» qu'il i auroient euz et faiz pour cele ochoison, par le
» beau taxement de nous et de nos successeurs. »

Les statuts furent publiés au nom du prévôt, et rendus exécutoires en 1258, sous le titre de *Registre des métiers et marchandises.*

Le registre est divisé en deux parties : on connaît la première; la seconde, traite des différents droits à percevoir sur les marchandises; les trente-deux titres qui la composent forment un véritable code de contributions indirectes.

Ce titre qui a pour rubrique : *Parole des Chauciés de Paris*, commence par cet exposé : « *Nous avons tretié en la partie devant ceste des métiers de Paris, de leurs ordenances, des entrepresures que l'en i fait, et des amendes de chascun mestier. Or volons en ceste seconde partie tretier des chauciés* (chaussée), *des tonlius, des travers, des conduis, des rivages, des halages, du pois, des lotages, des rouages et de tout celes autres cho-*

ses qui a coustume ou à droicture apartienent dedans la vile et dedans la banliue de Paris. »

Certains articles parlent d'exemptions accordées aux corps des métiers ; d'autres déterminent l'âge auquel les apprentis sont admis dans les ateliers et les heures de travail.

En outre des cent métiers énumérés par Boileau, on comptait encore 300 industries.

D'autres métiers, d'autres industries se réunirent dans la suite en corporations et obtinrent leurs statuts. A l'instar du livre de Boileau, les seigneurs accordèrent des statuts aux corporations qui existaient sur leurs terres.

Tous les corps de métiers, pour se constituer, payaient au roi ou au seigneur une redevance, et le prix d'*achat* procura souvent un revenu considérable à celui qui vendait le droit d'exercice.

9. Il existait dans les Gaules, du temps même de Tibère, empereur romain, des commerçants qu'on appelait *marchands de l'eau*, ou Nautes, *Nautæ parisiaci*, parce qu'ils faisaient leur commerce au moyen de barques sur les fleuves et rivières. C'étaient les pourvoyeurs des villes auxquelles ils apportaient des denrées propres à la subsistance des peuples et les matières premières pour les artisans. Ils formèrent une corporation

puissante qui obtint des gouvernements qui se succédèsent avant l'établissement des Francs dans les Gaules, et depuis, des rois de France, une véritable constitution. Ils formèrent dans l'état comme un petit état, dont le chef prenait le titre de *Consul*, qui s'aidait dans l'exercice de ses fonctions des conseils d'un sénat. Quelquefois ce chef s'appelait *Patron des Nautes*. Leurs différends furent jugés de diverses manières, suivant les temps. Ils rentrèrent par la suite sous la dépendance des prévôts, et fournirent à la magistrature municipale et consulaire leur contingent de notables et d'officiers.

10. Une corporation plus ancienne encore que celle des marchands de l'eau, était celle des bouchers. Elle avait conservé quelque chose de l'organisation donnée par les empereurs romains aux bouchers des villes : les familles une fois vouées à ce métier, ne pouvaient plus le quitter. — Cette corporation si redoutable dans les émeutes populaires ne reconnaissait d'autre chef que celui de leur choix, et déniait au premier magistrat de la capitale le pouvoir de modifier les statuts du corps.

11. Le droit national n'a plus, sous saint Louis, la physionomie que lui avaient imprimée les temps barbares et la féodalité. Sur les ruines entassées par les légistes, ces *démolisseurs du moyen-âge*, comme on les a appelés, s'est élevé une législation nouvelle, législation bâtarde,

si l'on veut, mais plus appropriée aux besoins des peuples : *Nemo dat quod non potest.*

Cette époque est essentiellement législative. Les établissements de saint Louis, qui embrassent un ensemble de dispositions, achèvent de couronner l'œuvre : ils parurent en 1270. « *Li bon roy Louys fit et ordonna ses Establissemens, avant ce que il allâst en Tunes, en toutes les cours layes du royaume et de la prévosté de France.* [1]

Ce n'était pas assez pour saint Louis d'instituer une juridiction pour les marchands, il voulut compléter cet utile établissement par un règlement sur le mode de procéder devant le tribunal exceptionnel du prévôt ; les formes de la procédure qu'on suivait devant les juges ordinaires ne pouvait permettre une assez prompte expédition des affaires.

Voici ce règlement :

Comment li prévost se doit contenir en ses plés.

Se aucuns vient devant aus, et muet question de marchié qu'il ait fait encontre un autre, ou demande héritage, li prevost semondra celuy dont len se plaindra. Et quand les parties vendront à ce jor, li demandierres fera sa demande, et celuy à qui len demande, respondra, à cel jour meismes, se

[1] Recueil des ordonnances, t. 1, préf.. p. V et suiv.

ce est de son faict. Et se ce est d'autruy faict, il aura un autre seul jour à respondre, se il le demande, et à cel jor il respondra. Se cil à qui l'en demande connoist ce que len li dira contre lui, li prevost fera tenir et enteriner ce qui sera conneu, et ce qui est accoustumé selon droit escrit el Code el titre *de Transactionibus*, en la loy, *Si causâ cognitâ*, en la fin, et en la digeste el titre qui se commence *de re judicatâ* l. *A divo pio*. Se cil à qui len demande ne dit aucune reson qui valoir luy doie à sa deffense, et se il avenoit se cil à qui len demande, meist en ny, ce que len li demandera, ou ce cil qui demande, niast ce que len li met sus, à la deffense de cil à qui li demande, les parties jureront de la querelle. Et la forme du serement si se sera tele. Cil qui demande jurera que il croit avoir droite querelle, et droite demande, et qu'il respondra droite verité à ce que len li demandera, selon ce qu'il croit et que il ne donra riens à la justice, ne ne promettra por la querelle, ne aus tesmoins, fors que leurs despens, ne n'empeschera les prueves de son adversaire, ne riens ne dira contre les tesmoins qui seront amenez contre luy, qu'il ne croie que voir soit, et qu'il n'usera de fausses prueves. Cil à qui len demande jurera qu'il croit avoir droit et bone reson de soi deffendre, et jurera les autres choses qui sont dites dessus. Aprés ces seremens li prevost demandera és parties la verité de ce qui sera dit pardevant luy. Et se cil à qui len qui demande met en nie ce que len li demandera, se cil qui demande a ses tesmoins prés, li prevost les recevra, et orra lantost, se ce non, se il veut selon ce que li tesmoins ou les parties seront prés, ou loin, et selon ce qu'il semblera bon au prevost. Et a sa-

voir quand li tesmoins seront presens, lors demandera li prevost, se cil contre qui il seront amené, ne veut riens dire contre les tesmoins, et les personnes, et lors convendra que il responde, et se il dit que non, il ne porra riens dire contre iceux d'illesques en avant; et se il dit que oil, il conviendra dire de quoy. Et se il dit chose qui vaille, lon li mettra jor à prouver ce qui sera dit contre les tesmoins, un seul jor. Et recevra li prevost les tesmoins du demandeur et jurera chacun par soi, et les doit oir secreement, et lantost pueplier, et porra dire contre les dis és tesmoins cil à qui len demande, se il puet dire chose qui vaille. Et se il avenoit chose que le tesmoin seront amenez, que cil à qui len demande dit par son serement que il ne cogneust les tesmoins, len li mettra jor, se il le demande, à dire contre les tesmoins, ou les personnes un seul jor, et un autre à prouver, se il le demande, et il dit chose qui vaille. Et ne pourquant les tesmoins du demandeur seront reçeus et pueplies en la maniere qui est dite dessus. Et se il avenoit que li tesmoins fussent amenés contre les tesmoins au demandeur, len demanderoit à celi demandeur selon ce qui est dit dessus, c'est à sçavoir se il vodra riens dire contre les tesmoins qui seront amenez à reprouver les siens, et conviendra que il responde selon ce qui est dit dessus, et garderoit len la forme dessus dite, en toutes choses, ne plus de tesmoins ne seront reçeus d'illeques en avant à reprouver tesmoins. Et donroit li prevost sen jugement selon ses erremens, se la chose estoit clere, ne ne pourra len appeler de son jugement, selon droit escrit el Code *de precibus Imperatori offerendi l. ult. Si quis, authent. ibi signatâ, quæ supplicatis gloriosis*; més len pourra

bien supplier au Roy que il le jugement voye, et se il est contre droit, que len le depiéce, selon droit escrit el Code *de Sententiis præfectorum prætoris, lege unicâ,* où il escrit de ceste matiere. Cist meismes ordres de prevost et de prueves sera gardés à faire selon plés déritage, ou d'appartenance à héritage. Derecief se eil à qui len demande, met en sa deffense aucune chose qui vaille, li ordres, dessus dit sera gardés et prüeves faite. Et est à savoir que faux tesmoins sera punis, selon ce que li prevost verra que bien sera, et seront li tesmoins contraints à porter tesmoignage és quereles qui seront pardevant les prevosts.

On trouve encore dans le Livre II des dits Établissements, un article 29, ainsi conçu :

De la semonce au prevost et de faire escouce à son sergent.

Se aucuns est semons de la semonce au prevost, et il ne vient a jour, le prevost en a cinq sols damende de la defaute, et se cil veut jurer qu'il ne soit, ne noit l'ajornement, il s'en passera quites. Et il se resqueut son gage au serjant, il payera soixante sols de la resqueusse, se il en est prouvés. Et se il veut arramir ou jurer, que il ne fit resqueusse, il s'en passera quittes envers les serjans selonc l'usage de la court laie. Més se il en est prouvés par tesmoins, il en payera soixante sols.

Les prévôts étaient tenus de rendre bonne et prompte justice à leurs justiciables. C'est ainsi que Philippe III

dans une Constitution en date du 7 janvier 1277, veut que, — « se aucuns se complaint de prevost ou de sergent pardevant le bailly ne plaide pas le baillif pour eux » devant soy, ne les soutiegne, mais fasse bon droict et » hastif aux parties, en tel maniere qu'il ne conviegne » pas avoir recours à la court. »

Dans une ordonnance de Philippe IV, du 15 novembre 1302, on lit encore, art. 15 : « *Item.* Li prevost a » escrire les besongnes appartenans à son pur office n'ara » que un clerc, liquiex ne poera faire nulle delivrance » des personnes tenües, ains sera fait ce par le prevost, se » il est en la ville, ou par son lieutenant quant il ni sera.»

Les *Coutumes* constituent la source la plus abondante de la législation : elles ont été l'objet de nombreux travaux; c'est dans ces ouvrages qu'il faut aller chercher les monuments du droit féodal.

Les *Jugements* établissent l'état de la jurisprudence, s'il est vrai qu'il y ait eu quelque chose de fixe, de défini durant l'anarchie féodale. Un arrêt du parlement de 1277 portait défense aux avocats d'invoquer le droit romain là où la coutume avait lieu.

Les *Actes* émanés de la couronne et les établissements des seigneurs forment l'ensemble de la législation. On peut lire avec fruit le *Livre de la jostice et de plet*, *le Conseil de Pierre de Fontaines;* le *Livre de la*

Royne Blanche; — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, Pardessus, *Essai historique sur l'organisation et l'administration de la justice depuis Hugues-Capet jusqu'à Louis XII*, — ou *Préface* du XXI[e] vol. des ordon. des rois de France; les registres des arrêts rendus par la cour du roi connus sous le nom d'*Olim*.

Pour bien se pénétrer de l'esprit qui a dirigé saint Louis dans ses établissements, on n'aura qu'à méditer sur les lignes suivantes :

« Loeys roys de France par la grâce de Dieu, à tous » bons chrestiens habitans el royaume, et en la seigneu- » rie de France et à tous autres qui y sont presens et à » venir, salut en nostre Seigneur. — Pour ce que malice » et tricherie est si porcreue entre l'umain lignage, que » les uns font souvent aux autres tort, et anuy, et meffés » en maintes manieres, contre la volonté et le comman- » dement de Dieu, et n'ont li plusours poor, ni espou- » vantement du cruel jugement de J.-C. Et pour ce que » nous voulons que le pueple qui est dessous nous, » puisse vivre loyaument en pés, et que li uns se garde » de forfere à l'autre, pour la poor de la decepline du » cors, et de perdre l'avoir. Et pour chastier et refre- » ner les maufeteurs par la voye de droit et de la roi- » deur de justice, nous en appelons l'aide de Dieu, qui » est juge droicturier sur tous autres, avons ordené ces

» establissemens, selon lesquiex nous volons que len » use és cours laies, par tout le reaume, et la seigneu- » rie de France. »

Ces paroles d'un sage méritent de servir de frontispice à toutes les lois, et d'être placées sous les yeux de tous ceux qui sont appelés à rendre la justice aux peuples. Quel monument la philosophie peut-elle offrir, qui soit comparable à cette déclaration émanée de la bouche du plus juste des rois?

Ces mots : *ordonnances*, *édits*, *chartes*, *priviléges*, *lettres-patentes*, *règlements*, *déclarations*, *rescrits*, se représentant sans cesse, il importe de les définir.

Les *Ordonnances* étaient des lois émanées de l'autorité royale; tantôt elles étaient provoquées par des remontrances, tantôt elles émanaient de l'initiative du prince, témoin l'ordonnance de 1256, rédigée par saint Louis, pour *l'utilité générale du royaume*; témoin encore cette ordonnance que cite Laurière [1], du mois de décembre 1254, qui fut faite pour le *Languedoc*, c'est-à-dire pour le pays où pour *ouy*, l'on disait *oc*, et pour le *Languedoil*, c'est-à-dire pour le pays où pour *oc*, on disait *ouy* ou *oil*.

Les *Edits* étaient des actes rendus *proprio motu*,

[1] *Recueil des Ordonnances*.

spontanément, et qui ne concernaient ordinairement qu'une seule matière, comme les édits de *Nantes*, de *Moulins*, et le fameux édit de création de la juridiction consulaire.

Les *Chartes* réglaient les concessions octroyées par le roi aux communes, pour les protéger contre l'oppression.

Les *Priviléges* avaient pour but de conférer des droits à certaines corporations ou compagnies.

Les *Lettres-patentes* confirmaient les droits ou priviléges concédés à certaines personnes, à certaines villes.

Les *Règlements* étaient des actes de pure administration : ainsi le règlement du 25 mars 1294, qui détermine la place des vendeurs, aux marchés de Paris.

Les *Déclarations* avaient pour objet d'interpréter, d'étendre ou de restreindre les dispositions contenues dans les ordonnances, ou les édits antérieurs.

Les *Rescrits* ordonnaient l'exécution d'un acte précédent ; ils étaient adressés aux sénéchaux, baillis, prévôts, etc.

On a dit plus haut que les magistrats supérieurs étaient remplacés par des assesseurs ou lieutenants. Loyseau s'explique ainsi, dans son *Traité des Seigneuries :* — « Les comtes mettoient lieutenans en leur » place. — C'est chose qui, de toute antiquité, a été

» observée, et à Rome et en France, que les princi-
» paux magistrats ayans tout ensemble la charge des
» armes et de la justice, et néantmoins éstans plus gens
» d'espée que de lettres, se déchargeoyent des menus
» affaires de la justice, sur des lieutenans qui, en
» France, estoient appeléz tantost Vicomtes, *quasi com-*
» *mitum vicem gerentes*, tantots Prévost, *quasi præ-*
» *positi jurisdicundo*, tantost Viguiers, *quasi vicarii*, *et*
» tantost Chastellains, *quasi castrorum custodes.* »[1]

L'époque à laquelle ce changement s'opéra est déterminée ainsi par Pasquier : « Les gentilshommes Baillis
» et Sénéchaux administraient la justice sans lieutenans
» de robe longue. Advint que Messire Godemart de Fay,
» Bailli de Chaumont et de Vitry se trouvant n'être capa-
» ble d'exercer cette charge, il fut ordonné par la
» Chambre des comptes qu'il s'en demettroit. »

[1] Chapitre VI, p. 145.

CHAPITRE II

LES SUCCESSEURS DE SAINT LOUIS POURSUIVENT SON ŒUVRE ET FONT DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS QUI AIDERONT A FONDER LA LÉGISLATION COMMERCIALE

SOMMAIRE

1. Des magistrats investis du droit de juger les commerçants. — Guet bourgeois ou des métiers.
2. Philippe III continue de favoriser le commerce. — Il accorde à plusieurs villes la juridiction existant à Nîmes. — Il anoblit ceux qui se distinguent dans les arts.
3. Parmi les actes de Philippe-le-Bel, fort peu ont en vue l'utilité générale. — Il accable son peuple de durs impôts. — Soulèvement des Flandres. — Bruges, ville manufacturière et commerçante, fournit à la sédition 5,000 ouvriers. — Origine des bourses de commerce.
4. Création du parlement de Paris en 1291. — Sa composition. — Qualité des adjoints que la nécessité y fit admettre. — Formation des États-généraux. — Tiers-État. — Son influence sur les destinées du royaume.
5. Loi somptuaire de Philippe-le-Bel. — Citation de la Thaumassière.
6. Louis-le-Hutin suit les errements de ses prédécesseurs. — Il trafique des offices de judicature. — Par ordonnance du 9 juillet 1315, il crée des courtiers pour faire les marchés des Italiens aux foires de Paris. — Lettres-royaux de la même année en faveur des voituriers de l'eau. — Les roturiers sont admis à racheter leur liberté. — Citations de l'ordonnance rendue à ce sujet et de deux autres semblables de Philippe-le-Bel et de Philippe-le-Long.

7. Philippe V renonce à la croisade. — Excès des nouveaux pastoureaux. — Influence de sa modération. — Il redouble de zéle pour le bien public.
8. Il tente d'établir l'égalité des poids et mesures.— Cette mesure bonne en elle-même ne pouvait avoir alors beaucoup d'utilité pour le commerce.
9. Charles-le-Bel continue à lever des impôts. — Prétextes dont il se sert.
10. Bannissement des Italiens-Lombards. —Ce que dit à leur sujet Mathieu Paris.

1. La législation commerciale a revêtu, sous saint Louis, une forme nouvelle. Les contestations des marchands sont jugées par des prévôts, des baillis, ou, à leur défaut, par des vicomtes ou viguiers. Les sénéchaux remplacent les comtes. Les sergents d'armes, sous les ordres du prévôt, sont chargés de faire exécuter les sentences rendues en premier ou dernier ressort. La police des marchés et des rues est confiée à des voyers qui deviennent, dans quelques circonstances, les assesseurs du prévôt.

Cependant, la police de Paris, qui était faite autrefois par 20 sergents à cheval et 40 à pied, tous gens du roi, sera faite désormais par les bourgeois qui avaient obtenu de saint Louis, la permission de s'armer et de faire le guet à leurs dépens. On les organisa sous le nom de : *Guet des métiers* ou *Guet bourgeois.*

2. Les soins du gouvernement de saint Louis pour encourager et protéger le commerce, ne sont point

abandonnés par ses successeurs. — Philippe III, dit le Hardi, attire dans ses états Foulques de Cucii, citoyen de Plaisance, décoré dans son pays du titre de capitaine de la Communauté des Marchands toscans et lombards, et s'inspire des idées et de l'expérience de cet habile négociant.

Il accorde à plusieurs villes du royaume de nouveaux priviléges, et après leur avoir octroyé la même protection qu'il avait donnée aux bourgeois de Paris, il les soumet à la juridiction du juge royal ordinaire, comme il avait été fait pour la ville de Nîmes; il les exempte, en outre, de la juridiction de tout autre juge [1].

Prince ami des arts, Philippe fut le premier qui anoblit ceux qui y excellaient. On sortait de la classe des serfs par la possession d'un fonds. La nécessité où s'étaient trouvés les croisés de vendre des parties de leurs domaines pour former leurs équipages, avait rendu ces acquisitions communes; mais le fief n'anoblissait qu'à la troisième génération. Philippe étendit ce privilège à ceux qui se distinguèrent dans les arts. Un célèbre orfèvre, nommé Raoul, est le premier qui en ait joui. Geofroy de Floriac, argentier de Philippe V, reçut

[1] *Trésor des Chartes de Nismes*, t. IV, p. 668.

de semblables lettres de noblesse en 1320. Jacques Cœur, notable marchand de Bourges, sera élevé à la dignité de baron de Saint-Fargeau, avec le privilège de battre monnaie à son coin, appelée *Gros de trois sols*. On sait que Dagobert avait fait de saint Eloi, son orfèvre, un de ses ministres.

3. Presque toutes les grandes réformes judiciaires et administratives datent du règne de saint Louis. On a de Philippe-le-Bel, 354 actes rendus pendant les trente années de son règne ; mais fort peu ont en vue l'utilité générale. Excité par Enguerrand de Marigny, protégé des légistes que leurs ennemis appelaient par dérision les *Chevaliers ès lois*, et qui expia par une mort ignominieuse, les excès dont il avait été l'instigateur et l'auteur [1], ce prince accable son peuple de durs impôts.

Les Flandres, justement irritées des frais énormes de réception qu'on faisait peser sur la classe des bourgeois et des artisans, à l'exclusion des familles nobles, lèvent, les premières, l'étendard de la révolte et commencent une lutte contre la royauté, qui mettra le vaisseau de l'état à deux doigts de sa perte.

La seule ville de Bruges, capitale de la Flandre, possédait à cette époque des manufactures si prospères,

[1] Il fut pendu, le 30 avril 1315, au gibet de Montfaucon.

que les corps des métiers purent mettre sur pied une armée composée de cinq mille ouvriers commandés par un tisserand, nommé Pierre Le Roy. Il ne fallut rien moins que l'intervention des armées du roi, pour replacer les mutins sous l'autorité de la couronne. — En 1564, les habitants de Bruges, par suite de mécontentements qu'ils avaient éprouvés, quittent cette ville et la ruinent par leur départ, tandis qu'en moins de cinquante ans, ils peuplent et enrichissent Anvers, où ils avaient transporté leur commerce et leur industrie; puis enfin, quittant cette dernière ville pour aller à Amsterdam, qui avait reçu autrefois les Guelfes et les Gibelins durant les guerres civiles de l'Italie, ils rendent cette dernière ville la plus riche de l'Europe.

Bruges est la première ville qui ait possédé un de ces établissements où se réunissent les gens de négoce et de finance, pour y traiter de leurs affaires. Il y avait, dit-on, dans cette ville où se faisait un grand commerce, une place au bout de laquelle était un bel hôtel, bâti par un seigneur de la noble famille de la Bourse, et à « cause de cette maison et du nom et des armoiries d'i- » celle, » cette place et cet hôtel reçurent le nom de *Bourse*. On l'appela plus tard la *Bourse commune des marchands*. — Telle est donc l'origine du nom de ces palais ou hôtels du commerce, où siègent dans nos

villes principales les tribunaux chargés de rendre la justice aux commerçants [1].

4. En 1291, une ordonnance du roi organise, pour la première fois, d'une manière précise, le parlement de Paris.—Le nouveau parlement fut d'abord composé suivant les anciens errements, de barons et de prélats ; mais comme les membres qui le composaient, manquaient des connaissances positives qu'avait exigé l'introduction des lois romaines, depuis les travaux des légistes, la création des Universités, depuis surtout la découverte des Pandectes de Justinien, qui avait été faite à Amalphi, en 1137 [2], il fallut leur donner des adjoints, pris dans les classes inférieures. Les choses en restèrent là jusqu'à Philippe-de-Valois (1344), qui donna à ce tribunal une nouvelle organisation qui s'est perpétuée, à quelques modifications près, jusqu'à son abolition.

L'introduction de l'élément populaire dans l'administration de la haute justice, amena naturellement son

[1] Aujourd'hui la Bourse est à proprement parler, la réunion sous l'autorité du souverain, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers, pour y traiter de leurs affaires art. 71, 72, 78 du *Code de Comm.* On y rend aussi, dans des lieux réservés, la justice aux gens de négoce.

[2] Quelques historiens soutiennent que les Pandectes n'ont jamais été perdues. Leur mise en vigueur équivaut à une découverte.

immixtion dans les affaires importantes de l'Etat ; aussi, voit-on, à cette époque, pour la première fois, la formation des *Etats-généraux*. — Le Tiers-Etat jouera bientôt un grand rôle dans les délibérations publiques, et tour-à-tour compromettra ou sauvera le royaume, parce que, dans son sein, se perpétuera l'unité du sentiment national.

5. Un acte qui révèle l'intervention minutieuse de Philippe en toutes choses, et qui constitue une grave atteinte portée au commerce, se trouve dans l'ordonnance somptuaire que rapporte la Thaumassière, et dont le but était de faire cesser les *superfluitéz*. En voici quelques articles :

Art. 1er. Nul bourgeois n'aura char.

Art. 2 Nul bourgeois, ne bourgeoise, ne portera ver, ne gris, ne ermines, et se delivreront de ceux que ils ont, de Pâques prochaines en un an...

Art. 4. Li duc, li comte, li barron de six mille livres de terre, ou de plus, pourront faire quatre robes par an, et non plus, et femmes autant.

Art. 11. Garçons n'auront qu'une robe l'an...

Art. 14. Nul ne donnera aux grands mangiés que deux mez, et un potage au lard, sans fraude. Et au petit mangier, un mès et un entremès. Et se il est jeûne, il pourra donner deux potages au harens, et deux mès, ou trois mès et un potage. Et sera comptée toute grosse char pour mès. Et n'entendons pas que fromage soit mès, se il n'est en paste, ou cuit en yauë...

6. Louis-le-Hutin, à l'exemple de son prédécesseur, ne se fit faute de *travailler le peuple en finance*. Tous les moyens lui parurent bons pour frapper monnaie. Sous prétexte de punir les juges prévaricateurs, il les dépouilla de leurs siéges, vendit ensuite des offices de judicature, aussi, a-t-on dit de lui : « Qu'il étoit volentif, mais non » bien ententif, en ce qu'au royaume falloit. »

On doit lui tenir compte, cependant, de quelques sages ordonnances. Par l'une d'elles, celle du 9 juillet 1315, article 6, il veut « qu'il soit fait un certain nom- » bre de *corratiers*, hommes de bonne renommée, ès » foires et à Paris, lesquels pourront faire les marchez » des Italiens...» « Ces couratiers, » y est-il dit encore, « seront faits et ordonnez du conseil des capitaines des » Lombards et des Consuls des bonnes villes d'Italie qui » demoureront ès foires, et à Paris. »

Dans cette même année, le roi donne des lettres-royaux, par lesquelles il confirme un accord fait entre le prévôt, les échevins de Paris, et plusieurs *marchans et voituriers de l'yauë de Paris ou d'autres villes du royaume*.

Le besoin de se procurer des ressources avait amené à anoblir les *roturiers*, *serfs* ou *vilains*, en leur donnant la faculté de devenir possesseurs de *fiefs* ou *d'aleus*, avec ou sans conditions ; la même nécessité conduisit

la royauté à permettre aux hommes sortis des rangs du peuple, de racheter leur liberté : on devenait libre, comme on devenait artisan, moyennant finance.

L'ordonnance de Louis-le-Hutin, qui consacre ce grand acte, exercera une trop grande influence sur notre législation, pour ne pas en mentionner au moins le préambule : « Comme selon le droict de nature, chas-
» cun doict naistre franc ; et par aucuns usages et cous-
» tumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites
» et gardées jusques cy en nostre royaume, et par avan-
» ture pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de
» personnes de nostre commun peuple, soient enchües
» en lieu et servitudes et de diverses conditions, qui
» moult nous desplaît ; nous considérans que nostre
» royaume est dit, et nommé le royaume des Francs,
» et voullans que la choze en verité soit accord au nom,
» et que la condition des gents amende de nous et la
» venüe de nostre nouvel gouvernement (3 juillet 1515);
» par déliberation de nostre grant conseil avons ordené
» et ordenons, que generauement, par tout nostre
» royaume de tant comme il peut appartenir à nous et à
» nos successeurs, telles servitudes soient amenées à
» franchises, et à tous ceuz qui de origine, ou de an-
» cienneté, ou de nouvel par mariage, ou par résidence
» de biens de serve condition, sont enchües, ou pour-

» roient escheoir au lieu de servitudes, franchises » soient données à bonnes convenables conditions. »

Déjà, dans une ordonnance de 1311, Philippe-le-Bel avait dit : « Attendu que toute créature humaine, » qui est formée à l'image de Notre Seigneur, doit gé- » néralement être franche par droit naturel, et, en au- » cuns pays, de cette naturelle liberté et franchise, par » le joug de la servitude qui tant est haineuse soit effa- » cée et obscurcie ; que les hommes et les femmes qui » habitent ès lieux et pays dessus dits, en leur vivant » soient réputés ainsi comme morts... »

Une ordonnance de Philippe-le-Long, du 23 janvier 1318, consacrera les mêmes principes, et témoignera des efforts de la royauté pour anéantir la puissance féodale.

7. Lorsque Philippe-le-Long monta sur le trône, les Français n'étaient pas guéris de la manie des croisades. Louis-le-Hutin avait *voué le saint voyage*, et, à cet effet, il avait amassé un trésor qu'il légua pour y être employé. Philippe V se croisa avec Jeanne, sa femme ; mais les bruits sourds de cabales qui se fomentaient à l'intérieur, et peut-être plus que tout le reste, les remontrances du Pape Jean XXII, détournèrent le roi de cette entreprise.

Cependant l'enthousiasme pour la délivrance des

Lieux-Saints s'était emparé des masses ; les gens de la campagne eux-mêmes dont les pères avaient suivi les croisés, se croyaient appelés à la guerre sainte. Les bandes se soulèvent, se rassemblent ; et se voyant empêchées, se répandent en bandes dévastatrices et furieuses, comme les *pastoureaux* du temps de saint Louis, dans le pays qu'elles couvrent de ravages et de ruines. On devine facilement ce que devint le commerce dans ces temps de calamités publiques, où les forces vives des travailleurs s'épuisaient en excès de toute nature.

Au milieu de ces tribulations, Philippe-le-Long comprit que la modération prévaudrait sur cette vile multitude ; il laissa les pastoureaux non rassasiés, mais impuissants, se dissiper d'eux-mêmes. Le sentiment de justice dont il était animé, le porta même à accomplir un grand acte de courage, bel exemple légué à la postérité. Le prévot de Paris, Henri Capetal ou Chapetel, ayant fait pendre un innocent pauvre à la place d'un riche coupable, qu'il sauva de la potence pour de l'argent, le juge inique expia son crime sur le même gibet.[1] Dès-lors, Philippe redoubla de zèle pour le bien public, et rendit un grand nombre de sages ordonnances. « Messire Dieu, disait-il, qui tient sous sa main tous

[1] La peine du talion se justifiait par cette maxime : *Caput pro capite, membrum pro membro.*

» les rois, ne les a établis en terre qu'afin qu'ordonnés » premièrement en leurs personnes, ils gouvernent en- » suite duement et ordonnent leur royaume et leurs sujets. — *Et le tout sera exécuté nonobstant anciennes ordonnances.* »

8. Le roi tenta encore d'établir l'égalité des poids et mesures dans tout le royaume. S'il ne put y réussir, à cause de la multiplicité et de la puissance des seigneurs, il ne faut pas moins lui tenir compte des efforts qu'il employa dans ce but. Quant à l'utilité que le commerce pouvait retirer de cette mesure, elle eût été grande dans un temps de prospérité ; mais elle l'était moins à une époque où les transactions commerciales se bornaient à celles qui se faisaient dans certaines foires ou certains marchés plus ou moins suivis : elles se réduisaient en général, aux choses de première nécessité.

9. Le règne de Charles-le-Bel offre quelques points de ressemblance avec ceux des deux derniers gouvernements. L'esprit légiste n'a point disparu. Le fameux mot des chevaliers ès lois, *scriptum est*, et la devise : *Qui veut le roi, si veut la loi*, [1] servent à couvrir toutes les entreprises de la royauté. Sous l'empire du droit de

[1] Le commentateur ajoute, « parce que le roi fait la loi, et » que le roi est lui-même une loi animée », Loisel, liv. 1, tit. 1, p. 1.

tout faire, de tout exiger, que s'arrogeait le souverain, il se rendait habile et insatiable en finance. Charles se montre ardent à remplir ses coffres, et, pour y parvenir, il emploie les mêmes moyens dont usaient ses devanciers : les prévaricateurs servaient de prétexte, et les caisses du fisc accusaient l'importance des rigueurs exercées sur les financiers et les maltôtiers. Malheureusement, l'Etat ne profitait pas seul de ces réquisitions.

Les Italiens, les Lombards surtout, bien connus pour leur cupidité, virent confisquer leurs grandes richesses, et furent renvoyés dans leur pays « aussi pauvres qu'ils en étaient venus. » Il paraît que ce peuple a été de tout temps porté vers les mêmes habitudes, car alors que la liberté de stipuler des intérêts était sans limite, c'est-à-dire de 1793 à 1807, il existait des maisons de prêt sur gage, appelées *Lombards*.

Les Italiens, soit réfugiés, soit négociants, jouissaient en France d'une grande liberté, tant pour leur personne que pour leur commerce ; mais à l'exemple des Juifs dont ils imitaient les usures, ils ne se montraient pas généralement dignes des faveurs que leur concédaient les ordonnances, *ad hoc*, des rois de France. C'est d'eux surtout que Mathieu Paris a pu dire : « Comme, de fait, la France ne protège pas seulement les » estrangers en son sein au tems de leur affliction ; mais,

» en outre, par son commerce, elle les entretient et
» leur fournit à suffire. — Néantmoins, pour tant de
» graces et de bien faits les estrangers, notamment ses
» plus proches voisins lui retribüent de fort mauvaises
» reconnoissances, *sicut mus in perâ, serpens in gremio, ignis in sinu, malè remunerant hospites suos.* [1] »

[1] Histoire d'Angl., *ad annum* 1242.

CHAPITRE III.

D'HEUREUSES TENDANCES VERS L'UNITÉ LÉGISLATIVE SE MANIFESTENT A LA FIN D'UNE GUERRE QUI AVAIT EN QUELQUE SORTE ANÉANTI L'ADMINISTRATION POLITIQUE ET JUDICIAIRE.

SOMMAIRE

1. Coup-d'œil général sur l'état du royaume, depuis Philippe-de-Valois jusqu'à la fin du règne de Charles VII. — Édit de Philippe-de-Valois pour la réforme des monnaies.—Conséquences de cette mesure. — Le roi Jean donne une déclaration sur le même sujet en 1461.
2. Dispositions de Philippe-de-Valois en faveur des foires de Brie et de Champagne. — Elles aident à fonder la législation commerciale. — Le change est permis aux marchands fréquentant lesdites foires. — L'usure est de nouveau sévèrement défendue. Le taux de l'intérêt que les marchands pourront prendre aux dites foires est déterminé. — L'usage de percevoir des intérêts exceptionnels est maintenu par plusieurs édits subséquents.
3. Le plus grand commerce se faisait dans les foires. — Objections tirées de l'établissement du droit d'*aubaine*, par Montesquieu, et acceptées par Boncenne. — Réfutation de ces objections. — Citation de Bacquet.
4. La guerre qui éclate de nouveau entraîne les conséquences les plus funestes. — Les travaux législatifs se poursuivent.
5. L'ordonnance de février 1350 règle la police des métiers. — Les États-généraux sont appelés à voter de nouveaux impôts. Conditions qu'ils mettent à leur adhésion.
6. Réformes dans les finances et les tribunaux.

7. Nouvelle réunion des États-généraux. Leurs résolutions sont inscrites dans l'ordonnance du 3 mars 1357.
8. Défection du peuple. Noble réponse des Rochelais.
9. L'administration de Charles V rétablit le calme et la prospérité dans le royaume.
10. Le roi accorde de nouveaux priviléges aux négociants. Il protége les marchands étrangers. Ces sages dispositions ont été renouvelées.
11. Le commerce maritime reçoit aussi un grand encouragement.
12. Mention de plusieurs actes législatifs favorables à l'autorité royale.
13. Raisons qui obligent de suivre l'ordre des évènements. — Soulèvement du peuple sous la régence du duc de Bourgogne. — Abolition des subsides.
14. Bannissement des Juifs. Excès commis envers eux.
15. Le Tiers-État exige l'abolition des impôts dégradants imposés par la féodalité.
16. Embarras suscités par l'Université. Sacrifice fait à sa vengeance.
17. Sédition des *Maillotins*. Rigueurs de Charles VI à leur égard. — Abolition de la prévôté des marchands et de la maîtrise des métiers. — Rétablissement des impôts.
18. Pendant la paix, quelques ordonnances régularisent l'action du pouvoir et réforment la procédure.
19. Dernier bannissement des Juifs. Ils obtiennent droit de résidence. Ils restent soumis à une législation particulière.
20. De nouveaux malheurs éclatent sur la France. L'ordonnance du 25 mai 1413 établit la centralisation de l'ordre financier et judiciaire.
21. Constitution en corps de la mercerie.
22. Nouvelle juridiction des prévôts des marchands. — Le roi ordonne de coordonner les anciennes lois.

1. Les évènements qui lient les règnes de Philippe-de-Valois, de Jean II, de Charles V, de Charles VI et de Charles VII, pourraient presque se résumer dans ces quelques mots : Des trahisons, des assassinats, des guerres sanglantes, des défaites honteuses, un roi cap-

tif, un autre frappé de démence, le royaume en proie à toute la fureur des factions; une marâtre contente de perdre le sceptre et la couronne pourvu qu'elle les arrache à son fils; l'Eglise troublée comme l'Etat; et au milieu de cette horrible confusion, des actions héroïques, des prodiges de fidélité et de valeur qui tiennent du miracle; des lois sages, nées du sein du désordre, et, dans le gouvernement, une révolution favorable aux peuples. [1]

Les premières années du règne de Philippe-de-Valois ne furent presque occupées que par la guerre de Flandre; il appliqua ensuite ses soins au gouvernement. Attentif à tout ce qu'il croyait pouvoir contribuer au bonheur du peuple, il accomplit plusieurs choses utiles, porta ses regards sur l'administration de la justice, et établit l'ordre dans les tribunaux. — Les monnaies, depuis qu'elles n'avaient plus ni titre ni poids fixes, étaient très-souvent une cause de désunion entre le souverain et ses sujets; Philippe entreprit sur ce point des réformes, et par édit du 16 janvier 1346, il enleva aux seigneurs le droit de battre monnaie; « on ne peut dou-
» ter,» y est-il dit, « qu'à nous et à nostre Majesté royale
» n'appartiengne seulement et pour le tout en nostre
» royaume, le mestier, le fait, la provision et toute

[1] Anquetil, *Histoire de France,* t. 2.

» l'ordonnance de monnoye et de faire monoyer teles
» monnoyes, et donner tel cours, pour tel prix comme
» il nous plaist et bon nous semble. »

Cette mesure qui atteste l'affranchissement de la royauté du joug de la féodalité, aura de graves conséquences. Au milieu des désastres de la France, la royauté se verra souvent obligée de recourir à des moyens extrêmes pour obtenir les ressources nécessaires à la gérance des affaires de l'état, et surtout pour soutenir la guerre contre l'étranger. De fréquentes variations dans la valeur des monnaies créeront un profit et un revenu que l'on considérera trop souvent comme un droit domanial et un moyen plus prompt, et peut-être aussi, détourné, pour lever des impôts.

Le 25 mars 1359, le gouvernement avait déjà abusé de l'ordonnance de Philippe-de-Valois, du 16 janvier 1346. Le peuple murmurant contre les nouveaux impôts qui lui avaient été imposés, le Dauphin décida, par mandement exprès, que la monnaie resterait stable, *en esperance d'avoir les plus grandes et bonnes finances.* Ces promesses ne furent que passagères ; car on lit dans une ordonnance de 1364 que, *à grant peine étoit homme qui en juste paiement des monnoies de jour en jour se put connoitre.*

Dans la seule année 1360, onze mandements furent

publiés pour la fabrication de nouvelles espèces. — Le roi Jean, dans une déclaration du 20 mars 1361, réitéra d'une manière plus précise encore, les termes de l'ordonnance de Philippe-de-Valois.

2. A l'exemple de Philippe-le-Bel, Valois fit des ordonnances qui ont puissamment contribué à fonder la législation du commerce, en France.

La comparution personnelle devant le juge, admise par la législation barbare, était encore en vigueur au XIIIe et au XIVe siècle, d'après la formule, *nul n'est ois par procureur.* — Les pays de droit écrit, suivaient les principes du Digeste ; il y était admis de plaider par procureurs tant en demandant qu'en défendant, sauf à eux à donner caution *que che il sires tiendroit che qui seroit fait.* — L'art. 19 de l'ordonnance du mois de juillet 1344, semble cependant contraire à cette règle, car il fait une exception en faveur des défendeurs *qui seront reçus à plaider par procureur sans grace en la cour des foires de Champagne ès cas qui ne deurent detention de corps, nonobstant coutume contraire.* — Il existait une grande diversité d'opinions sur ce point ; les coutumes en font foi.

Un des principaux actes de ce roi fut l'édit du 6 août 1349. Les foires de Brie et de Champagne étaient depuis longtemps en grande renommée auprès des mar-

chands de tous les pays [1]. Philippe y appela les commerçants de toutes les parties de la France, et accorda à ceux qui s'y rendaient des franchises et des priviléges. Enfin pour rendre une justice prompte et peu coûteuse aux étrangers ainsi qu'à ses propres sujets, il attribua aux gardes et chanceliers de ces foires, la juridiction la plus ample. Il n'en excepte aucun cas dont ils ne puissent connaître; il étend même leur pouvoir jusque sur les seigneurs *justiciers* qui y contreviendraient.

Déjà, par édit de 1342, le même prince permettait le change aux marchands fréquentant les foires de Brie et de Champagne, à quinze pour cent par an, « pour ce » qu'auxdites foires » y est-il dit, « de necessité se font » prêts, grande quantité de créances de foire en foire, » pour la délivrance d'icelles foires qui sont six en l'an. » Jaçoit que nous defendons toutes manieres d'usure, » defendue de Dieu et la Sainte Eglise, de nos Prédé- » cesseurs rois de France : nous defendons par spécial » en faveur desdites foires de Marchands fréquentans » icelles, sur peine de corps et de biens à encourir pour » icelle fois, que nuls marchands ne prêtent point à plus » haut de quinze livres pour cent, c'est à sçavoir pour » chaque foire cinquante sols. »

[1] On trouve dans le *Coutumier de Senlis* une disposition intitulée : *Li droict et les coutumes de Champagne et de Brie que li roys Tiebaulx establit.*

Cet usage de percevoir des intérêts exceptionnels s'est maintenu; car, par ses édits de 1462 et 1467, Louis XI permet aux marchands fréquentant les foires de Lyon, qui remplacèrent les foires si célèbres de Brie et de Champagne, d'exiger le change et l'arrière-change. — Henri II, par son édit de 1555 portant création et établissement des Prieur et Consuls de la ville de Rouen, autorise les marchands et négociants de ladite ville, à prendre et bailler argent à change et deposite, c'est-à-dire à intérêts. — Henri IV, par arrêt du conseil de l'année 1595, permet de bailler argent en dépôt pour tel temps que les marchands aviseront, et que leurs affaires le requerront, suivant l'ordre et coutume qui s'exerce à Lyon, Venise, Anvers, et autres bonnes villes, où lesdits changes ont cours. Toutefois l'intérêt ne doit pas excéder le taux permis par l'ordonnance. — Louis XIV ne défend pas, dans l'ordonnance du mois de mai 1673, de percevoir des intérêts; seulement les marchands et négociants ne pourront prendre l'intérêt de l'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit. — Il existait des exceptions pour les *payemens* de Lyon.

Pie V, par sa bulle du 25 novembre 1569, autorise toutes personnes à mettre argent au change de Boulogne. — Enfin, l'empereur Charles-Quint rendit aussi

sur le même sujet, en 1541, une ordonnance en faveur des marchands trafiquants dans les Pays-Bas.

3. Le plus grand commerce de ces temps-là se faisait dans les foires ; il fallait donc les protéger par des dispositions aussi favorables aux étrangers qui y accouraient de toute part, qu'aux regnicoles.

De ce fait que le droit d'*Aubaine* fût établi en France au moyen-âge, on a tiré cette conséquence pour le moins rigoureuse, si même elle n'est pas injuste, que nos lois n'étaient pas protectrices de l'étranger. « Les » hommes pensèrent, » affirme Montesquieu, dont les assertions sont considérées comme des sentences, « que » les étrangers ne leur étant unis par aucune communi- » cation du droit civil, ils ne leur devaient d'un côté » aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de » pitié. » Sur la foi sans doute d'une pareille autorité, Boncenne écrit très-élégamment selon son habitude, « que les traces du commerce et des échanges entre les » hommes étaient effacées sur des plages aussi *inhospi- » talières.* »

Ce reproche se trouve souvent démenti par l'histoire. On a déjà cité un établissement de saint Louis, et une déclaration de Mathieu Paris, qui rendent hommage aux bonnes dispositions des Français à l'égard des étrangers, qu'ils fussent commerçants ou fugitifs. Les ordonnances

de Philippe-le-Bel et de Philippe-de-Valois en faveur des étrangers qui venaient aux foires de Brie et de Champagne, n'offrent-elles pas un démenti péremptoire à toutes assertions contraires? Boncenne le reconnaît lui-même quand il dit, t. 2, chap. XIV, p. 363, que les rois dont les noms viennent d'être cités, accordèrent à ces grands concours des *franchises et des priviléges, afin d'y attirer les marchands de toutes les nations.* Où donc se tenaient les marchés les plus renommés, si ce n'est en France? Chez quelles nations, les Génois, les Vénitiens trouvaient-ils l'écoulement des produits qu'ils allaient chercher par-delà les mers, mieux que chez nous?

On met en avant le droit d'*Aubaine!* Mais on omet de dire que, lorsque l'étranger venait porter son action devant un tribunal, on ne l'arrêtait pas sur le *seuil*, pour lui demander des sûretés. « *D'autant*, disait-on, » *que le roi doit justice tant à l'étranger qu'au Français* [1]. »

Que si vers le XVI[e] siècle l'usage s'introduisit de demander la caution *judicatum solvi*, c'est qu'on s'était pris à considérer que l'exécution des sentences obtenues contre les étrangers était devenue fort difficile; que les

[1] Bacquet, *Traité du droit d'Aubaine.*

Français plaidant hors du royaume, étaient tenus à bailler caution de payer le jugé; et l'on trouva bon d'y soumettre pareillement les étrangers qui se faisaient demandeurs en France [1]. — Le premier arrêt qui le décida ainsi, fut rendu au parlement de Paris, le 4 janvier 1562. Il y avait alors, si l'on en croit Bacquet, une grande multitude d'étrangers *quorum fides valdè suspecta erat*, et qui plaidaient à outrance contre les Français.

4. Le prince qui prend le sceptre après Philippe-de-Valois, avec une grande réputation d'habileté dans la guerre et d'expérience dans les conseils, semblait promettre à l'Etat des jours prospères, et au commerce, en particulier, quelque soulagement, conséquence inévitable du repos public et de la diminution des charges. Malheureusement, il ne devait pas en être ainsi : la guerre était à nos portes; Edouard n'attendait que l'expiration de la trève, pour recommencer les hostilités. La bataille de Poitiers venait de sonner une heure fatale; privée de son roi, la France devint la proie des factions; le peuple a conquis sa liberté, mais pour se livrer à une licence effrénée : la France n'est plus monarchique, mais républicaine. La dévastation, la famine répandent partout les horreurs qui sont leurs funestes

[1] Boncenne, t. 3, chap. XI, p. 172.

compagnes. « Et, » comme l'a dit Mezeray, « la France » était à l'agonie, et pour peu que son mal augmentât, » elle allait périr. »

Il n'en fut pas ainsi, cependant : la France, encore qu'elle soit vaincue, inspire même alors à ses ennemis une crainte salutaire.

A part les faits purement politiques, quelques actes du gouvernement méritent d'être signalés ; car, au milieu du chaos, une régénération sociale qui doit influer sur la prospérité du commerce et sa législation se prépare ; ce n'est pas en vain que, depuis des siècles, on a exhumé les monuments législatifs de l'ancienne Rome. Ce n'est pas en vain, non plus, que les coutumiers se livrent dans leurs provinces, à rassembler et à monumenter les usages, les coutumes, les ordonnances, les chartes qui leur appartiennent. Dans le silence et l'ombre, malgré des calamités poignantes, malgré le deuil de la monarchie qui a poussé ce cri héroïque : « *Tout est perdu fors l'honneur*, » s'élaborent des lois qui contribueront à la prospérité du commerce, en même temps qu'elles placeront la France à la tête des nations législatrices du monde ancien et moderne.

5. Une ordonnance de février 1350, en 252 articles, règle la police du royaume. Tous les métiers y sont passés en revue, jusqu'aux vidangeurs, appelés

maistres fiffi ; les salaires des artisans y sont fixés ; les *Talmeliers* (boulangers) réprimés et soumis à l'observation rigoureuse du poids : c'était là une des premières exigences du peuple et de la bourgeoisie. Mais que pouvait-on se promettre? L'Anglais est encore à nos portes.

L'imminence d'une guerre formidable rend indispensable la levée de nouveaux impôts. Les états-généraux sont appelés à voter des subsides ; seulement, ils mettent pour condition à leur adhésion, que ce qui sera proposé n'aura de validité qu'autant que les trois ordres réunis concourront unanimement, et que la voix de deux des ordres ne pourra lier ni obliger le troisième, qui aurait refusé son consentement. Si le peuple supportait les impôts, il voulait profiter des circonstances pour sortir du néant. L'impôt fut voté, mais personne, ni seigneur, ni prince, ni le roi lui-même, n'en furent exempts.

6. Cédant aux plaintes et remontrances présentées par les Etats, le roi fait une déclaration, le 25 décembre 1355, par laquelle il dénonce les vices, les abus qui régnaient dans l'administration des finances et dans les tribunaux. Plus d'emprunt *forcé*, tous les régimes sont passés en revue et traités. Les règlements qui interviennent, démontrent une fois de plus que la justice est livrée à la cupidité des magistrats et des sup-

pôts subalternes qui leur servent d'instruments ; que la chicane, nouveau Protée, revêt toutes les formes, et que les lois les plus sévères sont restées impuissantes. Le commerce est défendu aux juges ainsi qu'à tous les officiers de justice. Seulement, si ces nouvelles dispositions témoignent d'une amélioration au point de vue moral, elles ont pour effet de frapper le commerce dans la personne de ceux qui détiennent les capitaux indispensables pour la multiplicité des transactions. Cette espèce de proscription législative, jointe au dédain qu'une nation alors toute militaire avait déjà pour le commerce, ne pouvait produire d'autre effet, que de l'avilir dans l'opinion des Français, et, par suite, d'en empêcher le progrès.

7. L'épée de la France vient d'être vaincue à Poitiers ; le roi est captif! Les États du Langue-d'oc et du Langue-d'oil se rassemblent à Paris pour aviser au gouvernement du pays ; la délégation du pouvoir au Lieutenant-Général du royaume ne pouvait suffire. La faction lève sa tête menaçante; elle est commandée par un homme sorti des rangs du peuple, mais investi de l'importante dignité de prévôt des marchands. Déjà, ce prévôt s'était acquis une haute réputation d'habileté et d'indépendance comme président au tiers. Etienne Marcel a trouvé un complice dans Robert Lecoq, évêque

de Laon [1], avocat, et même, d'après quelques-uns, président au Parlement. Ils usurpent un moment l'autorité. Le Dauphin, contraint par la révolution, signe l'ordonnance du 3 mars 1356. Les États peuvent se réunir, sans convocation du roi, à Paris, ou dans une autre ville, comme ils le jugeront convenable, *deux fois et plus, se métier est, pour adviser sur le gouvernement du royaume.* Plusieurs dispositions de cette ordonnance sont consacrées à l'organisation de la justice et à sa distribution. Les procès doivent être terminés avec célérité. On y reproche aux conseillers qu'ils arrivent tard à l'audience ; les *diners sont longs et les après-diners peu profitables.* — Pour assurer un service régulier, *le roi leur a constitué, establi et ordonnez bon gages et salaires grants et souffisans pour porter la dite charge; mais celui qui deffadra le venir bien matin au conseil et à l'eure susdite, perdra les gages entièrement de ladite journée.*

Cette ordonnance, que l'on a appelé la *Charte politique et legislative* de la vieille France [2], mal assortie avec les mœurs et les idées de l'époque, ne fut jamais appliquée; elle ne fut point non plus entièrement oubliée.

[1] Il n'était pas rare, à cette époque, de voir des prêtres plaider devant les tribunaux.

[2] Lally-Tolendal.

8. Si l'on peut reprocher au peuple d'avoir fait un mauvais usage de sa liberté, si tant est qu'on puisse traduire par ce mot une licence effrénée ; s'il eut le grand tort d'oublier que ce prince à qui ses contemporains ont donné le titre de *bon*, et qui a légué à la postérité cette belle maxime : — « Si la justice et la bonne foi étaient » bannies du reste du monde, elles devraient se retrouver » dans la bouche et le cœur des rois ; » — il convient de citer en sa faveur la réponse sublime que les Rochelais envoyèrent à leur roi captif, pour le prier de les dispenser de recevoir les Anglais : « Eh bien donc, Sire, » puisque pour témoigner que nous sommes bons » Français, vous voulez nous contraindre à ne le plus » être, nous reconnaîtrons les Anglais des lèvres seu- » lement, mais soyez assuré que nos cœurs demeureront » fermes en votre obéissance. »

9. « Pour être heureux avec le peuple, » dit Mézeray, « il ne faut toucher à sa bourse que pour la remplir. » Il semble que Charles V, qui a porté le nom de sage, s'était pénétré de cette idée en montant sur le trône, car il signale son avènement par de sages réformes dans les finances. Non-seulement il diminue les impôts, mais encore il les rend moins onéreux, soit par une meilleure régie, soit par une distribution plus équitable. Le travail paisible des cultivateurs, l'abondance qui ne

tarde pas à renaître sous l'administration de ce prince auquel Édouard ne put s'empêcher de décerner cet éloge, « *qu'il n'y eut onc roi qui si peu s'armât et qui lui donnât tant d'affaires*, furent éminemment profitables au commerce qui, cependant, ne put reprendre encore qu'un faible essor : les bandes armées sous les noms de *Grandes compagnies* et de *Malandrins* dévastaient le pays, et la guerre désolait nos plus belles provinces.

10. Tout en poursuivant ses réformes, Charles encouragea toutes les différentes sortes de marchands et de négociants par le renouvellement et l'augmentation de leurs priviléges. — Il protége les négociants étrangers : les Castillans, les Portugais, les Italiens surtout, qui trafiquaient en France et avaient, pour ainsi parler, le monopole du commerce, trouvèrent de nouveaux encouragements à fréquenter nos ports, dans les exemptions et la grande liberté de commercer qu'il leur accorda. Si la guerre est déclarée avec leur nation, ils sortiront librement du royaume, en emportant leurs effets ; et s'ils viennent à mourir, leurs biens sont conservés à leurs héritiers.

Quelle opposition entre les termes de cette ordonnance et le droit d'*Aubaine*, dont on a fait un si grand grief au moyen-âge ! Quelques mots de plus suffiront pour pallier ses torts.

« De tout temps », dit Vincens, « Marseille a joui de » certains privilèges. L'édit de mars 1669, non-seulement dispensait des droits d'Aubaine quiconque venait y fonder un établissement, s'y marier, ou seulement acheter une maison dans le quartier dont l'extention du commerce agrandissait la ville à cette époque; mais encore la naturalisation s'en suivait de droit à des conditions faciles [1]. »

Si Charles V ne peut favoriser dans ses états le commerce maritime autrement qu'en y appelant les étrangers, il augmentera ses forces navales, en faisant bâtir des vaisseaux à rames et à voiles, nommés *Galères;* il pourra se passer ainsi des barques marchandes que ses prédécesseurs mettaient en réquisition, au grand détriment du commerce de l'eau qui était le plus important, et presque le seul qui pût se faire, si l'on en excepte celui des foires de quelques provinces.

12. Les actes législatifs de ce roi viennent d'être énumérés en substance. Ses principales ordonnances sont celle d'avril 1374, sur la perception des finances, et une autre de février 1378, qui lui sert de complément. L'ordonnance du 23 avril 1380 est remarquable en ce sens qu'elle place entre les mains du souverain

[1] *Exposition raisonnée de la législation commerciale.*

un pouvoir que n'avait eu aucun de ses prédécesseurs. Avec lui, la royauté présente un caractère nouveau qui la sépare des idées du moyen-âge et la rattache aux temps modernes. Il résulte encore des actes de ce prince, un fait, c'est que, malgré sa lutte de deux ans avec la bourgeoisie, il empruntait quelque chose de ses tendances politiques : les idées marchent insensiblement vers le progrès; la féodalité subit de toutes parts des atteintes mortelles : c'est la victoire de la raison et du droit sur la force brutale et l'anarchie.

13. Les actes qui touchent à la législation commerciale sont tellement liés, tellement identifiés, s'il est permis de s'exprimer ainsi, aux actes politiques et administratifs de l'époque, que l'historien du droit est obligé de suivre pas à pas les évènements qui se succèdent avec une rapidité qui tient à l'instabilité de toutes choses. Et cette marche est si bien tracée que, s'en écarter, ce serait s'exposer à ne pas être compris. On reprend donc l'ordre des évènements au point où ils étaient à l'avènement de Charles VI.

Les préoccupations qui sollicitaient Charles-le-Sage lorsque, au mois d'octobre 1374, il réglait l'ordre dans lequel la régence serait déférée, témoignent assez des craintes que lui inspirait l'ambition effrénée de ses trois frères, Louis d'Anjou, Jean, duc de Berri, et Philippe,

duc de Bourgogne. A la mort du roi, ils regardèrent la France, dit un historien, comme une proie abandonnée à leur rapacité; aussi, fondirent-ils sur elle comme des vautours affamés. — Un trésor amassé par Charles V, qu'on fait monter à dix-sept millions, est enlevé de force par le duc de Bourgogne, alors régent de France. L'opinion publique l'accuse aussitôt et le rend responsable de la création ou de l'augmentation de nouveaux impôts. Il n'en fallait pas tant pour exciter les murmures; et des murmures à la sédition, la distance n'est pas grande. Les plaintes d'une marchande d'herbes, comme plus tard, le cri d'un huissier sur la place publique; les discours d'un savetier; la mauvaise humeur de l'université, servent de prétextes au soulèvement des masses qu'aucune main puissante ne peut maîtriser; et l'on voit les bourgeois comblés sous le précédent gouvernement, se ranger, des premiers, sous la bannière de la révolte; véritable révolution par suite des effets qui en sont la suite. Jean Culdoé ou Pisdoë [1], prévôt des marchands, inquiet des accroissements que prenait le mécontentement, convoque les notables dans

[1] Il mérita par sa belle conduite des lettres de noblesse qui furent expédiées à Fontaine de Saint-Martin-au-Maine, en juillet 1345, la finance remise. (De La Roque, *Traité de la Noblesse*.)

le Parlouer aux bourgeois, lieu où ils avaient coutume de se réunir pour leurs affaires Un bas artisan, dans un discours trivial, mais empreint d'enthousiasme, déplore la misère du pauvre peuple ; reproche à ceux qui l'écoutent leur insouciance et leur lâcheté, cite l'exemple des Gantois, alors en révolte contre leur duc.

Cette bravade, dont le duc d'Anjou ne prend aucune frayeur, aboutit à la création d'un édit qui abolit tous les subsides imposés en France depuis Philippe-le-Bel. — Deux ordonnances sur le même sujet parurent dans l'année 1380.

14. Une autre satisfaction manquait aux mécontents : les Juifs avaient obtenu de Charles V, à prix d'argent, le droit de séjour; plusieurs avaient recherché des emplois publics, notamment dans les finances et s'y étaient montrés habiles. Mais cette nation avait contre elle la haine publique. Sur le refus du duc d'Anjou, — dont ils servaient les tendances et les appétits, — de les expulser du royaume, le peuple se livre contre eux à des excès que la plume peut à peine retracer : pillage, incendie, assassinat, rien ne leur est épargné. Puis, par un retour subit, et qui fait comprendre le besoin qu'on avait d'eux, ils sont tout-à-coup maintenus dans des priviléges concédés par une ordonnance du 14 octobre 1380.

15. L'épuisement du trésor devait être la conséquence

de l'édit d'abolition. Des subsides sont réclamés; le tiers se montre intraitable à cet endroit. De nouveaux Etats-généraux sont convoqués. Ils ne répondirent point aux espérances que le duc d'Anjou s'était flatté d'en obtenir; tout ce qu'ils concédèrent, c'est que les seules impositions qui existaient avant Philippe-le-Bel, seraient prélevées. En revanche, ils exigent les franchises, libertés, immunités et autres concessions faites depuis ce règne. Tous les impôts dégradants furent abolis; on ne voulait plus de la maxime féodale, *taillabiles ad voluntatem domini*, qui résume les droits que les princes et les seigneurs s'arrogeaient, et dont ils avaient tant abusé.

L'impôt sur les boissons établi par Childéric, fut aboli sous Charles V. La révolution de 89 l'a rétabli, et il subsiste encore aujourd'hui.

16. L'Université, cette fille gâtée de nos rois, trop souvent exigeante et turbulente, vint à son tour susciter des embarras au régent; il ne fallut rien moins qu'un sacrifice humain, pour apaiser la docte compagnie. Le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, homme intelligent, mais trop zélé dans l'accomplissement de sa charge, fut la victime vouée à sa haine et à sa vengeance.

17. Des impôts, toujours des impôts, en cela se résumaient presque tous les actes de la régence. Au cri poussé aux halles par un sergent, que le roi a besoin

de subsides, le peuple court à l'hôtel de ville, s'empare des maillets de plomb destinés à chasser l'Anglais ; de là, la sédition des *maillotins*, qui couvrent Paris de sang et de ruines.

Cependant la sédition n'était pas toujours favorable au peuple ; son triomphe durait un jour ; mais il payait ensuite, et souvent très-cher, ses habitudes de révolte. C'est ce qui arriva à l'égard des maillotins. Rentré dans Paris, Charles VI rassemble les mutins ; prononce contre eux des sentences qui font crier au peuple grâce et miséricorde. D'énormes amendes sont imposées. On tire des rançons plus de quatre millions.

C'est le cas de dire avec l'ancienne maxime : *La mort a le tort ; et le battu paye l'amende.*

C'est un proverbe et commun dis,
Qu'à la coutume de Lorris,
Qu'oy qu'on aye juste demande,
Le battu paye l'amende.

Le roi traitant Paris en ville conquise, anéantit, par une ordonnance du 27 janvier 1382, ses plus chers priviléges : la prévôté des marchands, l'échevinage, les quarteniers, les cinquanteniers, les dizeniers, le greffe de la ville et la maîtrise des métiers, en un mot, tout ce qui pouvait servir aux Parisiens à se gouverner eux-mêmes. Du même coup, Charles les place sous

l'autorité d'un prévôt, ayant une force armée à ses ordres. Les aides, le douzième denier, la gabelle et toutes les autres impositions furent rétablis. L'abolition des impôts qui avait laissé vides les caisses de l'Etat, avait été le résultat d'une sédition; une sédition devait les remplir; mais le fisc eut à compter avec les oncles et les favoris du roi, auxquels profitèrent ces sortes de déprédations.

18. Quelques années de tranquillité succèdent à tant d'orages. — Durant cette trève, on voit paraître quelques ordonnances qui ont pour but de régulariser l'action du pouvoir : on peut citer celles des 21 et 26 janvier 1382, sur les finances; une autre abolit les procédures inutiles pratiquées au Châtelet, elle est du 13 juin 1391; celle du 3 juin 1389, défend d'obtenir plusieurs jugements par défaut. Enfin, l'ordonnance du 12 février 1392, confirme celle de 1324, en vertu de laquelle la partie qui succombe doit être condamnée aux frais du procès.

19. Les Juifs, toujours poursuivis, persécutés à cause de leurs usures, sont de nouveau bannis du royaume; mais ils obtiennent, comme par le passé, la liberté de se rédimer par argent. Il est à remarquer que le bannissement prononcé contre eux, en cette occasion, sera le dernier. Toutefois, ils demeureront l'objet

d'une législation séparée. Parias au milieu d'une même famille, puisqu'ils devront à la patrie l'impôt du sang; nation dans la nation, ils n'obtiendront pas droit de résidence en tous lieux; il ne leur sera même pas permis de poursuivre leurs débiteurs par les voies réservées aux Français. Pour se livrer au commerce, on exigera d'eux un certificat de bonne conduite; enfin, on bouleversera pour eux ou contre eux, sans forme de loi, le code civil, le code de commerce, le code pénal. [1] Ce tableau n'est pas trop sombre; il n'approche pas même de la réalité. On peut s'en convaincre, en se reportant aux décrets du 28 septembre 1790, 30 mai 1806, 17 mars 1808. Voir encore, arrêts de la Cour de Cass., 23 janvier et 25 juin 1817.

20. Aux malheurs dont la France était accablée, vint se joindre la folie du roi, les querelles des princes, et le plus cruel de tous les fléaux, l'invasion étrangère; il ne faut pas oublier la licence d'une cour où brillait une reine prodigue...

« Dans ces temps de malheur, » a dit un historien, « les lois se multipliaient comme les désordres. » Cependant les actes de Charles VI, quand il revenait de son *absence*, contiennent quelquefois le germe de bon-

[1] S. 18. 1. 22 et 335.

nes lois. Le 20 janvier 1412, on le voit reconnaître au peuple de Paris, les priviléges dont il l'avait dépouillé. Mais aussitôt, les idées de réforme de 1357 reparaissent, et le 25 mai 1413, les résolutions des nouveaux réformateurs, rédigées en 1358 articles, sous la forme d'une ordonnance, sont déclarées obligatoires et inviolables.

Deux idées dominent dans cet acte législatif : la centralisation de l'ordre financier et la centralisation de l'ordre judiciaire. Dans le premier, tout aboutit à la chambre des comptes; dans le second, tout au parlement.

Désormais, les offices de judicature sont soumis à l'élection ; la vénalité des charges est abolie ; les lieutenants des prévôts et des baillis sont élus par les gens de loi et les avocats du district. Pour la nomination d'un prévôt, les gens de pratique et autres notables désignent trois candidats parmi lesquels le chancelier choisit, assisté des commissaires du parlement. Pour la prévôté de Paris, le parlement nomme sans présentation. Les prévôts, baillis, sénéchaux, doivent être nés hors de la province où ils exerceront leurs fonctions.— La justice royale est restreinte ; les plaideurs ne seront pas enlevés à leurs juges naturels. Enfin, tous les ordres de l'état sont soumis à la réforme; le parlement

lui-même n'est pas épargné. L'ordonnance défend encore aux prêtres d'exercer la profession d'avocat.

Comme celle de 1357, l'ordonnance de 1413, ne put soutenir son origine révolutionnaire ; trois mois après sa promulgation, elle fut abolie ; mais les idées de sagesse et d'économie qui avaient présidé à sa rédaction ne seront point perdues pour l'avenir. La vérité, quand elle a vu le jour, est un flambeau qu'on peut obscurcir, mais qui rayonne dans un autre âge, et souvent à quelque temps près.

21. Si l'on s'attache aux détails, une ordonnance du 23 décembre 1401, fut rendue au profit des marchands de vin de Paris, à l'encontre desquels de nombreuses fraudes étaient pratiquées, quand ils vendaient *sans jour et sans terme*.

On voit se constituer, en 1407, sous la protection du roi, le corps de la mercerie de la ville de Paris, qui deviendra l'un des principaux corps des métiers, et dont les Maîtres et Gardes obtiendront du roi Charles IX, des statuts dont l'article Ier porte : « Que lesdits Gar-
» des ne pourront donner lettres de maîtrises dudit état
» sinon à ceux qui auront servi trois ans entiers, un
» bourgeois de Paris, Maître dudit état, sinon aux fils
» de Maîtres. »

22. L'ordonnance la plus importante de cette époque,

est celle rendue, en février 1414, pour régler la juridiction des prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris, et établir plusieurs officiers pour la police des ports et marchés de la même ville. Elle se compose de 700 articles, dans lesquels le roi fixe certains usages, rappelle plusieurs priviléges tombés en dessuétude, et coordonne les anciennes ordonnances sur ce sujet. Jean Maloue, conseiller au parlement, fut chargé, de concert avec le prévôt et les échevins, de réunir toutes les anciennes lois, et de constater, par enquête, les anciens usages, car, *longa enim consuetudo pro lege habetur*. Puis, « après meure délibération du grant conseil en » enssuivant les constitutions, ordonnances et statuts » anciens, le roi ordonna de sa certaine science, pleine » puissance et auctorité royale que ces statuts, ordon- » nances, édits, fussent irrévocables, pour le bien pu- » blique, gouvernement et bonne police de ladicte » ville. »

Le prévôt devait jurer de la maintenir, faire exécuter, publier partout où il appartiendrait, afin qu'aucun ne pût prétendre ignorance.

On lit sur l'original déposé aux archives de l'Hôtel-de-Ville : « Publiées en jugement en l'auditoire de la » prévosté des marchands et échevinage de la ville de » Paris, les jeudi, vendredi, lundi et mardi des 12,

» 13, 14, 17 jours du mois de l'an de grâce de mil
» CCCC et quinze. »

Le commerce se trouve protégé par cette ordonnance ; mais existait-il bien quelque part dans ces temps de calamités générales, alors que le royaume était à l'agonie, alors que l'Anglais menaçait nos provinces ?

23. Afin de donner une juste idée des progrès de notre marine, on ne doit pas passer sous silence les immenses préparatifs qui se firent sous ce règne contre l'Angleterre.

Charles V n'avait que des galères ; Charles VI eut une flotte imposante. On jugera de l'importance de cet armement par le récit de Villaret : « Le port de l'Écluse
» était le rendez-vous de la flotte destinée au passage.
» On y comptait plus de quinze cents vaisseaux. Ces
» navires, à la vérité, n'étaient pas de la grandeur de
» nos vaisseaux de ligne ; mais il fallait qu'ils fussent
» considérables, puisqu'on les destinait à porter une
» armée de plus de cent mille hommes, où devait se
» trouver le roi, les princes du sang, les seigneurs,
» toutes les munitions de guerre et de bouche, et cin-
» quante mille chevaux au moins, puisqu'il y avait vingt
» mille hommes tant chevaliers qu'écuyers. Les frais
» seuls de la flotte montèrent à trois millions, et la valeur
» de l'argent était de dix fois moindre qu'aujourd'hui. »

Outre cette prodigieuse quantité de vaisseaux, le connétable de Clisson avait armé, à ses frais, un nombre considérable de voiles. — La sculpture et la peinture semblaient se disputer l'honneur d'embellir les bâtiments de la plupart des seigneurs qui formaient la suite de la flotte royale. « Les proues et les mâts, » dit Mézeray, « étaient richement décorés de leurs armes et » écussons, et les voiles bigarrées d'ouvrage d'or et de » soie. »

24. « S'il était permis de personnifier la guerre et » l'intrigue, » dit Anquetil, lorsqu'il entreprend la narration du règne de Charles VII, « on les représenterait » ici travaillant de concert à démembrer la France. » Les intrigues des seigneurs, des favoris, et, par dessus tout, l'indolence du roi, amenèrent des malheurs qui ont signalé plus particulièrement la première période de ce règne. Cependant, Charles ayant juré à l'évêque de Paris, qu'il *tiendrait fidèlement tout ce que bon roi faire devait*, tint en effet religieusement sa promesse, puisqu'il mérita de ses contemporains le titre de *Restaurateur* du royaume.

« Le règne de ce monarque est une époque d'élan » national; il occupe une grande place dans notre his- » toire, non pas tant à cause de l'action personnelle » qu'exerça ce prince faible et indolent, que parce qu'il

» fût, comme le signal d'une sorte d'inspiration publi-
» que d'où sortirent le mouvement, les idées, le con-
» seil. Après ce long et pénible travail de délivrance
» nationale, les traditions d'ordre, de régularité, d'u-
» nité qu'avait créées le gouvernement de Charles V,
» prirent sous son petit-fils, un nouveau développe-
» ment. Ce nouvel état de choses eut pour représen-
» tants des hommes sortis des classes moyennes de la
» société d'alors, la petite noblesse et la haute bour-
» geoisie ; ministres du roi, ils travaillèrent pour lui
» dans la guerre, avec toute l'énergie de l'instinct pa-
» triotique ; dans la paix, avec toutes les lumières de
» l'opinion nationale. »

Ainsi, Charles VII dut une partie des réformes heureuses qu'il entreprit, et les moyens pécuniaires pour y parvenir, à l'*artisan* de Bourges, Jacques Cœur, qui, de fournisseur du roi, devint son premier ministre. Quelles que soient les accusations portées contre lui, mais qui n'ont jamais été prouvées, il n'en est pas moins vrai que Jacques Cœur se trouva assez riche pour équiper, à ses frais, plusieurs galères, et fournir au roi, son maître, les ressources suffisantes pour entretenir quatre armées à la fois [1].

[1] Les hommes de cour ne pardonnèrent pas à l'*argentier* du roi, comme ils l'appelaient dédaigneusement, ses hautes

25. Les actes législatifs de cette époque semblent inspirés, et l'étaient en effet, par les idées qui avaient amené les améliorations introduites dans les ordonnances de 1357 et 1413. Charles, jugeant qu'il *estoit besoin et grande nécessité de pourveoir au fait et gouvernement des finances, et en icelles mettre ordre et bonnes provisions*, ordonne d'abord, par lettres du 20 février 1438, un recencement général, dans le but d'établir ensuite plus uniformément et plus équitablement l'assiette des impôts; puis, il publie l'ordonnance du 20 septembre 1443, qui fut suivie de plusieurs dispositions sur le même objet.

Par ses réformes dans les finances, Charles VII mit le sceau à la gloire de son administration. Le premier de nos rois, il établit des impôts sans le concours des états généraux, mais non sans l'assentiment de ses su-

faveurs, ni sa grande fortune. Accusé de concussion, tous ses biens furent confisqués, puis on le condamna à mort. — Si le roi lui fit grâce à cause de ses *anciens services*, il devait finir ses jours dans un cachot. Jacques Cœur s'évada de sa prison, se réfugia à Rome, où le pape Calixte III lui confia le commandement d'une flotte qu'il avait armée contre les Turcs. Les ouvriers qu'il avait instruits dans son art, et qui, comme lui, avaient amassé beaucoup d'argent, lui fournirent les moyens de faire de nouvelles entreprises pour son compte; elles lui procurèrent une fortune plus considérable encore que celle qu'il avait perdue.

jets, qui devaient les payer. Sobre dans ses demandes, il n'imposa au peuple que les charges dont il ne pouvait se passer. « Nul seigneur, dit un ancien historien, » n'eût osé lever argent sur sa terre, sans sa permis- » sion, laquelle il ne donnait pas légèrement. »

26. Lorsque Charles VII se trouva maître de tout le royaume, il dut s'attacher à réprimer les abus qui s'étaient introduits sous la domination étrangère : tous ses efforts tendent à établir l'uniformité dans l'administration générale. Partant de ce point de vue, après avoir pris l'avis *des princes de son sang, des prélats, des barons, des gens de son conseil, et de son parlement et autres juges et prud'hommes*, il publia sa belle ordonnance du 17 avril 1454, sur la réformation de la justice; elle ne contient pas moins de 135 articles. Le nouveau régime ne plut pas à l'Université; elle éleva des prétentions qui donnèrent lieu aux lettres du 26 mars 1446, où il est dit que, contrairement à ce qu'elle soutenait, « *le parlement qui est la cour souveraine et capitale de tout le royaume, à laquelle répondent et obéissent les princes du sang, pairs, ducs, comtes et autres grands seigneurs, connaîtrait des causes de l'université et de ses suppôts.*

27. Enfin, comme tout doit tendre à la simplicité et à l'ordre d'où naît l'unité, Charles, considérant que le

royaume a été moul opprimé et dépopulé par les divisions et guerres qui ont été en icelui;... considérant encore *que les royaumes sans bon ordre de justice ne peuvent avoir de durée ni fermeté aucune;* ordonne, article 125, que *les usages et stile du parlement de tous les pays du royaume*, soient rédigés *et mis en écrit, accordés par les coutumiers, praticiens, et genz de chascun desdicts païs du royaume*, afin que, le tout ayant été examiné par le grand conseil et le parlement, les coutumes aient force de loi.

Ce n'est point là un droit nouveau, mais seulement la sanction du droit d'après lequel seront jugés désormais les justiciables de tel ou tel pays de coutume. «Le » mérite d'un législateur, » dit M. Isambert, « consiste » moins à créer qu'à profiter de ce qui est, pour as- » seoir un édifice solide et durable. » — L'unité politique étant parvenue à se constituer, tout concourra dans l'avenir, à établir l'unité législative; chaque siècle apportera son contingent de matériaux qu'une civilisation plus avancée mettra en œuvre.

CHAPITRE IV

L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE ABSOLUE CONDUIT A L'UNIFORMITÉ DES LOIS

SOMMAIRE

1. La diversité dans les institutions politiques et dans la législation privée est le caractère essentiel de la féodalité. — La monarchie absolue conduit à l'uniformité des lois. — Citation de Bossuet.
2. Louis XI, en vue de ses réformes, s'appuie sur les classes roturières. Il imprime une forte impulsion au commerce. — Citation de Toubeau. — Il étend les priviléges des corporations des marchands, leur accorde de nouveaux statuts, favorise l'exploitation des mines, encourage le travail et favorise les étrangers qui veulent s'y appliquer.
3. Dans son ordonnance de 1462, il s'occupe du contrat de change. — Les foires de Lyon se tiendront quatre fois l'an. — Le change qu'on y paie est réglé. — Ce qu'on appelait *payement* de Lyon. — Explications données par Savary. — Pourquoi l'intérêt de 10 livres pour cent était permis. — Autres citations de Savary et de Denizart au sujet des dites foires.
4. Plusieurs villes eurent des juridictions appelées *conservations* ou *Consulats*. — Marseille a eu de tous temps des *juges-consuls*.
5. Les officiers des foires s'appelaient juges-consuls, chanceliers, sénéchaux, baillis, conservateurs, prévôts et gardiens.
6. Raison de la maxime : « La parole en France vaut mieux que le droit écrit. »
7. Véritables sources de la législation consulaire.
8. Création de plusieurs parlements et de la poste aux chevaux.
9. Lutte des seigneurs contre les réformes. — Louis XI s'appuie sur la bourgeoisie pour détruire leur influence.

10. Dumoulin rapporte à Charles VII la pensée de faire un Code général. — Louis réitère l'ordre de rédiger les coutumes. — Comines enseigne qu'il aurait voulu une loi unique pour toute la France.
11. Charles VIII, cédant aux vœux des États-généraux, ordonne la rédaction des coutumes — Comment on y procédait. Les coutumes de Lorris, réputées les plus célèbres, sont réformées. — Dispositions relatives au commerce.
12. Charles VIII faisait le plus grand cas de la justice, et la pratiquait.
13. Louis XII réforme le barreau.
14. Le peuple rend justice à ses actes qui ont répandu l'abondance. — Qualification de ce règne par Claude Seyssel.
15. Il s'attache à corriger les abus. — Il fréquente familièrement le Palais. — Sa grande gloire est d'avoir établi la prédominance de la législation sur la coutume.
16. François Ier poursuit le grand travail de la centralisation. Entreprises maritimes. Découverte des Canaries. — Pourquoi cette époque a été nommée la Renaissance.
17. Il distingue son administration par de sages lois. — Il réforme la procédure.
18. La prospérité publique nécessite de nouvelles dispositions législatives. — Les principaux corps des métiers sont portés à sept. — Situation prospère des finances.
19. Henri II lève de nouveaux impôts. Il a recours à la création et à la vente des métiers et des offices de judicature. —Création du Présidial. — Le tableau des revenus et des dépenses de Garnier, prouve en faveur des transactions qui se faisaient aux foires.
20. Il crée les bourses des marchands de Rouen et de Toulouse.
21. Ce que c'était que le tribunal dit de la Table de marbre. —Dispositions de quelques lois en faveur du droit civil et commercial. — Réflexions de Mézeray au sujet des impôts.
22. Les remontrances des négociants ont pour objet l'établissement d'une juridiction en harmonie avec les besoins du commerce.— L'édit de 1560 a pour but précisément de répondre à ce vœu dominant. — Termes de cet édit. — Ses dispositions sont empruntées aux pratiques des anciens. — Citation de Strankous et de Saint-Paul.
23. Des rois des marchands. — Citation de Mornac. — Les juridictions consulaires existaient dans plusieurs pays depuis

des temps reculés. — Citations de De Thou, Marquardus, Du Cange. — L'édit de 1560 n'est pas une satisfaction complète, mais un biais.

24. L'œuvre de la nouvelle législation se trouvait élaborée en partie dans les statuts des foires de Brie et de Champagne, ainsi que dans l'édit de constitution des foires de Lyon. Elle trouva un législateur pour la monumenter.

25. Pourquoi les dispositions de l'édit de 1560 étaient impraticables. — Que si les arbitres ne sont pas assujettis à observer les formalités de justice, ils n'en doivent pas moins être instruits des choses qui la concernent.

26. De la nécessité où est celui qui rend la justice d'en connaître les éléments. — S'il est plus facile de faire d'un habile consul un bon avocat, que d'un bon avocat un habile consul, cette proposition n'est vraie qu'autant que le consul aura réellement acquis le mérite d'habileté. — Citation de Nicodème.

27. Une loi positive est devenue une nécessité; à part toutes autres raisons, la multitude des procès la rendait indispensable.

1. La diversité dans les institutions politiques et dans la législation privée, forme le caractère essentiel de la féodalité ; avec la monarchie absolue naît l'unité du pouvoir qui conduit à l'uniformité des lois. Quelques conquêtes resteront encore à faire sur l'ancien régime ; mais une politique habile triomphera de tous les obstacles. — Louis XI, dont l'autorité fut si bien établie dans le royaume, et si respectée au dehors, qu'il n'avait qu'à vouloir pour être obéi, a dit Bossuet [1], est la personnification de cette politique nouvelle qu'un historien a qualifiée de politique *italienne*. Son axiôme était celui-ci : *Qui nescit dissimulare, nescit regnare.*

[1] *Abrégé de l'Histoire de France.*

2. La prépondérance des seigneurs, si fatale au progrès, si embarrassante pour l'établissement du pouvoir nouveau, ne fut bientôt plus qu'un simulacre de ce qu'elle était autrefois. Louis XI, novateur impitoyable, entreprend de lui porter un dernier coup. — Imbu de l'esprit des classes roturières, il accable de son pouvoir la noblesse qu'il déteste, et, le premier de nos rois, il s'aide franchement des bourgeois et des artisans; aussi imprime-t-il par là une vive impulsion au commerce, qui est la seconde source de l'abondance. « Les Etats, » dit Toubeau, sont des corps politiques, dont le » commerce est l'âme, puisqu'il est la source de leurs » richesses en finances; ils sont toujours puissans, tant » que le commerce est florissant, et bientôt épuisés, » lorsqu'il est négligé... Et c'est avec bien de la justice » que le commerce peut être appelé la mère nourrice » des peuples, le soutien et la défense d'un royaume, » la source du nerf de la guerre, et la terreur des en- » nemis. Le soin que les souverains et les chefs, qui » ont sagement gouverné les empires, les royaumes et » les républiques, ont pris dans tous les temps de » maintenir le négoce, est une preuve qu'il rend les peuples heureux et les Etats plus puissans. » [1]

Balde écrivait aussi que la marchandise est amie des

[1] Toubeau, p. 1.

peuples, et que le monde ne saurait subsister sans les marchands. *Mercatura est amica populis, quia mundus non potest sine mercatoribus vivere.* — Ces vérités n'avaient point échappé au rusé monarque.

Louis rentra donc franchement dans cette voie de régénération, en accordant au commerce une attention soutenue, et en prodiguant presque aux corporations des marchands de nouveaux priviléges. Il est vrai de dire que leurs statuts réclamaient des améliorations que le temps et les progrès des arts et des lumières, l'affranchissement des peuples, et aussi, l'astuce et la mauvaise foi avaient rendues nécessaires. Créer des marchés, provoquer l'ouverture de nouvelles manufactures, tel fut l'objet de ses préoccupations. Il ordonna d'exploiter les mines en faveur des ouvriers *demeurant en chômage*, et pour mieux encourager les étrangers à participer à ces travaux, il leur concède le droit de naturalisation et de résidence. Son ordonnance du mois de septembre 1471, témoigne surtout de la sollicitude du roi pour l'accomplissement du travail : s'il avait lieu comme dans d'autres contrées, « *il pourroit en advenir plusieurs grands biens, utilités et proufit pour tous.*

3. L'ordonnance de 1462 est remarquable en ce qu'elle traite longuement du contrat de change, qui était devenu à cette époque, paraît-il, très-pratiqué.

Nous avons vu Philippe-le-Bel et Philippe-de-Valois s'attacher à favoriser par des exemptions, des règlements mémorables, les foires de Brie et de Champagne ; les foires de Lyon sont devenues les plus célèbres du royaume. Elles s'étaient tenues jusqu'alors deux fois l'an : Louis XI veut qu'elles aient lieu à l'avenir quatre fois. — On lit dans l'article 8 des lettres du 8 mars 1462 : « Si par occasion d'aucunes lettres touchant les-
» dictz eschanges faictes ès dictes foires pour payer et
» rendre argent *autre part*, ou des lettres qui seront
» faictes *ailleurs*, pour rendre argent ès dictes foires de
» Lyon... Au dit cas ceux qui seront tenus de payer
» ledict argent, tant du *principal* que des *dommages et*
» *intérêts* pourront être et seront contraincts à les payer
» tant à cause des *changes*, *arrière-changes*, ainsi qu'a
» accoutumé de faire ès foires de Pézenas, Bourges et
» autres foires du royaume [1]. »

Les *payemens* de Lyon furent longtemps célèbres : ils avaient lieu à quatre époques de l'année [2]. Savary qui

[1] On trouve là les caractères de la lettre de change. En effet, l'article 110 du Code de commerce porte que « la lettre » de change est tirée *d'un lieu sur un autre.* »

[2] L'année commençait autrefois à la Noël ; elle commençait alors à Pâques ; ce n'est que sous la magistrature du chancelier de l'Hôpital qu'elle prend date du 1er janvier. L'art. 39 de l'ordonnance de Roussillon, de janvier 1563, consacre cette grande innovation.

fait autorité en pareille matière, et aussi, parce que les choses se passaient de la même manière de son temps, s'exprime ainsi : « La quatrième sorte de temps est » quand les négocians et banquiers [1] firent leurs lettres » payables à Lyon dans les foires, que l'on appelle paye- » mens qui se tiennent quatre fois l'année de trois mois » en trois mois ; sçavoir aux Rois, à Pâques, Aoûlt et » à la Toussaints. Lorsque la bonne foi regnoit parmi » les negocians, les lettres payables en paiement à Lyon, » ne s'acceptaient jamais par écrit : celui sur qui elles » étoient tirées disoit seulement verbalement, Vu, sans » accepter pour répondre au tems, ou bien accepté pour » répondre au tems et le porteur en faisoit mention sur » son bilan. Les Lyonnois ont été longtems dans cet » usage, sans qu'il en arrivât aucun accident, ni aucun » deni, lorsque l'on viroit partie, quand il y avoit ren- » contre, sinon elle étoit ponctuellement payée à la fin » du payement. Mais la bonne foi s'étant relâchée par » la corruption des siècles, quelques banquiers ont » denié que les lettres leur eussent été presentées ; les » negocians pour plus grande precaution, les font pre- » sentement viser et accepter par écrit et mettre ce mot, » accepté. — Il a fallu que les banquiers et les négo-

[1] Les *cambistes* étaient ceux qui usaient de la lettre de change ; les *banquistes* ceux qui les escomptaient.

» cians de la ville de Lyon pour établir cet ordre dans
» les acceptations, et reprimer quantité d'autres abus qui
» se commettoient sur leur place, ayent proposé un
» règlement qui a été approuvé par les prévôts des mar-
» chands et eschevins de ladite ville, et Présidens, Ju-
» ges, Gardiens et Conservateurs des privilèges royaux
» des foires de ladite ville, le 2 juin 1667, lequel a été
» homologué par l'arrêt du Conseil du 7 juillet audit an,
» et enregistré au Parlement de Paris le 18 mai 1668.
» L'article troisième dudit règlement porte que : *Les*
» *acceptations desdites lettres de change se feront par*
» *ecrit, datées et signées par ceux sur qui elles auront*
» *été tirées ou par personnes duement fondées de procu-*
» *ration, dont la minute demeurera chez le notaire : et*
» *toutes celles qui seront faites par facteurs, commis et*
» *autres non fondés de procuration seront nulles et de nul*
» *effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le*
» *recours contre l'acceptant.* » Ce règlement a été confirmé
par l'article du titre septième de la dernière ordonnance
du mois de mars 1673, dont voici la disposition : —
N'entendons rien innover à notre réglement du second
jour de juin 1667 pour les acceptations, payemens et
autres dispositions concernant le commerce dans notre
ville de Lyon [1].

[1] Savary, *Parfait négociant*, chap. 5, p. 140.

Le taux de l'intérêt était de dix livres pour cent par an, ou de deux et demi pour cent par foire ; il était toléré à ce taux élevé parce que, suivant les docteurs, *secundùm usum bonæ mercantiæ*, *tale lucrum potest afferri ex mercantiâ.*

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, les foires de Lyon remplaçaient, du temps de Louis XI, les foires de Brie et de Champagne. Savary donne dans un autre ouvrage [1], une idée exacte de la renommée dont elles jouissaient : « De tous les Juges, Gardiens et Conservateurs des fran- » chises des foires, qui sont presentement en France, » il n'y en a pas de plus célèbres que ceux de la ville » de Lyon, ni dont les priviléges soient plus autorisés, » la juridiction plus indépendante et plus étendue, et la » réputation mieux établie, tant dehors, que dedans le » royaume. »

» Ces Juges, depuis leur établissement, ont, pour » ainsi dire, passé par quatre états différens.

» Lorsque les deux premières foires de Lyon furent » établies, en 1419, sous le règne de Charles VI, et » ensuite augmentées d'une troisième sous Charles VII, » en 1443, elles eurent des Gardes conservateurs, tels » qu'en avaient les foires de Champagne et de Brie,

[1] *Dict. du comm.*, au mot *Juges conservateurs des foires de Lyon*, t. 2, p. 589.—Voir aussi Denizart, t. 1, p. 646 et suiv.

» sur le modèle desquelles ces établissemens furent
» faits, c'est-à-dire des Gardes en commission et non en
» titre d'office.

» Louis XI ayant ajouté, en 1462, une quatrième
» foire aux trois autres accordées aux habitans de cette
» ville par ses predecesseurs, en ôta la garde aux an-
» ciens conservateurs et l'attribua au bailli de Mâcon,
» alors Sénéchal de Lyon, ou à son Lieutenant; à la
» charge, néanmoins de juger sommairement, comme
» les gardes avaient fait auparavant, et de terminer les
» débats sans longs procès ni figure de *plaids.* »

4. Plusieurs autres villes, qui ont donné leur nom aux foires qui s'y tenaient, eurent aussi leur juridiction spéciale, connue sous le nom de *Conservation*. Dans les temps reculés, lorsque les étrangers venaient en France fonder des colonies commerciales, ils avaient obtenu de l'autorité royale ou seigneuriale, des juges spéciaux pour assurer une plus prompte et plus sévère exécution des marchés. Ces juridictions étaient appelées *Conservation des foires*, ou simplement *Consulat*. La justice s'y rendait d'après les usages établis, et, comme les jugements ne portaient que sur un point de fait, elle était toujours rendue sommairement, parce que, d'après le vieux proverbe, *pour peu de chose, peu de plaid.*

Marseille est la ville du royaume où les juges des

marchands, appelés *Consuls*, se sont en quelque sorte perpétués ; et Nouguier a eu raison de dire que l'édit de Charles IX, de 1563, renouvela leurs règlements, mais ne les établit pas.

En 1549, Henri II dota Toulouse d'une juridiction consulaire.

5. Ainsi que l'apprend Savary, et qu'on l'a dit en parlant des foires de Brie et de Champagne, si favorisées par Philippe-le-Bel et Philippe-de-Valois, plusieurs officiers étaient préposés à la police des foires sous les noms de *Juges*, *Juges-consuls*, *Chanceliers*, *Sénéchaux*, *Baillis*, *Conservateurs*, *Prévôts* et *Gardiens*. Le mot *gardien* vient du mot teutonique *waerdeyn*, qui signifie garder, protéger, et dérive des verbes latins *custodire*, *curare*, *servare*, *observare* et même *tueri*. Dans les temps les plus reculés de notre législation, *gardiens* et *bajuli* étaient synonymes, *ideò sic dicuntur quià quasi bajulant pueros inspectione et curâ*. Seulement, le garde fut donné au mineur en ligne directe ; *bail* se disait en ligne collatérale. Comme les seigneurs donnaient des gardes à leurs vassaux mineurs, et que ceux-ci étaient chargés tout à la fois du soin de leur éducation et de l'administration de leurs fiefs, ils étaient admis à porter les armes, et devenaient ainsi de véritables officiers.

6. Quant à l'usage qui s'était maintenu longtemps, entre négociants et banquiers, de se contenter d'une pure acceptation verbale, il avait sa source dans cette vieille maxime du droit français : *Autant vaut une simple promesse et convenance que les stipulations du droit romain ;* en d'autres termes : *La parole, en France, vaût mieux que le droit écrit.* — Selon le droit romain, les stipulations non causées devenaient nulles quand le débiteur posait l'exception de dol ; au lieu que parmi nous, dit Loisel, les promesses non causées sont bonnes, en affirmant par le créancier que la somme lui est légitimement due. Les glossateurs disaient tout le contraire et citaient ce vers :

Verba ligant homines, taurorum cornua funes,

Que les anciens traduisaient par ces mots : « On lie » les bœufs par les cornes, et les hommes par des » paroles. »

7. Des auteurs estimables du reste, mais plus habiles dans les matières qu'ils traitaient *ex professo*, qu'ils n'étaient versés dans l'histoire du droit national, ont voulu trouver le fondement de notre législation consulaire dans les Conservations des grandes foires ; et d'autres de répéter à l'envi la même chose, *quià scriptum est.* — La vérité sur ce point, la voici : La législation

consulaire procède de deux sources : du *parlouer aux bourgeois*, ou de ce qui s'y pratiquait, d'une part; et des *consulats* établis dans les principales villes du Midi, d'autre part. — Le Code marchand de Charles IX et de Louis XIV, et par conséquent notre Code de commerce sont d'origine toute française. — Du XIe au XVIIe siècle, l'Italie avait changé de rôle : elle était plus marchande, et la France plus législative, si l'on peut ainsi s'exprimer.

8. Louis XI se montrait dans l'administration d'une telle activité, qu'il s'attachait à pourvoir à tous les besoins. Toulouse (1461), Bordeaux (1451), obtiennent des parlements; celui de Bourgogne ne fut créé que le 18 mars 1477. — Plusieurs ordonnances règlent les finances. Les services publics s'organisent; l'ordonnance de juin 1464 établit la poste aux chevaux, si utile pour les relations avec les pays éloignés, et dont le commerce retirera de grands avantages.

9. Les seigneurs s'arrangeaient mal d'un pouvoir aussi despotique; ils en manifestaient leur mécontentement, et voyaient avec douleur leurs antiques prérogatives s'échapper de leurs mains; mais leur justice était odieuse au peuple qui s'écriait :

Justice et seigneurie
Mainte chose varie.

L'ordonnance du 30 juillet 1467 a pour but de réprimer leur résistance.

Louis XI se servit merveilleusement de la bourgeoisie, des marchands et des artisans contre les seigneurs qu'il n'aimait pas, et dont il voulait anéantir l'influence nuisible à l'exercice de l'autorité royale, alors qu'elle résidait sur la tête d'un roi absolu.

10. Si l'on en croit Dumoulin, Charles VII aurait eu l'intention de faire un Code général ; il est même permis de penser, que la rédaction officielle des coutumes n'était qu'un acheminement vers la réalisation de ce projet. C'était là une œuvre immense : le temps seul et de persévérants efforts pouvaient la réaliser. On doit cependant tenir compte aux successeurs du *victorieux*, du *restaurateur*, de leur persévérance pour l'établissement d'une législation uniforme.

Louis XI réitéra l'ordre de rédiger les coutumes ; mais les évènements, plus forts que sa volonté, n'en permirent pas l'exécution ; c'est ce que nous apprend Charles VIII dans ses lettres-patentes du 22 janvier 1493 : « Louis XI, à l'occasion des empêchements et » autres grandes affaires qui lors survinrent, ne put » mettre à exécution la délibération par lui prise en » cette matière. »

Comines, de son côté, nous apprend que ce roi

aurait voulu une loi unique pour toute la France : « Ce » temps durant, » dit cet auteur, « le roi Louis XI eut » un désir fort singulier, procédant de tout son cœur » de pouvoir mettre une grande police au royaume, et » principalement sur la longueur des procès, et en ce » passage bien brider cette cour de parlement, non » pour diminuer leur nombre ou leur autorité; mais il » avait, en outre, à cœur plusieurs choses dont il les » haïssait. Aussi désirait fort qu'en ce royaume on usât » d'une coutume, d'un poids, d'une mesure, et que » toutes ces coutumes fussent mises en français en un » beau livre, pour éviter la cautèle et pillerie des avo- » cats, qui est si grande en ce royaume que nul autre » n'est semblable, et les nobles d'icelui la doivent bien » connaître. Et si Dieu lui eût donné la grâce de vivre » encore cinq ou six ans, sans être trop pressé de ma- » ladie, il eût fait beaucoup de bien à son royaume. »

Cet éloge termine ce qui resterait à dire de ce prince qui, à de grands défauts, à plusieurs traits de cruauté et à des fourberies jusqu'alors inconnues des rois de France, et qu'il croyait pouvoir expier par des pratiques pieuses, joignit des qualités qui ont assuré le triomphe de la monarchie absolue.

11. L'élan donné sous les deux règnes précédents vers l'établissement d'une législation uniforme, s'était

communiqué à tous les esprits, si bien que, le tiers-état lui-même réclamait aux Etats-généraux de 1484, *la rédaction par écrit des coutumes, qui devait être un premier pas vers l'unité*. Charles VIII déféra à ces doléances. Par ses lettres-patentes des 28 janvier 1493 et 15 mars 1497, il donna une nouvelle impulsion à ce travail.

Un écrivain raconte comment on procédait à la rédaction officielle, due entièrement à l'action du gouvernement. — Des commissaires du parlement étaient envoyés dans chaque localité pour présider les assemblées où se discutaient les dispositions à insérer dans la coutume; les trois ordres, la noblesse, le clergé et la bourgeoisie y avaient des représentants. — Lorsque les articles étaient arrêtés, les baillis, sénéchaux et autres officiers les envoyaient au roi. Après un nouvel examen fait par des jurisconsultes éminents, le roi ordonnait la publication de la coutume dans la province pour laquelle elle était rédigée; l'enregistrement du parlement achevait d'en faire une loi écrite. C'est ainsi que furent publiées, en 1493, les coutumes de Lorris, qui, à l'époque où elles n'avaient point encore de caractère officiel, réglaient le droit roturier de plusieurs provinces. Au XVI[e] siècle, on les qualifiait de *plus anciennes, fameuses et renommées coutumes qu'aucunes autres en Frnace.*

Louis XIII les réforma en 1631 ; elles étaient alors suivies dans près de trois cents villes, bourgs ou villages.

L'article 9 de ces coutumes, qui a trait au commerce, s'exprime ainsi : *Nullus ad ferias vel ad mercatum Lorriaci veniens, seu rediens capiatur nec disturbetur, nisi die illâ fori factum fecerit. Et nullus in die mercati vel ferie Lorriaci, vadium plegii sui capiat, nisi die consimili plegiatio illa facta fecerit.*

12. Charles VIII, ne s'attachant pas aux mots comme Louis XI, dont la politique ne saurait être trop sévèrement jugée, quelque utilité qu'elle ait procuré au royaume, mais à la chose, faisait, lui, le plus grand cas de la justice, et la pratiquait. On peut juger de l'importance qu'il attachait à son exercice, par cette lettre qu'il écrivait à la chambre des comptes : « Nos amés et » féaux, parce que voulons bien savoir la forme que » ont tenue nos prédecesseurs rois, à donner audience » au pauvre peuple, et même comme Monsieur saint » Louis y présidait, nous voulons et mandons que, en » toute diligence, faites chercher par les registres et » papiers de notre chambre des comptes, ce qui s'en » pourra trouver, et en faites faire un extrait, et in- » continent après, le nous envoyés. »

13. Louis XII réalisera une partie des améliorations entreprises par son prédécesseur. L'ordonnance sur la

police intérieure du royaume est célèbre. Elle commence par assigner des gages aux magistrats, afin qu'ils ne soient pas tentés de céder à la corruption. — Il est fâcheux, dit l'historien, que les règlements émanés de ce monarque, pour réprimer l'avide industrie des suppôts subalternes du barreau, greffiers, procureurs, huissiers et autres, et pour rendre inutile leur adresse à faire servir les formes protectrices de la justice à enfanter et perpétuer les procès, n'aient pas mieux réussi à Louis XII qu'aux rois ses prédécesseurs et successeurs. — « Rien », disait-il, « n'offense plus ma vue que la » rencontre d'un procureur chargé de sacs. »

14. Plusieurs causes s'opposaient autrefois à la prospérité de la France : la guerre étrangère, les entreprises des seigneurs contre leurs suzerains, les séditions des bourgeois dont le peuple n'était que l'instrument; la création ou l'augmentation des impôts; la dépopulation des campagnes; la presque impossibilité des transactions commerciales. C'est donc un tableau consolant que celui de tout un peuple, grand dans la guerre, généreux et laborieux dans la paix, adressant au roi, par l'organe d'un député sorti de son rang, ces paroles touchantes et d'un bon augure : « Dans des temps de » troubles et d'alarmes; dans des temps où les revenus » de la couronne paraissaient insuffisants, les tailles ont

» été diminuées d'un tiers ; vous avez pourvu à la sû-
» reté et à la tranquillité des citoyens par de sages lois.
» Le laboureur n'a plus tremblé à l'approche du guer-
» rier, et, pour me servir de l'expression du prophète,
» *Le mouton bondit au milieu des loups.* »

Sous un gouvernement aussi favorable au progrès de toutes choses, que Claude Seyssel a qualifié de *bon temps,* la population fut plus grande qu'elle n'avait jamais été ; les villes se bâtissaient, l'agriculture florissait, le commerce prenait une telle extension, et ceux qui le pratiquaient faisaient si bien leurs affaires, que ce même Seyssel, confident et conseiller du roi, dit dans une relation : « On ne fait guère maison sur rue, qui n'ait
» boutique pour marchandises ou pour art mécani-
» que, et les marchands font à présent moins de diffi-
» culté d'aller à Rome, à Naples, à Londres, et
» ailleurs delà la mer, qu'ils n'en faisaient autrefois d'al-
» ler à Lyon ou à Gênes : car l'autorité du roi à présent
» régnant est si grande, que ses sujets sont honorés en
» tous pays, tant sur terre que sur mer, et il n'y a
» si grand prince qui osât les outrager. »

Une chose digne de remarque et qui est le signe le plus certain de la prospérité d'un état, c'est que les denrées ne se soutiennent jamais à si haut prix, les impôts ne sont plus profitables au trésor, les greffes plus

revenables, et les procès pour cause de transactions plus nombreux, et par conséquent les juges plus occupés, que lorsque les affaires d'un état sont en prospérité, témoin ce siècle durant lequel les péages, gabelles, frais de justice et autres revenus, augmentèrent de deux tiers sur le précédent.

15. Le roi n'épargnait aucun soin pour corriger et punir les abus; séjournait-il à Paris?... il se rendait familièrement au palais, monté sur sa petite mule, sans suite et sans s'être fait annoncer. Il prenait place parmi les juges, écoutait les plaidoyers et assistait aux délibérations. Deux choses le désolaient : la prolixité des avocats, et l'avide industrie des procureurs. « Les avo- » cats », disait-il, « sont d'habiles gens, je suis seulement » fâché qu'ils fassent comme les mauvais cordonniers, » qui allongent le cuir avec les dents. » — Un sage a dit que si l'iniquité rend la justice amère, les lenteurs l'aigrissent. *Injustia illud reddit amarum, mora acidum* [1]. Les juges devaient s'attacher à repousser de la procédure ces mille incidents qui formaient autant d'ambages dans les poursuites des procès. « Car, c'est le devoir » d'un bon juge d'ôter au buisson le plus d'épines que » faire se peut, de réduire un procès à ses véritables » expédiens, et de ne pas laisser indifféremment se

[1] Bacon.

» perdre le temps et l'argent des plaideurs, en des » preuves et des discussions inutiles. »

Enfin, c'est à Louis XII que revient la gloire d'avoir établi la prédominance de la législation sur la coutume, et marqué ainsi dans la sphère du droit, la fin du moyen-âge et le commencement de l'ère moderne.

Malheureusement, les guerres de religion ne devaient pas tarder à troubler cet heureux repos.

16. François Ier, doué des plus belles qualités de l'esprit et du cœur, était né pour faire le bonheur de son peuple, mais poussé fatalement vers la guerre que lui avait léguée Louis XII, si la France gagna des victoires, elle paya cher ses revers.

Ce règne est loin cependant de ne se signaler que par des ruines. — Le grand travail de la centralisation se poursuivait; la réforme est partout. — François Ier, ami des lettres et des arts, contribue de toute sa grande puissance au développement intellectuel qui se manifeste en même temps dans toute l'Europe. — Dès l'année 1402, d'autres disent en 1417, sous le règne de Charles VI, Urbain de Braquemont, amiral de France, armait un vaisseau et envoyait à ses frais, Jean Bethencourt, gentilhomme normand, pour découvrir les Canaries où il aborda en effet. — « Et après les avoir » conquises, les laissa en garde à Massiot de Bethen-

» court, son neveu, lequel voyant que son oncle ne » revenait point ainsi qu'il lui avait promis, il les vendit » à Dom Henri III, fils du roi de Portugal, qui les a » depuis toujours gardées. »

Cet enthousiasme des Français pour la découverte de terres inconnues au-delà des mers, ne les abandonna point depuis lors. Aucuns prétendent même, que Christophe Colomb ne devait les notions qui le guidèrent vers le monde de ses rêves, qu'aux communications d'un navigateur français. — Les voyages, les découvertes, les entreprises, les inventions se produisent sous mille formes, dans ce siècle que la postérité a nommé la *Renaissance*, parce qu'illuminant les peuples d'un éclat soudain, il les a tirés des ténèbres dans lesquelles ils étaient ensevelis, et les a conviés à une vie nouvelle. — Dans les arts, même activité : des inventions merveilleuses étalent aux yeux de l'Europe étonnée, ces prodiges de l'industrie humaine qui permettent à un peuple de se venger de ses ennemis, à un navigateur de se diriger au milieu des mers, à l'écrivain et à l'artiste de reproduire sur le papier et sur la toile, les secrets les plus intimes de leur pensée.

17. Au milieu de toutes ses préoccupations, de ses guerres gigantesques, de ce mouvement qui est le besoin de l'époque, François Ier trouve encore le temps de

faire de sages lois. Il ne veut pas qu'on accable ni qu'on tracasse le *pouvre peuple*. Tous ses actes législatifs sont marqués au coin de l'intérêt public. Il exige que les lois « soient générales pour tous les subjects, sans aucune » diversité, division ou particularité. »

Les ordonnances sur l'administration de la justice sont nombreuses, sous ce règne. Mais la plus importante est celle sur le fait de la justice, datée de Villers-Coterets, du mois d'août 1539, où se trouve posé ce principe maintenu par le Code de procédure civile, et qui est applicable aux formes de procéder devant le tribunal de commerce, que les juges ne peuvent adjuger au demandeur le profit du défaut, qu'après que ses conclusions ont été reconnues *justes et bien vérifiées*. [1]

18. Bien des fautes, sans doute, furent commises par ce gouvernement ; mais on lui doit cette justice, que la prospérité publique ne s'épuisa pas : l'industrie, le commerce, l'agriculture, l'exploitation des mines, les entreprises de tout genre se développèrent et donnèrent lieu à plusieurs dispositions législatives.

On sait déjà que, le 29 janvier 1382, Charles VI, à la suite des troubles suscités dans Paris par l'établissement de nouveaux impôts, abolit les maîtrises et

[1] Art. 159, C. Proc. C.

communautés, et leur défendit de s'assembler; mais qu'il les rétablit, le 20 janvier 1411.[1] —Sous Louis XII, les corps principaux n'étaient plus qu'au nombre de cinq; ils furent portés à sept par François Ier : c'étaient les *changeurs*, les *drapiers*, les *épiciers*, les *merciers*, les *pelletiers*, les *bonnetiers*, les *orfèvres*. Le besoin d'avoir d'habiles artisans, de riches marchands, se faisait d'autant plus sentir, que le luxe était dominant. Et, cependant, il se trouva, à la mort du roi, toutes dettes acquittées, quatre cent mille livres écus dans ses coffres, et, de plus, il était dû un quartier des revenus de la couronne.[2]

19. Si François Ier trouva le moyen de laisser les finances en bon état, Henri II ne tarda pas non-seulement à les dissiper, mais encore à frapper sur le royaume de lourds impôts : toutes les classes de la société y

[1] Après la suppression du prévôt des marchands, le roi, voulant imposer davantage aux habitants de Paris, donna plus d'éclat au prévôt royal. Dans ses lettres du 27 janvier 1382, il réunit la maison de ville à l'office de la prévôté. Il veut que ses prévôts aient honorable demeure et maison, afin que tous ceux qui devront avoir recours à eux comme à leurs juges, sachent où aller plus promptement pour faire expédier leurs *besoignes*. Le Petit Châtelet devint l'habitation du prévôt et de sa famille; et le Châtelet changea son nom en celui de *Maison de la prévôté de Paris*.

[2] Anquetil, *Hist. de France*, p. 2, p. 1547.

contribuèrent. Encore fallut-il imaginer de nouveaux moyens pour subvenir aux dépenses de guerres incessantes, et aux prodigalités d'une cour frivole, et uniquement soucieuse de ses plaisirs. Tous les expédients furent employés pour y parvenir; mais le plus lucratif et celui auquel on s'arrêta principalement, fut la création d'une multitude d'offices de toute espèce, notamment de judicature. Il semble que le roi ait voulu donner le change à ses sujets; car, à la veille de lancer un édit pour la création d'un nouvel impôt, on lui entendait dire qu'il fallait avoir égard à ce que le peuple, « que nous sommes forcé par les circonstances, et à no- » tre très-grand regret d'affliger par une augmentation » d'impôts, trouvât quelque soulagement dans la ma- » nière dont la justice serait administrée. » Puis, par son édit de 1552, il crée de nombreuses charges de présidiaux, la multiplicité des tribunaux rendant l'action de la justice plus facile : *Quæ non possunt singula, cumulata juvant.*— Il y eut donc auprès de chaque bailliage, un nouveau tribunal sous le nom de *présidial*, composé de neuf magistrats ayant charge de juger sans appel les causes qui n'excédaient pas deux cent soixante livres de fonds, ou vingt livres de rente. Seulement, ces charges se vendaient : c'est ainsi que la justice et le soulagement du peuple n'étaient que des

prétextes mis en avant pour remplir les coffres de l'État, et, trop souvent, pour couvrir les dépenses des favoris.

Dans un tableau succinct qu'a dressé Garnier [1] des revenus et des dépenses se rapportant au gouvernement d'alors, on voit que l'ensemble des revenus des foires s'élevait à trois cent mille livres. Sans doute, ce n'est pas là une preuve d'où l'on puisse insinuer que le commerce général était prospère; mais c'est du moins un indice qu'il se faisait dans ces grandes assemblées, des transactions importantes et nombreuses.

20. On doit dire à la louange du fils de François Ier, qu'il forma quelques desseins en faveur du commerce. Ainsi, il n'eut pas le temps, comme l'apprend Toubeau, d'ériger solidement et en forme, la Bourse des marchands, à Rouen, par des patentes; mais ne pouvant pas faire ce grand bien à cette belle et négociante ville, il y établit cette juridiction par de simples lettres missives. [2]

Par édit du mois de juillet 1549, Henri II établit aussi la Bourse des marchands de *Tholose*, et la juridiction des prieur et consuls des marchands de la dite ville, *ad instar* de la juridiction et priviléges des foires de Lyon, de Brie et de Champagne. Il leur permit d'élire

[1] *Hist. de France*, t. 26, p. 69.

[2] Liv. I, tit. II, p. 25.

entre eux et faire chacun an, un prieur et deux consuls pour connaître et décider en première instance de tous les procès qui seraient intentés à raison des marchandises, foires et assurances, au jugement desquels les dits prieur et consuls pourraient appeler telles pesonnes qu'ils jugeraient à propos.

21. Parmi la création des offices nouveaux, ressource, *in extremis*, du gouvernement, et dont le plus manifeste, pour le présent, était de remplir les coffres du roi, il faut distinguer un tribunal dit de la *Table de marbre*, établi comme le présidial près de chaque bailliage, devant lequel étaient portées les causes maritimes. [1] Il n'y en avait eu qu'un jusqu'alors dans tout le royaume. Les nouveaux tribunaux étaient composés de treize offices mis à prix. — Une ordonnance du 15 novembre 1548, avait été rendue sur le fait de la justice

[1] Il existait, dès 1350, en Normandie, un tribunal connu sous le nom de *Connétablie*. Sa juridiction s'étendait sur toutes les affaires de mer, au criminel comme au civil, d'après l'ordonnance de 1373, qui pose les bases de son organisation. — Plus tard, la Picardie, l'Aquitaine et plusieurs autres provinces furent soumises à un semblable tribunal. — La loi du 16 août 1790, qui doit mettre la juridiction consulaire en harmonie avec le régime général qu'adoptait alors la France, enlèvera la connaissance des affaires maritimes aux amirautés, sous la juriction desquelles elles étaient restées, et les placera sous la juridiction des juges consuls.

maritime; ses principales dispositions paraissent empruntées à la loi rhodienne, base de toutes les législations concernant la mer.

Il est important de signaler, car on touche déjà à une époque qui verra se produire une grande transformation judiciaire, que l'impulsion portée depuis plusieurs règnes vers la réforme du droit privé, continuait son mouvement ascensionnel. Quelques lois de Henri II règlent les points de droit civil et commercial, et accusent encore de nouvelles tendances. Malheureusement pour le commerce, l'impôt frappait, frappait sans cesse, et Mézeray apprend que le roi laissa à acquitter quatre millions de dettes « dont ses ministres et ses favoris » s'enrichirent prodigieusement. »

22. Il eût fallu d'autres mains que celles d'un roi de seize ans, pour diriger le vaisseau de l'État sur une mer pleine d'orages. Désordre et factions, tel est le tableau qui s'offre à nos regards; mais le génie de la France veille sur ses destinées! — L'élan des esprits et surtout des esprits légistes ne s'est point ralenti; la nécessité triomphe des obstacles; le commerce a conquis sa prédominance, et les négociants à l'imitation du tiers dont ils furent toujours la tête, faisaient entendre des doléances qui ne pouvaient manquer d'être écoutées.

On avait déjà rétabli deux ordres de procédure; l'une,

applicable aux affaires ordinaires ; l'autre, pour les affaires sommaires. Cette séparation ne suffisait déjà plus. N'existait-il pas dans plusieurs villes, dans plusieurs provinces des tribunaux spéciaux pour les commerçants, dont la plupart d'entre eux avaient été à même d'apprécier l'heureuse influence ? Les traditions de l'ancien Parlouer aux bourgeois ; la juridiction du Petit-Châtelet, les conservations de Lyon et de plusieurs autres villes du midi ; les consulaires de Rouen et de Toulouse ne s'étaient-elles pas rendues recommandables ? Pourquoi dès-lors, ne pas étendre ces juridictions spéciales ? Pourquoi, alors que tout tendait à l'unité, ne pas établir pour les marchands, comme on tentait de le faire dans l'ordre civil, une législation uniforme ?

L'idée de cette législation réduite à peu de formalités était dans les esprits ; il ne manquait qu'un législateur. Mais ce législateur ne pouvait être un enfant. Cependant, il parut en 1560 un édit dont les motifs témoignent des préoccupations qui existaient alors. L'innovation qu'il indique, n'était-elle qu'un essai, une tentative, ou simplement une satisfaction donnée au commerce ? Toujours est-il, qu'il accuse des tendances vers un ordre de choses nouveau ; et peut-être est-il permis de dire que, si la tentative de 1560 avorta, elle inspira au savant et habile successeur d'Olivier, l'œuvre si sagement conçue qui a

fait la gloire de Charles IX, voué à l'immortalité et à l'admiration des siècles le nom de son grand ministre. — Voici le texte de cet édit :

FRANÇOIS, etc... Le desir que nous avons de faire vivre en repos nos sujets, nous foit penser tous les jours à de nouveaux moyens pour empêcher la naissance des procèz, et aussitôt qu'ils sont meus, les éteindre. Et d'autant qu'il n'y a rien qui plus enrichisse les villes, païs et royaumes, que le trafiq de marchandise laquelle est appuiée et repose entièrement sur la foy des marchands, qui le plus souvent agissent de bonne foy entr'eux, sans témoins et notaires, sans garder et observer la subtilité des loix : dont s'ensuit qu'aucuns cauteleux et malicieux, au lieu de payer ou faire payer ce qu'ils ont promis, travaillent par procèz ceux avec lesquels ils ont négocié, et les distraient de leurs marchandises; tellement que l'assurance et confiance des uns aux autres est par ce moyen tollüe, et le train de la marchandise diminué et anéanti.

Pour à quoi obvier et remédier, par l'avis des Princes de nostre sang, et gens de nostre conseil étant auprès de nous, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons : que doresnavant nos marchands ne pourront tirer procèz les uns des autres pour fait de marchandise pardevant les juges ou autres; ains seront contraints d'elire et s'accorder de trois personnages, ou plus grand nombre, en nombre impair, si le cas le requiert, marchands ou d'autre qualité et se rapporter à eux de leurs différens; et que ce qui sera par eux jugé et arbitré, tiendra comme transaction et jugement souverain.

Et seront tenus les juges, à la requête des parties, mettre ou faire mettre à exécution tels jugemens, sommairement et de plain, et sans figure de procèz, comme s'ils étoient donnés par eux.

Et au cas où lesdites parties ne voudroient ou pourroient convenir desdits personnages, en ce cas le juge ordinaire du lieu les y contraindra : et au refus ou délay de les nommer, les choisira et nommera sans que les parties soient recües à appeler de ladite nomination.

Si mandons, etc., etc.

Ce n'était point là une création nouvelle, mais bien plutôt une innovation. En effet, nos ancêtres connaissaient peut-être mieux que nous les traditions de Rome et de la Grèce, et ce n'est pas sans raison qu'on a appelé le siècle de François Ier l'époque de la *renaissance.* — La juridiction de François II était imitée de la législation grecque. Les Athéniens, en effet, avaient chez eux, des juges arbitres pour décider les contestations de leurs marchands; ils en envoyaient même dans les autres pays et notamment à Rome, pour remplir une semblable mission.

Strankous apprend qu'il y avait de son temps, dans le royaume de Bohême, des juges semblables à ces arbitres, qui jugeaient selon la coutume, « selon l'opi- » nion qu'ils ont acquise et en se conformant à la juris- » prudence déjà établie. » « Ce qu'ils ordonnent et pro-

noncent », ajoute-t-il, « passe en force de chose jugée » mais ce n'est qu'après que les parties l'ont consenti » et approuvé à juges formellement ou tacitement pen- » dant l'espace de quarante jours de silence. »

Un auteur rapporte que l'édit de 1560 était encore observé à Metz, où la juridiction consulaire n'avait pas été établie, vers la fin du XVII[e] siècle.

23. Avant de parvenir à l'établissement des juridictions consulaires, en France, les législateurs tentèrent une infinité d'autres moyens. Au XV[e] siècle, on avait établi une espèce de juges, qu'on appelait *Rois des marchands* ou *des merciers*, qui avaient juridiction sur les commerçants. Mornac rapporte qu'en 1597, ces rois des marchands furent chassés des foires, et qu'enfin, les justices ordinaires et les parlements les firent casser à tout jamais. [1]

Dès le temps où Marseille était indépendante, et alors que Rome l'appelait sa sœur, elle avait des consuls dans le Levant pour la protection de leurs négociants et pour connaître de leurs différends. Au XIV[e] siècle, de Thou et Marquardus apprennent que la Hanse Teutonique avait des juridictions consulaires en Moscovie, en Norvége, en Russie, en Angleterre, en Flandre, en Espa-

[1] Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. 9, nomb. 30.

gne, en Portugal. Presque partout le mot de consul s'était naturalisé, pour dire les juges marchands.

Du Cange rapporte aussi deux lettres patentes, l'une de l'empereur Andronicus, l'autre de Jean, son fils et successeur, qui régnèrent à Constantinople. Par ces lettres, le premier accorde, et l'autre confirme aux marchands de la ville de Narbonne, qui faisait partie de leur empire, le privilége de se nommer, instituer et ordonner un consul entre eux, pour connaître et juger de tous leurs procès.—Ces lettres sont du 21 avril 1346.

Saint Paul avait recommandé autrefois l'usage des sentences arbitrales pour terminer les contestations entre chrétiens : ce fut le fondement d'une juridiction des évêques qui s'étendit plus tard même aux affaires ordinaires. Les prétendus réformateurs d'une autre époque, essaieront encore de l'arbitrage forcé pour vider toutes sortes de contestations; on verra ce que devint leur entreprise.

Au dire d'un autre auteur, François II, — voyant combien il était de conséquence de ne pas laisser plaider les marchands pour fait de marchandise, par devant les juges ordinaires, pour les exempter des frais et pour les tirer des longueurs des procédures, — par un même motif qui avait dirigé Henri II, son père, prit un autre biais, celui de l'édit de 1560.

Ce n'était qu'un biais en effet ; car la nouvelle loi ne pouvait pas plus satisfaire aux besoins de l'époque, qu'aux exigences du commerce, qui ne cessait de faire entendre des doléances et même des remontrances pour obtenir une législation complète et uniforme : « Les » âges de la jurisprudence peuvent être courts, mais la » loi doit durer ; nous avons plus besoin encore de sa » solidité, que de sa perfectibilité. »

24. Les fondements de cette législation existaient déjà dans les statuts qui avaient été octroyés, d'abord, aux foires de Brie et de Champagne, et dans ceux non moins mémorables établis dans l'édit de constitution des foires de Lyon ; la création, par Henri II, à Rouen et à Toulouse, de la bourse commune des marchands. — L'œuvre était ébauchée ; il ne fallait plus qu'un législateur, qu'un génie vaste et profond pour mesurer tout à la fois l'ensemble et la portée d'une grande loi, d'un droit nouveau, pour que la France, cette France qui s'est montrée la plus grande législatrice des temps modernes, fît encore apparaître sa supériorité en cette matière. Cet homme se rencontra.

25. Avant de parler du beau monument dont il dota la France et le commerce en particulier, on dira encore au sujet de l'édit de 1560, d'abord, que cette loi ne pouvait répondre aux vœux des commerçants, comme

le fait observer à propos, M. Nouguier,[1] parce qu'ils n'avaient pas toujours la possibilité de trouver des arbitres éclairés et probes; mais encore, parce que tout le commerce intelligent eût été occupé des procès des marchands; d'où il suit que, pour éviter certains inconvénients, on en créait de plus grands; et qu'en voulant abréger les affaires, on chargeait les négociants d'une besogne qui devait nécessairement les distraire des soins de leur commerce. Une statistique dressée en 1807, sur la demande du ministre, constate que le nombre des causes portées devant le tribunal de commerce de la Seine, s'était élevé en moyenne, de 1763 à 1771, à cinquante mille par année. Si l'édit de 1560 eût été encore en vigueur à cette époque, il y aurait eu, en ne prenant que trois arbitres pour chaque affaire, cent cinquante mille négociants occupés à juger les affaires commerciales. Sans doute, les mêmes eussent été plusieurs fois appelés à rendre des sentences; il n'en reste pas moins certain que, 150 mille fois, les négociants les plus estimés et dont l'action est si utile pour la prospérité du commerce général, se seraient trouvés dans la nécessité de négliger leurs propres affaires.

Celui qui accepte la mission d'arbitre n'étant pas astreint, comme le voulait l'édit de 1560, à observer les

[1] *Des Tribunaux de commerce*, t. 1, p. 21.

formalités de justice, et ne jugeant que par l'*ex æquo et bono* des théologiens et des jurisconsultes, que Mornac appelle le *droit animé et l'âme de la loi*, n'avait pas besoin de posséder les connaissances des juges consuls; de connaître les subtilités des lois; mais il n'en est pas moins vrai, que l'arbitre le plus éclairé est celui qui rend les meilleures sentences, et que l'expérience et la science lui servent puissamment pour débrouiller et pénétrer la chicane et apprécier de quel côté doit pencher la balance.

26. On ne saurait trop insister sur la nécessité où se trouve celui qui rend la justice aux autres, de s'instruire profondément; cette nécessité devient de plus en plus impérieuse. Les anciens avaient la même opinion sur ce point, ainsi qu'on va en juger par la citation suivante : « Quoiqu'il semble que dans cette juridiction on » n'ait besoin que de bon sens et de lumière naturelle, » néanmoins l'ignorance étant la mère des erreurs et de » l'injustice, il est de l'intérêt public et particulier qu'un » marchand ne devienne pas juge sans avoir quelque » notion de la justice, et sans savoir les éléments du » droit consulaire, un tel homme étant capable de faire » beaucoup de fautes, qui ne seraient pas moins dan- » gereuses et terribles pour être faites par ignorance. »

On a dit, pour ne rien négliger sur cette question,

qu'un marchand, dans les matières de négoce, aura plutôt décidé une affaire, que le plus habile jurisconsulte. Mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est à la condition que ce marchand soit un habile consul. Interrogeons Nicodème :

« Il serait plus facile », dit-il, « à un habile consul de » devenir bon avocat, qu'il ne le serait à un bon avocat » de devenir habile consul, parce que pour acquérir la » science du consulaire, il ne faut pas seulement en étu- » dier les lois, mais encore pratiquer le commerce et » être né avec l'esprit du commerce. Un habile consul a » la clé des lois, tandis qu'un avocat n'a point la clé du » commerce. »[1]

Il reste toujours la première condition, celle d'être habile dans les matières consulaires.

27. Une loi positive, car il s'agissait non plus de règlements, d'édits, d'ordonnances, de simples lettres-patentes, mais de la création d'un code commercial, était devenu indispensable, d'autant plus nécessaire qu'il ne peut être nié que, « dès le précédent siècle de 1500 » jusqu'à 1660, quoique florissant et célèbre par quan- » tité d'hommes excellens en toutes professions, scien- » ces, arts, vacations et métiers, jusqu'aux plus méca-

[1] *Exercice des commerçans*, 1re partie, p. 158 et 159.

» niques, les esprits ne soient devenus grandement pro-
» cessifs et litigieux, en telle façon que la chicane ne fut
» jamais si grande en France », et il faut ajouter, *qu'au moment où allait être fondée la juridiction consulaire.* Cette loi sera l'éternelle gloire du successeur de François II.

LIVRE III

DE LA LÉGISLATION CONSULAIRE SOUS L'EMPIRE DES NOUVEAUX ÉDITS ET ORDONNANCES

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DU CODE MARCHAND. — COMMENTAIRES DES NOUVEAUX ÉDITS ET ORDONNANCES ET DE LEUR CONCORDANCE

SOMMAIRE

1. Aspect du royaume à l'avènement de Charles IX. — Portrait de L'Hôpital. — Citations de Brantôme et de Henrion Pansey.
2. Principales ordonnances du Chancelier.
3. La tradition attribue à Charles IX la pensée de l'édit sur la matière consulaire. — Il est mieux de dire que cette pensée appartient à L'Hôpital.

Édit de 1563. — Commentaire de cet édit au moyen des dispositions anciennes sur la matière.

Ordonnance de 1667. — Concordance de ses articles avec l'édit précédent et l'ordonnance de 1673.

Ordonnance de 1673. — Commentaire et concordance.

1. Au point de vue politique, la France offrait, à l'avènement de Charles IX, le spectacle le plus navrant. Le trône allait être occupé par un roi de dix ans; la

dette avait atteint le chiffre énorme de quarante-trois millions, la guerre de religion divisait la cour et séparait en deux camps les citoyens naguère unis par un seul sentiment : le patriotisme national ; le royaume enfin, en 1563, se trouvait dans un état déplorable : les historiens du temps nous le représentent inondé d'*apologies*, de *complaintes*, de *remonstrances*, à quoi il convient d'ajouter, de ruines et de brigandages.

Mais, heureusement pour la France, un homme, un sage et dévoué serviteur du trône, veillait sur le vaisseau de l'Etat. Bourgeois de naissance, aussi grand par les qualités du cœur que par son patriotisme et son génie, rompu aux soins des affaires par un long exercice de la magistrature, dont il avait parcouru tous les degrés lorsqu'il devint, avec Catherine de Médicis, le co-gérant du royaume, Michel de L'Hôpital, enfin, devait réaliser, en faveur du commerce, l'objet de ses longues et légitimes espérances.

Avant de parler de ses travaux, rappelons ici comme étant une dette de la postérité envers l'un de ses plus grands bienfaiteurs, le portrait que nous en a laissé Brantôme dans ces quelques mots : « C'était un autre cen-
» seur Caton que celui-là; il en avait l'apparence avec
» sa grande barbe blanche, son visage pâle, sa façon
» grave, qu'on eut dit, à le voir, que c'était un por-

» trait de S. Jérôme. Il ne fallait pas se jouer avec ce » grand et rude magistrat, qui était doux pourtant là où » il y voyait de la raison. » Il ne reste, pour compléter l'éloge de ce grand homme, si digne de succéder à Olivier, que leurs contemporains les confondirent dans un même sentiment de vénération, en les appelant *gens suffisans et de vertu non commune,* que de citer ces paroles de M. Henrion de Pansey : « L'Hôpital était un » de ces génies que le ciel ne montre à la terre que » dans les grandes crises, que lorsqu'il veut arrêter les » nations sur le bord des abîmes dans lesquels elles » courent elles-mêmes se précipiter; et le timon des » affaires fut placé dans ses mains, à cette époque, » l'une des plus désastreuses de la monarchie, à cette » époque où la France, déchirée par une guerre tout à » la fois religieuse, étrangère et civile, fut sur le point » de perdre ses lois fondamentales, qui ne consistaient » guère alors qu'en souvenirs et en exemples. L'Hôpital » réunit ces éléments épars, les fixa dans ses ordon- » nances qui rendront son ministère à jamais célèbre, et » parvint ainsi à les sauver de la fureur de la ligue, de » l'ambition des grands, et de l'esprit de sédition qui » s'était emparé de tous les corps de l'état. »

Dès l'année 1560, et par conséquent dès son entrée en charge, le chancelier de L'Hôpital s'attache à donner

une satisfaction aux doléances des États généraux d'Orléans. Comme on s'occupera avec détail de l'ordonnance ! e563, qui établit, à Paris, la juridiction consulaire, il convient de dire en poursuivant, qu'un des plus beaux titres de gloire de L'Hôpital, c'est l'ordonnance de Moulins, de février 1566, qui, selon Pasquier, *dépassa d'un long entreject ce qu'on avoit vu jusque-là en France.* Cette ordonnance est le résumé de toutes les réformes judiciaires décrétées auparavant : elle vise à l'unité de juridiction et à l'unité de procédure civile, diminue le nombre des juges ordinaires, restreint les justices privilégiées, et frappe aussi bien sur les justices municipales que sur les justices ecclésiastiques.

Ces nouvelles dispositions furent acceptées avec reconnaissance, car la manière dont on rendait la justice était détestable. « Qui est le pauvre paysan, disait Loiseau, en gémissant sur les abus qui se pratiquaient sous ses yeux, qui, plaidant de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, qu'être contraint de passer par cinq ou six justices avant qu'avoir arrêt ; et s'il se résout de plaider jusqu'au bout, y a-t-il brebis ou vaches qui puissent tant vivre ! même que le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort. »

3. La tradition apprend, dit un écrivain de la fin du

XVIIe siècle, que Charles IX ayant été sensiblement touché, un jour qu'il se trouvait dans la lanterne de la grand'chambre du parlement de Paris [1], d'entendre prononcer et mettre hors de cour et de procès sans dépens, deux marchands qui avaient plaidé depuis plus de dix à douze ans, après avoir essuyés tous les degrés de juridiction, conçut la première idée de l'édit de 1563.

Que Charles IX, malgré son inexpérience, — il n'était âgé que de treize ans, — ait pu être touché des abus criants dont se plaignaient les plaideurs, *Res enim occulorum erat*, on peut n'avoir aucune peine à le croire; mais insinuer de là qu'il pensa dès-lors à établir une juridiction exceptionnelle pour le commerce, c'est ce qu'il est plus difficile d'admettre.

Depuis longtemps, les marchands qui occupaient la tête du tiers-ordre et qui ne se faisaient faute de porter leurs remontrances jusques au pied du trône, récla-

[1] Berryer, dans ses *Souvenirs*, fait ainsi la description de cette partie du Palais, où se tenaient toutes les Cours et se rendaient toutes sortes de justices : « Le Parlement, à lui seul, » occupait sept salles étendues : la grand'chambre, la tour- » nelle, les trois salles des enquêtes, les requêtes du Palais, » la grand'chambre dont les plafonds s'abaissaient en culs-de- » lampe dorés, enceinte austère où régnait le respect, sur- » montée de deux tribunes angulaires réservées pour les » grands personnages et qualifiées de *lanternes*. »

maient pour le commerce une législation spéciale et uniforme : le progrès du négoce, la sûreté des transactions, et même le degré d'importance à laquelle ils aspiraient, étaient à leurs yeux à ce prix. D'un autre côté, le gouvernement de la justice était placé dans les mains du Grand-Chancelier, et aucun, mieux que lui, n'avait sondé les besoins de l'époque et n'était plus ambitieux d'apporter des améliorations dans cette partie de l'administration.

Quelle que soit l'opinion à laquelle on s'arrête, il n'en est pas moins acquis à l'histoire juridique, que l'édit mémorable de 1563, soit l'œuvre de L'Hôpital, œuvre admirable qui a été le fondement de l'ancien *Code marchand*, comme elle a servi de principe au Code de commerce.

Un auteur fort estimé, du reste, M. Meyer, croit avoir trouvé la cause de l'établissement des juridictions consulaires dans l'ombrage que donnait à la puissance royale l'ascendant politique des communes vers le commencement du XVIe siècle, et il dépense, pour soutenir ce système, un trésor d'érudition dont il eût pu faire, certes, un meilleur emploi. Veut-on savoir qu'elle est l'une de ses raisons principales? — « Il » faut bien », dit-il, « que tel ait été le motif qui dicta » l'édit de 1563, car dans les pays qui doivent au com-

» merce leur plus grande prospérité, comme l'Angle- » terre et les villes hanséatiques ; dans ceux qui doivent » leur existence politique comme les Pays-Bas, on n'a » jamais connu les juridictions consulaires. » — Cette conclusion, c'est le cas de dire, est digne de l'exorde. On n'essaiera aucune réfutation ; un esprit judicieux fera justice de cette utopie. Le génie se permet l'invention; mais le talent retient l'imagination dans les bornes du vrai, ou pour le moins, du vraisemblable : le génie et le talent de M. Meyer lui ont fait défaut dans cette circonstance.

Le jury est appliqué dans toutes les causes en Angleterre et dans les Pays-Bas, les juges sont élus par la cité. Les lois du commerce doivent être stables et mériteraient d'être partout les mêmes, puisque le commerce, ainsi que le reconnaissent les législateurs, n'a pas de patrie. Or, rien n'est moins prouvé que la stabilité et l'uniformité des lois anglaises. S'il fallait une preuve à l'appui de cette opinion, il suffirait de rappeler ce toast que les avocats anglais portaient autrefois *à la glorieuse incertitude de la loi*. Bentham, fameux jurisconsulte anglais, a dit très-judicieusement, qu'il est plus commode de supposer des raisons à la loi, que de remonter vers sa source, pour y prendre la boussole et l'ancre [1].

[1] *Traité des Preuves judiciaires.*

4. L'édit de 1563, les onze articles du titre seixième de l'ordonnance de 1667, et les dix-huit articles du titre douzième de l'ordonnance de 1673, forment la base de la juridiction consulaire ou du *Code marchand*. — Ces diverses dispositions vont être réunies ici pour en faciliter l'intelligence :

ÉDIT DE NOVEMBRE 1563.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, etc., à tous présens et à venir salut. SAVOIR FAISONS : que sur la requête et remontrances à nous faites en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne ville de Paris, et pour le bien public et abreviation de tous procès et différends entre Marchands qui doivent negocier ensemble et de bonne foi, sans être astraints aux subtilités des loix et Ordonnances, Avons, par l'avis de Notre très-honorée Dame et mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs et gens de notredit Conseil, statué, ordonné et permis ce qui s'ensuit :

1. Avons permis et enjoint aux Prevôts des Marchands et Eschevins de notredite ville de Paris, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués, trois jours après la publication des presentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absens, Érection d'un juge et de quatre consuls.

pourvû qu'ils soient natifs et originaires de notre Royaume, Marchands et demeurans en notredite ville de Paris, le premier desquels Nous avons nommé *Juge des marchands, et les quatre autres, Consuls desdits Marchands* [a], qui feront le serment devant ledit Prevôt

[a] L'art. 1[er] du tit. 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, déclare communs pour tous les siéges des juges et consuls, l'édit du mois de novembre 1563. — Bornier dit, qu'on élit les juges-consuls du corps et de la compagnie des marchands, à cause du long usage et de l'expérience qu'ils ont des affaires concernant la marchandise; et on remarque, ajoute-t-il, que ceux qui prétendaient entrer dans l'aréopage donnaient leur nom à l'huissier qui le proclamait, afin que tous ceux qui avaient quelque chose à dire contre ses mœurs et contre ses actions eussent à le venir accuser, et s'il se trouvait quelqu'un qui l'accusât, il n'était point reçu qu'il ne fut justifié de ces accusations; en sorte, continue-t-il, que personne n'y entrait, qu'il ne fut pour ainsi dire agréable à tout le monde, et sans blâme. — Dans cette juridiction comme dans les autres, on doit observer les degrés de parenté; deux parents au 4[e] degré ne pourraient siéger simultanément (arrêt du Parlement de Toulouse, du 3 juillet 1570). Sous l'empire de la nouvelle législation, le ministre peut accorder des dispenses; mais il s'en montre avare, ainsi qu'il est arrivé il y a quelques mois, à Bordeaux, à l'occasion de l'élection de M. Blanchy, juge consulaire sortant. Malgré les considérations flatteuses qui militaient en faveur de la réélection de cet ex-magistrat, malgré les suffrages du commerce qui regrettait de perdre dans la personne de cet honorable négociant un juge aussi distingué, le ministre n'a pu souffrir

des Marchands : La charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

II. Ordonnons et permettons auxdits cinq Juge et Consuls, assembler et appeler, trois jours avant la fin de leur année jusques au nombre de soixante Marchands bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels, sans partir du lieu et sans disconti- Forme des élections.

qu'il siégeât en même temps que M. Lestapis, son beau-frère.

Une déclaration du 30 septembre 1728, interprétative de l'édit de janvier 1681, explique que le terme de *beaux-frères* comprend les maris des deux sœurs, et que celui de *beau-père*, doit s'entendre également et du juge dont un autre du même siége épouse la fille, et de celui qui a épousé la mère d'un de ses collègues. — Les dispenses étaient admissibles sous l'empire de l'ancien régime; seulement, l'édit voulait que les avis des juges parents ou alliés ne soient comptés que pour un, *lorsqu'ils seront uniformes*.

Dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un juge du même tribunal, après leur élection, on faisait porter quelquefois l'exclusion sur celui qui avait contracté l'alliance, comme ayant été la seule cause de la décision. Le décret du 29 septembre 1793 le voulait ainsi à l'égard des juges de la juridiction civile.

Des auteurs se sont élevés contre cette disposition qu'on a qualifiée d'*offensante* : confondre les voix des parents dans une seule, lorsqu'elles sont semblables, c'était à leurs yeux un remède qui pouvait aigrir le mal, décomposer les tribunaux,

nuer, procéderont avec lesdits Juge et Consuls en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juge et Consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens; et sera la forme dessusdite gardée et observée dorenavant en l'élection desdits Juge et Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous reservons à notre Personne et à notre Conseil la connaissance, icelle inter-

entraver le service, produire des résultats bizarres, et mêler de nouveaux doutes aux questions du procès.

Montesquieu tranche la question : « Lorsque dans une loi, » dit-il, « les exceptions, limitations ou modifications ne sont pas nécessaires, il vaut mieux n'en point admettre. »

On s'accorde à regarder l'édit de Charles IX comme étant la première institution des juges-consuls; il est cependant utile de rappeler que les Conservateurs des foires de Brie et de Champagne et ceux de la ville de Lyon, n'étaient que des magistrats consulaires.

Le caractère qui les distingue des autres juges, c'est que ceux-ci s'appelaient juges *royaux*, tandis que les premiers sont électifs. (V. le procès-verbal des conférences tenues lors de la rédaction de l'ordonnance du mois d'avril 1667, p. 292).

On a trouvé rigoureuse cette condition pour les éligibles d'être natifs et originaires du royaume. Le premier titre d'un magistrat n'est-il pas celui d'être citoyen français? L'étranger naturalisé, jouissant de tous les droits du citoyen n'aurait pu être exclu.

disant à nos Cours de Parlement et Prevôté de Paris [a]. (*Ordonnance de* 1673, *tit.* 12, *art.* 1, et *déclaration du* 18 *mars* 1728).

III. Connoîtront lesdits Juge et Consuls des Marchands de tous procès et differends qui seront ci-après meus entre Marchands pour fait de marchandise seulement, leurs veuves, marchandes publiques, leurs *facteurs* [b], serviteurs et commettans, tous Marchands, soient que lesdits differends procedent d'obligations, cedulles, recepissés, lettres de change ou credit, réponses, assurances, transport de dettes et novations d'icelles, comptes, calculs, ou erreur en iceux, compagnies, sociétés ou associations, ja faites, ou qui se feront ci-après. Desquelles matieres et différends Nous avons, de nos pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connoissance, jugement et décision auxdits Juge et Consuls; et aux *trois d'iceux* [c] privativement à

De la compétence des juge et consuls.

[a] On donnera par la suite quelques détails sur la manière de procéder à l'élection des Juge et Consuls; il serait trop long de les énumérer ici.

[b] Du mot latin *Institores* ou *exercitatores*. Les facteurs, dit Jousse, sont distingués des mandataires, en ce que les facteurs ont des gages et que les mandataires n'en ont point. — Le Cod. de comm. n'a pas maintenu cette disposition de l'ordonnance.

[c] L'édit, dont les dispositions viennent d'être citées, ne concernait que la ville de Paris. A Bordeaux, par exemple,

tous nos Jujes : appelé avec eux si la matiere y est sujette, et en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseils qu'ils aviseront ; exceptés toutefois et reservés les procès de la qualité susdite, ja inten-

l'édit de création qui est du mois de décembre 1563, n'établit qu'un juge et deux consuls, et n'exige que la présence de deux juges, ce qui résulte de ces mots, *et aux deux d'iceux* (art 4e) ; à Poitiers, où il y avait quatre consuls, le nombre compétent était aussi de deux. Ce nombre a toujours été estimé nécessaire pour la validité des jugements. Philippe-de-Valois, par l'établissement des foires de Brie, en 1349, voulait que les deux gardes assistassent aux jugements, qu'en l'absence de l'un d'eux, le chancelier le remplaçât. Voici les termes de la patente : *Voulons et ordonnons que lesdits Gardes ne puissent exercer la juridiction desdites foires, si tous deux ne sont présens ; et toutefois, parce que par l'un d'eux, aucunes personnes attendans justice et jugement esdites foires ne fussent endommagées, pour ce fait en leur absence, nous y pourvoirons ainsi, qu'au cas de l'absence de l'un desdits, celuy qui sera pris pour justice et jugement faire prestement, à un chacun, soit tenu appeler avec soy, pour celle cause, en lieu de l'autre Garde absent, le Chancelier desdites foires, s'il est au lieu present ; ou en l'absence dudit Chancelier, une autre bonne personne suffisante et non suspecte, n'y autrement ne puisse exercer les juridictions.*

Par lettres-patentes adressées aux juge et consuls de Bordeaux, le 22 juillet 1566, le roi veut qu'au cas de maladie, absence ou empêchement de deux des juges-consuls, l'un d'eux soit assisté du plus ancien des marchands, et puisse ainsi vaquer à l'expédition des affaires.

tés et pendans pardevant nos Juges : auxquels neanmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesdits Juge et Consuls des Marchands, si les parties le requierent et consentent. (*Ordon. de* 1667, *tit.* 16, *art.* 3. — *Ord. de* 1673, *tit.* 12, *art.* 2, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 15 et 16).

IV. Et avons dès à present déclaré nuls tous transports de cellules, obligations et dettes, qui seront faits par lesdits Marchands à personne privilégiée, ou autre quelconque non sujette à la jurisdiction desdits Juge et Consuls (*Ordon. de* 1673, *art.* 13). Transports à privilégié nuls.

V. Et pour couper chemin à toute longueur et ôter l'occasion de fuir et plaider, voulons et ordonnons que tous ajournemens soient *libellés et qu'ils contiennent demande certaine* [a]. Et seront tenuës les parties comparoir en De la forme de procéder.

[a] L'assignation ou ajournement, dit Toubeau, est le commencement et l'âme du procès. L'ajournement est un acte si nécessaire, que l'on ne peut rendre un jugement sans qu'au préalable, il n'ait été signifié. *Ubi citatio non est, ibi sententia deest.*

Le droit romain exigeait qu'on libellât les exploits. L'auteur du grand Coutumier dit que sur une assignation qui n'est pas libellée, on doit simplement avoir acte de comparution, le défendeur ne pouvant pas répondre à la demande, ni aux raisons dont il n'a pas eu copie; et que même si les plaidoiries ne sont pas conformes à l'exploit, on doit être renvoyé de la demande. *Se ajournement ne se consone ou conforme à la demande, le defendeur doit demander comparuit et congié, c'est assavoir comparuit sur l'ajournement qu'il a fait, le-*

personne à la premiere assignation, pour être ouïes par leur bouche [b], s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou

quel il ne poursuit point; et congié sur la demande que le demandeur fait, sur laquelle il n'a point d'ajournement, et dire que ainsi le doit dire le juge et le droit. La loi salique était rigoureuse sur ce point.

La loi des Douze Tables obligeait le demandeur à donner un cheval à sa partie, afin que la pauvreté ne servit jamais d'excuse.

Du Cange enseigne que par les coutumes et usages de la vicomté de l'eau de Rouen, où se vidaient les procès du commerce, il y avait quatre cents ans, sur le premier défaut du demandeur, on donnait congé au défendeur, mais on ne condamnait un défendeur que sur un second défaut. *Se aucun se plaint de l'autre, en la Vicomté de l'Eaü, et arrest soit fait pour ce sur les biens du querelé; se le plaintif se defaut à l'eure et au jour qui luy est assigné à plaider, les biens en querelé seront desarrestéz et delivrez par le defaulte; et se le querelé se fait deux deffaults, il sera condampné en l'amende du plaintif.*

A une époque, le défaut congé emportait profit; cette décision parut aux marchands trop sévère et pleine d'inconvénients; Louis XIV la modifia en 1667, en permettant de réassigner.

Si l'on était d'accord sur la nécessité de l'ajournement, il n'en était pas de même pour les délais. A Paris, ils étaient donnés pour le premier jour *plaidoyable*; de jour à jour, d'heure à heure, suivant les cas. Le délai était d'un jour pour dix lieues. Dans d'autres tribunaux, on n'ajournait que pour les jours d'audience; mais les étrangers pouvaient l'être à tous jours et à toute heure. Ailleurs, on assignait *pied à pied*.

[b] Les ordonnances de 1529, les articles 57, 58 et 134 de

absence ; esquels cas envoyeront par écrit leur réponse signée de leur main propre, au dit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voisins ou amis, ayans de ce charge et procuration speciale, dont il fera apparoir à la dite assignation [a] : le tout sans aucun ministere d'avocat ou procureu [b]. (*Ordon. de* 1667, *tit.* 16, et *ordon. de* 1673, *tit.* 12, *art.* 11).

celle d'Orléans, l'ordonnance de Charles IX de 1566, art. 5, et celle de Henri III, art. 153, prescrivaient à peu près la même chose.

Les comparutions personnelles étaient ordonnées dans les Assises de Godefroy de Bouillon, instituées en 1099, à moins de se faire exoiner par deux témoins, qui étaient obligés de jurer à l'introduction de la cause, ainsi que les parties elles-mêmes en étaient tenues, qu'ils l'estimaient bonne.

[a] L'auteur du grand Coutumier s'exprime ainsi : *Le messager ne sera point ouy, s'il ne dit qu'il soit envoyé pour celle cause*; *et le juge le doit faire jurer que l'essoine soit vray comme il le dit.* Il ajoute encore : *Qu'où quelqu'un vient exoiner un autre, s'il apporte des lettres ou de certaines enseignes, pour lors il est entendu*, *et on ne donne point de deffaut contre l'exoiné*; *que s'il n'en apporte pas, on donne deffaut*; *mais qu'il sera bon d'y exprimer qu'un tel étoit venu pour exoiner*, *et qu'il n'avoit apporté ni lettre ni enseigne, ou autrement l'on met, sauf l'exoine.*

Le sentiment de la justice était si fort chez saint Louis, qu'il voulait, par ses Établissements, que lorsque l'une des parties était malade, les juges allassent ou envoyassent avertir l'assigné, des poursuites qu'on dirige contre lui.

[b] Bornier dit que l'Edit le voulait ainsi, afin qu'entendant

Parties contraires en fait.

VI. Si les parties sont contraires et non d'accord de leurs faits, delay competent leur sera prefix à la premiere comparition; dans lequel ils produiront leurs témoins, qui seront ouïs sommairement et sur leur déposition, le différend sera jugé sur le champ, si faire se

sans déguisement la vérité de la bouche des parties, on puisse juger sur-le-champ et en leur présence.

Louis XIII créa, en 1665, des procureurs postulants dans toutes les juridictions royales et consulaires. Les procureurs de la sénéchaussée de Lyon *financèrent* pour acquérir ce droit. Mais par édit du 23 décembre 1668 et arrêt du 13 août 1669, le roi supprima ces charges. — On reconnut cependant, aux juges et consuls, le droit de laisser postuler des personnes de leur choix. Il leur était recommandé seulement d'observer la règle qui fut donnée à Jérusalem par les Assises : *Qui plaidoye en haute cour de Jérusalem, ou en celle de Chypre, doit plaidoyer sagement, loyaument, courtoisement.*

Par un règlement du 3 avril 1617, les juges et consuls décidèrent qu'il ne serait point admis devant leur tribunal, de procurations sous seings privés, afin d'éviter les plaintes, les désaveux et autres accidents. L'usage prévalut, et on se borna à obliger le mandataire à affirmer l'écriture.

Quoiqu'il n'y ait point de procureurs en titre d'office dans les juridictions consulaires, dit Jousse, sur l'art. 11 de l'ordonnance de 1773, néanmoins, il y a des personnes préposées pour défendre et plaider les causes des particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider par eux-mêmes : ces personnes sont choisies par les juges-consuls, et prêtent serment devant eux. Ces personnes avouées sont les agréés.

L'article 627 du Code de commerce règle cette matière.

peut; dont nous chargeons l'honneur et conscience desdits Juge et Consuls[a].

VII. Ne pourront lesdits Juge et Consuls en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul delay[b], qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux, et qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou témoins : et

N'accorder qu'un seul délai.

[a] La manière de procéder pardevant les juges et consuls, dit l'auteur du *Praticien des juges et consuls*, est si différente de celle des autres juridictions, que l'ordonnance de 1667 contient exprès un titre particulier qui ne traite que de cette forme de procéder pardevant eux. Et l'on ne peut trop approuver leur usage dans cette manière de procéder, puisque la procédure ordinaire détruirait le commerce, qui est le soutien de l'Etat. Cet auteur dit encore que la procédure que l'on suit aux consuls est des plus simples; qu'on y a banni toutes les subtilités de droit et les écritures inutiles, de crainte que les marchands ne fussent détournés de l'assiduité et du soin que demande le commerce; qu'on n'y cherche qu'à découvrir la bonne foi d'une partie, de la mauvaise foi ou de la chicane de l'autre.

[b] Saint Louis fut si frappé, de son temps, des inconvénients qui résultaient de la multiplicité des délais, qu'il inséra dans ses Etablissements cette disposition particulière : *Se aucuns vient devant aus* (les prévôts) *et muet question de marché qu'il ait fait encontre un autre, li Prevot semondra celuy don l'en se plaindra*; *et quand les parties viendront á ce jor*; *li demandierres si fera sa demande*, *et celuy á qui l'en demande respondra cel jor mesme*, *si ce est son fait*; *et ce est d'autruy fait*, *il aura un autre seul jor á respondre*, *se il le demande*; *et á cel jor il respondra*.

icelui echu et passé, procederont au jugement du differend entre les parties, sommairement et sans figure de procès [a]. (*Ordonn. de* 1667, *tit.* 16; *articles* 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

Assiduité sans épices.

VIII. Enjoignons ausdits Juge et Consuls vaquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle [b],

[a] L'ordonnance de François Ier, du mois de février 1535, disait aussi que : *Le Conservateur des foires de Lyon avoit accoutumé de juger les affaires contre tous marchands fréquentans lesdites foires, sommairement et sans figure de plaid et de plain, la seule vérité regardée, ainsi qu'il doit être en cause et matiere d'entre Marchands.*

Cependant si toutes les formalités de procédure n'étaient pas absolument nécessaires dans les juridictions consulaires, elles n'y étaient pas absolument défendues; il y en avait même certaines qu'on ne pouvait se dispenser d'observer rigoureusement. (Ordon. de 1167, tit. 16.)

[b] Pour faciliter aux juges et consuls le moyen de rendre une prompte justice aux parties, Marquardus dit qu'ils peuvent juger hors du lieu accoutumé et du siége, pendant le jour et pendant la nuit, aux jours fériés comme aux jours plaidoyables, et pour appuyer son opinion, il cite une infinité d'auteurs. *Omnia conveniunt tempora justiciæ*, disaient-ils. — Prosper Aquitanicus, entre autres, dans ses écrits *de Sabatho*, dit qu'on le pratiquait ainsi au XIIIe siècle : on pouvait juger les jours de fête ; mais seulement après le service divin. *En la court et chrestienté ne semont-lon en jour de fête ne ne tient en ples, et si l'on semond en feste l'on ne s'en deigne de garde : ne pledelonpa, quand on vient au jour ne en la saison d'aoust, ne de vendanges, en la sep-*

sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni present ou don,

maine peneuse, ne en la sepmaine de Nouel. Mais cette coutume etenons-nous pas en court laye, ains chois font les Seigneurs leurs semonces en quel jour que il leur plaist; ne pour quant qui seroit semons au jour de Nouel, on de Pasques, on de Pentecoste, et ne fust pour la grande besoigne dou Seigneur, on pour chose durement perilleuse, se le semons ne vient, nous ne nous accordons pas que defaute en soit levée, et ausi de la sepmaine peneuse, car bien doivent estre tiex jours francs et delivre de ples; et che que l'en plaide et autres festes, che doit estre entendu pour bien, si comme grief feroit à povres hommes qui pour plaider pour petite querelle que len demenast les ples par les iours esquan il doivent gagner leur pain, et faire leur labourage; et qui pour cette cause fait ses semonces en jour de feste et tient ses ples, la cause est bonne: mais toutes voyes, qui tenir les veut, tiennent-les aprez cheque li services notre Seigneur est fet, si que pour les ples diex n'en demeure pas à estre servy, ou autrement li ples à tenir ne seroient pas bons tiex jours. [1]

Les juges avaient un premier devoir à remplir, celui d'employer tous leurs efforts, toute leur influence, pour concilier les procès. Saint Louis fait cette recommandation aux juges dans ses Etablissements. *Li Prevost, ou la justice doivent loyaument jugier les fuis des hommes, et ne doivent mie jugier selon la face, ains doivent rendre loyal jugement, et doivent avoir Dieu devant leurs els; car jugement doivent estre espouvantable selonc droic tescrit* en Code *De Judiciis... Ne ne doivent avoir remembrance d'amor ne de haine, de don*

[1] Beaumanoir, ch. 2.

sous couleur ou nom d'épices, ou autrement, à peine de crime de concussion[b]. (*Ordon. de* 1667, *titre* 16, *art.* 11).

Sans appel jusqu'à 500 livres.

IX. Voulons et nous plaît, que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui seront donnés par les Juge et Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends meus entre Marchands et pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu; pourvu que la demande et condamnation n'excede la somme de

ne de promesse quand ce vient au jugement se il li plaist, et il voye que bien soit en loyautez, mes il doit dire aux parties, que eux fussent pés, et en doit faire son pooir; car il appartient à tout leal justice et à tout juge de depecier les plés et querelles mettre à fin loyaument.

Pierre de Fontaine, ce sage conseiller de Louis IX, donne aux juges un avertissement non moins estimable : *En toutes les querelles où il te convarra jugier, te-lo jor ke tu juges, droituriement ne pren mie garde à lermes ne pleurs, ke les parties funt pardevant, mais pren mie garde à faire droit jugement. Aiez tousjours, kant tu jugeras devant les iex de ton cuer, celuy qui rendra à cacun le loier selonc ses œuvres : car telle mesure come tu mesureras, ou bonne ou mauuaise, à telle mesure te mesurera-on. Aiez tousjours la figure Nostre Seigneur devant les iex de ton cuer, et boute ariere toute envie kant tu jugeras, toute esperance de gueredon terrien, tout peril déssil et de poverté, et toute peour de mort : car avec teus ostes ne se hebergent mie droiture ne justice.*

[b] Saint Louis tolérait qu'un juge pût recevoir, mais en victuailles seulement, un don au-dessous de *dix sols*.

cinq cens livres tournois [a] pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les appellations qui seroient interjettées desdits jugemens, les-

[a] Malgré les termes formels de l'Edit, malgré les déclarations positives des législateurs, il arriva pour cette partie comme pour beaucoup d'autres, que les juges ordinaires cherchèrent sous les plus spécieux prétextes, et par des interprétations forcées, à en éluder l'exécution. C'est ainsi que les juges et consuls de Clermont se trouvèrent dans la nécessité d'*impétrer* et d'obtenir, le 31 janvier 1567, une déclaration confirmative.

Les Juge et Consuls de Bordeaux se virent dans le même cas. Mais sur leurs remontrances, le roi leur accorda des lettres-patentes, le 16 juillet 1610, qui se terminaient ainsi : *Voulons que lesdits jugemens soient exécutés, nonobstant lesdits reliefs d'appel*; *faisons défenses aux parties de s'y pourvoir, et aux procureurs de présenter des requêtes à cet effet, à peine de tous dépens .... et plus grande s'il y a lieu.*

Marquardus fait observer que, bien que dans les autres matières on puisse, dit-il, pour former appel, joindre plusieurs sommes, cela ne se souffre point dans les matières consulaires. Le même auteur ajoute en appuyant son opinion, que l'on ne peut pas non plus accumuler et joindre les intérêts et le change au principal, pour composer une somme sujette à appel. — L'article 639, *Code de comm.* est ainsi conçu : Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort : — 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ; — 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs ; — 3° Les demandes reconventionnelles

quels seront executés en nos Royaumes, pays et terre de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, huissiers ou sergens sur ce requis ; auxquels et chacun

ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs.— Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Les Juge et Consuls pouvaient condamner par provision à des sommes infinies. Ce pouvoir donné aux Juge et Consuls eut encore besoin de confirmation; et cependant, il n'était pas nouveau, car François I[er], dans la déclaration de février 1535, dit du Juge et Conservateur des foires de Lyon, qu'il statue et ordonne que ledit Conservateur procède à l'encontre des Marchands fréquentant lesdites foires pour fait de marchandise contractées esdites foires, reconnaissance de cédules, lettres de change, d'avis, rescriptions, à quelques sommes qu'elles montent, et que même les sentences *provisionnales*... se puissent exécuter contre les débiteurs et successeurs tant à leurs personnes que biens.

Maréchal, qui a écrit sur la matière consulaire, dit que les autres juges quoique royaux, ne peuvent connaître d'oppositions ou appellations des jugements des Consuls, *n'y empêcher l'exécution quoyque notoirement ils l'ayent entrepris.*

Le grand nombre des entreprises qui furent faites pour empêcher l'exécution de l'Edit, sur ce point, nécessita de nombreuses déclarations et beaucoup d'arrêts. Une simple

d'eux enjoignent de ce faire, à peine de privation de leurs offices, sans qu'il soit besoin demander aucun placet, visa, *ne pareatis*. (*Ordonn. de* 1673, *tit.* 12, 13, et 15).

X. Avons aussi dès à present déclaré nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroient obtenuës au contraire, pour faire appeler les parties, intimer ou ajourner lesdits Juge et Consuls. Et defendons très-

Reliefs d'appel.

citation suffira pour attester la persévérance du législateur dans son premier établissement. — *Desirant le soulagement de nos sujets et la Juridiction des Juge et Consuls n'être par tels moyens énervée, Nous avons interdit et defendu, interdisons et defendons tant audit Senéchal, son lieutenant, que gens tenant le siège présidial, juges inférieurs et tous autres, de ne directement ou indirectement faire ny entreprendre chose qui soit au prejudice de ladite juridiction. Et afin que la dite juridiction soit entretenuë, et les jugemens donnés en icelle executés, selon leur forme et teneur, mandons et ordonnons à tous nos huissiers et sergens faire tous exploits et contraintes necessaires pour l'entiere execution des jugemens qui y seront donnés. Voulons que les contrevenans soient ajournés en notre conseil privé pour repondre desdites contraventions, et se voir condamner aux dépens, dommages et intérêts des parties, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.* — Les Juge et Consuls de Troyes obtinrent une déclaration, le 31 février 1566, qui condamnait les contrevenants à 50 livres d'amende *contre chacuns, applicable moitié aux pauvres de l'aumône generale, l'autre moitié à l'entretenement de la place commune des Marchands.*

expressément à toutes nos Cours souveraines et Chancelleries de les bailler. (*Ord. de* 1673, *art.* 13 et 15).

Sentences au-dessus de 501 livres exécutées nonobstant appel.

XI. Es cas qui excederont ladite somme de cinq cens livres tournois, sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits Juge et Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, que Nous entendons être relevées et ressortir en Notre Cour du Parlement à Paris, et non ailleurs. (*Ordonn. de* 1673, *art.* 15).

Des contraintes par corps.

XII. Les condamnés à garnir par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites sentences et jugemens, qui n'excederont cinq cens livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander lettres de répi : Et neanmoins pourra le crediteur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles, et saisir les immeubles [a]. (*Ordonn. de* 1667, *tit.* 34, *art.* 2, 6,

[a] Chez toutes les nations, il y a eu des lois sévères pour contraindre les débiteurs à payer leurs dettes. On connaît celles des Egyptiens. Par la loi du peuple juif, si un homme n'avait pas le moyen de payer ses dettes, non-seulement ses biens étaient vendus, mais encore il pouvait être vendu lui-même. — La loi des Douze Tables permettait l'adjudication du débiteur, même en faveur du créancier. — Godefroy de Bouillon dans ses Assises, se rapproche beaucoup de la loi judaïque. — Philippe IV, Louis X, Philippe V, permettaient l'emprisonnement pour dettes, mais à la condition qu'on ait

8, 12, 13; — *Ordon. de* 1673, *tit.* 7; *art.* 1, 2, *tit.* 5, *art.* 12).

XIII. Contre lesdits condamnés Marchands ne seront adjugés dommages et intérêts requis pour le retardemement du payement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orléans [a]. (*Edit de* 1665. *Réduction des rentes au denier vingt*). Des intérêts au denier vingt.

obtenu des *lettres royaux.* — Les ordonnances de ces rois, disent : *Item jurabunt quod non possent, nec tenebunt in prisione seu carcere, pro debito, nisi per litteras nostras regias ad hoc fuerit specialiter obligatus.* — Les jurisconsultes admettaient quatre sortes de prisons : la première, est de *peine ;* la seconde, de *garde ;* la troisième; de *pénitence;* la quatrième, de *chagrin.*

Les femmes marchandes publiques ne pouvaient invoquer le bénéfice de l'exception. *Item, par les Conservateurs desdites foires, tous debiteurs sans perquisitions de biens, peuvent être contraints de payer, et satisfaire à leurs créanciers par emprisonnement et arrestation de leurs personnes, même une femme ayant repondu en fait de foire.*

L'ordonnance d'Orléans, de Charles IX, dit aussi, art. 4 ; — *Entre tous marchands et non autres, toutes cedules et promesses reconnuës, ou dûment verifiées pardevant nos Juges ordinaires emportent garnison et contrainte par corps, ainsi qu'on a accoutumé d'en user à la Conservation des privilèges des foires de Lyon.*

[a] Les ordonnances des rois de France, fondées sur les préceptes de l'Ecriture, ont réformé les anciens abus qui

Des saisies et ventes, etc.,

XIV. Les saisies, etablissements de commissaires, et ventes de biens ou fruits, seront faits en vertu desdites sentences et jugemens. Et s'il faut passer outre, les criées et interpositions de decret se feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, ausquels très-expressément enjoignons, et chacun d'eux en son detroit, tenir la main à la perfection desdites criées, adjudication des heritages saisis, et à l'entiere execution des sentences et jugemens qui seront donnés par lesdits Juge et Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous depens, dommages et intérêts des parties.

XV. Les executions encommencées contre les condamnés, par lesdits Juge et Consuls, seront parachevées contre leurs héritiers, et sur les biens seulement [a]. (*Ordon. de* 1673, *tit.* 12, *art.* 16).

tiraient leur principe du paganisme. On n'observait pas, en France, la disposition du droit romain par laquelle, *usuræ ex conventione pacti solutæ repeti non possent.*

On a eu occasion, dans le cours de cet ouvrage, de citer plusieurs ordonnances contre l'usure qui se pratiquait anciennement d'une manière honteuse. Il y a une différence entre un intérêt usuraire et l'intérêt légitime que tout capital doit rapporter à son possesseur, suivant que ce dernier est ou n'est pas dans le commerce. On ne pourrait qualifier à bon droit cet intérêt de *fœnus execrabile*, suivant l'expression de saint Louis.

[a] Ainsi la contrainte par corps n'est pas applicable à la

XVI. Mandons et commandons aux Geoliers et Gardes[a] de nos prisons ordinaires et de tous hauts-justiciers,

veuve ni à l'héritier de l'obligé. Arrêt du parlement de Paris, du 19 mai 1557. Les Juges-Consuls de Paris en avaient fait un règlement exprès : ce règlement est du 3 juillet 1617. — *Code de procéd. civ.*, art. 426 : « Les veuves et héritiers des » justiciables du tribunal de commerce, y seront assignés en » reprise ou par action nouvelle, sauf si les qualités sont » contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y » être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. »

[a] Les mêmes mesures avaient été ordonnées et observées avant l'Édit. Voici, en effet, ce que portait l'édit de création de la Bourse de Rouen : *Les Geoliers et Gardes de nos prisons seront tenus recevoir et garder les prisonniers des Prieur et Consuls avec pareilles abstrinction, obligation et peine, en cas d'evasion, qu'ils sont tenus de garder les emprisonnez par authorité de nos autres juges ausquels l'avons ainsi enjoint et enjoignons faire, sur les peines et au cas requises, que voulons par lesdits Prieur et Consuls sur eux être declarées et levées, sans nul deport, ainsi que la matiere le requerera.*

Louis XIII ne put souffrir sur ce point la désobéissance des juges ordinaires. On voit, par une déclaration du 4 octobre 1611, vérifiée au Parlement le 16 janvier 1612, que le roi défend aux juges ordinaires de ne rien entreprendre contre les juridictions consulaires, et particulièrement d'élargir les prisonniers. — Du Coudray, concierge des prisons, fut condamné le 15 juillet 1659, à réintégrer Boudet dans trois jours, *si non payer la somme pour laquelle il avait été emprisonné.*

recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergens [a] en executant les com-

[a] Le mot *sergent* tire son étymologie du mot latin *serviens*, que les Gaulois changèrent en *sergiens*. — Saint-Denis, dans la vie de Louis-le-Débonnaire, appelle les serviteurs de Dieu, *sergens de Dieu*.

Le mot *huissier* vient du mot *huis*, parce qu'ils gardent les huis, les portes des palais et des auditoires. « Ils marchent, » dit un ancien auteur, « et portent des verges devant les juges, » comme les licteurs portaient devant les consuls romains » des faisceaux de verges, pour faire connaître le pouvoir et » l'autorité de ces magistrats.

Les huissiers étant devenus des officiers ministériels, ne doivent pas être confondus avec ceux d'autrefois. Si leurs charges sont les dernières dans l'ordre judiciaire, leur utilité, et il faut le dire aussi, la manière dont ils remplissent les devoirs rigoureux de leur état, rendent ce corps estimable. Ainsi on peut citer de nombreux exemples de juges de paix pris dans leur sein. Les préjugés s'affaiblissent avec les âges : l'homme relève toujours l'état. Ne sait-on pas que la place du premier huissier au parlement donnait, à celui qui en était pourvu, la noblesse héréditaire [1] ?

Les Gardes et Chancelier de Brie et de Champagne avaient le droit d'instituer cent sergents. Les juges ordinaires, toujours jaloux des Consuls, disputèrent à ceux-ci le droit d'élire des sergents. Plusieurs lettres de rappel durent être accordées. Enfin, Henri IV, voyant que tous les édits, déclarations, patentes et arrêts, n'avaient point l'effet qu'on en espérait, par édit du mois de mai 1595, vérifié au Parlement le

[1] Berryer, *Souvenirs*, p. 37.

missions ou jugemens desdits Juge et Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, et tout ainsi que si le prisonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos juges.

XVII. Pour faciliter la commodité de convenir et negocier ensemble, avons permis et permettons aux Marchands Bourgeois de notre ville de Paris, natifs et originaires de nos royaumes, pays et terres de notre obéissance, d'imposer et lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront necessaire pour l'achapt ou louage d'une maison ou lieu qui sera appelé la place commune des Marchands, laquelle Nous avons des à Hôtel et siége de la Juridiction.

26 juin de la même année, créa, érigea et établit, suivant l'expression ancienne, en chacune des juridictions des Juges-Consuls, deux offices d'huissiers audienciers, pour chacun à leur rang et ordre, soit par mois ou semaine, ainsi que les Juge et Consuls aviseront, pour se mieux assister à l'audience, appeler les causes selon le rôle qui en sera fait par le greffier, et généralement faire et exécuter tout ce qui leur sera juridiquement mandé et ordonné par les Juge et Consuls pour être dès lors et dorénavant, quand vacation y echeera, par lui et par les rois ses successeurs, pourvu ausdits offices de personnes capables; auxquels pour leur donner moyen de s'entretenir à l'exercice d'iceux, leur a donné et attribué douze deniers pour chacune audience des causes qu'ils appelleront avec pouvoir et puissance de mettre à exécution, outre les sentences, jugements, condamnations, commissions, lettres-patentes et scellées du grand scel, et autres qui se-

present établie a l'instar, et tout ainsi que les places appelées le Change en notre ville de Lyon, et Bourses de nos villes de Tholose et Roüen, avec tels et semblables privileges, franchises et libertés dont joüissent les Marchands fréquentans les foires de Lyon et places de Tholose et Roüen.

Contribution pour l'aquisition.

XVIII. Et pour arbitrer et accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, et non ailleurs, les Prevôts des Marchands et Eschevins de notre Ville de Paris assembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusques au nombre de cinquante Marchands et notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux,

ront expédiées dans les Chancelleries, les arrêts et commissions des Cours de parlements, et autres souveraines; comme aussi les sentences, jugements, condamnations, commissions et exécutions des Baillis et Sénéchaux, leurs lieutenants, et gens tenants les siéges présidiaux, et tous autres Juges, contrats, obligations et autres où exécution sera requise; et faire généralement tous autres exploits de justice par tous les lieux et endroits du royaume, sans prendre ou demander aucun congé, placet, visa, *ne pareatis*, tout ainsi et en la même forme que les sergents qui ont obtenu lettres d'ampliation et augmentation; de pouvoir exploiter par tout le royaume, à la charge toutefois que lesdits huissiers audienciers ainsi présentement créés, seront tenus faire expresse mention en leurs exploits et procès-verbaux, du lieu de leur résidence, et en quelle des juridictions des dits Juge et Consuls ils auront été reçus et immatriculés.

avec pouvoir de faire les cottisations et département de la somme qui aura été, comme dit est, accordée en l'Assemblée desdits cinquante Marchands.

XIX. Voulons et ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou quote part dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises et autres biens meubles; et ce par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis [a]. Contre les refusans de contribuer.

[a] L'existence des places, loges ou bourses communes des marchands a paru de tout temps nécessaire en France. Sans parler du *Parlouer aux Bourgeois* dont l'origine remonte à une époque si reculée de notre histoire, nous savons qu'en 1356, le roi Jean autorisait les marchands à s'imposer des taxes pour les besoins de leurs affaires. On sait aussi par les ordonnances, édits, priviléges concernant les foires de Brie, de Champagne et de Lyon, qu'il était permis aux magistrats consulaires et condamner *les refusans, contumax, de payer somme sur eux imposées, par amendes, même par emprisonnement, tant pour les loüages, achapts, bâtiment, entretien du lieu où s'exerce la juridiction.*

François II, qui ne régna que bien peu de temps, permit aux marchands de Toulouse, *s'imposer, cottiser et lever telle somme de deniers qu'ils verront être à faire, pour l'achapt, construction et bâtiment du lieu où se fera la bourse commune, pour iceluy garder, entretenir, et faire rabiller les portes et passages.*

Non-seulement les négociants eurent à cœur d'avoir des hôtels qui se distinguaient par une belle architecture ; mais ils s'appliquèrent à les orner à l'intérieur en empruntant le secours des ouvriers les plus habiles et des artistes en renom. Un ouvrage du XVI[e] siècle apprend que la maison consulaire de Paris est « parfaitement belle, grande et enrichie de peintures et devises. » — L'hôtel de la Bourse de Bordeaux est un monument remarquable, et la salle où se tiennent les audiences du tribunal de Commerce, est enrichie de magnifiques peintures.

Défenses d'assigner aux heures de la place

XX. Défendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploit de justice, ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les Marchands seront assemblés en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, et de quatre jusques à six heures de relevée [a].

Greffier au choix des Juge et Consuls.

XXI. Permettons ausdits Juge et Consuls de choisir et nommer pour leur Scribe et Greffier, telle personne d'experience, Marchand ou autre qu'ils aviseront ; lequel

[a] Le droit romain voulait aussi que celui qui venait au marché ne pût être arrêté pour dette non privilégiée, car il était *sous le sauf-conduit*. Cette disposition de l'édit est pris de ce que les assemblées des marchands sont si utiles et même si nécessaires, qu'il ne faut point les en distraire. — Le Parlement rendit un arrêt le 31 janvier 1660, par lequel il fait défense à *tous huissiers de faire aucuns exploits dans l'enclos de la juridiction consulaire*.

fera toutes expeditions en bon papier, sans user de parchemin ; et lui defendons très-etroitement de prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, et d'en repondre par lesdits Juge et Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation et connivence [a].

Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Prévôt de Paris, Senechal de Lyon, Baillif de Roüen, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos presen-

[a] L'édit ne fait que répéter celui de la création des foires de Brie et de Champagne. Il y était dit : *Les Gardes et Chancelier conjointement et d'accord, et non autrement, auront le don de leurs Greffes, et y mettront bonne et suffisante personne, en leur loyauté et serment, et sans nul profit avoir, par obligation et par serment*; *et des premiers notaires qui y seront établis, nous commandons et ordonnons qu'ils fassent quatre bons clercs et bons notaires suffisans pour écrire et dicter en françois et en latin par tout paiis*; *et si les dits Gardes et Chancelier y mettoient ou recevoient autre personne de par Nous ou par nos lettres moins suffisans*, *Nous voulons le don et reception être de nulle valuë, et obeïront lesdits notaires aux dits Gardes et Chancelier, et à chacun d'eux qui sont et seront en la maniere accoutumée, seront tenus les dits Greffiers d'exercer leurs offices en leurs personnes, et ne les pourront faire exercer par d'autres, et au cas qu'ils ne le feront, aprez les avoir fait suffisamment sommer, lesdits Gardes et Chancelier pourront lesdits offices à autres personnes suffisans pourvoir.*

tes Ordonnances ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer chacun en son ressort et jurisdiction, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque maniere que ce soit. Et afin de perpetuelle et stable memoire, Nous avons fait apposer notre scel à ces presentes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace mil cinq cens soixante trois, et de notre regne le troisiéme. Ainsi signé, Par le Roi en son Conseil, De l'Aubespine. Et sellé du grand scel de cire verte.

Lecta, publicata et registrata, audito et hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mando expresso, ejusdem domini nostri Regis : Cui tamen placuit, ut hi qui judices mercatorum assumentur, jusjurandum præstent quod præstari solet ab his, à quorum sententiis ad Curiam appellatur; idque per modum provisionis dumtaxat, et secundùm ea quæ in registro Curiæ perscripta sunt. Parisiis in Parlamento, decimâ octavâ januarii, anno domini millesimo quingentisimo sexagesimo tertio. Sic signatum.

Du Tillet.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV DU MOIS D'AVRIL 1667

TITRE XVI

Concernant la forme de procéder pardevant les Juge et Consuls des Marchands

I. Ceux qui seront assignés pardevant les Juge et Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première audience, pour être ouïs par leur bouche. (*Edit de* 1563, *art.* 5; *Ordonn. de* 1673, *tit.* 12, *art.* 12). Assignés, tenus de comparaître.

II. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge et procuration spéciale dont il fera apparoir; et sera la cause vuidée sur le champ, sans ministère d'avocat ni de procureur. (*Edit de* 1563, *art.* 3, *et ordonn. de* 1673, *titr* 12, *art.* 11). Ou d'envoyer procuration.

III. Pourront néanmoins les Juge et Consuls, s'il est nécessaire de voir les pièces, nommer en présence des parties, ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens Consuls ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, et sur son rapport donner sentence qui sera prononcée en la prochaine audience [a]. (*Edit de* 1563, *art.* 3, 5 *et* 7). Examen de la cause par un Consul ou Marchand.

[a] Pourquoi un ancien Consul? — Parce qu'il a acquis pen-

Délai, ou interrogé par un Consul.

IV. Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent; ou si elle était malade, commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le greffier sera tenu de rédiger par écrit. (*Edit de* 1563, *art.* 5 *et* 7).

Défaut et congé.

V. Si l'une des parties ne compare à la premiere assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit. (*Edit de* 1563, *art.* 6 *et* 7).

dant qu'il était en charge, les connaissances et l'expérience indispensables pour porter un équitable jugement.

Balde dit fort bien que, dans les causes des Marchands, où il ne s'agit que de la bonne foi, il en faut ôter toutes les *pointilles* du droit et de la loi; qu'il y faut seulement admettre la pure vérité, la bonne foi et l'équité.

Pour cela, il faut que le juge ait non-seulement un bon discernement, mais encore qu'il ait certaines connaissances requises. Quoi que l'on dise, dit Toubeau, que les Juges et Consuls n'ont besoin que de bon sens, et que c'est particulièrement dans ces juridictions que, ainsi que l'observait un ancien législateur, la raison naturelle doit servir de loi; ce même législateur ajoutait, que c'est dans le cas ou il n'y en a point; car, dire que l'on ne doit pas s'attacher à la loi pour juger, mais suivre le bon sens, c'est dire que la loi *n'est pas de bon sens*, et faire par conséquent injure au législateur et à la loi. *Sciendum est quod discretus judex ante omnia debet considerare formam libelli*, etc... *Quia secundùm libelli tenorem sententia est formanda.*

Pourquoi un marchand non suspect? — Il est très-avan-

VI. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus en l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoir en l'audience, et qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ. Défauts rabattus.

VII. Si les parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné pour faire comparoir respectivement Contraires en faits.

tageux que les marchands soient appelés à connaître des affaires du commerce, parce que, suivant Valère Maxime, chacun est maître dans son métier, *suæ artis quisque optimus disputator est.*

Cicéron, bien que doué d'un *génie universel*, consultait Tuguion, sur la science du commerce, lorsqu'il avait à se prononcer en pareille matière. *Scævola ille augur, cùm de jure prædatorio consuleretur, homo jurisperitissimus, consultores suos nonnumquam ad Furium et Cassellium prædiatores rejiciebat; si nos de aqua nostra Tusculana Marc. Tugionem potiusquàm, Aquilium consultabamus; quod assiduos usus uni rei deditus, et ingenium et artem vincit. Lampidius, refert Alexandrum Severum, si de jure et negotiis, tractaret, solos doctos et dissertos adhibere solitum; si vero de re militari milites veteres et senes, ac benemeritos et lucrum peritos, ad bellorum et castrorum*, etc. La loi française avait admis le principe; on dira plus tard en quoi elle différait de la loi romaine, *De mercaturâ.*

Numa Pompilius institua dans son royaume des colléges de toutes les professions. Solon en avait aussi établi à Athènes. — *De pictore, nisi pictor recte judicabat.*

leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'audience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même audience, ou Conseil, sur la lecture des pièces. (*Edit de* 1563, *art.* 6).

Forclusion et nouveau délai.

VIII. Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forclose et déchue de les faire ouïr; si ce n'est que les Juge et Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins, auquel cas les témoins seront ouïs secretement en la Chambre du Conseil. (*Edit de* 1563, *art.* 6 *et* 7).

Dépositions de témoins.

IX. Les dépositions des témoins ouïs en l'audience seront rédigées par écrit; et s'ils sont ouïs en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé. (*Edit de* 1563, *art.* 6 *et* 7).

Déclinatoires.

X. Les Juge et Consuls seront tenus de faire mention dans leurs sentences des déclinatoires qui seront proposés [a]. (*Ordonn. de* 1673, *tit.* 12, *art.* 14).

[a] L'Ordonnance de Philippe-de-Valois portait : *De quelconques déclinatoires proposez, selon ce que semblera ausdits Gardes en loyauté et conscience que bon soit, iront avant sur le principal, sans icelles parties recevoir, en droit ny en jugement interlocutoire; et que si les parties en appellent, ne*

XI. Ne sera pris par les Juge et Consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport et de Conseil, même pour les interrogatoires et auditions des témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple. (*Edit de* 1563, *art.* 8). Rien pour les Juges.

voulons que lesdits Gardes y obéissent, mais que ce nonobstant ils fassent les parties procéder sur le principal, et aller en avant et outre, tant à fin comme s'il n'en étoit ou fut oncques appelé ni faits pourchats.

Il ne faut pas cependant, dit un auteur, que les Juges et Consuls abusent des termes si favorables, si amples, si généreux de l'Ordonnance, ni qu'ils retiennent des causes qui appartiennent aux Juges ordinaires ; ils doivent même s'en faire scrupule. — Chez les Romains, le prêteur n'était point récusable : « Par les récusations, dit un ancien, on fait » des Juges comme des artisans, desquels quand l'ouvrage ne » plaît pas, on va à un autre ; le magistrat récusé peut se » consoler, quand il songera que Caton d'Utique fut souvent » récusé tant il était redoutable aux plaideurs par son exacti- » tude et son intégrité. »

ORDONNANCE DE LOUIS XIV DU MOIS DE MARS 1673

SERVANT DE RÈGLEMENT POUR LE COMMERCE

TITRE XII

concernant la Juridiction des Consuls [a].

I. Déclarons communs pour tous les siéges des Juges et Consuls l'Edit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de novembre 1563 et tous autres Edits et Déclarations, touchant la jurisdiction consu-

[a] Les tribunaux de commerce ont remplacé les Juges-consuls; il n'y a que le nom de changé, observe Bécane. L'historique de la juridiction des Juges-consuls est donc celle des tribunaux de commerce. — Jousse qui a fait un bon commentaire de l'Ordonnance de 1673, veut trouver le fondement de la juridiction consulaire dans les statuts de la Conservation de Lyon, créés en l'année 1462. Bécane qui, à son tour, semble vouloir commenter Jousse, avance que ce fut François I[er], qui jeta le premier, à Toulouse, en 1542, les fondements de la juridiction consulaire dont trois siècles ont démontré l'utilité [1]. Nous avons déjà donné notre opinion sur ce point, et nous croyons qu'on la trouvera fondée.

[1] MM. Bécane et Boncenne attribuent à tort à François I[er] la fondation de la Bourse commune des marchands de Toulouse. On a dit plus haut que cette juridiction fut instituée par Henri II, en 1549.

laire, enregistrés en nos Cours de Parlement [a]. (*Edit de* 1563, *art.* 2).

II. Les Juges et Consuls connoîtront de tous billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils auront la valeur, et entre toutes personnes, pour lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place [b]. (*Edit de* 1563, *art.* 3). Compétence des Juges et Consuls.

III. Leur défendons néanmoins de connoître des billets de change entre particuliers autres que négocians et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur; voulons que les parties se pourvoient pardevant les juges ordinaires, ainsi que pour les simples promesses [c]. Incompétence des Juges et Consuls.

IV. Les Juges et Consuls connoîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens Suite de la compétence des Juges et Consuls.

[a] Depuis l'Edit de création de 1563, les rois ont établi des consulats en plusieurs villes du royaume, jusqu'en 1710, époque à laquelle il en fut créé vingt nouveaux. — La juridiction consulaire fut établie à Orléans et à Bordeaux, dès l'année 1563.

[b] Cod. de comm., art. 631, et art. 632, § 8.

[c] Le Code de comm. n'a pas de dispositions spéciales pour les billets de change dont l'usage a cessé; c'est le billet à ordre qui l'a remplacé. — Les art. 636 et 637 dudit Code, appliquent aux billets à ordre, les anciens principes relatifs aux billets de change. On peut voir dans Locré, les discours qui furent prononcés sur ce point important.

de métier, à fin de revendre ou de travailler de leur profession ; comme à tailleurs d'habits pour étoffes, passements et autres fournitures ; boulangers et pâtissiers, pour blé et farine ; maçons, pour pierre, moellon et plâtre ; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois ; serruriers, maréchaux, taillandiers, et armuriers, pour fer ; plombiers et fonteniers pour plomb ; et autres semblables [a] (*Edit de* 1563, *art.* 3).

Suite de compétence.

V. Connoîtront aussi des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait trafic seulement [b]. (*Edit de* 1563, *art* 3).

Suite d'incompétence.

VI. Ne pourront les Juges et Consuls connaître des contestations pour nourritures, entretiens et ameublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession [c].

[a] L'art. 632 du C. de comm. indique ce que la loi répute actes de commerce. — Sous l'empire du nouveau Code, la juridiction n'est plus fondée sur la qualité des personnes ; la compétence est aujourd'hui déterminée par la nature de l'acte, et la loi a pris soin de dire quels actes sont réputés actes de commerce.

[b] Le Code de comm. n'a pas maintenu cette disposition de l'Ordonnance relative aux gages. — V. l'art. 634, § 2.

[c] Art. 638, Code de comm.

VII. Les Juges et Consuls connoîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le fret et le naulage des vaisseaux [a]. Compétence pour le commerce de mer.

VIII. Connoîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges conservateurs du privilége des foires [b]. Compétence du commerce des foires.

IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes. Connoissance des lettres-royaux incidentes.

[a] *Code de comm.* art. 633.

[b] L'Ord. fait ici une nouvelle attribution aux Juges-Consuls : on faisait jurer auparavant aux étrangers les priviléges des foires. — Par l'Ordon. du mois de février 1535, François Ier voulait que, *les marchands, leurs serviteurs et compagnons, qui pour ne payer leurs dettes à Lyon, sous les soumissions et rigueurs des priviléges des foires, cessent de venir continuer et fréquenter lesdites foires, que les créditeurs les puissent faire ajourner, contenir et contraindre pardevant le Juge et conservateur desdites foires. Nonobstant quelconque incompétence que lesdits débiteurs voulussent alléguer, quoyqu'ils soient vendeurs, domiciliés et faisant leurs demeurances en autres païs et provinces, et des autres ressorts et parlemens du royaume, quels qu'ils soient, nonobstant l'incompetence proposée...*

Assignation des marchands au nom des particuliers.

X. Les gens d'église, gentilshommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, pourront faire assigner pour ventes de blés, vins, bestiaux, et autres denrées procédant de leurs crus, ou par-devant les juges ordinaires ou par devant les Juge et Consuls, si les ventes ont été faites à des marchands ou artisans faisant profession de vendre [a].

Point de Procureurs en titre.

XI. Ne sera établi dans la jurisdiction consulaire aucun procureur, syndic, ni autre officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de création du siege, ou autre Édit duement enregistré [b] (*Edit de* 1667, *tit.* 16, *art.* 12).

De la forme de procéder.

XII. Les procédures de la jurisdiction consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le titre seize

Un règlement des Juge et Consuls de Paris, du 3 juillet 1617, disait aussi : *Sera tenu le greffier délivrer et faire délivrer par ses clers les commissions dont ils seront requis, suivant l'Edit, pour assigner pardevant nous tous forains et etrangers résidens dans le royaume, hors cette ville : Forum sortimur ratione contractus.*

[a] Code de comm., art. 638.

[b] *Code de com.*, *art.* 627. — Jousse fait observer qu'il en doit être ainsi que l'Ordonnance le porte, « à moins que » les parties ne jugent à propos de se servir de ceux qui sont » préposés par les Juges et Consuls pour plaider et défendre » les droits des parties. » Il entend évidemment parler des agréés.

Il y avait autrefois, dans plusieurs juridictions consulaires, un procureur-syndic qui devait être gradué, et auquel on

de notre Ordonnance du mois d'avril 1667 [a]. (*Edit de* 1563, *art.* 5).

XIII. Les Juges et Consuls, dans les matières de leur compétence, pourront juger, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis et signifié, même en vertu de nos lettres de *committimus* aux requêtes de notre hôtel ou du palais, le privilége des universités, des lettres de garde-gardienne, et tous autres [b]. (*Edit de* 1563, *art.* 4 et 9). Pouvoir de juger nonobstant tout priviléges.

renvoyait toutes les causes où il y avait des questions de droit, pour être jugées sur son rapport.— Le tribunal de commerce de Paris nomme encore dans le même objet, des arbitres-rapporteurs pris parmi les hommes compétents. Il devrait en être de même dans les principales juridictions. Si cette institution a été maintenue, malgré le silence du Code, c'est qu'elle a paru très-utile.

Dans plusieurs Consulats du royaume, les greffiers avaient été aussi érigés en titre d'office, dès le mois de septembre 1571. Mais par un édit du mois de mars 1710, ces offices ont été supprimés, et il en a été créé un nouveau dans chaque juridiction consulaire.

[a] Jousse a fourni aux rédacteurs du titre 25, liv. 2 du Code de procédure civile, les principes qui s'y trouvent consacrés. Ils ne sont eux-mêmes que le résumé des édits et ordonnances. Ainsi, on peut lire, sur la forme de procéder devant les Juges-Consuls, l'art. 17 de l'édit du mois de novembre 1563; le tit. 16, art. 1, de l'ordonnance de 1667; le tit. 11, art. 1, et tit. 8, art. 2 et 16; les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

[b] *Code de proc. civ.*, art. 425.

Les lettres de *committimus*, dit Ferrière, sont des lettres du grand ou du petit sceau, qui portent mandement au premier huissier ou sergent de faire payer au privilégié toutes les sommes à lui dues; et, en cas de refus, assigner les redevables de 200 liv. et au-dessus aux requêtes de l'hôtel du Palais, même de faire le renvoi des causes en défendant.

Tenus de déférer au déclinatoire.

XIV. Seront tenus néanmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, et au renvoi [a]. (*Ordonnance de* 1667, *tit.* 16, *art.* 10).

Les Juges-Consuls doivent être exacts à renvoyer les affaires qui ne sont point de leur compétence, pardevant les juges qui en doivent connaitre, à peine d'interdiction de leurs fonctions, et de trois mille livres d'amende. — (*Jousse et Ordonnance de 1667, tit. 8, art. 8.*)

Il est même défendu aux Juges-Consuls de connaitre des causes qui ne sont pas de leur compétence, dans le cas où les deux parties consentiraient à procéder devant eux. (Arrêts des 15 mars 1564, 3 avril et 20 juillet 1565, rapportés par Chenu).

Les Juges-Consuls ne peuvent pas non plus évoquer une instance pendante devant un autre tribunal, quoique la cause portée devant cet autre juge soit de leur compétence, sauf à eux à la revendiquer. (Arrêt du 27 février 1564, rapporté par le même auteur).

[a] *Code de proc. civ.*, art. 424.

XV. Déclarons nulles toutes ordonnances, commissions, mandemens pour faire assigner, et les assignations données en conséquence par-devant nos Juges et ceux des Seigneurs, en révocation de celles qui auront été données par-devant les Juges et Consuls. Défendons, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures et les poursuites en exécution de leurs sentences, ni faire défenses de procéder par-devant eux. Voulons qu'en vertu de notre présente ordonnance elles soyent exécutées, et que les parties qui auront présenté leurs requêtes pour faire casser, révoquer, surseoir ou défendre l'exécution de leurs jugemens; les procureurs qui les auront signées, et les huissiers ou sergens qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la partie, moitié au profit des pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées; au paiement desquelles la partie, les procureurs et les sergens sont contraints solidairement [a].

Défenses aux Juges royaux de casser ou surseoir les sentences consulaires.

XVI. Les veuves et héritiers des Marchands, Négocians et autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir par-devant les Juges et Consuls, y seront assignés, ou en reprise, ou par nouvelle action; et, en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur et simple, ou

Les veuves et les héritiers des marchands y procédèrent.

[a] Ce déplorable état de choses ne peut plus se produire sous l'empire de notre admirable législation.

par bénéfice d'inventaire, soit contestée ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées par-devant les Juges ordinaires pour les régler ; et, après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées par-devant les Juges et Consuls [a].

Choix du demandeur pour assigner

XVII. Dans les matieres attribuées aux Juges et Consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait [b].

Assignation pour le commerce de mer.

XVIII. Les assignations pour le commerce maritime seront données par-devant les Juges et Consuls du lieu ou le contrat aura été passé. Déclarons nulles celles qui seront données par-devant les Juges et Consuls du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

Si donnons en mandement, etc...

[a] *Code de proc., art. 126.*

[b] *Code de proc. civ. art. 420.* — Les commentateurs du Code de proc. civ. ont fait observer, en parlant du § 3, ainsi conçu : « Devant celui dans l'arrondissement duquel la pro- » messe a été faite, et la marchandise livrée, » que la particule *et* était conjonctive, d'ou résultait la nécessité que les deux conditions exigées par la loi fussent réunies. — Cette remarque est fort importante.

L'ordonnance de 1673 dont on a rapporté les dispositions complétives du Code marchand, n'ajoute à l'édit de création de 1563, que des titres sur les devoirs des marchands, des agents de change et courtiers ; sur les sociétés qui sont devenues une puissance pour le commerce, les lettres et billets de change, les faillites et les banqueroutes, et quelques autres.

Les ordonnances de François Ier et de Charles IX, avaient détruit une grande partie des lois usées que Justinien appelait de vieilles fables, *antiquæ fabulæ;* mais les réformateurs de 1667 revinrent aux anciens errements de la pratique [1].

A en croire les juges ordinaires et leurs suppôts, l'édit de Charles IX n'était point dans son principe un établissement nouveau. Ainsi, cette disposition, *connoîtront les Juges et Consuls de toutes les causes de Marchand à Marchand et pour fait de marchandise*, ne devait s'entendre, d'après eux, qu'entre personnes de même qualité, comme de *drapier à drapier, d'épicier à épicier*, etc. Mais ce n'était là qu'une subtilité de mauvais aloi inventée par la chicane et soutenue par la jalousie, pour ne pas dire plus. Le but évident des juges royaux était de réduire autant que possible la portée de l'édit pour ne

[1] Cette opinion est partagée par Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 4. p. 515.

rien voir diminuer de leur importance : ce qui serait arrivé si l'on eût admis leur interprétation ; car les personnes de même vacation ont rarement affaire ensemble. Sans doute, il en était ainsi chez les Grecs et chez les Romains : ce qui résulte, pour les premiers, du discours de Démosthènes *contrà Appaturium*, déjà cité; et pour les seconds, de la loi *Per iniquum*, et notamment de ces termes : *Certæ professionis vel negotiationis reus ad jurisdictionem pertinet ejus, qui huic negotiationi præest*; mais c'était donner sciemment une fausse interprétation de la loi nouvelle, qui était bien une création *sans exemple dans l'antiquité*. Déjà la juridiction prévôtale instituée par saint Louis était une innovation, car si les métiers étaient soumis à des règlements particuliers, ils étaient justiciables du prévôt pour fait de marchandise ; ils répondaient devant lui de tous leurs actes de commerce. Le Code de commerce par ses dispositions précises et ingénieuses a coupé court à toute espèce d'interprétation.

CHAPITRE II

DES CORPS ET COMMUNAUTÉS DES MARCHANDS ET ARTISANS

SOMMAIRE

1. Ordre et désignation des corporations à différentes époques.
2. On comptait d'autres communautés et maîtrises. — Elles avaient aussi des statuts. — Des arts. — Tous les marchands étaient soumis à des règlements. — Citation à ce sujet.
3. Préséance et prérogatives des corps et communautés.
4. Des honneurs accordés dans tous les temps aux gens du négoce, — Citation de Plutarque et de Xénophon. — Saint Louis créa l'Ordre du Navire. — Titres de noblesse accordés par Louis XIII et Henri III aux marchands grossiers et aux membres des grandes compagnies.
5. De la préséance observée à Lyon et à Bordeaux. — Députés du roi pour faire observer les règlements établis dans cette dernière ville.
6. Légende du moyen-âge ayant trait aux communautés et confréries des marchands.

1. Dans l'édit de 1565, dont le texte sera reproduit, interprétatif de celui de 1563, les Corps ne sont plus qu'au nombre de six, savoir : 1° la *Draperie*, 2° l'*Epicerie*, 3° la *Mercerie*, 4° l'*Orfèvrerie*, 5° la *Pelleterie*, 6° la communauté des *Marchands de vin et poisson de mer*. — En 1617, l'ordre n'est plus le même et on les retrouve sous des désignations nouvelles : 1° la *Draperie*, 2° l'*Apothicairerie* et l'*Epicerie*, 3° la *Mercerie* et

la *Joaillerie*, 4° la *Pelleterie*, 5° la *Bonneterie*, 6° l'*Orfèvrerie*. Il y avait, en outre, la communauté des *Marchands de vin*, celle des *Libraires-Imprimeurs* qui a produit des hommes distingués, d'excellents magistrats. — Ces communautés étaient représentées par des syndics. — Les six corps et ces deux communautés, avaient le privilége de fournir des sujets au consulat et à l'échevinage.

Ni les édits ni les ordonnances concernant les arts et métiers, ne font aucune mention de l'ordre des verriers, et cependant, cet art avait été de tout temps tellement en honneur, et ceux qui l'exerçaient tellement considérés, qu'ils n'étaient point reputés de condition roturière. Voïci l'opinion des anciens sur cet art :

D'après Aristote, il y avait deux sortes d'arts : les uns sordides et les autres honnêtes. Ceux qui peuvent s'exercer sans gâter le corps et sans corrompre la nature de l'homme, sont honnêtes, et il conclut qu'ils peuvent être permis à toutes sortes de personnes sans déroger à leur qualité. C'est ainsi qu'on estimait autrefois que la peinture et l'imprimerie étaient des professions *non-dérogeantes*. Dans le système du philosophe grec, la verrerie devait être classée parmi les arts sordides parce que, dit-il, généralement, ceux qui se servent du feu de forge pour leurs ouvrages, sont tenus pour vils et des-

honnêtes ; son opinion étant qu'il n'y a rien qui gâte plus le corps et qui corrompe davantage l'esprit, que la force du feu. C'est ce qui porta les poètes à représenter Vulcain et ses Cyclopes, borgnes, boiteux, contrefaits et sans esprit.

Cette opinion n'a point été partagée par les savants. On sait, dit l'un d'eux, que le verre est le premier effet de la philosophie chimique, tant estimée des anciens, et qu'ils n'ont cherché l'idée ou l'exemplaire de cette pierre si désirée, que sur le verre. De curieuses dissertations sur ce sujet se trouvent dans le *Traité de la nouvelle lumière* d'Arnaut de Villeneuve, et dans la *Théorie du Testament* de Raimond Lulle. Ils disent encore que, si l'or est la substance la plus achevée dans les ouvrages de la nature, le verre est le plus parfait ouvrage que puisse produire le feu. De là vient qu'ils appellent l'or, le fils du soleil dont il porte le nom, et le verre le fils du feu. *L'émaillerie* est l'un des artifices les plus nobles de l'art de la verrerie. Pline en attribue l'invention aux anciens Gaulois, et il ajoute, qu'ils se sont aussi rendus fort industrieux *aux ouvrages métalliques et aux autres qui se font par le moyen du feu*. On disait donc à tort que Bernard de Palissy aurait retrouvé, en 1500, le secret des Romains, pour l'application de l'émail, puisque cette découverte appartiendrait aux Gaulois, d'après l'illustre écrivain.

Les Romains étaient si persuadés de la pureté et de la netteté du verre, qu'ils préféraient les vases de cette matière à ceux d'or et d'argent. Pausanias enseigne que les vases de verre servaient à contenir les sacrifices qui se faisaient au temple de Jupiter en Ménale, *calices vitreos*. On tient encore d'un jurisconsulte, qu'Archimède fit faire une sphère de verre réputée admirable, qui, représentait à l'œil le cours du soleil et de la lune, et les conversions des astres, d'après les notions du temps. Les anciens firent un crime à Tibère d'avoir fait mourir cet excellent verrier, qui avait l'art de rendre le verre ferme et malléable comme le cuivre, et qui emporta son secret dans la tombe [1]. Théodose honora les verriers et les exempta de la plupart des charges de la République [2].

Les gentilshommes de Champagne et les verriers des autres provinces, obtinrent de Philippe-le-Bel, des lettres de dispense. Par un arrêt de la Cour des Aides de Paris rendu en 1582, un gentilhomme verrier fut déclaré exempt de la taille. La même cour, par un autre arrêt du mois d'août 1597, porta un semblable arrêt en faveur des gentilshommes verriers de Melun. Les verriers de Charlen, de Fontenay et de Tiérache, en Picar-

[1] Pline, *lib.* 36, c. 26.

[2] Code Théodosien, liv. 2, *De privilegiis artificum*.

die obtinrent la même faveur en 1601. Enfin, dans quelques provinces, plusieurs verriers furent déclarés nobles, *en la dernière recherche des usurpateurs* [1], ainsi qu'il en est fait mention au *Traité de la Noblesse.*

2. Indépendamment des six corps et des deux communautés qui viennent d'être nommés, il y avait des marchands de sel ou de marée et des marchands de bois, qui faisaient un grand commerce.

Les corps, plusieurs catégories de marchands et tous les autres artisans ou Maîtres des métiers, avaient des statuts pour régler leur commerce, et des Gardes, syndics et prud'hommes jurés, qu'ils choisissaient entre eux pour régir les affaires de leurs corps ou communautés.

On comptait, en outre, des académies pour les arts, *optimi artium magistri;* ceux qui en faisaient partie, ne fraternisaient pas avec les autres.

Quant aux autres artisans et gens de métier, dit l'auteur du *Praticien des Juge et Consuls,* qui fabriquent et qui vendent, ils ont, comme les marchands, des statuts qu'ils sont obligés d'observer... Ils doivent toujours, pour ne rien entreprendre en contravention, avoir recours aux statuts et aux règlements postérieurs qui regardent leurs fonctions. C'est aussi, ajoutait-il, la conduite que les juges, les avocats, les procureurs ont

[1] De La Roque.

à tenir dans les contestations qui regardent le commerce.

3. La préséance se réglait d'après l'ordre établi et les règlements en usage. L'une des prérogatives des corps, était de porter le dais dans les cérémonies où assistaient les rois et les reines de France Ils avaient aussi des places assignées dans les églises. On n'avait pu se rendre compte, jusqu'à nos jours, de la signification de certains signes qu'on remarquait sur les piliers ou autres endroits des églises; un savant allemand nous apprend que ce n'était rien moins que les insignes des anciennes corporations ou confréries des marchands ou des artisans.

4. Dans tous les temps, les marchands ont joui de certains honneurs, de certaines prérogatives. Plutarque, qui a écrit sur Solon, dit que la marchandise est revêtue d'honneur, *honor habitus mercaturæ*; aussi Xénophon voulait qu'on fît asseoir les marchands en lieu honorable. Saint Louis, dont nous connaissons les entreprises en faveur des marchands, institua un ordre de chevalerie, nommé l'*Ordre du navire*. Les voiles du vaisseau étaient aux couleurs du maître de l'armement. — Aux termes d'une ordonnance de Louis XIII, les marchands grossiers tenant magasin, sans vendre au détail, prenaient la qualité de nobles. Ce roi anoblit

douze des intéressés de la Compagnie de la *Nouvelle France*. Il promit également à ceux qui se distingueraient dans la direction de la Compagnie des *Indes orientales*, des marques d'honneur qui passeraient à leur postérité. Henri III donne une preuve non équivoque du cas qu'il faisait des marchands, dans son édit du 18 février 1578, en leur permettant de se distinguer par la somptuosité de leurs habits. *Sur la remontrance à nous faite de la part des marchands étrangers qu'ils ont accoutumé ensemble leurs femmes et enfans de porter telle sorte d'habit de soye que bon leur semble, comme étans la plupart issus de nobles familles...*

Le trafic, généralement parlant, dit un ancien, supplée au défaut de la nature, qui n'est pas abondante en tous lieux. Il est non-seulement légitime, mais même nécessaire, et de très-grande recommandation. La vie de l'homme n'est-elle pas un perpétuel commerce? Il y en a peu qui puissent se vanter, comme Scipion Emilien, ce fameux destructeur de Carthage, de n'avoir jamais acheté ni vendu aucune chose.

On doit par suite, blâmer ces Élus de Lisieux, en Normandie, qui soumirent aux tailles, en 1525, Jean, seigneur d'Annebaud et de Brestot ou Crestot, — qui eut deux fils, Claude, maréchal et amiral de France, et Jacques, cardinal-évêque de Lisieux, grand-aumônier

de France,—pour avoir *herbagé* et engraissé des bœufs, sur l'une de ses terres, avec intention de les revendre. « Cela n'étoit proprement, remarque l'historien [1], qu'une » œconomie, qui n'est pas si odieuse, en effet, qu'elle » est en apparence ; et nos rois relèvent avec justice » ceux qui la pratiquent. » — Ce n'est pas le commerce qui est vil en lui-même, ce sont plutôt les hommes qui l'exercent, qui se rendent méprisables par les fraudes qu'ils accomplissent en le pratiquant : *Mercatorum vitia, non artis, sed hominum sunt.*

5. A Lyon, le prévôt des marchands avait la préséance sur les officiers de la sénéchaussée, et siégeait l'épée au côté. — Il existe un arrêt du 8 avril 1603, qui ordonne que *les marchands bourgeois de la ville de Bordeaux qui auraient eu la charge de jurat, juge de la Bourse et consuls, trésoriers de l'hôpital, avitailleurs des châteaux, ou l'une d'icelles, précéderaient en tous lieux et assemblées publiques et particulières, les procureurs de la cour qui n'auraient eu lesdites charges n'y aucunes d'icelles, et que ceux qui les auraient eües, auraient rang selon l'antiquité de leur élection auxdites charges.*

Des contestations s'étant élevées au sujet de ces prérogatives, M. de Pichon, conseiller du roi au grand conseil, et président au parlement de Bordeaux, le ma-

[1] De La Roque, *Traité de la Noblesse*, ch. 88.— Rouen, 1710.

réchal d'Ornano, le maréchal de Roquelaure, et le maire et jurats de la ville, furent commis et députés par sa Majesté, pour faire exécuter les arrêts existants. « Et en » exécution d'iceux, après l'avis de Messieurs les Prési- » dents, avocats et procureurs généraux, le 25 mars » 1617, jour du Saint-Sacrement, ils firent marcher » à la procession les Juges et Consuls, et onze autres » marchands qui avaient passé dans les charges, vêtus » de leurs robes de livrée, avec leurs bonnets ronds, » immédiatement après vingt des plus anciens avocats, » qui suivaient les Jurats [1]. »

Cette citation suffira pour donner une idée exacte de l'attention toute particulière que les rois de France avaient pour les représentants du commerce.

6. Les légendes du moyen-âge, qui ont trait aux marchands, retracent un tableau pittoresque de ces corporations qui se mêlaient aux fêtes et cérémonies publiques, bannières en tête, et précédées de leurs prévôts, syndics, prud'hommes ou représentants. Alors, l'amour du roi et de la patrie étaient confondus dans un même sentiment, le sentiment national ; la philosophie du XVIII[e] siècle a tout glacé ; la déesse de la raison a promené, sur tout, son niveau ; mais l'admiration reste encore pour les choses glorieuses de l'ancien temps, et les fastes des marchands sont de ce nombre.

[1] Giraud et Joly, liv. 3, tit. 15.

CHAPITRE III

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER AUX ÉLECTIONS DES JUGES ET CONSULS DU COLLÉGE DES ANCIENS ET DES CONSEILLERS

SOMMAIRE

1. Première élection des Juge et Consuls, conforme à l'édit de 1563. — Dispositions anciennes. — Citations de Cicéron, de Balde et Stracha, touchant l'âge requis pour être Consul.
2. Comment il fut procédé à Paris à cette première élection.
3. Dérogation à l'édit au sujet du serment prêté par les nouveaux Juge et Consuls. — Imposition pour la Place commune.
4. Où furent installés les Juge et Consuls. — Discours du juge président les notables avant l'élection de 1565. — Narration d'un ancien Consul sur le mode de procéder aux élections. — Ce qui se pratiquait après l'élection.
5. La manière de procéder aux élections variait suivant les localités et les circonstances.
6. Le Parlement exige que le serment des nouveaux élus soit reçu en la Cour. Inconvénients qui résultent de cette exigence. Le roi y met fin par une déclaration spéciale.
7. Les charges de Consuls sont annuelles. — Citation de César et de Stracha.
8. Les élus sont obligés d'accepter la charge. — Dispenses et exemptions. — Comment l'excusé était remplacé. — Les nouveaux Juge et Consuls n'entrent en fonctions qu'après la prestation de serment.
9. Du Collége des anciens. — Utilité de cette institution; ses drois et prérogatives.
10. Des Conseillers. — Origine de l'institution. — De l'élection de ces magistrats. — Leur mission. — Combien il en était élu. — Où ils prêtaient serment. — Cette institution n'a pas été conservée dans le *Code de Commerce*.

1. Ainsi que nous l'avons vu, les art. 1er et 2e de l'Edit de 1563 posent le principe de l'élection des Juge et Consuls : la première élection doit se faire par une assemblée de cent notables marchands, présidée par le prévôt des marchands et les échevins de la ville. Quant au mode et aux formes de procéder, elles variaient suivant les localités, les circonstances. Les éligibles devaient réunir nécessairement deux conditions : la première, d'être marchands actuellement, ou bien il suffisait qu'ils l'aient été pendant dix années ; la seconde, d'être originaires du royaume et *demeurans* dans la ville. — Cette condition de résidence avait été empruntée des Romains, et des lettres-patentes de Philippe-de-Valois, de l'année 1349, dont voici les considérants : *Car si ainsi n'était, justice en pourroit dépérir, et la jurisdiction d'icelles en pourroit appetisser et amoindrir ; et aussi que plusieurs personnes fréquentans es dites foires, en pourroient être constangez et endommagez, qu'ils feront la residence susdite.*— Au rapport de Cicéron, les Consuls devaient être âgés de 42 ans. Les Athéniens voulaient que les arbitres chargés de terminer les procès, eussent cinquante ans. — Balde et Stracha, disent que les Consuls, en France, ne peuvent avoir moins de vingt-cinq ans.— Selon l'avocat Talon, il ne fallait pas considérer *quod Romæ sit*, mais *qùod fieri debet.*

2. La première élection qui se fit à Paris, eut lieu à l'Hôtel-de-Ville, le 27 janvier 1564. Cent notables furent désignés par le prévôt et les échevins, suivant l'édit, qui leur firent prêter serment d'élire en leurs conscience, les cinq notables qui devaient exercer les charges de Juge et Consuls, durant un an. Chacun d'eux fit un billet portant le nom des cinq personnes, dont l'une pour être Juge, et les quatre autres, Consuls. Ces billets, placés dans un chapeau, furent tirés par quatre scrutateurs, qui proclamèrent le résultat de l'élection.

3. Contrairement à l'édit, le parlement reçut le serment des nouveaux magistrats. Ils furent, en conséquence, présentés à la cour par deux échevins, Claude Marcel et Claude Le Prestre, qui les ramenèrent ensuite à l'Hôtel-de-Ville, où, sur leur demande, il fut procédé, dans une nouvelle assemblée de cinquante marchands (tit. 18 de l'édit), et dans la même forme, à l'élection de dix personnes chargées de lever sur tous les négociants de la ville, une contribution, que l'assemblée fixe à 20,000 livres, pour faire l'achat du bâtiment destiné à la *Place commune*.

4. Dès le 7 février, les nouveaux Juge et Consuls s'installèrent dans la salle du logis abbatial de l'abbaye de Saint-Magloire, rue Saint-Denis, où ils commencè-

rent, porte le procès-verval dressé en cette circonstance, à rendre la justice au peuple.

En 1565, les marchands procédèrent à une nouvelle élection. Le Juge présida les notables, et leur fit un discours dans lequel il leur recommanda, « de regarder » si ceux qu'ils éliraient étaient gens de bien, catholi- » ques, bien vivants et de bonne conscience, non vin- » dicatifs, ni favorables à personne, ayant moyen de » vaquer une année audit fait et charge, sans que telle » charge fut cause de leur ruine, aussi qu'ils ne puis- » sent être ajournés à payer leurs dettes, autant que ce » serait un scandale. »

Il leur demande ensuite de fixer eux-mêmes la manière de procéder à l'élection, « savoir s'ils voulaient » que ce fut par billotes ou à haute voix; aurait été » trouvé à la pluralité des voix que chacun d'eux écri- » rait son nom en un petit billet de papier qu'ils jette- » raient dans un chapeau, desquels en seraient tirés » trente, lesquels seraient mis en un autre chapeau en » la présence de toute la compagnie, lesquels trente de- » meureraient électeurs desdits Juge et Consuls; que le » Juge ferait prêter serment à tous les bourgeois, qu'ils » nommeraient gens capables pour exercer lesdits faits et » charges, en ce qui se trouverait des trente qui » seraient demeurés pour électeurs, d'autant qu'il ne

» serait possible, de savoir qui seraient des trente de-
» meurés, et que les deux premiers desdits trente qui
» seraient tirés du chapeau par le greffier, seraient
» scrutateurs de l'élection, et que ladite élection se fe-
» rait à haute voix et serait commencée par le Juge, et
» après par les Consuls suivant leurs degrés, par après
» par les deux scrutateurs, et ensuite par les vingt-huit
» qui resteraient au chapeau, et seraient par eux décla-
» rés les noms et surnoms des personnes qu'ils éliraient.
» Lequel scrutin se ferait publiquement, en présence
» de toute la compagnie, avant que de partir du lieu,
» pour savoir ceux qui demeureraient pour éviter qu'au-
» cune fausseté ne fut faite. »

Les lignes qui précèdent ont été extraites par M. Guibert, d'un manuscrit laissé par M. Gorneau, père, reçu agréé en 1759. La narration qui suit est d'un contemporain, ancien consul lui-même. Elle est rapportée dans le style du temps :

« A Paris, trois jours avant la veille de la fête de la Purification de la Vierge, ou un jour auparavant, si la veille se trouve un jour d'audience, les Juge et Consuls, en vertu de leur commission, font signifier à tous les anciens Juge et Consuls, aux maîtres et gardes des six corps, et à nombre de marchands libraires, marchands de vins, de poissons de mer, gravelle, bois, laines et

teinturiers, qu'ils ayent à se trouver la veille de l'élection, en leur salle judiciaire, pour assister et accompagner les Juges et Consuls qui vont precedez de leur greffier et de leurs quatre huissiers en cérémonie en l'église de Saint-Mederic, faire dire un service solennel, pour le repos des âmes des défunts Juges et Consuls, et pareillement le lendemain, jour de l'élection, dans le même ordre et au même lieu, ils vont à la messe du Saint-Esprit.

Ce jour-là, au retour de la célébration de la messe, les Juge et Consuls montent au siége, et le greffier fait lecture de la commission en vertu de laquelle la convocation a été faite, appelle à haute voix par noms et surnoms les anciens Juge et Consuls, les maîtres et gardes, et les autres marchands convoqués.

Après que le Juge en charge a pris d'eux tous le serment de procéder à la dite election avec sincerité, et de choisir des personnes de probité et capables, le greffier avec son commis recueillent d'eux les billlets qui leur ont été donnés où leurs noms et surnoms sont écrits, lesquels après avoir été balottés dans la toque du greffier, le Juge en tire trente, qui seuls, demeurent électeurs ; avec les trente billets ainsi tirés, il en est pris deux, l'un par le Juge, et l'autre par le premier Consul, et les deux dont les noms sont dans ces billets, sont

scrutateurs de l'election, et se mettent proche du greffier, et de son commis. Après cela les Juges et Consuls donnent leurs voix et ensuite les deux scrutateurs. Puis le premier scrutateur appelle sur les billets les vingt-huit électeurs, lesquels donnent aussi leurs voix qui sont recueillies, écrites et comptées par le greffier et son commis, en présence des deux scrutateurs; et de la quantité des voix dépend la priorité ou la postériorité des Consuls.

Si deux sont concurrens en voix, leurs noms sont mis dans deux billets, et après avoir été balottés dans la toque du greffier, celui qui est tiré par le Juge précède l'autre.

L'élection faite, les Juge et Consuls en charge vont avertir ceux qui ont été élus, accompagnés de leur greffier et de leur huissier; puis en donnent avis à Nosseigneurs les Premier Président, Procureur et Avocats généraux.

Le premier jour d'audience consulaire suivant l'élection, les nouveaux élus Juge et Consuls sont présentés à la Cour de Parlement, par M. le Procureur général et les anciens, pour prêter le serment. Après la prestation de serment, les Juge et Consuls nouveaux, et ceux qui sortent de charge, viennent de compagnie en la maison consulaire; et après y avoir entendu la messe dans leur

chapelle, les anciens installent les nouveaux et les assistent au siége pendant toute la matinée.

La semaine suivante de l'installation, les nouveaux Juge et Consuls font signifier par leurs huissiers audienciers aux Maîtres et Gardes des Corps et Communautés des Marchands, qu'ils aient à nommer et choisir de leurs Corps et Communautés nombre de Marchands, pour assister les dits Juge et Consuls à tour et par semaine les jours d'audiences ordinaires et extraordinaires, à peine d'amende ».

5. La manière de procéder aux élections n'était pas partout la même : à Marseille, par exemple, on suivait les anciens usages, par respect pour l'antiquité. — A Bourges, on suivait le droit romain. — A Rouen, les étrangers avaient voix délibérative.

Le nombre des électeurs variait également suivant les juridictions : à Poitiers, le nombre des électeurs était de cinquante; à Bordeaux, de quarante, qui en choisissaient vingt d'entre eux, pour élire les Juge et Consuls. A Auxerre, l'élection se faisait par billets et par une espèce de scrutin. On nommait tous les trois ans un syndic, et le tribunal mandait tous les mois deux anciens et deux jeunes marchands, pour assister aux audiences et servir de conseil.

Il n'y avait pas non plus d'époque fixe pour l'élection

par toute la France. Dans plusieurs villes, c'était le premier jour de l'an ; dans d'autres, on y procédait à la fin du mois de novembre ; ailleurs, le jour de Noël. Lorsque la juridiction avait adopté un règlement à ce sujet, on devait s'y conformer, ainsi qu'il fut décidé par un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de février 1604.

6. L'Edit dispose, que les Juges et Consuls prêtent serment entre les mains des anciens. Cependant, par l'arrêt d'enregistrement qui en fut fait au parlement, le 18 janvier 1563, la cour y mit la condition que ce serment se prêterait pardevant elle, ainsi que les autres juges dont les appels y ressortissaient.

Cette exigence de la cour imposait aux Juges et Consuls des déplacements et des dépenses qui soulevèrent leurs plaintes. Le roi se vit obligé de donner une déclaration générale pour tout le royaume, le 16 décembre 1566, par laquelle, pour soulager et dispenser les Juges et Consuls des dépenses qu'ils étaient obligés de faire, pour aller tous les ans prêter serment au parlement, il ordonna qu'ils le feraient sur les lieux, pardevant les baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants. — Cette déclaration fut enregistrée au parlement, le 17 février 1567. Mais Nosseigneurs du parlement ne se tinrent pas pour battus. En effet, par les termes de l'arrêt de vérification de cette déclaration, ils insinuèrent que ce

n'était point par aucune dépendance que les Juges et Consuls prêteraient serment devant les baillis et sénéchaux; qu'ils ne devaient être considérés que comme les *représentans de la cour, et comme commissaires députez en cette partie* [1].

Une partie des juridictions consulaires obtinrent cependant des arrêts particuliers, en vertu desquels les Juges et Consuls nouvellement élus prêteraient serment dans les mains de leurs prédécesseurs. Les premiers qui furent appelés à profiter de ce bénéfice, furent les Juge et Consuls d'Auxerre, en 1577. Ainsi fut-il décidé pour Paris et pour Bordeaux. — Les Consuls qui s'élisaient par les amiraux, sur mer, du consentement de ceux du vaisseau, prêtaient serment pardevant les principaux de l'escadre, et en présence de tous.

La formule du serment que prêtaient les Juges et Consuls, était, à peu de chose près, celle qui avait été imposée aux Gardes et Chanceliers des foires. Voici la formule prescrite par l'ordonnance de Louis XI : *Voulons que lesdits Gardes et Chanceliers qui à present sont, fassent serment devant les gens de nos Comptes de Paris, de garder, faire garder et tenir les choses contenües en l'Ordonnance desdites foires, et chacune d'icelles, sans enfreindre en aucune maniere, et aussi tous autres à ve-*

[1] Arrêt du 1er juin 1660.

nir, quand ils seront de nouvel etablis au Gouvernement et Chancellerie desdites foires.

7. Les charges de Consuls étaient annuelles. César nous apprend qu'il en était ainsi de son temps. Stracha dit que si un Juge-Consul est obligé de faire un voyage de long cours, il doit en avertir le Consulat, et qu'il doit être procédé à une nouvelle élection pour le remplacer tant que durera son absence.

8. Ceux qui étaient élus dans les charges de Juges-Consuls devaient les accepter et exercer. Nous ne sommes pas nés pour nous seuls, dit Platon, nous sommes premièrement nés, pour notre patrie; secondement, pour nos parents; troisièmement, pour nos amis. Par le droit romain, on pouvait être contraint à l'exercice, et ceux qui se cachaient, voyaient leurs biens confisqués au profit de ceux qui tenaient les charges. — A Marseille, cette antique sœur de Rome, ceux qui refusaient la charge sans excuse légitime, étaient sévèrement punis. — On lit dans un passage des œuvres de Xénophon, qu'un certain Saphronitus fut condamné à l'amende, pour n'avoir pas voulu accepter la charge de tribun.

On admettait les cas d'impossibilité et d'incapacité. — Guillaume Parfait, marchand drapier à Paris, élu second Consul en 1569, fut déchargé par la cour, sur la remontrance qu'il fit, qu'il était quartenier.

Par suite des remontrances des Juge et Consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux, que par lettres-patentes du mois de février 1566, il aurait été octroyé aux anciens Juges et Consuls certains priviléges, notamment celui d'être exempts durant l'année de leur exercice, des autres fonctions et charges publiques; par nouvelles patentes données à Paris, le 16 avril 1596, vérifiées et enregistrées au parlement de Bordeaux, le 21 juin de la même année, ces priviléges leur furent de nouveau confirmés, à présent et pour toujours.

On procédait alors à de nouvelles élections. Il arriva quelquefois que, pour éviter une nouvelle assemblée, la cour ordonna que celui qui avait réuni le plus de voix après l'excusé, occuperait la charge.

Avant l'acceptation et la prestation de serment, la même assemblée qui avait élu les Juge et Consuls, pouvait recevoir les excuses, et décharger les élus. Mais après le serment prêté, ils ne pouvaient être révoqués, destitués ou déchargés qu'en vertu d'une ordonnance émanant de ceux qui avaient reçu le serment.

Les nouveaux Juge et Consuls n'ayant aucun caractère légal avant la prestation du serment, les anciens devaient administrer la justice, jusques après l'installation de leurs successeurs.

9. On trouve dans le manuscrit déjà cité de M. Gorneau père, ancien agréé, des données certaines sur la compagnie, ou, comme on l'appelait souvent, le collége des anciens Juges et Consuls. Il n'était constitué par aucune disposition expresse de la loi. Son existence remonte cependant à l'origine de la création des Juges et Consuls. La juridiction avait été octroyée à tous les Marchands de la ville de Paris répartis dans les corps et communautés; les Juges et Consuls étaient successivement choisis dans ces corporations. Il résultait de là que le collége des anciens les représentaient dans tous leurs rapports avec la juridiction. D'un autre côté, la magistrature était annuelle, et il arrivait souvent que les nouveaux Juges et Consuls avaient besoin de recourir à l'expérience des anciens. Enfin la juridiction avait des biens à administrer, des dettes à payer; elle avait aussi à défendre ses attributions souvent attaquées. De là encore, la nécessité de s'entourer des anciens magistrats, et, avec le temps, l'usage crée souvent le droit : *Longa enim consuetudo pro lege habetur*.

Les anciens se montrèrent très-jaloux de leurs droits ; les corporations firent, de leur côté, tous leurs efforts pour maintenir leurs prérogatives. M. Gorneau cite dans son manuscrit plusieurs délibérations qui témoignent de leur prépondérance. Ainsi, quand il s'agissait de baux

des maisons appartenant à la juridiction, de dépenses excédant cinq cents livres, de procès à intenter, l'intervention des anciens était indispensable.

Refusaient-ils d'accepter la charge de juge, ils étaient tenus de faire admettre leurs excuses par les magistrats en charge. Comme ces derniers, ils avaient droit aux distributions de bougie et de jetons [1]. La veille de l'élection, le doyen recevait vingt jetons; celui des anciens Consuls douze; chaque ancien Juge douze; chaque ancien Consul huit. A la Chandeleur, chaque ancien Juge recevait deux livres de bougies, chaque ancien Consul une livre. A chaque assemblée, les anciens Juges qui y assistaient avaient une livre de bougie; les Consuls une demi-livre; les doyens, qu'ils s'y trouvassent ou non, une livre.

II. L'article 3 de l'édit de 1563, dispose : « Desquelles » matières et différents, nous avons de notre pleine puis- » sance et autorité royale, attribué et commis la connais- » sance à nos Juge et Consuls, ou aux trois d'eux..... » appelé avec eux, si la matière y est sujette, et en sont

[1] Le jeton portait l'empreinte de la justice, ayant un bandeau sur les yeux, tenant d'une main le glaive, et de l'autre, la balance. Cette figure avait des ailes. L'exergue était *Insuper alas addidimus,* « nous lui avons ajouté des ailes. » (Guibert.)

» requis par les parties, tel nombre de conseil qu'ils » aviseront. » — Cette disposition n'était pas nouvelle · Philippe-de-Valois, dès l'année 1349, avait ordonné pour les foires de Brie et de Champagne, *que si aucune chose étoit douteuse, en avoir metier d'interpretation,... les Gardes le feroient selon que leur semblera en loyauté que bon soit, par le conseil de six ou huit des plus suffisans de la foire.* — Charles VII, par patente de création du Conservateur des foires de Lyon, du mois de mars 1462, voulait que ce Juge appelât *avec lui du conseil.* — Cet usage d'appeler des conseillers dans les affaires graves avait été emprunté du droit romain. — Les Juges et Consuls, dit Toubeau, doivent volontiers assembler des marchands dans les affaires de conséquence, et prendre leurs avis que l'on appelle *parere.*

Il n'est donc pas exact, comme l'a avancé un auteur estimé, que la création des conseillers soit un fait dont il est impossible de déterminer l'apparition.

Il est fait mention dans le *Recueil de ce qui s'observe en la jurisdiction,* imprimé à Paris en 1668, des formalités observées à l'occasion des élections des Juges et Consuls, et la relation se termine ainsi : « La semaine suivante de l'installation desdits élus, ils font élire par leur greffier et signifier par leurs huissiers audienciers aux maîtres et Gardes des Corps et Communautés des

marchands de cette ville (Paris), commission à eux adressantes, à ce qu'ils aient à élire et choisir certains marchands de leurs Corps et Communautés, pour assister lesdits Juge et Consuls, à tour et par semaine, de conseil ès jours d'audience et extraordinaires qu'ils seront mandés, *à peine d'amende contre les défaillans.* »

Leur mission était d'examiner les comptes, vérifier les livres des marchands, apprécier la marchandise en contestation, quand les affaires étaient renvoyées devant eux. Rodier atteste que les causes importantes étaient renvoyées au rapport d'un Juge et d'un marchand entendu. Dans ce dernier cas, la mission de l'arbitre était d'*ouïr les parties, de les accorder s'il se pouvait, et à defaut, de donner son avis et de l'envoyer à la Compagnie.* Le débat présentait-il des questions de droit?... les magistrats nommaient un arbitre *ad hoc* qui faisait son rapport après avoir entendu les parties.

Quant au nombre, M. Gorneau nous apprend encore qu'il en était désigné, par le corps de la draperie, deux; par le corps de l'apothicairerie et de l'épicerie, six; par celui de la mercerie, douze; par le corps de la bonneterie, quatre; par celui des marchands de vin, six.

Le service était ainsi distribué : la moitié de ceux qui avaient été nommés au mois de février de l'année pré-

cédente, n'entrait en service qu'au mois d'août qui suivait, et ils continuaient à exercer jusqu'au premier août, époque où on leur adjoignait la moitié de ceux nouvellement élus, et ainsi de suite.

Ils prètaient serment dans les mains des Juge et Consuls, assistaient aux audiences, rangés au-dessous des fauteuils de ces Magistrats, et se retiraient dans la salle des délibérations lorsque quelque affaire était renvoyée devant eux.

Cette institution ne parut pas utile aux auteurs du projet du Code de commerce; en effet, le nombre actuel des Juges de commerce rendrait sans objet l'adjonction des conseillers dont on avait senti dans l'origine l'utilité; mais qui, comme le fit remarquer la Chambre de commerce de Chartres, *par l'effet de l'insouciance des jeunes marchands et de ceux qui se destinaient à le devenir un jour, ne remplissaient plus le but qu'on s'était proposé dans les premiers moments de l'établissement.*

Il suffira d'ajouter qu'en cela, comme en toute autre chose qui n'était pas de principe, les usages variaient suivant les juridictions.

CHAPITRE IV

LA LÉGISLATION CONSULAIRE S'EXPLIQUE ET SE COMPLÈTE PRÉDOMINANCE DU DROIT NOUVEAU SUR L'ANCIEN DROIT

SOMMAIRE

1. Entreprises des juges ordinaires contre la nouvelle juridiction — Déclaration du roi en faveur des Juges et Consuls.
2. Nouvel édit interprétatif de celui d'érection.
3. Déclaration complémentaire de l'édit précité.
4. Autre déclaration réglementaire.
5. La résistance organisée contre la juridiction consulaire assura son triomphe. — Citation de Paillet des Brunières.
6. Origine des foires. — Règlement de Charles VII en faveur des foires de Brie et de Champagne,
7. Ce prince créa deux foires franches en la ville de Bordeaux.
8. Du droit en général. — Quels furent nos principaux légistes. — Ils font prédominer le droit français sur le droit romain.

1. Si l'édit de 1563, qui posait les bases de la législation consulaire, fut favorablement accueilli par le commerce, il n'eut pas le même sort auprès des Juges ordinaires. Les Juges et Consuls eurent donc à lutter, dès leur établissement, contre des entreprises de tout genre. Un ancien auteur raconte que les premiers Juge et Consuls étaient à peine établis, que les baillis, vicomtes, amiraux, maîtres des eaux et forêts firent défenses aux sergents de poser des assignations pardevant les

prieurs et consuls de Rouen; mais que sur ces défenses, le roi donna une déclaration, le 3 octobre 1563, dans laquelle il est dit, *qu'en cela le Roy ayant principal intérêt, qui est de faire rendre de bonne foy le commerce, enjoint à tous huissiers et sergens de poser tous ajournemens et exploits dont ils seront requis, sans demander aucun congé, sans qu'aucuns Juges quelconques, les en puisse empêcher, n'y prendre sur eux pour raison de ce, aucune Cour, jurisdiction et connoissance, ce qu'il leur défend très-expressement, à peine de tous dépens.... nonobstant tous et quelconques édits, ordonnances*, etc...

La même résistance se fit sentir, à Bordeaux, de la part des Juges ordinaires; le roi dut encore intervenir en 1564, pour faire respecter la loi.

2. Enfin, le 28 avril 1565, parut un nouvel édit en interprétation de celui d'érection, dont l'objet était de faire cesser les entreprises sur la juridiction des Consuls. En voici les termes :

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France : à nos amés et féaux les gens tenans leurs Cours de parlement, baillifs et sénéchaux et tous autres nos juges qu'il appartiendra, et à chacun d'eux, salut :

Nos chers et bien amés les marchands et gardes de la Draperie, Epicerie, Mercerie, Orfévrerie, Pelleterie et la Communauté des marchands de vin et de poisson de mer,

demeurans en notre bonne ville et cité de Paris, nous ont par leur délégué très humblement fait remontrer :

Que depuis que pour bonnes causes et justes considérations,

Nous avons en notre ville établi la jurisdiction d'un juge et quatre consuls des marchands, les juges ordinaires et conservateurs des priviléges d'icelle et autres, nos juges, ont par divers moyens empêché et chacun jour empêchent le cours de ladite jurisdiction, sous couleur que le pouvoir que nous avons attribué auxdits juge et consuls, n'est si amplement ni particulièrement déclaré par le dit Edit, qu'il est requis : et le contenu en icelui est par eux respectivement interpretë et restreint à leur avantage.

Ce qui cause plusieurs difficultés et controverses, dont sont procédés diverses sentences, défenses, jugemens et arrêts contraires à notre Edit, qui rend la dite jurisdiction illusoire, s'il n'y étoit par Nous pourvu : Nous supplians déclarer nos vouloirs et intentions, afin que lesdits juge et consuls des marchands sçachent la forme de se comporter en l'exercice de ladite jurisdiction et execution entiere de Notredit Edit, comme ils désirent,

Sçavoir faisons, que désirant singulièrement justice être administrée à nos sujets par les juges que leur avons commis, sans qu'aucun excède le pouvoir à lui attribué, et que par entreprise ou autrement, l'un n'empêche à l'autre au cours de la jurisdiction qui lui est commise; et après avoir fait voir en notre conseil la requête et remontrances desdits marchands, avec plusieurs sentences, jugemens et arrêts donnés

tant en notre cour de parlement à Paris, qu'autres nos juges, les reliefs d'appel et requêtes répondues pour reserver plusieurs appellations de sentences données par lesdits juge et consuls, pour somme non excédant la somme de 500 liv. Et défenses faites à nos sergens de faire aucuns exploits ou ajournemens, et d'exécuter les sentences et mandemens d'iceux juge et consuls.

Avons, par l'avis et mûre déliberation d'icelui notredit conseil, en interprétant notredit Edit, et pour faire céder à l'avenir les difficultés et empêchemens susdits ; dit, déclaré, voulu et ordonné ; disons, déclarons, voulons et ordonnons par ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

Que les juge et consuls des marchands établis dans notre dite ville de Paris connoissent et jugent en première instance de tous différends entre marchands habitans de Paris, pour marchandise vendue en gros ou en détail, sans que pour raison de ce notre cour de parlement à Paris, ou autres nos juges en puissent prendre aucune connoissance et jurisdiction, soit par appel ou autrement, sinon ès cas qu'ils excéderont la somme de 500 liv. tournois, suivant ledit Edit, et laquelle en tant que besoin est, ou seroit, Nous leur avons de réchef interdite, et très-expressément défendue, interdisons et défendons par ces présentes.

Et quant à la marchandise vendue ou achetée, ou promise livrer, et payement pour icelle destinée à faire dans ladite ville par les marchands en gros ou en détail, tant habitans de ladite ville qu'autres jurisdictions et ressorts de notre royaume,

par cédules, promesses, ou obligations, encore qu'elles soient passées sous le scel de notre Chatelet de Paris : avons iceux juge et consuls desdits marchands de notredite ville de Paris déclarés et déclarons juges compétens, et à eux, autant que besoin est, de nouveau attribué, et attribuons la connoissance et jurisdiction des différends qui naîtront entre lesdits marchands pour le cas que dessus.

Pour raison de quoi, Nous voulons tous lesdits marchands et y être convenus, appellés et jugés, nonobstant les fins d'incompétence et de renvoi qu'ils pourroient requérir, en vertu de nos lettres de *committimus,* pardevant les gens tenans les requêtes de notre Hotel, ou requêtes de notre Palais à Paris; comme payeurs de compagnies et autres de nos officiers qui font trafic de marchandise, conservateurs des priviléges des universités, comme messagers et autres officiers d'icelles, qui sont marchands, par le moyen des priviléges qu'aucun d'eux voudraient prétendre leur avoir été donnés au contraire par nos prédécesseurs, confirmés par Nous, et vérifiés en nos cours. Dont pour ce regard, et en tant qu'ils sont marchands, Nous les avons dès à présent, comme pour lors, débouté et déboutons; et auxdits priviléges dérogé et dérogeons, de notre pleine puissance et autorité royale, par lesdites présentes.

Ne voulant iceux juge et consuls y avoir aucun égard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompétence qui pourroient être interjettées en fraude, et sans préjudice d'icelle; demeurans lesdits priviléges ou autres choses en leur entier : déclarons non rece-

vables toutes appellations interjettées des sentences et jugemens donnés par lesdits juge et consuls entre marchands, pour faits de marchandise, et pour sommes non excédantes la somme de 500 liv. tournois, jusqu'à laquelle nous leur avons permis juger.

Et défendons à nos amés et féaux les maîtres des requêtes de notre Hôtel, ou gardes des sceaux de nos chancelleries, et à nos secrétaires, expédier aucunes lettres de relief; ensemble à nos cours de parlement, répondre aucune requête pour faire appeler les parties, comme aussi défendons à tous procureurs occuper et soi changer desdites causes d'appel, ni de celles des marchands, qui voudront pour fait de marchandises, décliner la jurisdiction des dits Juge et Consuls ; et au cas de contravention, avons permis et permettons auxdits Juge et Consuls des marchands, procéder contre les parties condamnées par mulctes et amendes pécuniaires, applicables moitié aux pauvres de l'aumône générale de ladite ville, et l'autre moitié pour l'entretenement de la place commune desdits marchands, pourvu que lesdites amendes n'excèdent la somme de 10 liv. tournois.

Et pourtant qu'au moyen desdites défenses faites par aucuns de nos juges, plusieurs nos sergens ont refusé et refusent faire les exploits et ajournement qui leur sont présentés à faire pour lesdits marchands, les uns contre les autres, pour fait de marchandise, assister au siége desdits Juge et Consuls, pour le service de justice, et exécuter leur commissions, sentences et mandemens, encore qu'il leur soit par exprés enjoint par notredit Edit ; Nous, enlevant lesdites dé-

fenses, comme faites contre nos vouloir et intention, avons de réchef enjoint, et par exprès commandons à nosdits sergens d'assister aux siéges desdits juge et consuls, quand requis en seront; et outre faire tous exploits et ajournemens qui leur seront, comme dit est, baillés à faire par lesdits juge et marchands, pour les causes que dessus : et aussi mettre à exécution tous mandemens, commissions et jugemens donnés par lesdits juge et consuls, sans aucune remise ou dilation, ne demander placet, *visa*, ni *pareatis*, à peine de privation de leurs offices.

Et à cette fin, défendons à tous nos Juges d'aucunement empêcher lesdits sergens, ce faisant et exécutant ce que dessus, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages et intérêts des parties, procédant desdits empêchemens.

Si vous mandons, et à chacun de vous, en droit soi, expressément enjoignons, que notre édit, si vérifié n'a été, ensemble les présentes nos lettres de déclaration, vous fassiez lire publier et enregistrer, sans aucune restriction, modification, ni difficulté y faire, afin que lesdits marchands, ne soient contraints recourir à Nous pour cet effet.

Mandons à nos Procureurs généraux èsdites cours, et leurs substituts esdits siéges, en requérir la vérification; et icelui édit, et tout le contenu ès présentes faire entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans troubler ni empêcher lesdits juge et consuls de notre dite ville de Paris, ni lesdits sergens, en l'exécution du contenu en icelui, sur les peines que dessus, nonobstant quelconques ordonnances, édits, mandemens, défenses, lettres à ce contraires.

Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux , et est besoin que chacun marchand entende le pouvoir par Nous attribué auxdits juge et consuls : Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles dûement collationnés aux originaux, par l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, ou notaires royaux, foi soit ajoutée comme au présent original, et icelui puisse faire imprimer, sans pour ce demander autres lettres de congé et permission pour ce faire : Car tel est notre plaisir. Donné à Bordeaux le 28 jour d'avril, l'an de grâce 1565 , et de notre règne le cinquième. Ainsi signé, par le roi en son conseil, Herault. Et scellés du grand scel de cire jaune.

Lues, publiées et enregistrées : ouï sur ce le procureur général du roi, conformément à ses conclusions, ainsi qu'il est contenu en l'arrêt intervenu sur icelles. A Paris en Parlement, le 19e jour de juillet, l'année 1565. Ainsi signé :

Du Tillet.

3. Le 20 juillet 1566, intervint une déclaration complémentaire de l'édit précédent : la législation devait tendre longtemps encore à se compléter.

Voici ces nouvelles dispositions :

Charles, etc..... De l'avis des gens de notredit Conseil, et après avoir fait voir en icelui l'avis que nosdits avocat et procureur nous ont envoyé par écrit sur lesdites remontrances à eux envoyées, avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les dits

Juge et Consuls des marchands connaissent, suivant l'édit de leur établissement, et les lettres de déclaration sur icelui, en date des 7 mars 1563 et 28 avril 1565, desquelles les *vidimus* sont ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, de tous différends de marchand à marchand, pour fait de marchandise seulement vendue, troquée ou débitée entre eux, en gros et en détail, sans toutefois qu'ils puissent prétendre connoissance de ce qui est ou sera acheté pour l'usage des personnes, encore qu'ils soient marchands, comme pain, vin, viandes, habillemens, chausses, et autres telles choses pour servir à l'usage de la personne, ne connoitront aussi de ce qui consiste en ouvrages ou artifices manuels, comme maçonnerie, charpenterie, labours de terres, jardins, vignes, et autres choses semblables, qui ne sont pour fait de négociation et trafic, mais seulement pour l'usage et commodité particulière des personnes.

2° Bien connoîtront de tous différends de marchand à marchand, pour argent baillé par prêt l'un à l'autre, par cédule missive ou lettre de change, ou à recouvrer ou recevoir l'un pour l'autre dedans ou dehors notre royaume.

3° Tous marchands de notre royaume non résidans dans ladite ville, qui y feront commerce et auront acheté marchandise, ou leur sera dudit lieu envoyée, suivant leurs mandements, ou auront promis de les livrer, ou pour ce payer quelque somme de deniers, seront tenus, par vertu de commissions desdits Juge et Consuls, de comparoir pardevant eux, y répondre, et souffrir condamnation, s'ils se trouvent redevables.

4° Les veuves, héritiers, ou bien-tenans d'aucuns marchands qui se trouveront devoir à quelque marchand de Paris pour les causes que dessus, seront tenus, nonobstant qu'ils ne soient marchands, de comparoir en personne pardevant les dits Juge et Consuls, ou par un marchand auquel ils passeront procuration pour souffrir condamnation, comme représentant le marchand qui devoit, duquel ils posséderont les biens, pourvu que la dette procède de fait de négociation à marchandise, et que ledit défunt fût actuellement marchand.

5° Déclarons tous payeurs de compagnies et autres nos officiers, de quelque état et condition qu'ils soient, faisant actuellement fait de marchandise, par eux ou par personnes intéressées justiciables desdits Juge et Consuls, tenus de comparoir en personne, s'ils sont appelés pour fait de marchandise qu'ils auront vendue, ou achetée pour revendre, et non autrement.

6° Connoîtront lesdits Juge et Consuls des marchands, des gages salaires et pensions des commissionnaires, facteurs et serviteurs des marchands, pour le fait de trafic seulement.

7° Et sur la plainte faite des entreprises de jurisdiction qui se font journellement au préjudice desdits Juge et Consuls, défendons de rechef, très-expressément, à nos amés et féaux maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, gardes des sceaux de nos chancelleries, et à nos secrétaires, d'expédier aucunes lettres de relief d'appel sur les sentences desdits Juge et Gonsuls, s'ils n'excèdent la somme de 500 liv., suivant l'édit, sur peine de nullité.

8° Les condamnés par lesdits Juge et Consuls à payer défi-

nitivement, ou garantir par provision jusqu'à la somme de 500 liv., seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, et par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant et sans aucunement déférer aux appellations qui pourroient être interjettées. Defendons à notredite Cour de parlement de faire aucune defenses particulières pour empêcher l'exécution desdites sentences et jugemens.

9° En cas de prétendue incompétence desdits Juge et Consuls, celui qui alléguera, sera tenu de déclarer la cause d'icelle : et à faute de ce, avons permis et permettons auxdits Juge et Consuls de passer outre. Et si la cause n'est pas suffisante ou valable, pourront passer outre aux périls et fortune de la partie, si elle le requiert

10° Seront lesdits Juge et Consuls, reçus à communiquer au parquet de nosdits avocats et procureurs généraux en nosdites cours; lesquels, toutefois, quantes qu'ils se présenteront, les ouïront avec les parties, pour les régler; et au cas que les parties ne se puissent accorder en ladite communication, enjoignons à nosdits avocats et procureurs requérir pour eux audience en notredite cour, pour définir sommairement les différends susdits qui s'offriront.

11° Enjoignons aussi à notredite Cour, de juger promptement les appellations ci-devant interjettées et relevées, et celles qui seront ci-après, pour prétendue incompétence desdits Juge et Consuls des marchands, lesquels ne pourront être pris à partie, sinon comme nos Juges, és cas de l'ordonnance, fraude, dol, ou concussion.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens

tenans nos Cours de parlement, de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix et Bretagne, et que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer de point en point, jouir et user lesdits Juge et Consuls du contenu en icelles pleinement et paisiblement, sans leur mettre ni souffrir être fait ou donné aucun empêchement; au contraire, contraignant et faisant contraindre à l'observation d'icelles tous ceux qu'il appartiendra, par les voies de justice requises et accoutumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; car tel est notre plaisir... Donné à Paris, le 20e jour de juillet de l'an de grâce 1566, et de notre règne le sixième. Ainsi signé, par le roi en son Conseil, BOURDIN.

4. On citera encore ici une déclaration qui règle, en cas de maladie, absence ou empêchement légitime, ceux qui doivent tenir la séance. Bien que cette déclaration soit particulière à la ville de Bordeaux, les mêmes dispositions étaient applicables dans tous les autres tribunaux.

CHARLES, etc... Nous avons nagueres établis pour ensemblement, ou deux de vous, administrer briève et sommaire justice aux parties, suivant l'édit de votre création. Toutefois, d'autant que la maladie, absence ou autre empêchement légitime de ceux de vous trois, l'exercice et expédition de votre jurisdiction est souvent retardée, au grand dommage et intérêt de nos sujets : Nous, desirant y pourvoir selon l'exigence du

cas, voulons, entendons et nous plait, qu'en cas de maladie, absence, récusation, ou autre empêchement légitime d'aucuns de vous, vous, ou l'un de vous, assisté du plus ancien des marchands qui sont appelés à votre Conseil, et en votre défaut, les deux anciens desdits marchands, comme en toutes cours ordinaires et subalternes, et de stile et coutume, puissiez vaquer à l'expédition de ladite justice, et que les jugemens faits et donnés en cette sorte soient de même force et vigueur que s'ils étoient donnés par vous trois ensemblement; car tel est notre plaisir... Donné à Paris, le 22e jour de juillet 1566, et de notre règne le sixième. *Signé*, par le roi en son Conseil, ROBERTET. Et scellées de cire jaune du grand scel dudit seigneur, sur simple queue, *Signé*, DESTIVAL.

5. Toutes les précautions prises par le gouvernement pour faire tenir la main à ce que les édits, ordonnances, déclarations et lettres-patentes touchant les juridictions consulaires en exercice fussent observés, échouèrent souvent et à-peu-près partout. La résistance des juges ordinaires était comme organisée; on aura encore plusieurs fois l'occasion de faire remarquer les sévérités auxquelles le pouvoir dut avoir recours pour être obéi. Un moment, cependant, l'institution fut mise en péril. Profitant des troubles de la *Ligue*, les juges ordinaires firent de nouvelles tentatives pour ressaisir leurs anciennes prérogatives. Ils parvinrent à faire insérer dans les cahiers des députés du tiers-état, aux États-généraux, à

cet effet réunis à Blois, en 1576, une demande tendant à la suppression des juridictions consulaires. Henri III ne céda point entièrement à ces exigences dont il connaissait le mobile ; mais, pour leur donner une espèce de satisfaction, il supprima les juridictions consulaires dans les villes où se faisait un faible commerce, et les maintint dans les villes principales. On trouve ces dispositions dans les articles 239 et 240 de l'ordonnance dite *de Blois*, qui est datée de Paris, en mai 1579. De sorte, disait Paillet des Brunières, dans un *Mémoire pour le Consulat de Paris*, que les coups qu'on avait voulu malignement porter à la juridiction consulaire, ne servirent qu'à lui procurer un nouveau triomphe.

Si l'ancienne maxime de jurisprudence,

Qui peut et n'empêche, pèche,

a pu être appliquée à un grand nombre d'actes de l'administration, ce n'est pas assurément en ce qui concerne la nouvelle législation, que l'on voit édictée et soutenue par Charles IX, entretenue et améliorée par Henri III, Henri IV, Louis XIII, définitivement et pleinement constituée par Louis XIV.

6. Les foires, aussi, continuèrent à faire l'objet des préoccupations de nos rois. — Les premières furent instituées, dit-on, par Hercule Idéus, qui fonda les

jeux olympiques. Socrate a écrit que, la terre des Athéniens ne pouvant leur produire toutes choses, ce fut par l'établissement du marché du Pyrée, que tout ce qui se trouvait à peine dans chaque province était rassemblé là comme dans un magasin. — Macrobe dit aussi, que les foires furent établies, à Rome, par Romulus : *Forum, à ferendo, quia in eum locum merces deferuntur.* La France leur dut son principal commerce. On connaît la renommée des foires de Saint-Denis, près Paris ; de celles de Brie et de Champagne ; des foires de Lyon et de Bordeaux ; il convient d'ajouter à ces rendez-vous de marchands, la foire de Beaucaire, qui fut fondée en 1217, par Raymond VI, comte de Toulouse. Elle se tient une fois l'an, ouvre le 22 juillet à minuit, et finit le 28 à pareille heure. On a estimé à cent mille les commerçants de toutes les parties de l'Europe et des principales villes du Levant qui y apportent les produits de l'industrie de toutes les nations. « Les Bohémiens, dit un historien, s'y glissent en nombre chaque année, et font la cuisine dans la prairie (le principal local de la foire), et nous régalent de la viande que leurs chiens ont volée aux bouchers, ou de la volaille qu'eux-mêmes ont prise au lacet dans la campagne. Il s'y fait pour huit à dix millions d'affaires en espèces, et de dix à douze millions en échanges. Il n'est point de marchandise,

quelque rare qu'elle soit, qu'on ne puisse y trouver, jusqu'à des médailles et des antiques. Cette ville est sans importance le reste de l'année. »

Charles VII, afin de rétablir et faire fréquenter les foires de Champagne et de Brie, voulait, *pour le commun profit, que tout Italien, Oultramontain, et toutes autres manieres de personnes, de quelque part qu'ils soient dehors son royaume, presteurs ou cassiniers, seront tenus venir demourer et faire compagnie ausdites foires, ou videront le royaume dedans trois mois après la publication de ces lettres; et au cas qu'ils n'y viendront demourer dedans ledit temps, ils videront le royaume, comme dit est; et de leurs dettes que dûës leur seront, ne pourront demander fors que l'on leur devra justement et loyaument, sans croistre d'ilec en avant ladite dette, jusques à tant qu'ils auront fait nouvelle dette ausdites foires.*

Cette exigence de Charles VII rappelle celle de Louis XIV, qui avait établi comme étiquette de cour, qu'on ne pourrait y paraître que chaussé en bas de soie de Lyon.

7. Le premier de ces rois ne se borna pas à favoriser les anciennes assemblées des marchands, il a laissé un édit d'érection de deux foires franches en la ville de Bordeaux, qui fut renouvelé par Charles IX. Cet établissement est trop remarquable pour qu'on le passe

sous silence. Il indique une fois de plus quelle fut la sollicitude des rois pour la prospérité du commerce, et le bien-être de leurs sujets. Leur a-t-on toujours tenu compte de ces bonnes intentions? Et, cependant, n'est-ce pas un spectacle bien digne d'admiration, que celui de ces luttes continuelles, on peut même dire acharnées, que soutenait l'autorité royale, contre la magistrature ordinaire du royaume, pour le *soutennement* de leurs établissements en faveur des classes populaires!

Création, Érection et Établissement de deux foires franches en la ville de Bordeaux, chacun an, à perpétuité et à toujours.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à tous présens et à venir, salut. Le feu Roi Charles VII, notre prédécesseur, ayant réduit en son obéissance le pays et duché de Guienne, et connu la grande fidélité et loyauté que les habitans dudit pays, mêmement les citoyens, bourgeois, manans et habitans de notre ville et cité de Bordeaux lui portoient, et à la couronne de France; considérant aussi l'infertilité du pays, auroit voulu accommoder et favoriser les habitants de Bordeaux des choses plus nécessaires, pour se mettre sus, et vivre sous l'obéissance de la couronne de France, avec telle commodité que méritoit leur dite loyauté, et requéroit l'assiette dudit pays, qui est maritime, et auquel, par ce moyen, tous marchands, tant étrangers qu'autres, pouvoient aisément trafiquer; et pour cet effet leur donna plusieurs

grands priviléges, franchises, libertés et exemptions, deux foires franches chacun an, l'une commençant le quinzième iour d'août, et l'autre le premier lundi de Carême; déclarant néanmoins, que par l'octroi de la franchise desdites foires, il n'entendoit qu'on pût amener ni descendre aucuns vins du Haut-Pays, ni préjudicier aux priviléges de ladite ville, desquels priviléges ils auroient toujours joui, et lesdites foires étoient chaque année tenoues, néanmoins, parce que le plus grand bien et profit que les habitans dudit pays peuvent tirer de leurs terres, qui sont fort fertiles et inhabiles à porter bled, mais plantées pour la plûpart de vignes, consistent en vins, lesdites foires auroient été peu fréquentées, et par succession de tems du tout délaissées; d'autant qu'au tems d'icelles la vente du dit vin est passée, par le moyen duquel se pourroit attirer autre marchandise en ladite ville, et le trafic d'icelle croître et augmenter les commodités, non-seulement d'icelle ville, mais de tout le pays circonvoisin. Ce que lesdits citoyens, bourgeois, manans et habitans de Bordeaux auroient remontré à feu notre très-honoré seigneur et père, le roi Henri, de bonne mémoire, peu après son avènement à la couronne; et semblablement la pauvreté dudit pays, les grands subsides imposés sur icelui, et le peu de fruit qui se tiroit du beau, grand et commode port de mer de ladite ville, lequel étant fréquenté, seroit pour grandement enrichir et accommoder, non-seulement le pays de Bordelois, mais toute la Guienne, et autres circonvoisins; et que pour à ce pourvoir, un des meilleurs moyens étoit d'y établir deux foires franches à jours convenables et à propos. Ce qu'ayant été

mis en considération par notredit seigneur et père, qui désiroit singulièrement, par tous les moyens possibles, croître et augmenter ladite ville, auroit premièrement confirmé l'octroi desdites deux foires accordées à iceux habitans par ledit feu roi Charles VII; et depuis, par des lettres patentes en forme de chartre; et pour le bien et profit de ladite ville, il les auroit remises et transférées, l'une au 15 d'octobre, et l'autre au 15 de février, suivant lesquelles lettres, qui furent dès-lors publiées en notre Cour de parlement de Bordeaux, celle dudit 15 février auroit été tenue, où il se seroit trouvé une si grande affluence de marchands de toutes nations, que cela donnoit grande espérance aux habitans de ladite ville et pays, qu'en peu de temps il en viendroit un grand bien et accroissement au dit pays; mais, quelque temps après, aucuns officiers de la Sénéchaussée de Guienne et de la comtablie de Bordeaux, auroient fait entendre à notredit feu seigneur et père, que les deniers de son domaine étoient, par le moyen de la franchise desdites foires, grandement diminués. A cette cause, il auroit fait appeler en son Conseil lesdits maire et jurats, et cependant défendu le cours et tenue desdites foires; ce que iceux, maire et jurats, nous auroient fait remontrer en l'assemblée des états généraux de notre royaume, fait en notre ville d'Orléans, et très-humblement supplier et requérir que notre bon plaisir fût, mettant en considération le grand bien, profit et utilité qui viendroit par le moyen desdites foires en notredit royaume, qui excédait le profit que nous tirons en la comtablie de Bordeaux, sur les vins, denrées et marchandises qui pourroient être vendues esdites foires,

leur pourvoir sur ce : Nous aurions pour certaines occasions, différé de ce faire jusqu'à présent, qu'ayant fait notre première entrée en notredite ville de Bordeaux, en icelle être reçus à notre grand contentement, vu à l'œil et connu par expérience la bonne, entière et parfaite volonté, obéissance et fidélité que lesdits citoyens, bourgeois, manans et habitans portent à Nous et à cette couronne, grandeur, augmentation et conservation d'icelle, lesquels, pour faire paroître le grand désir, envie et volonté qu'ils ont, non-seulement d'augmenter ladite ville, mais accommoder tout le pays de Guienne et circonvoisins, sans incommoder ni diminuer nos domaines et finances, ont offert prendre les droits accoutumés être levés à la comtablie à ferme, ou nous fournir personnages qui les prendroient pour la somme de soixante mille livres tournoises, à la charge desdites deux foires franches : ce que Nous leur avons libéralement accordé pour le temps et terme de quatre ans, commençant au premier de juillet prochain, ainsi qu'il est amplement contenu par le contrat sur ce fait.

Sçavoir-faisons que Nous ayant égard et considération à la grande affection, fidélité et dévotion que lesdits maire et jurats, citoyens, bourgeois, manans et habitans de la ville de Bordeaux ont toujours porté à nos prédécesseurs, à Nous et à la couronne de France, voulant user envers eux de bon et gracieux traitement, ainsi que nos prédécesseurs et Nous, avons accoutumé à l'endroit de nos bons et loyaux sujets, et aussi croître, orner et décorer ladite ville de Bordeaux de toutes commodités à Nous possibles, espérant qu'à l'avenir Nous et nos autres sujets en pourront avec le temps tirer

beaucoup d'utilité et profit ; et après que lesdits maire et jurats ont satisfait à leur offre, et que Nous avons en présence de notre très-honorée dame et mère, Princes de notre sang, et gens de notre Conseil privé, bien et murement le tout fait considérer ; Avons par leur avis, conseil et délibération, et suivant ce qu'auroit été accordé et octroyé ausdits maires et jurats, citoyens, manans et habitans du vivant dud. feu nostredit seigneur et père, créé, ordonné, érigé et établi, créons, ordonnons, érigeons et établissons deux foires franches en icelle ville de Bordeaux chacun an, pour y être tenues dorénavant, perpétuellement et à toujours. La première commençant au 15 octobre, et continuant quinze jours entiers, qui est jusques et compris le 29 dudit mois ; l'autre commençant au premier jour de mars, et durant jusqu'au quinzième jour d'icelui mois, icelui compris. Auxquelles foires tous marchands, soit de notre royaume, ou étrangers, de quelque nation et qualité qu'ils soient, pourront venir et séjourner, trafiquer, marchander et négocier, avec tels et semblables priviléges, franchises, exemptions dont ont joui par ci-devant, et jouissent encore de présent les habitans de nos villes de Paris, Lyon, Rouen, de Brie, Champagne et Poitou, et les marchands fréquentans les foires d'icelles, soit pour l'apport, conduite, vente, troc, échange, distribution ou achat des marchandises qui seront amenées, conduites et vendues, troquées ou échangées, achetées esdites foires, et chargées dans lesdits quinze jours respectivement. Seront pareillement lesdits marchands, et tous autres, exempts du droit de grande et petite coutume, qui est levée, tant audit Bordeaux, qu'ès

villes de Blaye, Bourg et Libourne, et de ce qui Nous appartient ès droits de branche de cyprès de la Tour de Cordouan, et de tous acquits et autres droits et devoirs qui Nous appartiennent, et ont accoutumés d'être levés par Nous audit Bordeaux, et èsdites villes de Bourg, Blaye et Libourne, fors et excepté les Pastels, qui n'entreront ou sortiront au dedans de ladite ville pendant et durant le temps desdites foires; ensemble du droit et subside de cinq sols tournois pour muid de vin par Nous nouvellement mis sus, pour le temps qu'il durera; et généralement de tout ce qui dépendra du fait desdites foires, et tout ainsi que si ces choses ci-dessus dites, et desdits priviléges, franchises, droits et exemptions, étoit ci-faite particulière et expresse déclaration, et lesquelles Nous y tenons pour exprimées, par le même spécifiées, déclarées et désignées, comme en étant bien certioré... Et quant aux procès et différends qui se pourront mouvoir entre lesdits marchands, citoyens et autres, soit étrangers ou autres fréquentans lesdites foires, pour raison desdites marchandises vendues, achetées ou troquées en foire, ou desquelles le paiement sera consigné auxdites foires, ou pour raison de change, arrière-change, ou autrement : Voulons et Nous plaît que les juge et consuls par Nous ordonnés en ladite ville et cité de Bordeaux, en connaissent et jugent, tout ainsi que fait le Conservateur des foires de Lyon, et comme il est porté par l'édit de la création d'iceux. N'entendons toutefois que durant le cours et tenue de la première foire, jusqu'après le jour de Noël, aucun puisse faire descendre du haut pays, vins devant la ville de Bordeaux, ni les

faire entrer dedans, suivant les priviléges de ladite ville, ni pareillement exempter les vins qui doivent être marqués de la grande et demi-marque de lad. ville, du payement des droits, pour raison de ce dûs à icelle; ni les marchands de porter certification, ainsi qu'il l'a été ci-devant fait, ni les vaisseaux d'être geaugés et apatronés : ainsi soit le tout fait, comme il a été jusqu'à présent, dont la connaissance demeurera ausd. maire et jurats. N'entendons aussi exempter des droits d'encrage, lestage, suaige, et liard pour pipe de bled, qui sont de l'ancien domaine en lad. ville, destinés pour l'entretenement de la rivière, port et hâvre d'icelle. Si donnons...

Permettons ausd. maire et jurats, et auxquels Nous avouons et permettons faire construire et édifier deux grandes et amples halles en deux lieux et endroits de lad. ville, qu'ils verront être les plus commodes pour l'assemblée des marchands, achats et ventes de toutes marchandises, et èsd. halles et près icelles, faire étaux, bancs, boutiques et autres choses nécessaires pour le fait et trafic desd. marchandises. Et par ce rapportant esd. présentes, ou vidimus d'icelles pour une fois, avec reconnoissance desd. maire et jurats, manans et habitans de lad. ville, ou de leur procureur, de la jouissance desd. franchises durant lesd. foires, sur ce suffisantes ; Nous voulons notre comptable et receveur ordinaire de Bordeaux, et autres nos receveurs qu'il appartiendra, être tenus quittes et déchargés des droits que Nous pourroient avenir et échoir durant icelles foires, par nos amés et féaux les gens de nos comptes, et partout ailleurs où besoin sera, sans difficulté : Car tel est notre plaisir...

Donné à Bazas au mois de juin l'an de grâce 1565, et de notre règne le cinquième. *Ainsi signé* CHARLES. — *Visa*, DE LAUBESPINE. *Contentor*, DE VARBES.

Lu, publié et enregistré, requerant les maire et jurats de Bordeaux, oui et à ce consentant le procureur général du roi, sans préjudice toutefois des droits dud. seigneur, concernant l'encrage, suaige, lestage et liard de pipe de bled, et des droits desd. maire et jurats, au contraire, si aucuns il y en a. Fait à Bordeaux en Parlement, le neuvième jour d'août, l'an 1565. Signé DE PONTAC.

8. Si, délaissant un moment le domaine des faits législatifs, le lecteur se demande où le législateur a puisé les lumières qui lui ont permis de réaliser de si grands progrès, il trouvera la satisfaction désirée dans la culture du droit en général.

Cujas avait été le père d'une brillante école, et ses ouvrages personnels brillaient d'un si vif éclat, qu'on a dit de lui : *Jurisprudentia romana si apud alias gentes extincta esset, apud solos Gallos reperiri posset.*

Parmi les plus illustres de cette école française qui, s'occupant sans relâche du rapprochement du droit romain et du droit français, préparèrent la voie à tous les progrès qui devaient s'accomplir, il faut citer Tiraqueau, que célébrèrent à l'envi L'Hôpital et de Thou, et qui fut

appelé le Varron de son siècle; Charondas, Chopin, Mornac, Boutaric.

L'école coutumière s'éleva à la hauteur de l'école romaine, et sous le rapport pratique elle lui a été infiniment supérieure. — Elle eut pour fondateur l'homme à qui ses contemporains décernèrent le titre de *Prince des Jurisconsultes*, et qui est devenu un oracle pour nos législateurs modernes, Dumoulin [1].

Dumoulin fit plusieurs élèves au nombre desquels se trouvent Loysel, dont on a cité plusieurs maximes, et Loiseau, jurisconsulte profond.

Tous ces légistes paraissent avoir adopté les principes du droit romain; mais ils ne lui ont accordé que la valeur d'un droit supplétif. Nous en avons une preuve

[1] Il était, dit Loysel, le plus docte de son temps en droit civil et coutumier, et, toutefois, mal habile en la fonction d'avocat, principalement au barreau.

On raconte, que plaidant un jour au Parlement : « Taisez-» vous, Me Dumoulin, lui dit le premier président, vous êtes » un ignorant. » L'ordre des avocats ayant accepté la solidarité de cette injure, envoya vers le premier magistrat une » députation des anciens qui lui dit, par l'organe du bâtonnier : *Læsisti hominem doctiorem quam unquam eris*; vous avez offensé un homme plus savant que vous ne le serez jamais. — « Cela est vrai, répondit le magistrat qui n'était » autre que Christophe de Thou, j'ai eu tort : je ne connais-» sais pas tout le mérite de Me Charles Dumoulin. »

bien frappante dans la nouvelle législation créée en faveur du commerce.

Il suffit de citer de pareils noms, pour comprendre comment le législateur du XVIe siècle put accomplir une si grande tâche. Il faut dire aussi que ce législateur était L'Hôpital.

CHAPITRE V

NOUVEAUX ACTES ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ ROYALE EN FAVEUR DU COMMERCE. — DÉCLARATIONS CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES JUGES-CONSULS

SOMMAIRE

1. Recueil connu sous le nom de *Basilique*, ou *Code de Henri III*. — Substitution des Juges et Consuls aux Gardiens et Conservateurs des foires de Lyon; il sera choisi parmi les marchands deux assesseurs.
2. L'autorité royale pourra seule accorder des lettres de maîtrise. — Les maîtres ainsi nommés pourront exercer dans tout le royaume. — Modifications apportées dans la juridiction des métiers.
3. Établissement de la balance du commerce et du système de protection de l'industrie nationale. — Nouveaux règlements sur la police des métiers. — Les guerres de religion nuisibles au commerce.
4. Aperçu sur le règne de Henri IV. — Citation d'Augustin Thierry. — Il est puissamment secondé par Sully.
5. Édit sur la constitution des rentes. Fixation du taux de l'intérêt légal.
6. Lettres-patentes en faveur des Juges-Consuls de la Bourse de Bordeaux.
7. Empiétements des parlements réprimés par Louis XIII. — Dispositions du *Code Michaud* concernant la législation du commerce. — Tous les actes de l'administration réflètent l'esprit politique de Richelieu.
8. Déclarations concernant la compétence des Juge et Consuls. — Louis XIII et Richelieu créent le système démocratique.
9. L'usage du billet à ordre date du ministère de Richelieu.
10. Le travail sur la rédaction des coutumes se continue.
11. Lettres d'anoblissement en faveur des marchands grossiers et des manufacturiers.

1. Henri III, fidèle à l'idée de Louis XI, qui était de réunir en un seul corps de doctrine les lois du royaume, fit aussi des tentatives dans ce but; il existe même un recueil d'ordonnances, connu sous le nom de *Basilique*, ou *Code de Henri III*. L'ordonnance de Blois rivalise avec celle d'Orléans. En 1581, il édicte une nouvelle ordonnance pour empêcher les procès de s'éterniser ; il veut que les sentences soient prononcées immédiatement, si les parties l'exigent : on en trouve plusieurs traces dans notre législation. Le même esprit se reconnaît aussi dans quelques actes relatifs à la juridiction consulaire.

Ainsi, après avoir établi, en 1583, des juges et consuls à Lyon, à la place des gardiens et conservateurs des foires, il dit dans sa déclaration, que les conseillers et échevins de la ville de Lyon, éliraient et nommeraient tous les ans deux marchands pour être assesseurs du juge conservateur, et assister aux jugements des procès à la manière des juges-consuls. Ce fut, ajoute-t-il, parce que la forme de plaider ordinaire, et la longueur de ces expéditions judiciaires pardevant le dit lieutenant (celui du sénéchal) et juges de *robe longue*, apportaient plus d'incommodité aux marchands et à leur trafic, que d'avancement à leurs affaires.

2. Nous avous vu que le commerce donna naissance

aux corporations ; que, protégées au XIIe siècle, afin d'encourager l'industrie, elles furent, pour Louis XI, un utile auxiliaire contre les seigneurs ; que ce roi vendait des lettres de maîtrise comme il vendait des titres de noblesse. Cette mesure fiscale avait été prohibée par l'ordonnance de Blois de 1449 ; elle le fut de nouveau par celle de 1579. En 1581, Henri III déclara qu'il n'appartenait qu'au roi de conférer des lettres de maîtrise : les maîtres reçus à Paris pouvaient exercer dans tout le royaume; ceux qui étaient reçus dans une ville de parlement n'étaient libres d'exercer que dans le ressort. Henri III corrigea, mais ne détruisit point les abus; ils furent signalés de nouveau en 1614, par les États-généraux eux-mêmes, qui combattirent l'extension donnée aux jurandes.

Sous le ministère de Richelieu, les plaintes se renouvelèrent; l'opinion publique se prononçait contre les entraves apportées à l'industrie; on fit des concessions, sans détruire absolument la juridiction des métiers. Un édit de 1669 la restreignit beaucoup, et confia aux maires et échevins la connaissance des procès qui s'élevaient entre les maîtres et les ouvriers, ainsi que le soin de veiller à l'exécution des statuts des corporations. On verra plus tard, qu'une ordonnance de 1776, rendue à l'instigation de Turgot, ne parvint pas à suppri-

mer les jurandes : la Constituante seule opéra cette grande réforme.

3. Il ne faut pas oublier que c'est de cette époque que date, chez nous, le fameux principe de la balance du commerce, et le système de protection de l'industrie nationale, par la double défense d'exporter les matières propres à la fabrication, et d'importer les produits des manufactures étrangères. — René de Biragues, ministre italien, créature de la reine-mère, donna une direction plus rationnelle aux règlements sur la police des métiers et trafic des marchandises. L'édit de janvier 1572, sur le commerce à l'étranger et la police du royaume; celui de juin, sur la création des courtiers de commerce et le taux de l'intérêt, et l'ordonnance du 2 mars 1571, sur la fabrication des draps, sont dus à la même inspiration.

Malheureusement, la France se trouvait livrée à toutes les horreurs de la guerre civile : les sévérités exercées contre les protestants, les représailles de ces derniers, nuisirent beaucoup au commerce.

4. « Le règne de Henri IV, » dit Augustin Thierry, « est une de ces époques décisives où finissent beaucoup » de choses et où beaucoup de choses commencent. Placé sur la limite commune de deux grands siècles, il recueillit tous les fruits du travail social et des expé-

riences de l'un, et jeta dans leur moule toutes les institutions que devait perfectionner l'autre. « La royauté, » dégagée de ce que le moyen-âge avait laissé de confus » dans son caractère, apparaît alors clairement sous sa » forme moderne, celle d'une souveraineté administra- » tive, absolue de droit et de fait, jusqu'en 1789, et, » depuis, subordonnée et associée à la souveraineté natio- » nale. Alors se réglèrent d'une manière logique les » départements ministériels, et leurs attributions s'éten- » dirent à tout ce que réclament les besoins d'une so- » ciété vraiment civilisée.

Henri IV eut, pour le seconder dans ce grand labeur, si même il n'en fut pas toujours l'inspirateur, un conseiller aussi éclairé que fidèle et dont il fit son premier ami, Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, duc de Sully. Alors se développèrent tous les ressorts de la fortune publique. Un édit d'août 1597, établit une fabrique de cristal à Melun; en août 1603, une manufacture de draps et de toile d'or, d'argent et de soie, est autorisée à Paris; l'édit de janvier 1607, fonde dans plusieurs villes du royaume des manufactures de tapisserie.

5. En juillet 1601, parut l'édit sur la constitution des rentes. — Charles IX, mu par la nécessité, avait élevé le taux de l'intérêt au denier douze; Henri IV le réduisit au denier seize. Voici les motifs de son édit :

« Ayant recherché les causes qui appauvrissent et tra-
» vaillent nos sujets en la jouissance de leurs biens, nous
» avons reconnu au doigt et à l'œil que les rentes consti-
» tuées au denier 10 ou 12, qui ont cours principale-
» ment depuis quarante ans, ont été en partie cause de
» la ruine de plusieurs bonnes et anciennes familles, ce
» qui pourroit à la longue aussi bien occasionner quel-
» que renversement en cet Etat et monarchie, que les
» usures et grosses dettes ont fait par le passé en plu-
» sieurs républiques. »

Le taux de l'intérêt se trouve ainsi réduit de 8 à 6 p. 0/0 [1].

On retrouve là un témoignage frappant des sentiments du bon Henri à l'égard de son peuple, et un des actes utiles accomplis par le sage Sully, digne ministre d'un tel roi.

6. Des règlements particuliers pourvurent aux nécessités qui s'étaient fait sentir dans plusieurs juridictions consulaires. Par lettres du 16 avril 1596, Henri IV déclare qu'il veut et entend que les Juge et Consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux jouissent des déclarations octroyées aux Juge et Consuls de Paris,

[1] Le taux de l'intérêt au denier douze représente 8 $^1/_3$ p. $^0/_0$, au denier seize 6 $^1/_4$ p. $^0/_0$.

Orléans et autres villes du royaume. — Et d'autant, y est-il dit, qu'il est nécessaire que les jurisdictions des Exposans, pour les causes et différends qui se meuvent entre marchands et pour fait de marchandise, soit à l'instar de celles qui sont en nos villes de Paris, Orléans, Bourges, Troyes et Angers, avec les mêmes facultés et pouvoirs, suivant et tout ainsi qu'il est porté ès Lettres de déclarations du mois d'avril 1566. Tant s'en faut néanmoins, continuent ces lettres, qu'ils jouissent paisiblement du bénéfice concédé par lesd. déclarations, qu'au contraire ils sont troublés et empêchés tant par notre cour de parlement de Bordeaux, que par notre sénéchal du dit lieu; lesquels ne veulent permettre l'effet desd. déclarations, ni ce qui est de la coutume locale de notred. ville de Bordeaux, qui est de pouvoir decerner mandement de partie formelle entre Marchands, et pour fait de marchandises; ce qui est de la jurisdiction et attribution desd. Juge et Consuls de la lad. Bourse : à quoi ils sont journellement empêchés; et leurs sentences et ordonnances cassées, sans propos ni apparence, qui est de rendre inutile et illusoire leur dite jurisdiction · Nous, etc....

8 Août 1597, nouvelles lettres-patentes du même roi, *touchant le pouvoir donné aux Juge et Consul de la Bourse des marchands de Bordeaux*, de décerner *man-*

dement de partie formée. — D'après ces lettres, les Juge et Consuls peuvent faire emprisonner les étrangers et autres non possédants biens en la sénéchaussée de Guienne, de la valeur ou prix demandés. Ces lettres avaient été motivées par suite d'un arrêt du parlement, qui aurait refusé d'entériner les précédentes lettres.

Henri IV n'était pas d'humeur, on le sait, à laisser prendre pied au Parlement, — bien qu'on le qualifiât, comme le dit Pasquier, de *retenail* de la monarchie, — sur les actes de sa volonté. Il ne voulait pas se mettre en tutelle : « L'envie n'en prend guère », disait-il, « aux » rois, aux victorieux et aux barbes grises. »

7. Bientôt après cependant, et malgré que les souverains ne permissent point les empiètements du parlement contre les décisions émanant de l'autorité royale, les cours supérieures poussèrent leurs prétentions jusqu'à vouloir soumettre à leur contrôle les mesures délibérées et arrêtées dans les États-généraux. Louis XIII résista, et dans les remontrances qu'il leur adressa, en 1614, il leur déclara formellement qu'à lui seul appartenait la puissance législative, et qu'au parlement incombait le devoir d'obéir. — Sous Louis XIV, où la doctrine du pouvoir absolu se traduisait dans les faits, les édits de 1617 et 1663 établirent comme règle générale que les parlements *enregistreraient les ordonnances dans la hui-*

taine sans modification aucune. Étrange destinée des choses humaines ! ces parlements, qui ne cessèrent de travailler, tantôt par de sourdes menées, tantôt ouvertement, à l'anéantissement de la juridiction consulaire, devaient tomber des hauteurs où les avait maintenu leur immense puissance, dans l'abîme ouvert par l'Assemblée constituante, gouffre profond où vinrent s'anéantir les institutions séculaires de la monarchie même.

L'établissement de Charles IX resta debout ; son existence fut même assurée. Il ne reste plus de la puissance colossale des premiers, qu'un souvenir que le savant seul évoque, tandis que la dernière a acquis, dans nos lois, droit de perpétuité.

Le gouvernement de Louis XIII, malgré ses luttes contre la guerre civile et les expéditions du cardinal de Richelieu pour anéantir l'hydre de la féodalité, n'en fut pas moins très-favorable au commerce ainsi qu'à l'augmentation et au perfectionnement de la législation commerciale. — L'ordonnance de janvier 1629, appelée par ironie le *Code Michaud*, du prénom de son rédacteur, contient des dispositions sur les cessions de biens et les faillites. L'art. 121 respire le sentiment de l'indépendance et de la dignité nationales, et mérite d'être rapporté, car il a donné lieu à une grave controverse entre les jurisconsultes : « Les jugemens rendus

» ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque
» cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni
» exécution en nostre royaume, ains tiendront les
» contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les
» jugemens, nos sujets contre lesquels ils ont été ren-
» dus pourront de nouveau débattre leurs droits comme
» entiers devant nos officiers. »

Les impôts, le droit martime, toutes les parties de l'administration, trouvent place dans l'ordonnance. On y retrouve partout l'esprit pratique de Richelieu.

Après la prise de la Rochelle, Louis XIII, par l'édit de 1628, qui règle l'administration de cette ville, y conserva la juridiction consulaire, à la charge que pour les trois années lors prochaines, elle serait exercée par ceux du corps dès marchands et autres officiers qu'il nommerait.

8. Deux déclarations concernant la compétence attri buée aux Juges-Consuls, méritent de fixer notre attention ; elles seront reproduites à la fin de ce chapitre.

Il faut encore reporter à Louis XIII plusieurs édits sur le commerce intérieur et extérieur. On sait le cas qu'il faisait des marchands grossiers, et ses dispositions en faveur des grandes compagnies. Parmi les corps scientifiques créés, il faut compter l'Académie.

Une chose frappe en étudiant ce règne : c'est que les

deux hommes qui exerçaient un pouvoir absolu sur les personnes et sur les choses, Louis XIII et Richelieu, ce *fondé de pouvoir universel de la royauté*, créèrent avec persistance, avec une sorte d'acharnement même, le système politique qui a le libéralisme démocratique pour base, libéralisme qui serait le maintien des nationalités indépendantes et l'affranchissement des nationalités opprimées, s'il était toujours vrai.

9. C'est du ministère du cardinal de Richelieu que date l'usage, en France, des billets à ordre; car c'est l'époque où la clause, *à ordre,* nous vint de l'Italie où l'on disait, *pagate al ordine*; cette clause fut aussi admise dans les lettres de change.

10. Le travail sur la rédaction des coutumes auxquelles avaient été et seront empruntées d'heureuses dispositions sur le fait de la législation commerciale, se poursuivit jusqu'à la fin du XVIe siècle, époque à laquelle elles vêtirent la forme d'un droit écrit. — Parmi la liste des commissaires chargés de surveiller la rédaction des coutumes, on retrouve presque toujours les noms si célèbres de Christophe de Thou, de Violle, de Faye et du président de Harlay, *grands personnages, prud'hommes fort expérimentés en droit françois.* — L'histoire, dit un jurisconsulte moderne, nous peint ces commissaires chevauchant rapidement d'une ville à

une autre, pour y recueillir des notables ce qu'ils savaient et avaient vu garder et observer des coutumes ; ce qui a fait dire à Voltaire : « Un homme qui voyage » en France, change de loi presque autant qu'il change » de chevaux de poste. » On pourrait répondre au grand écrivain : « Si la philosophie du XVIIe siècle voyageait » en poste pour créer, la philosophie du XVIIIe siècle » arrêta l'élan de l'esprit humain, pour mieux détruire.»

Louis XIII, qui honorait le commerce, lui donna dans plusieurs circonstances, des preuves éclatantes de sa royale protection. Il avait pour les marchands la plus grande estime. Il n'y a, dit Savary, dont les travaux seront cités, rien de bas ni d'abject dans leur profession ; au contraire, elle se fait avec tant d'honnêteté, que Louis XIII, par l'ordonnance du mois de janvier 1627, art. 452, les a anoblis. Voici la disposition : *Voulons, en outre, que les marchands grossiers qui tiennent magasin sans vendre en détail, et autres marchands qui auront été Echevins, Consuls et Gardes de leurs corps puissent prendre la qualité de nobles.*

On lit encore dans une ordonnance de 1629 que, pour convier ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, à s'adonner au commerce et trafic par mer, le roi ordonne que, « tous gentilshommes qui, par eux ou par personnes intéressées, entreront en part et

société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront point à noblesse, et que ceux qui ne seront nobles, après avoir entretenu cinq ans un vaisseau de deux à trois cents tonneaux, jouiront des priviléges de noblesse tant et si longuement qu'ils continueront l'entretien dudit vaisseau dans le commerce, pourvu qu'ils l'aient fait bâtir dans le royaume et non autrement. »

C'était là, sans doute, un grand sujet d'émulation. C'est par de tels moyens, par des exemptions, par des encouragements de toutes sortes, que le commerce s'établit et prospéra dans certaines contrées. On raconte qu'il existait à Etampes, du temps de Louis XI, une maison [1] dont les filles étaient nommées *Fiscalines*. Les plus riches marchands des villes frontières du royaume, rapporte Favin, dans son *Histoire de la Navarre*, pages 1143 et suiv., les recherchaient en mariage, afin de pouvoir en toute liberté trafiquer francs et quittes de tous droits, péages, pontages, travers, coutumes, impositions et servitudes que les rois imposaient sur le peuple. En sorte que tous ces avantages et exemptions, faisaient marier les filles de la ville d'Etampes et des environs, sans bourse délier :

Numerabant in dote triumphos.

[1] C'était celle d'Eudes-le-Maire, dit Chalo-Saint-Mard.

En Bretagne comme en Angleterre, le commerce était permis aux gentilshommes. On lit quelque part que, Henri, roi de Castille, ayant fait une étroite alliance avec Charles V, roi de France, contre le roi Pierre-le-Cruel, en 1372, plusieurs gentilshommes bretons appelés *Cavaliers mercadiers*, passèrent en Espagne, sous la conduite de Bertrand du Guesclin, connétable de France. — Puisqu'il est vrai, dit de La Roque, que la noblesse se perd ou se diminue par la disette et la pauvreté, n'est-il pas raisonnable que les nobles travaillent et trafiquent, tant par terre que par mer, pour éviter la misère? Et puisqu'on dit que, *divitiæ nobiles reddunt nobiliores*, ce qui doit se traduire par ces mots : « Les richesses apportent un grand ornement » à la noblesse », pourquoi ne les point rechercher? Et pour les rechercher avec moins d'injustice et de violence, ne peut-on pas se livrer à un trafic honorable? Horace a fort bien dit :

Et genus et virtus, nisi cum re, vilior algâ est.

11. Entre autres exemples d'anoblissements particuliers à Louis XIII, on se bornera à deux citations : — Les sieurs Nicolas Cadeau et Jean Bonnet, négociants de la ville de Paris, ayant fondé conjointement avec un habitant de Marseille, une manufacture de draps, à

Sédan, à l'imitation de celle qui existait en Hollande, reçurent de Sa Majesté des lettres de noblesse qui portent, qu'ils sont anoblis *sans qu'on leur puisse ni à leur postérité, imputer à dérogeance de noblesse, le trafic qu'ils feront des marchandises de leur manufacture*, et leur accorde *les exemptions dont jouissent les nobles d'extraction avec droit de committimus.*

Pareilles lettres-patentes furent accordées en faveur d'un manufacturier d'Abbeville, et au profit des fondaleurs d'une manufacture de drap et de laine, dans la province de Champagne.

DÉCLARATION DU 2 OCTOBRE 1610

concernant la compétence attribuée aux juges-consuls.

Louis.... A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : — Combien que par l'édit d'établissement des juge et consuls, la jurisdiction d'iceux ait été limitée pour connaître des différends entre marchands et pour fait de marchandises seulement; toutefois lesd. juges connaissent ordinairement de toutes sortes de conventions, ores qu'elles ne soient pour fait de marchandises, de cédules et obligations particulières de prêt en deniers, lesquelles ne sont point fait de marchandises, des gages des serviteurs, salaire de mercenaires, de ventes de bleds et vins par laboureurs et vignerons, de ce qui est de leur crû, leur donnant la qualité de marchands, de loyers de maisons ou héritages, maisons et fermages, et de toutes autres affaires qui leur sont présen-

tées, encore que cela ne soit de leur jurisdiction et connoissance et que plusieurs ne soient capables du jugement des affaires qui ne sont de leur vacation, n'ayant la connoissance des ordonnances et coutumes. Ce qui cause un grand désordre auquel nos Cours ont voulu apporter remède par plusieurs arrêts, auxquels les dits consuls n'ont obéi; à quoi désirant pourvoir :

Nous, de l'avis de notre conseil, avons dit et déclaré, voulons, ordonnons et déclarons notre vouloir et intention être : — Que suivant notre édit de création et d'établissement, les juge-consuls connoîtront seulement des différends entre marchands, et pour fait de marchandises seulement : leur faisant expresses inhibitions prendre aucune jurisdiction et connoissance des procès et différends, promesses, cédules, obligations en deniers de pur prêt, qui ne seront causées par vente et délivrance de marchandise; de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, vente de bleds, vins et autres denrées, faites par bourgeois, laboureurs et vignerons, étant de leur crû et revenu; salaires ou marchés par maçons, charpentiers, et autres ouvriers et mercenaires, ains ordonné aux parties se pourvoir devant leurs juges, ores, qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de nullité des jugemens qui interviendront, dépense, dommages et intérêts, pour lesquels en cas de contravention, ils pourront être pris à partie :

Et à ce que lesd. juge et consuls n'en puissent prétendre cause d'ignorance, nous, voulons cette présente notre déclaration et ordonnance être lue, publiée par chacun au premier jour plaidoyable, après l'élection desd. consuls.

Si donnons.... *Signé* Louis.

DÉCLARATION DU 4 OCTOBRE 1611,

en interprétation de la précédente.

Louis etc.... Par nos lettres de déclaration du deuxième jour d'octobre mil six cent dix, données sur la jurisdiction et connoissance des juge et consuls de celui royaume, nous les avons restreints de connoître seulement des différends entre marchands, et pour fait de marchandise, et fait défenses de prendre jurisdiction des procès et différends pour promesses, cédules et obligations en deniers de pur prêt, qui seroient causées pour vente et délivrance de marchandise, de loyers de maison, etc.... — Sur quoi lesd. juge et consuls, les corps et communautés des marchands, tant de notre bonne ville de Paris, que des villes de Poitiers, Niort et Orléans, nous ont fait remontrer que nosd. lettres de déclaration étoient contraires à l'édit de création et établissement desd. juge et consuls, déclarations et arrêts tant de notre conseil que Cour de parlement; et qui d'ailleurs, si lad. déclaration avait lieu, elle anéantiroit les jurisdictions desd. juge et consuls, lesquelles maintiennent le trafic et commerce entre notre peuple, qui reçoit ses profits d'utilité de cette briève et gratuite justice; jointe que par la crainte d'être pris à partie, aucun ne voudroit à l'avenir accepter lesd. charges : Nous suppliant qu'en interprêtant nosd. lettres de déclaration, il nous plût ordonner que lesd. jurisdictions consulaires seront exercées en la forme portée par nos édits, déclarations et arrêtés précédents.

Nous, à ces causes..... — Disons, déclarons et ordonnons que lesd. juge et consuls, connoîtront des causes et différends entre marchands, suivant nos édits et déclarations, même pour argent prêté et baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules, missives et lettres de change pour cause de marchandises seulement; et ne pourront être pris à partie, sinon escas de nos ordonnances, faisant inhibitions et défenses aux prévôt de Paris, baillifs et sénéchaux, et tous autres nos juges, d'entreprendre sur la jurisdiction desd. juge et consuls, en connoître les causes qui leur sont attribuées par nos ordonnances, faire surseoir et empêcher l'exécution de leurs jugemens et procédures : et à tous huissiers et sergens de faire aucuns exploits et assigner les parties par devant lesd. juge et consuls, sous peine de tous dépens.....

Par le Roi en son conseil

DE FLECHELLE.

CHAPITRE VI

ÉTABLISSEMENTS DE LOUIS XIV EN FAVEUR DU COMMERCE ET DE LA LÉGISLATION CONSULAIRE

SOMMAIRE

1. Le Parlement continue sa lutte contre l'autorité royale. — Apostrophe de Louis XIV.
2. Colbert rentre au ministère. — La règle qu'il se propose n'est rien moins qu'une révolution sociale.
3. Il entrevoit la prospérité du pays dans une législation uniforme. — Composition d'une commission formée dans ce but. — Comment elle procédait à ses travaux.
4. La première œuvre qu'elle produit est l'ordonnance de 1667, appelée *Code Louis*. Elle est complétée par celle d'août 1669.
5. Arrêt du Conseil-d'État de 1667, en faveur des négociants trafiquant en la ville de Lyon.
6. 16 Juillet 1669, édit concernant la juridiction commerciale de cette ville.
7. 9 Septembre 1673, arrêt portant règlement général pour l'âge que doivent avoir les juges consulaires. — Motifs de cet arrêt. — Des abus qui sont la suite du défaut d'instruction chez les juges.
8. Colbert charge Savary de préparer les travaux qui ont servi à former l'ordonnance de 1673. — Opinion de cet illustre économiste sur les difficultés qui devaient se rencontrer, et les moyens employés pour les applanir. — Cette ordonnance est en grande partie son œuvre. — Analyse succincte de l'ordonnance. — Jousse, entre autres, en a laissé un commentaire très-estimé.
9. L'ordonnance de 1673 est surpassée par celle sur la marine de 1681. — Préambule de cette ordonnance. — Coup-d'œil rétrospectif sur la législation maritime. — On doit attribuer le mérite de ce grand monument à Vayer de Boutigny. —

Ordres qu'il reçut du roi Louis XIV pour en rassembler les éléments. — Comment ils furent exécutés. — Pourquoi toutes les nations l'ont adoptée.

10. Elle captive l'admiration générale. — Mention des auteurs qui ont écrit sur cette matière, jusqu'à la rédaction du nouveau Code.

11. L'ordonnance de Louis XIV y est presque entièrement reproduite.

12. On ne peut en donner qu'une courte analyse dans le cours de l'ouvrage.

13. Des autres institutions de Colbert qui ont exercé une influence sur la prospérité du commerce. — Suites funestes de la révocation de l'édit de Nantes.

14. Édit du Conseil-d'État pour l'établissement d'un Conseil de commerce.

15. Édit du mois d'août 1669, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer sans déroger à la noblesse. — Autre édit de 1701, portant qu'ils peuvent faire toute sorte de commerce sans dérogeance.

16. Des lettres de répit et des défenses générales de contraindre. — Nouvelles dispositions à ce sujet.

17. Des lettres d'État.

18. De quelle heureuse influence fut pour l'autorité le concours de d'Aguesseau. — Simple mot sur ce grand homme.

19. Louis XIV ne cesse de montrer le plus grand zèle pour l'amélioration de la juridiction consulaire. — Arrêt du Parlement du 7 août 1698. — Courte réflexion sur cet arrêt.

20. Des autres établissements de Louis XIV sur le fait de la juridiction commerciale. — Des raisons qui ont porté l'auteur à publier autant que possible les textes. — Il a dû se borner à faire une distinction parmi le grand nombre des décisions.

21. Édit de mars 1760, contenant suppression de certains droits de greffe, et institution d'un greffier en chef. — Citations de Nicodème et de Nouguier.

22. Dénombrement des juridictions consulaires.

23. Antiquité de ces juridictions. — Citation de Chopin. — Lyon, Toulouse et Rouen avaient de semblables juridictions avant 1563.

24. Leur nombre s'élevait à 63 en 1710. — Louis XIV en établit

La minorité de Louis XIV fut troublée par la lutte du parlement contre l'autorité absolue, ou plutôt contre le pouvoir qu'exerçaient de concert la reine-mère et Mazarin. Le roi n'avait pas dix-sept ans, en 1655, lorsque, sur l'avis qu'on lui donna, que le parlement se proposait de faire des remontrances à l'occasion d'un édit concernant les monnaies, il entra au parlement le fouet à la main, et s'adressant au premier président : « On sait, dit-il, les malheurs qu'ont produit vos as- » semblées; j'ordonne qu'on cesse celles qui sont com- » mencées sur mes Edits. Monsieur le premier prési- » dent, je vous défends de les souffrir; et vous, » se tournant vers les conseillers des requêtes, « je vous » défends de les demander. » Ce fut la plus belle satisfaction que le roi pût donner à son ministre.

2. Mazarin eut pour successeur Colbert, son protégé. Ce ministre devint l'âme du gouvernement de Louis XIV. Sa règle, dit un écrivain, il la formula dans des termes tels qu'on la croirait toute moderne : distinguer en deux classes les conditions des hommes : celles qui tendent

à se soustraire au travail, source de prospérité pour l'État; et celles qui, par une vie laborieuse, concourent au bien public; rendre difficiles les premières, et encourager les autres en les rendant, le plus possible, avantageuses et honorables. C'était là, comme on le voit, toute une révolution sociale.

3. La politique de Colbert se proposait la prospérité matérielle du pays; il entrevoyait la réalisation de ce noble projet, dans une législation générale et uniforme. Le ministre désigna au roi une commission de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes chargés de la réforme politique et législative, sous la présidence de son oncle, M. Pussorf, esprit net et positif, et travailleur infatigable, mais auquel on reprochait une dureté excessive et une inflexibilité dans ses résolutions, qui allait jusqu'à l'entêtement. Colbert créa, en outre, une sous-commission législative composée des jurisconsultes Pussorf, Voisin, Caumartin, Hosman et Pelletier; des avocats Auzannes, Lhoste, Ragueneau, Bilain, Gomont et Foucault. Les séances se tenaient chez le chancelier Séguier. Lorsque la commission avait terminé son travail, des députés du parlement ayant à leur tête le premier président de Lamoignon, étaient appelés à conférer avec elle.

4. La première œuvre sortie de ces conférences fut

l'ordonnance de 1667, à laquelle on donna le titre de *Code Louis*.

C'est à cette ordonnance qu'on a emprunté le tit. XVIe concernant la forme de procéder devant les Juge et Consuls des marchands. — Elle fut complétée par celle du mois d'août 1669.

5. En 1667, parut un arrêt du Conseil-d'Etat en faveur des marchands trafiquants de la ville de Lyon, dont voici les termes :

Sur ce qui a été remontré au Roi en son Conseïl, par les marchands trafiquans de la ville de Lyon, que depuis quelque temps il s'est glissé beaucoup d'abus, et un mauvais usage pour l'acceptation, cautionnement et protest des lettres de change, et pour les priviléges qui sont attribués aux négocians de ladite ville, pour les payemens des quatre foires d'icelle; ce qui pourra causer un préjudice notable au commerce, s'il n'y est promptement remédié par un règlement autorisé par Sa Majesté, et qui se puisse exécuter, tant par ceux de ladite ville, que par tous marchands français et étrangers, et autres personnes : sur quoi ils auroient arrêté à la loge du change de ladite ville de Lyon, vingt-un articles des choses principales, sur lesquelles ils croyoient qu'il est besoin de prononcer, qui ont été communiqués à aucuns des principaux marchands de la ville de Paris et des autres villes du royaume, Sa Majesté désirant pourvoir et remédier aux inconvéniens qui en peuvent arriver, elle auroit fait examiner lesdits arti-

cles en son *Conseil royal du commerce* : et sur le tout, ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller audit conseil, contrôleur général des finances, Sa Majesté en son Conseil royal, a homologué et homologue, etc...

6. 16 juillet 1669, édit portant règlement pour la juridiction civile et criminelle des prévôts des marchands et échevins, présidents, juges-gardiens et conservateurs des priviléges des foires de la ville de Lyon; avec attribution du pouvoir de juger sommairement et en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres. — Cet édit ne contient pas moins de dix-sept articles.

7. Le 9 septembre 1673, paraît un arrêt du Conseil-d'Etat, portant règlement général pour l'âge que doivent avoir les Juges et Consuls des marchands des juridictions consulaires du royaume, savoir : les Juges à quarante ans, et les Consuls à vingt-sept.

« Le roi étant informé, porte cet arrêt, qu'encore que les Juges et Consuls des marchands des villes de son royaume aient attribution de jurisdiction par leur établissement, excédente celles de Juges des siéges présidiaux, en ce qu'ils ont pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres, et par provision à toute somme que ce puisse être, sans restriction, et que, par cette raison, aucuns desd. Juges et Consuls ne peuvent être élus et admis à lad. fonction, qu'ils n'aient

atteint l'âge, capacité et expérience requise et observée par les Juge et Consuls de la ville de Paris, auxquels tous les autres doivent se conformer pour l'ordre de police qu'ils doivent observer, ainsi qu'il est expressément porté par l'édit de Sa Majesté du mois de mars dernier servant de règlement pour le commerce des négocians et marchands, vérifié en la cour de parlement, lesquels n'élisent, pour exercer la juridiction consulaire, aucunes personnes, qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans, etc... »

Le motif de cette décision se trouve assez clairement exprimé dans l'arrêt : les Juges doivent avoir acquis la capacité et l'expérience nécessaires pour tenir dignement leurs charges. — Les marchands ne peuvent consacrer à s'instruire que le temps qu'ils prennent à leurs affaires ; il leur faut aussi une profonde connaissance des hommes et des choses pour pouvoir distinguer de quel côté se trouve le bon droit. « Si les Juges-Consuls sont obligés de par état, dit l'auteur du *Praticien des Juge et Consuls,* de juger les procès du commerce, suivant les ordonnances, édits, déclarations et les règlements qui sont les lois du royaume, pour l'administration de la justice consulaire, qui leur est confiée, comment s'acquitteront-ils de ce devoir, s'ils n'en ont la connaissance et ne les possèdent pour les étudier et observer ?

Le temps et l'étude, voilà les conditions indispensables pour devenir un bon Juge. »

De graves abus peuvent être la conséquence de ce défaut de connaissance des matières consulaires chez les Juges. On raconte que lorsque Caton entra dans la questure, les greffiers, à cause de leur perpétuité et de l'ignorance et indolence des questeurs, s'étant rendus très-importants, abusaient de leur position. Caton, qui était capable de faire les choses par lui-même, commença par en réduire le nombre, et leur fit connaître ensuite qu'ils lui étaient soumis, et qu'ils n'étaient que de simples auxiliaires et non pas des maîtres.

8. Les deux plus grands monuments législatifs de Louis XIV sont, sans contredit, les deux ordonnances du commerce et de la marine. Le législateur du XIXe siècle, dit un écrivain, désespérant de les surpasser, les a presque copiées : hommage glorieux rendu à la haute sagesse du ministre de Louis XIV ! — Pour rédiger la première, Colbert jeta les yeux sur un homme spécialement versé dans la connaissance des affaires commerciales et dans leur pratique, en même temps que jurisconsulte éminent, Savary. La coopération de cet ancien négociant, fut si utile, et les travaux qu'il entreprit si nombreux, que Pussorf, qui présidait à la rédaction, n'appelait cette ordonnance que le *Code Savary*.

Le législateur de 1673 rapporte qu'ayant été nommé par le duc de Mantoue, en 1660, intendant de ses affaires de France et de Charleville, il crut que pour s'acquitter dignement de son devoir, il lui était nécessaire d'étudier les ordonnances et les coutumes, parce qu'il y avait beaucoup d'affaires dont la décision en dépendait.

« Lorsque Sa Majesté », ajoute-t-il, « voulant réprimer par un règlement les abus qui se commettaient
» dans le négoce, fit ordonner par lettres circulaires aux
» Juge et Consuls, Gardes et Communautés des Mar-
» chands des bonnes villes de son royaume, d'envoyer
» leurs mémoires sur ce sujet, je crus qu'il étoit de mon
» devoir de travailler aussi en mon particulier pour faire
» voir mon zèle et le désir que j'avois de servir le Roi et
» le public ; c'est pourquoi je dressai deux mémoires :
» l'un contenoit les abus qui se commettoient dans le
» commerce, que je présentai à Monseigneur Colbert
» sur la fin d'août 1670 ; l'autre étoit un projet de règle-
» ment que je dressai en plusieurs chapitres... Je pré-
» sentai aussi ce projet à Monseigneur Colbert au mois
» de septembre suivant. »

L'ordonnance de 1673, fruit du savoir et de l'expérience, est donc en grande partie l'œuvre de Savary, sans oublier cependant la part qu'y prirent la magistrature, l'école et le barreau. — De l'ensemble de ces

lumières naquit le *Code marchand*, ce code déjà si parfait, qu'il a servi de base au code actuel.

L'ordonnance contient douze titres et cent vingt articles. Le premier, traite des apprentis, des négociants et marchands, tant en gros qu'en détail ; le deuxième, des agents de banque et courtiers ; le troisième, des livres et registres des négociants, marchands et banquiers ; le quatrième, des sociétés ; le cinquième, des lettres et billets de change, et promesses d'en fournir ; le sixième, des intérêts du change et rechange ; le septième, des contraintes par corps ; le huitième, des séparations de biens ; le neuvième, des défenses et lettres de répit ; le dixième, des cessions de biens ; le onzième, des faillites et banqueroutes ; le douzième, de la juridiction des consuls. — A part les développements qu'a reçus la matière des faillites et des sociétés anonymes, le code de commerce n'est, comme on l'a déjà dit, que la reproduction de l'établissement de Louis XIV.

Jousse nous a laissé de cette ordonnance un commentaire très-estimé : un grand nombre de ses décisions supplétives se retrouvent dans l'œuvre nouvelle.

Louis XIV y avait fondé l'espérance d'une grande prospérité pour le commerce qui ne peut se passer de sages lois. Il fit précéder celle dont sa générosité et sa magnificence dotèrent le commerce, des paroles suivantes

qui lui servent de préambule : — « Comme le commerce est la source de l'abondance publique et la richesse des particuliers, nous avons, depuis plusieurs années, appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre royaume. C'est ce qui nous a porté premièrement à ériger parmi nos sujets plusieurs compagnies, par le moyen desquelles ils tirent présentement des pays les plus éloignés, ce qu'ils n'avaient auparavant que par l'entremise des autres nations. C'est ce qui nous a engagé ensuite à faire construire et armer grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation, et à employer la force de nos armes par mer et par terre pour en maintenir la sûreté. Ces établissemens ayant eu tout le succès que nous en attendions, nous avons cru être obligé de pourvoir à leur durée par des réglements capables d'assurer, parmi les négocians, la bonne foi contre la fraude, et prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, et consommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. »

On ne doit pas reprocher aux législateurs du commerce d'avoir manqué une seule fois de prévoyance, pour prévenir dans leurs lois les formalités, les subtilités, les embages qui, dans les juridictions ordinaires, permettaient d'éterniser les procès. Encore les ordonnances

du grand roi manquèrent-elles de cette simplicité qui est un caractère distinctif de l'édit de création. L'édit doit-il cet avantage à son illustre auteur, ou le législateur de 1673 manqua-t-il des grandes lumières qui furent l'ornement et l'heureux apanage du Grand Chancelier? ou bien encore l'œuvre grandiose qu'on se proposait, offrait-elle plus de difficultés? Il ne faut rien imputer à Colbert, si son œuvre ne fut pas plus parfaite, si même elle fit rétrograder en quelque sorte la législation consulaire. S'il est un blâme à porter, on ne pourrait que reprocher à Pussorf de n'avoir pas laissé à Lamoignon une plus grande part dans le travail de la rédaction. Il y avait là des matières que cet illustre magistrat était capable de traiter *ex professo*. Dès-lors, peut-être, l'ordonnance de Louis XIV ne l'eût cédé en rien à l'édit de Charles IX.

9. Quel que soit le mérite de l'ordonnance sur le commerce de terre, celle de la marine de 1651 lui est encore supérieure. On ne saurait mieux en faire connaître la portée et l'esprit qu'en reproduisant les motifs dont elle est précédée.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Après diverses ordonnances que nous avons faites, pour régler par de bonnes lois l'administration de la justice et de nos finances, et après la paix glorieuse dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières vic-

toires, nous avons cru que, pour achever le bonheur de nos sujets, il ne restait plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité et l'augmentation du commerce, qui est l'une des principales sources de la félicité des peuples; et comme celui qui se fait par mer est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir nos côtes qui environnent nos Etats, de nombre de hâvres et de vaisseaux, pour la sûreté et commodité des navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les ports de notre royaume. Mais, parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le commerce par de bonnes lois, que le rendre libre et commode par la bonté des ports et par la force des armes, et que nos ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit romain, ne contiennent que très-peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les négociants et les gens de mer, nous avons estimé que, pour ne rien laisser désirer au bien de la navigation et du commerce, il était important de fixer la jurisprudence des contrats maritimes, jusqu'à présent incertaine; de régler la juridiction des officiers de l'amirauté, et les principaux devoirs des gens de mer; et d'établir une bonne police dans les ports, côtes et rades qui sont dans l'étendue de notre domination.

On l'a dit plus haut, les anciens ne connurent guère que les lois Rhodiennes. Au moyen-âge, il y avait en France deux ouvrages accrédités : les *Jugemens d'Oleron* et le *Guidon de la mer*. Presque toutes les nations chrétiennes de la Méditerranée adoptaient les règlements

connus sous le nom de *Consulat de la mer*. Il y avait encore les ordonnances de Visbuy et de la Hanse Teutonique, *Jus hanseaticum maritimum*.

Cleirac publia également un choix de ces ordonnances et plusieurs extraits de ces ouvrages, dans un recueil appelé les *Us et coutumes de la mer*. Les hommes d'étude, les jurisconsultes trouveront dans ce monument de l'ancien droit maritime, des sujets capables de captiver leurs savantes méditations.

Cependant toutes les lois et décisions sur le fait de la marine ne contenaient qu'un certain nombre de règlements sur la police maritime, mais qui ne suffisaient plus. L'importance qu'avait prise depuis longtemps le commerce de mer avait démontré la nécessité d'une nouvelle loi.

Si plusieurs dispositions utiles se trouvaient établies, la partie de la jurisprudence était tout entière à créer; les ordonnances l'avaient totalement négligée, et les lois anciennes ne pouvaient fournir que fort peu de secours.

On attribue à Vayer de Boutigny, maître des requêtes, la rédaction de cet admirable travail. Voici l'instruction que lui donna Louis XIV, le premier janvier 1671, pour réunir les éléments de la loi dont il méditait la création :

« Le roi se proposant d'être informé non-seulement de l'état des ports de son royaume, mais encore de tout ce qui concernait la justice de l'amirauté, pour régler et en retrancher les abus, et composer ensuite un corps d'ordonnance pour en établir la jurisprudence, en sorte que ses sujets navigateurs et négociants sur mer pussent être assurés que la justice leur serait exactement rendue, chargea ce magistrat de faire principalement attention dans sa visite des ports et hâvre du Ponant, à deux objets : l'un consistant à examiner et connaître la jurisprudence, les statuts, règlemens, ordonnances et arrêts dont les officiers de l'amirauté s'étaient servis jusqu'alors ; l'autre à reconnaître les ports et rades, et entrées des rivières capables de servir de retraite aux vaisseaux et autres bâtimens de mer.

» Par rapport au premier objet, il était chargé de s'informer avec soin de la jurisprudence de chaque siége d'amirauté, d'en remarquer les défauts et d'envoyer son avis sur ce sujet aux commissaires qui seraient établis par Sa Majesté pour en décider et faire un corps d'ordonnances complet qui pût servir à l'avenir aux officiers de l'amirauté sans avoir recours aux ordonnances étrangères qui leur avaient servi jusque-là.

» Il devait à cette fin, dans chaque siége, s'adresser

à l'officier qui lui paraîtrait le plus expérimenté dans ces matières, et, en attendant l'ordonnance, il était autorisé à faire les règlemens provisoires qu'il jugerait convenables.

» Pour le second objet, il devait prendre l'avis de tous les vieux pilotes et autres gens entendus au fait de marine et de la navigation, au sujet de l'entrée au hâvre, des difficultés qui s'y rencontreraient, et des moyens d'y remédier; demander des mémoires pour la meilleure manière de pourvoir au délestage des vaisseaux, établir des pilotes-côtiers, veiller à ce qu'il y eût un maître d'hydrographie dans les lieux convenables, etc.... »

Les collections et les usages des nations étrangères furent aussi consultés. On mit encore à contribution la *Rote de Gênes*, les collections des auteurs étrangers les plus estimés, parmi lesquels il suffira de citer les noms de Stracha, Stypmanus, Loccenius, Kuricke, Targa, et Casa Regis, dont les décisions étaient les plus conformes à nos mœurs, à nos usages et en général à la raison. C'est pourquoi, comme le fait observer Valin, les nations les plus jalouses de notre gloire, déposant leurs préjugés, leurs haines même, ont adopté à l'envi notre ordonnance comme un monument éternel de sagesse et d'intelligence.

10. A son apparition, l'admiration fut générale ; Louis XIV avait déjà mérité sans doute le titre de législateur, mais par son ordonnance de 1681, il acquit un titre plus grand, celui de créateur du droit maritime du monde entier.

Entre l'ordonnance et le Code, plusieurs auteurs de mérite ont écrit sur la matière, et ont publié des ouvrages qui ont servi de guide aux jurisconsultes et aux législateurs du XIXe siècle. En première ligne, il convient de citer René-Josué Valin, magistrat au tribunal de l'amirauté de la Rochelle, qui a fait un très-bon commentaire de l'ordonnance entière : les changements que cette loi subit dans notre Code sont généralement introduits d'après ses remarques sur l'ancien texte ; Emérigon, avocat au parlement d'Aix, et conseiller à l'amirauté de Marseille, qui a écrit un ouvrage classique sur les assurances et le prêt à la grosse, et qui offrit avec un désintéressement presque sans exemple à l'auteur du commentaire, le fruit de ses longues études et de sa grande expérience. Pothier, le savant Pothier, a compris les contrats maritimes parmi ceux sur lesquels il a donné des traités estimés.

11. L'ordonnance est passée à peu près entière dans le Code de commerce ; on doit même regretter que le législateur de 1807 ait négligé d'y maintenir plusieurs

dispositions qui eussent servi à rendre certains passages plus compréhensibles ; d'où il suit que le droit ancien l'emportait de beaucoup sur le droit nouveau ; aussi les Juges consulaires ne devront pas négliger d'y avoir recours, lorsque quelques dispositions du Code leur paraîtront douteuses. Pardessus et Vincens seront aussi par eux consultés avec fruit. — Ce dernier a traité avec une rare sagacité la matière maritime dans le tome IIIe de son *Exposition raisonnée de la législation commerciale.*

12. L'étendue de l'ordonnance ne permet pas de lui donner ici une place. Cependant, on fera connaître, dans une courte analyse, l'intitulé de chaque livre.

Le livre premier traite des officiers de l'amirauté et de leur juridiction ; le second, des gens et des bâtiments de mer ; le troisième, des contrats maritimes ; le quatrième, de la police des ports, côtes, rades et rivages de la mer ; le cinquième, de la pêche qui se fait en mer.

13. La science a toujours exercé une grande influence sur la production des richesses ; c'est aussi dans cette vue que Colbert protégea l'Académie des sciences, fonda celle des inscriptions et belles-lettres, les Académies de peinture, de sculpture et d'architecture, l'école de France à Rome, celle des langues orientales, enfin, l'Observatoire. Ce ministre s'était élevé si haut par son

génie, et rendu si recommandable par ses actes, qu'il semblait que l'envie ne pût l'atteindre, et que ses utiles et innombrables services dussent le protéger. Il n'en fut point ainsi, cependant : Louis XIV paya Colbert d'ingratitude; obeissant à de perfides suggestions, il lui préféra un conseiller dangereux et mauvais politique, le marquis de Louvois. C'est à l'influence de ce nouveau favori que l'on dut la fatale révocation de l'édit de Nantes, en 1685. On dit fatale révocation, non-seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue commercial. La France vit émigrer, en effet, un grand nombre de citoyens qui, emportant leurs richesses et leur industrie, fondèrent à l'étranger des manufactures dont les produits rivalisèrent avec les produits français. La société alors sembla reculer de deux siècles en arrière.

14. Les bonnes intentions de Louis XIV en faveur du commerce, si hautement manifestées dans ses deux ordonnaces de 1673 et de 1681, demeurèrent presque stériles, par suite de la nécessité où il se trouva de soutenir des guerres formidables. Il ne voulut pas, cependant, abandonner la conduite du commerce au gré des négociants; cette vigilance donna lieu à l'arrêt du Conseil-d'État *pour l'établissement d'un Conseil de commerce, avec douze députés*, en date du 29 juin 1700.

Le roi, y est-il dit, ayant connu dans tous les tems de quelle importance il étoit au bien de son Etat de favoriser et de protéger le commerce de ses sujets, tant au dedans qu'au dehors du royaume, Sa Majesté auroit à diverses fois donné plusieurs édits, ordonnances, déclarations et arrêts, et fait plusieurs règlemens utiles sur cet article. Mais les guerres qui sont survenues, et la multitude des soins indispensables dont Sa Majesté a été occupée jusqu'à la conclusion de la dernière paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette même application, et Sa Majesté voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'il fait des bons marchands et négocians de son royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir et d'étendre le commerce, Sa Majesté a cru que rien ne seroit plus capable de produire cet effet, que de former un Conseil de commerce uniquement attentif à connaître et à procurer tout ce qui pourrait être de plus avantageux au commerce et aux manufactures du royaume, A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances; Le Roi estant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'il sera tenu à l'avenir un Conseil de commerce une fois au moins chaque semaine; lequel sera composé du sieur Daguesseau, conseiller d'Etat ordinaire, et au Conseil royal des finances; du sieur Chamaillart, controlleur général des finances; du sieur de Pontchartrain, conseiller du roi en tous ses conseils, secrétaire d'Etat et des commandemens de Sa Majesté; et du sieur Amelot, conseiller d'Etat; des sieurs d'Hernoton,

Bauyn, et d'Angervillers, conseillers de Sa Majesté en ses conseils, Maîtres ordinaires des Requêtes de son Hôtel ; et de douze des principaux marchands négocians du royaume, ou qui auront fait longtems le commerce. Que dans ce nombre de douze marchands, il y en aura toujours deux de la ville de Paris, et que chacun des dix autres sera pris des villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque. Que dans ce Conseil de commerce, seront discutées et examinées toutes les propositions et mémoires qui y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui surviendront concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans et au dehors du royaume, et concernant les fabriques et manufactures, pour, sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté des délibérations qui auront été prises dans le Conseil de commerce y être par Elle pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Veut et entend Sa Majesté, que le choix des nominations des marchands négocians qui devront entrer dans le Conseil de commerce; se fasse librement et sans brigue, par les corps de ville, et par les marchands négocians en chacune des villes. Que ceux qui seront choisis pour être du conseil du commerce soient gens d'une probité reconnue, et de capacité et d'expérience au fait du commerce, et qu'à cet effet, les corps de ville et les marchands et négocians des villes ci-dessus marquées, s'assembleront dans le mois de juillet prochain dans les hôtels de chacune des villes pour procéder à l'élection, en sorte que les marchands négocians ainsi élus et nommés, se puissent mettre en état d'arriver à Paris, ou à la suite de la cour

à la fin du mois de septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'octobre. Que les élections seront faites pour une année seulement, et seront renouvelées d'année en année dans la forme ci-dessus marquée; sauf à prolonger ce tems du service dans le Conseil, s'il est ainsi jugé à propos, Ordonne, etc...

15. Si Henri IV voulait que les seigneurs se retirassent sur leurs terres, c'était, d'abord, afin qu'ils utilisassent leurs loisirs au profit de la chose commune, et aussi dans leur propre intérêt; et ensuite, parce que : *Illic enim sibi Reges esse videntur, dùm adorantur à suis villicis, et aliud id genus rusticis, quibus leges quas volunt, imponunt, præscribunt, jubent, vetant quod videbitur;* tandis que les nobles qui habitaient les villes ne pouvaient conserver cette autorité, car ils trouvaient à côté d'eux, de riches marchands qui ne leur rendraient pas autant d'honneur et de respect que leurs vassaux. C'est peut-être ce qui a fait dire à Tiraqueau : *Nobiles apud Gallos atque Britannos urbes fugiunt.* — Louis XIV envisageait les choses à un autre point de vue, quand, à l'imitation de son prédécesseur et père, il invitait les nobles, par de sages lois, à s'occuper du haut-commerce. On savait déjà, par expérience, que si la richesse n'établit pas l'égalité de naissance, ni de mérite, elle rapproche beaucoup les rangs. Le commerce pouvait être

un puissant moyen pour les fils de nobles qui n'étaient pas voués à la carrière des armes, de maintenir le lustre du blazon, et, au besoin, l'augmenter.

Les termes de l'édit du mois d'août 1669 sont remarquables. En voici les considérants :

Comme le commerce, dit l'édit, et particulièrement celui qui se fait par mer, est la source féconde qui apporte l'abondance dans les Etats, et la répand sur ses sujets, a proportion de leur industrie et de leur travail, et qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien, qui soit plus innocent et plus légitime : aussi a-t-il toujours été en grande considération parmi les nations les mieux policées, et universellement bien reçu, comme des plus honnêtes occupations de la vie civile ; mais quoique les lois et ordonnances de notre royaume n'ayant proprement défendu aux gentilshommes que le trafic en détail, avec l'exercice des arts mechaniques, et l'exploitation des fermes d'autrui ; que la peine des contraventions aux réglemens qui ont été faits pour raison de ce, n'ait été que la privation des privilèges de noblesse, sans une entière extinction de la qualité ; que Nous nous soyions porté bien volontiers, ainsi que les rois nos prédécesseurs, à relever nos sujets de ces derogeances, que par la coutume de Bretagne, et par les priviléges de la ville de Lyon, la noblesse et le négoce ayant été rendus compatibles, et que par nos Edits des mois de mai et août 1664, qui établissent les compagnies du commerce des Indes Orientales et Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes de quelque qualité

et condition qu'elles soient, y pourront entrer et participer, sans déroger à noblesse, ni préjudicier aux privilèges d'icelle ; néanmoins comme il importe au bien de nos sujets et à notre propre satisfaction, d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui s'est universellement répandue, que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse et qu'il en détruit les privilèges : Nous avons estimé à propos, etc...

Décembre 1701, autre édit du roi, portant que tous les sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte et par commission, sans déroger à leur noblesse.

16. L'art. IX de l'Ordonnance de 1673 traite des *lettres de répit* et *des défenses générales de contraindre*. — Cet article définit parfaitement ce qu'on entendait par lettres de répit, ou défenses générales de contraindre. Le lecteur pourra donc s'y référer : on ne fera connaître ici que l'intention qui avait porté le législateur à introduire cette disposition dans son œuvre.

Les lettres de répit avaient toujours été regardées comme un secours que les rois croyaient, par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs malheureux, afin de leur laisser le temps de vaquer à leurs affaires;

car, leur bilan présentant un actif supérieur au passif, il leur suffisait, pour pouvoir s'acquitter, d'un délai qui leur permit de réaliser par la vente de leurs biens et le recouvrement de ce qui leur était dû, des ressources suffisantes à cet effet. De nombreux abus se produisirent : ce remède, si innocent en lui-même dans sa première destination, devint, entre les mains de plusieurs débiteurs, un instrument dont ils se servaient pour couvrir leur mauvaise foi, pour divertir leurs effets et pour frustrer leurs créanciers légitimes. L'ordonnance du mois d'août 1669, et celle de mars 1673, avaient en vue certaines précautions, afin d'arrêter le cours de ces désordres; elles ne furent pas encore suffisantes : Louis XIV se vit dans la nécessité d'ajouter de nouvelles dispositions aux lois existantes; ce qu'il fit par une ordonnance du 23 décembre 1699.

17. Il y avait aussi des *Lettres d'État;* elles servaient à protéger ceux qui les obtenaient contre la sévérité de leurs créanciers; c'était une autre espèce de répit. Elles étaient particulièrement octroyées aux officiers de terre et de mer, et aux personnes employées aux affaires importantes de l'État.

18. Si quelque chose put remplacer, pour Louis XIV, la perte qu'il avait faite en se privant de Colbert, ce fut assurément le concours qu'il trouva dans le célèbre légiste

d'Aguesseau, qui devait, à son tour, devenir une grande victime de son zèle et de sa grande renommée.

D'Aguesseau avait de commun avec Colbert, un esprit de réforme ; mais il y eut entre eux cette différence, c'est que si le premier s'attacha plus particulièrement à porter des améliorations dans les juridictions et les formes de la procédure, le second concentra son travail sur celles des matières du droit civil qui se prêtèrent le mieux à la généralisation. L'un et l'autre avaient été frappés des avantages de l'unité législative. Vivant à une époque de transition, ils n'entrevirent que le but sans pouvoir l'atteindre.

On trouvera dans plusieurs ouvrages le panégyrique de ce savant magistrat, l'une des plus nobles illustrations de la France. On s'est borné à parler de ses qualités, au moment où le lecteur va le trouver en scène dans les sphères les plus élevées de la magistrature et du pouvoir.

19. Le zèle du grand roi pour l'amélioration des juridictions consulaires ne se démentit point durant tout son règne. Ses ministres et les plus hauts dignitaires de des Cours reçurent de lui de nombreux avertissements pour seconder ses libérales intentions.

Le 7 août 1698, parut un arrêt du Parlement, portant règlement de la compétence des juges ordinaires

et de celle des Juge-Consuls. Les termes en sont mémorables.

« Ce jour, porte l'arrêt, les gens du roi sont entrés, et maître Henry d'Aguesseau, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit : que les obligations de leur ministère ne leur permettoient pas de demeurer plus longtems dans le silence sur les contestations trop publiques que l'intérêt de la juridiction a fait naître depuis quelque tems entre les officiers du Châtelet et les Juges et Consuls.

» Que, quelque soin que l'ordonnance de 1673 ait pris de marquer des bornes justes et certaines entre la juridiction des juges ordinaires et celle des Juges et Consuls, il faut avouer, néanmoins, que l'affectation des plaideurs a excité depuis longtems une infinité de conflits, dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que l'ordonnance et les arrêts de la cour avoient si sagement et si exactement distingué.

» Que, jusqu'à présent, ces conflits se passant entre les parties, les juges ne paroissoient point y prendre aucune part, et quelques inconvéniens particuliers ne sembloient pas demander un remède général. Mais qu'aujourd'hui les choses ne sont plus dans cet état : on a vu afficher dans Paris, d'un côté une ordonnance des Juge et Consuls, de l'autre, une ordonnance du

Prévôt de Paris, pour soutenir les intérêts opposés de leur jurisdiction ; les parties menacées de condamnations d'amendes, incertaines sur le choix du tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience que la cour supérieure en lumières comme en autorité, leur donne des juges certains, et rende l'accès des tribunaux inférieurs aussi facile et aussi sûr qu'il paroît à présent et difficile et douteux.

» Que, s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus réglemens, il ne seroit peut-être que trop aisé de faire voir que l'un et l'autre renferment des nullités essentielles et des défauts également importans.

» Que, d'un côté, quelque favorable que soit la jurisdiction consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des réglemens. On n'y trouve ni un officier et un ministère public qui puisse les requérir, ni des juges revêtus d'un caractère assez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

» Que, d'ailleurs, l'ordonnance que les Juge et Consuls ont fait publier, n'est qu'une simple et inutile répétition de l'ordonnance de 1673, qui n'en contient que les termes sans en avoir l'autorité.

» Que, d'un autre côté, le réglement contraire qui a

été affiché en vertu d'une ordonnance du Prévôt de Paris, paroît d'abord plus favorable, non-seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa juridiction de celle des Juge et Consuls, mais encore parce que les officiers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des juges qu'ils regardent comme leurs parties… »

L'arrêt reproche ensuite au règlement du Prévôt de Paris d'être injurieux pour les Juge et Consuls ; qu'on y suppose qu'ils n'ont point de sceau ; qu'on y insinue que le sceau du Châtelet peut lui attribuer juridiction, même en matière consulaire ; mais que, ce qui paraît encore plus grave, c'est que l'on méconnaît dans ce règlement l'esprit et la lettre de l'ordonnance de 1673, qui défend aux juges ordinaires de révoquer les assignations données pardevant les consuls, et de suspendre ou d'empêcher l'exécution de leurs ordonnances.

L'arrêt se termine ainsi :

Les gens du roi retirés, Vu, etc…

La Cour a reçu le procureur-général du roi appelant desdites sentences en forme de règlement, lui permet faire intimer qui bon lui semblera pour procéder sur ledit appel sur lequel il sera fait droit ainsi que de raison.

… Ordonne que les édits et déclarations du roi, et les arrêts et réglemens de la Cour concernant la jurisdiction

consulaire et nommément l'art. XV et XII de l'Ordonnance de 1673 seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence fait défenses au prévôt de Paris et à tous autres de révoquer, même sur la réquisition des substituts du procureur-général, les assignations données pardevant les Juge et Consuls, de casser et d'annuler leurs sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher, en quelque manière que ce soit, l'exécution ; de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs jugemens, et de prononcer aucune condamnation d'amende pour distraction de jurisdiction, tant contre les parties que contre les huissiers, sergens et tous autres, etc... Comme aussi fait inhibitions et défenses aux Juge et Consuls de connaître des matières qui ne sont de leur compétence, leur enjoint en ce cas, de déférer aux renvois dont ils seront requis par les parties...

Le langage de cet arrêt rappelle la parole grave et élevée d'un de nos plus illustres magistrats, de nos plus savants légistes ; mais, n'y retrouve-t-on pas quelque chose de cet esprit qui avait animé de tous temps le Parlement contre la juridiction consulaire ?

Le brillant réquisitoire prononcé devant le Parlement par l'avocat-général d'Aguesseau, le 7 août 1698, contient une révélation qu'il est bon de signaler. On y voit, en effet, que, tout en reconnaissant l'importance de la juridiction consulaire, on ne lui déniait pas moins le droit de faire des règlements, et cela parce qu'on n'y

trouvait ni un officier et un ministère public, ni des juges revêtus d'un caractère assez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

Un pareil établissement eût été en opposition, en effet, avec l'édit de création. Cependant, la nécessité d'un ministère public près des juridictions consulaires ne se fit jamais plus sentir qu'à une époque où les Juges-Consuls avaient souvent à juger des affaires d'une très-haute importance. La question fut soulevée et ainsi présentée par Toubeau : « Le sentiment de Bergeon, » dit-il, « est que, dans les juridictions consulaires, il devroit y » avoir un assesseur et procureur du roi, pour mieux » conseiller et aviser à ce qu'il est de point de droit et » de pratique, et pour suppléer à tel défaut, et afin » d'obvier et remédier aux fautes et abus qui se com- » mettent le plus souvent par l'ignorance et nonchalence » des gens non lettrés. »

Les Juges-Consuls de Paris furent si pénétrés de cette nécessité, qu'ils tentèrent de constituer un procureur du roi, auquel ils voulaient donner mission de suivre certaines affaires criminelles nées devant leur juridiction. Mais on trouve, dans Nicodème, un arrêt de la cour du Parlement, du 8 août 1702, qui fait défenses aux magistrats consulaires de commettre aucun d'eux

pour faire la fonction de substitut du procureur-général du roi [1].

Les rédacteurs du *Code de Commerce* agitèrent la question et firent même des propositions qui furent longuement discutées. Mais, pressé par ses travaux, sollicité par d'autres préoccupations, le législateur ne jugea pas convenable d'admettre l'institution.

Plusieurs auteurs qui ont écrit depuis le Code, ont, de nouveau, proposé l'institution du ministère public près les tribunaux de commerce. M. Nouguier, entre autres, dans le tome Ier, liv. II, p. 179 de son ouvrage intitulé : *Des Tribunaux de Commerce*, traite ce sujet avec le dévouement à la cause consulaire et le talent qui lui sont propres.

E. Vincens, tome Ier, liv. II, chap. II, p. 74, discute la question dans les deux sens.

Carré, *Lois de la Compétence*, t. II, p. 263, et t. VII, p. 13, émet une opinion favorable à l'institution.

Boncenne, qu'on se plaît à citer parce qu'il a écrit très-judicieusement sur la procédure, se déclare hostile à l'introduction du ministère public en la juridiction consulaire.

[1] *Exercice des Commerçants*, 1re partie, p. 83 et 84. — Denizart, t. Ier, v. *Consuls*, p. 673.

A la différence des anciens Juges-Consuls, les membres composant le tribunal de commerce de Paris ont repoussé l'innovation; d'autres tribunaux, au contraire, l'ont appelée de tous leurs vœux, parce que l'importance déjà si grande de la juridiction ne pourrait que trouver, dans l'adjonction d'un ministère public, un nouveau degré d'élévation. On finit sur cette question, en disant que les tentatives faites jusqu'à ce jour pour l'établissement du ministère public, ont échoué.

20. Il reste encore à citer, parmi les établissements importants de Louis XIV en faveur de la juridiction commerciale, quelques décisions dont la connaissance est utile. On remarquera que l'auteur s'est proposé un tout autre but que celui de substituer sa narration à la relation du texte, toutes les fois, du moins, que les circonstances pouvaient le permettre. Ce ne sont pas seulement, en effet, des dates, des faits abstraits qui importent au lecteur, mais une connaissance exacte des sources les plus pures de la législation. Et n'est-ce pas le moyen le plus propre de les lui découvrir, que de le mettre en rapport direct avec le législateur lui-même, alors surtout qu'on l'a mis à même de connaître ses tendances?

Il aurait fallu des volumes, comme le disait, de son temps, l'auteur du *Praticien des Juges et Consuls*, pour

rapporter tous les édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes ayant trait à la matière consulaire. On doit donc se borner à faire un choix parmi les plus utiles, parmi celles dont l'influence a le plus caractérisé notre législation.

21. Au nombre de ces établissements, se trouve l'édit de mars 1710, contenant suppression de certains droits de greffe, institution d'un greffier en chef, règlement et érection de vingt nouvelles juridictions consulaires.

Voici la première partie de cet édit :

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Ayant été informé que les différens droits qui se perçoivent dans les jurisdictions consulaires de notre royaume, tant pour les présentations, affirmations, sentences, jugemens et autres actes qui y sont rendus, que pour ceux qui se payent aux garde-scels, clercs, commis et controlleurs des greffes desdites jurisdictions, ont donné lieu à plusieurs abus par la multiplicité des officiers et commis qui sont établis pour en faire la recette, ce qui en retarde considérablement les expéditions, et donne lieu à exiger des parties au-delà de ce qui est dû, Nous avons cru ne pouvoir y remédier plus efficacement qu'en supprimant tant les greffiers anciens, alternatifs et triennaux établis dans lesdites jurisdictions consulaires par les rois nos prédécesseurs et par Nous, depuis notre avènement à la couronne,

que les clercs, commis et controlleurs desdits greffes, les gardes-scels, et les greffes des présentations et affirmations qui y ont pareillement été établis, et en réunissant ensemble tous ces différens offices et droits, pour être perçus à l'avenir par un seul greffier en chef que Nous avons résolu de créer à cet effet dans chacune desdites jurisdictions : et comme le nombre de ces jurisdictions n'est que de quarante-un dans toute l'étendue de notre royaume, ce qui n'est pas à beaucoup près suffisant pour le soulagement, expédition et commodité de nos sujets qui sont obligés d'y porter leurs causes et différends, et souvent de se transporter à vingt-cinq ou trente lieues de leur demeure, ce qui dérange leur commerce et les constitue dans des frais considérables, Nous avons cru en même temps devoir établir vingt nouvelles jurisdictions dans les principales villes de notre royaume où il n'y en a point. — A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé : éteignons et supprimons tous les offices de greffiers anciens, alternatifs et triennaux créés et établis tant dans la jurisdiction consulaire de notre bonne ville de Paris, que dans les autres jurisdictions consulaires des autres villes de notre royaume, par les édits des rois nos prédécesseurs Charles IX, des années 1563 et 1571, Henri IV, du mois de mai 1595, Louis XIII, notre très-honoré seigneur et père, du mois de décembre 1639, que par ceux par Nous depuis rendus, ensemble tous leurs commis, clercs et controlleurs, si aucuns ont été établis, soit qu'ils soient en titre ou autre-

ment, et les offices de garde-scels et greffiers des présentations et affirmations, aussi créés et établis dans lesdites juridictions, soit qu'ils l'ayent été en conséquence des édits du mois de Juin 1568 et 1571, mai et décembre 1639, juin 1640, avril 1695, et autres depuis rendus, et que lesdits offices ou les titres et fonctions d'iceux, ayent été joints et unis à d'autres offices, rétablis, réunis à notre domaine, *ou qu'ils appartiennent* aux corps des jurisdictions consulaires, ou à d'autres particuliers ; comme aussi éteignons et supprimons tous les gages, droits, vacations et émolumens dont ont joui jusqu'à présent lesdits greffiers, leurs commis, clercs, controlleurs, gardes-scels et greffiers des présentations et affirmations. Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de notre présent édit, ceux qui ont joüi tant desdits offices de greffiers et de leurs commis, clercs et controlleurs, que de ceux de gardes-scels et greffiers des présentations et affirmations, soit à titre de vente, d'engagement, réunion ou autrement, seront tenus de remettre les quittances de finance, provisions, contrats et autres titres de leur propriété, entre les mains du controlleur général de nos finances, pour être par lui procédé à la liquidation de leur finance, et ensuite être par nous pourvu à leur remboursement.

On cite, pour donner une idée de la modération des droits qui se percevaient anciennement dans les greffes des juridictions consulaires, un mémoire rapporté d'abord par Nicodème, puis reproduit dans le *Praticien*

des Juges et Consuls, et qui a fait l'objet d'une note dans l'ouvrage déjà cité de Nouguier sur les *Tribunaux de commerce,* tome 1, p. 17.

Ce mémoire est signé du greffier du consulat de Paris, et porte la date du 15 Avril, 1715.

22. L'édit de création de 1563 institua la juridiction consulaire pour la ville de Paris; les villes de Bordeaux, Orléans, Dijon, obtinrent la même faveur quelques mois plus tard. Pour les villes de Reims, Sens, Beauvais, Bourges, la juridiction consulaire date de l'année 1564; elle est établie à Tours, Calais, Châlons-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Compiègne, Marseille, Niort, La Rochelle, Thiers, en 1565. Chartres, Senlis, Soissons, Fontenay-le-Comte obtinrent des édits d'érection, en 1566; il en fut de même pour Abbeville, Laval, Riom, Amiens, Felletin, en 1667. L'année 1668 ne vit qu'une seule création pour Laon. Même édit pour Billon, en 1669, Saint-Malo fut pourvu en 1575; Limoges en 1602; Saulieu, en 1609; Montpellier, en 1691; Bayonne, en 1701; Brioude, en 1704. Il y eut création de vingt nouvelles juridictions en 1710, en faveur des villes ci-après : Agde, Alby, Alençon, Angoulême, Arles, Bayeux, Caen, Chaumont, Grenoble, le Mans, Montauban, Narbonne, Nevers, Nîmes, Rennes, Saintes,

Saint-Quentin, Vannes, Vienne et Vire. Sédan, ville cependant très-manufacturière et où se faisait un grand commerce dont tout le monde connaît l'objet, n'eut un tribunal consulaire qu'en 1711. Morlaix installa ses Juge et Consuls dans la même année; Lille, en 1715, et Valenciennes, en 1718.

23. L'auteur du *Praticien des Juges et Consuls* fait remonter à 1222, l'institution d'une semblable juridiction à Semur. M. Nouguier n'a trouvé nulle part, dit-il, la trace d'une date aussi ancienne. Mais la juridiction consulaire n'a-t-elle pas existé de tout temps à Marseille et dans d'autres villes du Midi qui vécurent sous les lois de la Grèce et de Rome? N'a-t-on pas établi plus haut que, dès les temps les plus reculés, la justice se rendait aux marchands de Paris, dans le *Parlouer aux Bourgeois*? Qu'était-ce donc que cette juridiction du Prévôt instituée par saint Louis?

Chopin, qui a écrit un commentaire sur les *Coustumes de la Prevosté et Vicomté de Paris*, cite, au liv. 1, p. 34, un jugement de l'an 1293, à la suite duquel il fait la réflexion suivante : « Ce jugement est dans un ancien cayer manuscrit des ordonnances de la ville de Paris et de la Prévosté de l'eauë, auxquels les mots *Pallatorium seu Locutorium*, signifient le Parlouer aux Bourjois, *où les articles des us et coustumes de Paris*

estoient parfois examinez devant la Prevosté des marchands ou de la marchandise de l'eaue, et les eschevins de bourjois. — Jean Arrode, qui y présidait, prenait la qualité de *Prevost de la marchandise de Leaue de Paris.* — La juridiction consulaire fut instituée à Lyon en 1349 ; à Toulouse, en 1549 ; à Rouen, en 1556.

24. Les juridictions consulaires n'étaient qu'au nombre de vingt environ du temps de Charles IX ; elles s'élevaient à soixante-trois en 1710, au moment où Louis XIV jugea à propos d'en créer vingt nouvelles. Ainsi s'accomplissait le vœu de Mézeray, manifesté dans un endroit de la vie de Charles IX, à propos de l'édit de 1563 : « Qu'il serait a désirer, dit-il, qu'il y eût des » Consuls dans toutes les villes du royaume, et que la » souveraineté de leurs jugemens allât jusqu'a 1000 » écus. » *Elle feroit*, continue-t-il, *sécher sur pied la chicane, qui meure d'envie de mettre la griffe sur un morceau aussi gras qu'est celui du commerce.*

La seconde partie de l'édit du mois de mars 1710, est ainsi conçue :

Et de la même autorité que dessus, Nous avons pareillement créé et érigé, créons et érigeons vingt nouvelles juridictions consulaires, qui seront établies dans les villes du Mans, Rennes, Vannes, Narbonne, Montauban, Nismes, Saintes, Angoulême, Grenoble, Vienne, Chaumont, Nevers,

Caën, Alençon, Bayeux, Vire, Arles, Alby, Agde et Saint-Quentin, et composé chacune jurisdiction d'un premier juge des marchands, dont les nominations et élections se feront par chacun an dans les tems, ainsi et de la même manière qu'il est accoutumé dans les autres jurisdictions consulaires ci-devant établies pour connoître et juger des mêmes matières, causes, procès, différends et contestations attribuées auxdites anciennes jurisdictions, à l'instar desquelles nous les créons...

Avons encore créé et créons par le présent édit en chacune desdites vingt nouvelles jurisdictions, un premier huissier et deux huissiers audienciers, pour y être établis aux mêmes fonctions d'appel de cause et autres droits, émolumens, priviléges et exemptions dont jouissent ou doivent jouir les pareils officiers dans les jurisdictions ci-devant établies, sans aucune différence ni exception... Voulons qu'en attendant la vente desdits offices de greffier en chef, de premiers huissiers et d'huissiers audienciers, le préposé pour l'exécution du présent édit, puisse y commettre sur des simples procurations et nominations sur lesquelles il sera expédié des commissions en la grande chancellerie, dont nous avons fixé le coût à six livres pour celles des greffiers, et à trois livres pour celles des huissiers, à la charge d'en demeurer civilement responsable, et qu'il jouisse des gages et augmentations de gages, et des droits et émolumens attribués ausdits offices, lesquels gages, augmentations de gages, droits et émolumens, il pourra pareillement recevoir sur ses simples quittances en vertu du présent édit, etc.

25. Si l'on devait en juger par le nombre des actes législatifs qui ont passé sous nos yeux, on serait assez porté à croire que la juridiction consulaire était définitivement assise; il n'en était pas ainsi, cependant; soit que les marchands fissent entendre incessamment de nouvelles doléances, soit que le législateur eût à cœur de perfectionner son œuvre, nous voyons apparaître, pour ainsi dire, à chaque instant, de nouvelles dispositions, en interprétation ou en extension de la nouvelle loi.

C'est ainsi que fut donnée, le 15 décembre 1722, une déclaration portant que les Juges et Consuls en charge auraient, seuls, la connaissance, la décision et le jugement des procès et différends de leur compétence; et faisant défense aux Juges et Consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y étaient expressément et nommément appelés par les Juges et Consuls qui étaient en charge. *Voulons et Nous plaît*, y est-il dit, *que les Juges et Consuls en charge ayent seuls la connoissance, la décision et le jugement des procès et différends de leur compétence; faisons très-expresses inhibitions et défenses aux Juges et Consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressément et nommément appelés par les Juges et Consuls qui seront en charge, lorsque la matière y sera sujette, et que les parties l'auront requis.*

Cette décision fut motivée par les exigences et les entreprises des anciens Juges et Consuls de Toulouse et de Montpellier, qu'imitaient aussi ceux de plusieurs autres villes. Il y eut confirmation de cette déclaration par un règlement du 26 juin 1723.

26. Malgré une longue pratique, les formalités des élections n'étaient ni réglées, ni suffisamment *éclaircies* en 1727, ce qui rendit nécessaire une déclaration du roi concernant les élections des Juge et Consuls de la ville de Paris, donnée le 18 mars 1728.

L'élection des Juges et Consuls des marchands de notre bonne ville de Paris, porte cette déclaration, rédigée en l'année 1727, ayant donné lieu à une contestation portée en notre Cour de Parlement, sur l'opposition formée à cette élection par les libraires et imprimeurs, et par les marchands de vin; les parties intéressées ont renouvellé à cette occasion plusieurs difficultés qui avoient déjà été agitées, tant au sujet du nombre et de la qualité des sujets qu'il seroit convenable d'élire pour Juges et Consuls, que pour la durée de leur exercice et pour la forme des élections : ces difficultés ayant donné lieu à deux arrêts de notred. Cour, des 3 et 5 février 1727, dont le premier a sursis la prestation de serment des nouveaux Juge et Consuls élus, et dont le second a ordonné que les six corps des marchands, remettroient entre les mains de notre Procureur-Général, leurs mémoires sur la maniere dont il convenoit de procéder à l'élection; notred.

Cour par un arrest du 17 mars 1727, a ordonné qu'avant faire droit sur le tout, nous serions très-humblement supplié, d'expliquer nos intentions par une déclaration, s'il nous plaisoit en envoyer une à notred. Cour; et cependant que par provision, et sans préjudice des droits des parties au principal, les Juge et Consuls nouvellement élus, prêteroient serment, et exerceroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné; et Nous étant fait rendre compte des requêtes, mémoires et pièces présentées de la part de toutes les parties, comme aussi des mémoires qui ont été donnés par les six corps, en exécution de l'arrêt de notred. cour du 5 février, Nous avons reconnu dans les différentes vûes, que chacun de ces corps a cru devoir proposer sur ce sujet, le même zèle pour le service du public, et dans le partage de leurs sentiments; Nous n'en avons trouvé aucun sur le desir de procurer la justice la plus exacte et l'expédition la plus prompte; Nous aurions désiré qu'il eût été possible de placer dans le consulat, des sujets tirés de tous les corps des négocians pour y réunir en même tems les personnes également instruites des différentes parties du commerce, qui font toutes le sujet ordinaire des contestations dont la connaissance appartient aux Juge et Consuls; mais la difficulté de concilier la promptitude de l'expédition qui est un des principaux objets de la jurisdiction consulaire, avec le nombre des Consuls qu'il auroit fallu établir, pour y faire entrer tous les ans des sujets choisis dans chaque corps de commerçans, Nous a déterminé à Nous contenter de suivre cette vue, autant qu'il est possible, sans augmenter l'ancien

nombre des Juge et Consuls, en n'y admettant dans chaque election, que des sujets qui se soient formés dans différentes espèces de commerce, et qui, par cette raison, ne soient jamais tirés du même corps; Nous avons aussi considéré que dans une juridiction dont les Juges se renouvellent toutes les années, il étoit nécessaire d'établir un ordre fixe, qui, conservant toujours une partie des Juges actuellement en place, avec ceux qui sont choisis de nouveaux pour remplir les mêmes fonctions, mît ces derniers en état de profiter des lumières et de l'expérience des premiers; en sorte que le même esprit et la même jurisprudence se perpétuant ainsi plus facilement dans la jurisdiction consulaire, le public fût encore plus assuré d'en recevoir toute l'utilité qu'il en doit attendre. Nous avons cru enfin devoir expliquer nos intentions sur ce qui regarde la forme des élections, et encore plus sur la qualité de ceux qui doivent y être appelés, sur laquelle l'édit de 1563 n'avoit rien déterminé dans un tems, où en jettant les premiers fondemens de la jurisdiction consulaire, on n'avoit pû encore connoître, et le bien qu'on en pouvoit attendre, et les abus qu'on en pouvoit craindre. A ces causes et autres... Nous... statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit :

Art. I. Le nombre des Juge et Consuls des marchands de notre bonne ville de Paris, demeurera fixé à cinq, savoir : un Juge et quatre Consuls, comme il l'a été jusqu'à présent.

Art. II. Voulons que conformément à l'édit du mois de novembre 1563, les Juge et Consuls en exercice, soient tenus, trois jours avant la fin de l'année, d'appeler et

assembler jusqu'au nombre de soixante marchands bourgeois de notre bonne ville de Paris, sans qu'il puisse en être appelé plus de cinq de chacun des six corps des Drapiers, Apoticaires, Epiciers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers et Orphévres; ensemble de chacun des corps des Libraires-Imprimeurs, et des marchands de vin, entre lesquels les Maitres et Gardes, Syndics et Adjoints, seront préférablement admis, et sans qu'il puisse en être appelé un plus grand nombre d'un desd. corps que de l'autre, lesquels seront tous appelés par commission des Juge et Consuls; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi led. Juge et Consuls des marchands ou négocians, ou autres notables bourgeois de notre bonne ville de Paris, versés au fait du commerce jusqu'au nombre de vingt, lesquels soixante, ensemble, les cinq Juge et Consuls en exercice et non autres, en eliront trente d'entr'eux, qui sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesd. Juge et Consuls à l'instant et le jour même, à peine de nullité, premièrement à l'élection d'un nouveau Juge pour entrer en exercice et ensuite à celle des quatre Consuls donc deux seront élus pour entrer aussi en exercice avec deux qui resteront de la précédente élection, et les deux autres pour entrer en fonctions après six mois révolus, à compter du jour de lad. élection, auquel jour les deux qui seront restés de la précédente élection, sortiront de charge, sans que les uns ni les autres puissent commencer leur exercice, qu'après avoir prété le serment en la Grand'-Chambre de notre parlement en la manière accoutumée.

Art. III. Le juge sera toujours choisi suivant l'usage ordinaire entre les anciens Consuls, et tant led. Juge que les quatre Consuls qui devront être en exercice dans le même tems seront toujours de corps et de commerce différens, sans qu'il en puisse être choisi aucun qui soit du même corps, que ceux qui seront élus en même tems que lui, ou avec lesquels il exercera les fonctions pendant le tems et espace de six mois, suivant qu'il est porté par l'article précédent.

Art. IV. Voulons en conséquence pour commencer à établir l'ordre ci-dessus prescrit, qu'aussitôt après l'enregistrement des présentes en notre cour de parlement, les Juge et Consuls actuellement en place fassent appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands bourgeois de lad. ville en la forme ci-dessus prescrite, à l'effet d'en élire pareillement trente d'entr'eux qui procéderont sur le champ à l'élection, tant d'un nouveau Juge que de quatre Consuls, lequel nouveau Juge exercera les fonctions jusqu'au dernier janvier de l'année 1729, et à l'égard desd. quatre Consuls nouvellement élus, deux entreront en exercice aussitôt après leur élection, avec les deux anciens des quatre Consuls actuellement en place, ou au refus desd. anciens, avec les deux derniers, et les deux autres n'entreront en exercice, qu'au mois d'août de la présente année avec les deux qui seront restés de l'élection de 1727, sortiront d'exercice, lesquels deux Consuls qui entreront au mois d'août de l'année 1729, le tout après le serment par eux prêté, comme dit, est en la manière accoutumée, au moyen de quoi, lors de l'élection qui sera faite au mois de janvier 1729, seront

élus, suivant la forme ci-dessus prescrite, un Juge et quatre Consuls aussi de différens corps et commerce; pour par le Juge exercer une année entière, et à l'égard de deux desd. Consuls élus pour entrer en exercice aussitôt après leur élection, avec les deux Consuls qui y seront entrés au premier août précédent, et les deux autres pour y entrer au premier août 1729, avec ceux qui auront commencé leur exercice aussitôt après leur élection, laquelle forme sera gardée et observée à l'avenir dans toutes les élections. Enjoignons à notre cour de parlement d'y tenir la main : Si donnons....

CHAPITRE VII

TRAVAUX AUXQUELS SE LIVRENT LES JURIDICTIONS CONSULAIRES. — DES AGRÉÉS. — SUPPRESSION DES JURANDES ET COMMUNAUTÉS

SOMMAIRE

1. Il serait hors de propos de s'arrêter aux temps désastreux de la régence. — Citation de Talon sur les impôts.
2. Dans quel but Law érigea, en 1717, la compagnie de commerce dite de l'*Occident*.
3. Déclaration du 22 septembre 1733, sur la nouvelle forme des billets au porteur, à ordre, ou autres.
4. Les juridictions consulaires s'occupent de leurs règlements intérieurs. — Du cas qu'elles fesaient des agréés. — Celle de Paris prend leur défense contre l'avocat-général Séguier.
5. Ancienneté de l'institution des agréés. — Des nombreuses tentatives qui furent faites pour la supprimer. — Résistance des magistrats consulaires. — L'institution est implicitement reconnue. Elle est soutenue notamment par Cambacérès.
6. Louis XVI, favorise le travail de rénovation dans toutes les branches de l'administration. Il n'a en vue que d'améliorer la condition de ses sujets.
7. Opinion de Turgot sur les règlements de police des marchands. — Cette institution nécessitait des réformes. — Ce n'était pas un motif pour oublier les services passés.
8. Édit de 1776, portant suppression des jurandes et communautés.
9. Si cette suppression était devenue indispensable, on ne peut s'empêcher de blâmer les considérants de l'édit en ce qu'ils ont de mal fondé au sujet de l'institution primitive. — Turgot a tronqué l'histoire dans l'intérêt de son entreprise. — Rétablissement des faits par l'histoire elle-même. — Éloge de Boileau par M. Hénault.

10. Les graves accents de Regnault de Saint-Jean-d'Angely sont la meilleure réfutation des considérations données par Turgot, pour l'établissement de son édit.
11. Critiques de Vincens contre l'institution de saint Louis. — Hommage rendu à cette institution, en rappelant quelle a été son utilité.
12. Courte durée de l'édit de 1776. — Les corporations et maîtrises ne furent définitivement abolies que par l'Assemblée constituante.

1. On ne décrira point ici les temps désastreux de la régence ; on ne parlera pas non plus de ces débauches de la finance si bien caractérisées par le mot de *crues*, car l'impôt n'avait pas de limite ; ce qui faisait dire par Omer Talon, avocat général, en s'adressant au roi Louis XIV : « Sire, on a mis des charges et des impôts » sur toutes choses imaginables. Il n'est rien resté à vos » sujets que l'âme, et si on pouvait la vendre, il y a » longtemps aussi qu'on l'aurait mise en vente. » On avait fait trafic de tout, en effet : aux villes, on vendit leurs priviléges, aux serfs leur affranchissement ; le premier venu pouvait acheter des offices et des maîtrises. Les *maltotiers* se trouvaient partout ; le peuple seul payait et chantait :

Les pauvres laboureurs
Sont à toute heure aux champs ;
C'est pour nourrir leurs femmes
Et leurs petits enfants
Et aussi les gens d'armes,
Quand ils courent les champs.

2. François I[er], Louis XIII et Louis XIV favorisaient les plus grandes entreprises du commerce au dedans et au dehors du royaume; l'écossais Law n'érigea, en 1717, la Compagnie de commerce dite l'*Occident*, — parce qu'elle devait faire le commerce du Mississipi, du Sénégal, etc., avec privilége exclusif du commerce des Indes et de la Chine, — que pour mieux ramasser des millions. On sait les aberrations financières du grand contrôleur-général et les tristes vicissitudes qu'éprouva son papier. Il n'y eut presque plus en ces temps-là qu'une espèce de commerce, l'*agio*.

3. La place de Paris se trouva infestée d'une multitude de fripons, d'escrocs et de faussaires; les fortunes les plus solides se virent compromises. Le gouvernement qui n'était peut-être pas sans reproche, si on en juge par ces paroles que d'Orléans, de triste mémoire, adressait à Dubois, son ancien précepteur, devenu son favori, et mieux, son complaisant : « Allons, l'abbé, » un peu de droiture, je t'en prie », dut intervenir dans l'intérêt de la sécurité publique, et donna une déclaration, le 22 septembre 1733, par laquelle « tous » les billets sous signature privée au porteur, à ordre ou » autrement, causés pour valeur en argent, autres néan- » moins que ceux qui seraient faits par des banquiers, » marchands, manufacturiers, artisans, fermiers,

» laboureurs, vignerons, manouvriers et autres de » pareille qualité », seraient de nul effet et valeur, si le corps du billet n'était écrit de la main de celui qui l'aurait signé, ou du moins, si la somme portée audit billet n'était reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main [1].

4. Si maintenant on pénètre dans l'intérieur des juridictions consulaires, on les verra s'appliquer à former dans leur sein des règlements pour parvenir à une plus prompte administration de la justice, ou bien encore à entourer de plus d'éclat et de plus de respect leur estimable magistrature.

On les voit lutter avec énergie contre les entreprises des juges ordinaires; résister aux parlements et maintenir dans leur intégrité, l'autorité de leurs traditions et la conservation de leurs prérogatives. En 1763, les Juges-Consuls de Paris prouvèrent par un acte de sévérité mémorable combien ils étaient jaloux de la considération du corps des agréés. A la mort de M. Mathieu, qui exerçait près la juridiction consulaire de Paris les fonctions d'agréé, l'avocat-général Séguier, recommanda pour lui succéder un sieur Lesecq. Le collége des anciens le refusa d'une voix unanime.

L'avocat-général fit des observations sur la cause du

[1] Cette disposition se retrouve dans l'art. 1326 C. Nap.

refus; mais les Juge et Consuls lui répondirent : « Nos » prédécesseurs, dont les délibérations sont pour nous » des règles que nous devons suivre, ont été si persuadés » que la multiplicité des agréés était préjudiciable au bien » public, que dans tous les temps ils ont jugé à propos » d'en réduire le nombre à huit, même à six, comme le » prouvent les délibérations des 4 mars 1659, 12 mai, » 11 octobre 1661, 30 décembre 1723, 13 février » 1730, et 29 janvier 1759. Si par respect pour les ma- » gistrats, on est sorti des règles, ce n'a été qu'en se » référant au vœu universel de réduction à huit. » — Le véritable motif des Consuls était pris principalement de ce fait, que l'état actuel du postulant, de clerc d'huissier captureur, était incompatible avec les fonctions d'agréé qui étaient entourées de l'estime publique.

Les Juges-Consuls firent toujours le plus grand cas de leurs meilleurs auxiliaires; aussi les défendirent-ils avec la plus grande sollicitude, dans toutes les circonstances où leur établissement fut menacé.

5. L'institution est très-ancienne; on a indiqué plus haut l'époque à laquelle il fut permis à certaines personnes avouées de représenter, en vertu d'un pouvoir *ad hoc*, les parties qui ne pouvaient ou ne voulaient point se présenter devant les tribunaux consulaires, soit en demandant, soit en défendant. Le savant auteur du *Pra-*

ticien des Juges et Consuls si souvent cité, dit : « Il n'y a
» pas de procureurs *ad lites* aux Consuls, mais il y a huit
» personnes avouées et choisies par les Juges. Elles por-
» tent la parole et plaident en forme dans les causes
» d'une certaine importance. Ces espèces de procureurs
» savent la manière de plaider les affaires consulaires,
» toute différente de celle des avocats et procureurs des
» justices ordinaires. Ils exposent le fait très-sommaire-
» ment, et les Juges ne s'attachent qu'à chercher la
» vérité pour juger suivant les principes du commerce
» et de l'équité.... C'est un usage que l'on ne peut blâ-
» mer, parce qu'il est permis à chaque partie de se faire
» assister de la sorte par une personne qui est dans le
» style consulaire. Cela est même très-nécessaire, parce
» qu'un demandeur ou défendeur, moins intelligent que
» sa partie adverse, pourrait courir risque de perdre
» une bonne cause qu'il n'aurait pas le talent d'expli-
» quer ou de faire entendre. »

De nombreuses tentatives ont été faites dans tous les temps, tantôt de la part de certains particuliers envieux, tantôt de la part de l'autorité même contre l'institution des agréés. En 1810, la commission qui s'occupait de l'organisation des tribunaux de commerce, avait pensé qu'il était nécessaire d'instituer auprès de la juridiction commerciale des avoués reconnus par la loi : c'était pro-

clamer l'existence légale des agréés. La proposition fut diversement appréciée, et, si elle fut écartée du projet, la commission n'en dit pas moins que, pour rendre à ces tribunaux leur ancienne activité, il convenait de leur laisser la faculté d'admettre un certain nombre d'agréés d'une probité connue et instruits dans les affaires de commerce, pour représenter les parties qui ne peuvent comparaître en personne. Ces agréés existent, ajoutait-elle, depuis la création des tribunaux de commerce ; ils sont élevés dans les principes de ces tribunaux ; ils ne peuvent faire aucune procédure ; ils sont révocables à volonté s'ils s'écartent de la stricte règle à laquelle ils sont assujettis par les règlements de police intérieure ; enfin, leur ministère n'est point forcé pour les parties qui peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par un parent ou ami.

Lors de la rédaction du projet du Code de commerce, l'archichancelier Cambacérès opina « qu'il n'y avait pas » de raison pour changer ce qui existe. » Il dit encore : « qu'on pourrait se borner à déclarer que le ministère » des avoués n'est pas nécessaire dans les tribunaux du » commerce, sans confirmer ni détruire les agréés. Par » là on resterait dans l'état actuel, chaque tribunal de » commerce conservant ses usages. C'est la force des » choses, ajoutait-il, qui a introduit les agréés dans les

» tribunaux; on n'a pu refuser aux parties qui n'avaient » pas l'habitude de s'expliquer en public la ressource » d'employer le secours d'hommes exercés. Il serait » d'autant plus dangereux de supprimer les agréés et de » laisser plaider pour les parties quiconque voudrait se » charger de leur défense, que le tribunal de commerce » n'aurait aucune police sur les défenseurs. »

6. A l'avènement de Louis XVI, le travail de rénovation irrésistible, commencé sous Colbert, se faisait jour de toutes parts dans l'administration : la société rompant avec le passé semblait se transformer d'elle-même. Le roi, loin de contrarier ce mouvement, le secondait de tous ses efforts, et toutes ses ordonnances depuis l'édit de février 1776 qui supprime les corvées, jusqu'à la convocation des fameux Etats-généraux, témoignent du vif désir qu'avait ce bon roi de rendre *meilleure la condition de ses sujets et de faire tourner tous ses actes à leur soulagement.*

7. Jusqu'alors, les règlements de police d'Étienne Boileau, modifiés et augmentés sous plusieurs règnes, avaient établi et maintenu l'ordre dans les professions commerciales et industrielles; aussi avait-on cru à leur utilité. Ils ne furent plus aux yeux du ministre Turgot, que de détestables monuments d'une époque de barbarie, consacrant autant d'usurpations sur la liberté

naturelle de l'industrie, maintenant de hideux préjugés entretenus par la *connivence intéressée de l'autorité.* Ainsi, saint Louis, qui réglementa les corporations des arts et métiers ; Henri III qui rendit un édit en leur faveur en 1583 ; Charles IX et Louis XIV qui favorisèrent les corporations et communautés et rendirent à leur sujet des décisions que les esprits les plus éminents ont qualifiées de sages et d'utiles ; enfin, L'Hôpital et Colbert, eux-mêmes, n'avaient été que des barbares, et peu s'en fallut que l'épithète d'insensés n'échappât de la bouche du ministre. Turgot, seul, trouva la pierre philosophale tant cherchée par les beaux esprits de son siècle, lorsqu'il entreprit de démolir ce que plus de cinq siècles avaient respecté.

Les progrès qui allaient s'accomplir et qui étaient alors dans les idées, nécessitaient, sans doute, des réformes dans cette institution comme dans beaucoup d'autres ; mais on pouvait s'épargner du moins le sarcasme et le dédain, et ne pas méconnaître à ce point les services du passé.

8. L'édit de 1776, *portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers*, sera rapporté ici à peu près en son entier ; il complétera les notions que nous avons déjà acquises sur certains points de la juridiction des métiers.

Louis, etc., Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; Nous devons surtout cette protection à certaines classes d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le tems, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différens arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre des objets de commerce particuliers dont ils ont le privilége exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes, sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres; à languir dans l'indigence, ou à porter hors de

leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'Etat.

Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudroient employer, et des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi, les effets de ces établissemens sont, à l'égard de l'Etat, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaire et de moyens de subsistance; à l'égard des habitans des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif; monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés : ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public; c'est après un long intervalle de tems que l'autorité, *tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité*, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même accordée aux

artisans d'un même métier, de s'assembler et se réunir en un corps.

Il paroît que lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession, introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale étoit composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une avidité continue, au préjudice des intérêts de la société générale.

Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts; et, sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est, d'abord, d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonage,

institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres, gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans.

Les communautés s'occupèrent, surtout, d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains; elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlemens, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujétir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent, à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils des maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être

marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise.

L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques contraires à l'humanité et au bonnes mœurs, dont sont remplis ces *codes obscurs*, rédigés *par l'avidité, adoptés sans examen*, *dans des temps d'ignorance* et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales, leurs statuts et leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différens prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugemens de police, ou même par le seul usage.

Enfin l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun.

Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs privilèges.

Henri III donna par son édit de décembre 1581, à cette institution, l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume. Il assujétit à la maîtrise et à la

jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597, en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté au nombre des communautés déjà existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes des établissemens de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit un droit royal que le prince pouvoit vendre, et que les sujets devoient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime [1].

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant

[1] On voit que l'ancienne monarchie proclamait le droit au travail et que ce mot dont on lui a fait grief n'est pas d'invention socialiste.

nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler, la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné des besoins et moins de ressources, et semblent en les condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'état et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteroient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes les communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'Etat; qui enfin, par la facilité qu'elle

donne aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués ; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtems. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs comment la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit du corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes ; d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce ; et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre

les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui employent dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais qui gâteroient la marchandise et rebuteroient les acheteurs; on doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point assez pour être en état de choisir de bons ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne craidrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonages et des chefs-d'œuvre, expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux ou la liberté sera rendue; aucun nouvel entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, et jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs,

gagneront comme acheteurs à la supression du privilège exclusif de toutes les autres communautés, les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilège de fournir quelques pièces indispensables; les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortimens accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées et de procès aussi frivoles par leur objet, que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces communautés, pour l'avantage général de nos sujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sureté de leur créance.

L'édit traite ensuite des dettes des communautés et indique comment il sera pourvu à leur extinction. Puis il ajoute :

Nous sommes à regret forcés d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie, les communautés de barbiers-perruquiers-étuvistes, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titres d'office, dont les finances ont

été reçues en nos parties casuelles, avec faculté aux titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centième denier. Nous sommes obligé de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nons ayons pu prendre des arrangemens pour l'extinction de ces offices, ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Quelques professions dont l'exercice doit être soumis à des règlements particuliers : la pharmacie, l'orfèvrerie, l'imprimerie, entre autres, furent exceptées de l'émancipation générale.

En outre de ces considérations, l'édit contient vingt quatre articles.

L'article 1er prononce la liberté du commerce pour toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et supprime les maîtrises et jurandes, ensemble tous les priviléges, statuts et règlements anciens.

« 2° Seront tenus, ceux qui voudront exercer leurs professions ou commerces, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant-général de police, — les maîtres de corps et communautés exceptés.

3° L'inscription n'est obligatoire que pour les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public. Tous entrepreneurs ou maîtres sont tenus de représenter au lieutenant de police un

état contenant leur nom, domicile, et le genre d'industrie de chacun d'eux.

4° Les professions de la pharmacie, de l'orfèvrerie, de l'imprimerie et librairie, ne sont pas comprises dans les dispositions portées par les art. 1er et 2.

5° Sont pareillement exceptées, les communautés des maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes.

6° Les bouchers, boulangers et autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière, ne peuvent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration qu'ils sont tenus de faire devant le lieutenant-général de police.

7° Les marchands assujettis à tenir registres continueront de les tenir.

8° Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux, ne pourra être vendue, si ce n'est par les maîtres apothicaires ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale.

10° Il fut formé, dans les différents quartiers des villes du royaume, des arrondissements, dans chacun desquels sont nommés, pour la première année seulement, un syndic et deux adjoints par le lieutenant-général de police; et ensuite, les dits syndics et adjoints sont annuellement élus par les marchands et artisans du dit arron-

dissement. — Leur mission est de veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, sans rétributions, à peine de concussion.

11° Les contestations à l'occasion des mal-façons et défectuosités des ouvrages, seront portées devant le lieutenant-général de police, qui statue sommairement, sans frais et en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 100 livres.

12° Même juridiction pour les contestations s'élevant entre maîtres et ouvriers, et pour les contrats d'apprentissage.

13° Défense est faite aux gardes, jurés ou officiers en charge des corps et communautés, d'exercer aucune fonction en la dite qualité, même sous prétexte d'acte de confrérie, dont l'usage est aboli.

14° Ne pourront pareillement, les maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis des corps et communautés, former aucune association ni assemblée entre eux, toutes les confréries qui peuvent avoir été établies demeurant éteintes.

15° Les évêques diocésains disposeront des chapelles érigées à l'occasion des dites confréries, dotations d'icelles, ainsi que des biens affectés à ces fondations.

16° L'édit du mois de novembre 1563, portant création de la juridiction consulaire dans la ville de Paris, et la déclaration du 18 mars 1728, seront exécutés pour l'élection des Juges-Consuls, en tout ce qui n'est pas contraire au nouvel édit.

17° Tous procès actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre les dits corps et communautés, à raison de leurs droits, priviléges, ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeurent éteints.

18° A l'égard des procès des dits corps et communautés concernant des propriétés foncières, des locations, des paiements d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, ils seront instruits et jugés par les tribunaux qui en sont saisis.

19° Dans le délai de trois mois, tous gardes, syndics et jurés en charge ou sortis d'exercice, seront tenus de rendre compte de leur administration.

20° Il est pourvu à l'acquittement des dettes des communautés au moyen de leurs ressources.

21° Seront affectés au même objet, le montant des gages et produits des régies des communautés.

22° Il sera procédé, pardevant le lieutenant-général de police, en la forme ordinaire, à la vente des biens, meubles et immeubles des corps et communautés, pour

le produit en provenant être affecté à l'acquittement de leurs dettes.

23° Ceux qui se prétendront créanciers des dits corps et communautés, remettront ès-mains du contrôleur général des finances, les titres de leurs créances.

24° Il est dérogé, par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, statuts et réglements contraires à icelui. »

9. Si l'on doit se féliciter de ce que le progrès qui s'était fait dans toutes choses, ait rendu inutiles et même dangereuses les corporations et communautés, on désirerait que l'auteur de cet édit, le ministre Turgot, eût apporté moins de véhémence dans ses considérants contre une situation qui, après tout, a été l'une de nos gloires. Les corporations ont eu leur utilité dans le moyen-âge; dire le contraire, c'est accuser d'impéritie, d'ignorance, de grands administrateurs, des hommes d'État illustres, nos plus grands rois; c'est ravir à la France sa suppré-matie artistique et commerciale, qu'aucune autre nation, cependant, même l'Italie, n'a pu lui disputer; c'est contredire l'histoire; c'est jeter le blâme sur ces rois de France qui aimaient, protégeaient, encourageaient les corporations d'ouvriers et de marchands, parce qu'en excitant leur patriotisme et leur dévouement, ils entretenaient et faisaient progresser le commerce et les arts.

Un ministre de France, aussi soucieux que paraît l'avoir été M. Turgot de l'indépendance nationale, pouvait-il donc ignorer ou oublier que Louis XI se servit utilement des corporations contre les seigneurs, ces adversaires de la royauté et du peuple, qui avaient fait cause commune?

Lorsque Turgot s'exhale en invectives contre l'institution primitive des métiers, il semble ignorer l'histoire, ou bien, pour faire prévaloir une criante injustice, il feint de l'oublier. Quoi! saint Louis, dont les établissements seront toujours proposés à l'admiration des hommes, n'était qu'un ignorant, un tyran, un administrateur absurde! Les marchands et artisans d'alors ne furent réunis en communautés et corporations que pour faciliter le classement du peuple français! Citons l'histoire, et nous verrons si c'est bien là l'idée qui présida à la formation des règlements et des statuts imposés aux classes ouvrières : « Pour ce que nous avons » veu à Paris en notre tans, mout de plais et de contens » (disputes), par la deloyal envie qui est mere de plais » et de defermée (effrénée) convoitise, qui gaste soy- » meisme et par le non sens des jones et as poisachanes » (jeunes-vieux), entre les estranges et gens et cens de » la ville qui aucun mestier usent et hantent. Pour la » reson de ce qu'il avoient vendu as estranges aucunes » choses de leur mestier qui n'estoient pas si bones ni

» si loiaux queles deussent ; et entre es paageurs et les
» coutumiers de Paris, et ceux qui les coustumes et les
» paages doivent de Paris, et ceux qui ne les y doivent
» pas. Et mesmement entre nous et ceux qui justice ou
» jurisdiction ont à Paris, que si nous demandoient et
» requiroient, autre que il ne le doivent avoir ne n'ont
» usé ne ascoutumé de avoir. Et pour ce que nous
» nous doutiemes que ly Roys m'euisse domages, et cil
» qui ont les coustumes ou de par le Roy, ni perdisent,
» et que fausses œuvres ni fussent faites ne vendues à
» Paris ou que mauvaises coustumes ni fussent acous-
» tumés, et pour ce que ly offices au bon juge est
» d'abatre et de finer les plez à son pooir et valoir tous
» faire bons, non pas tant seulement par paour des
» paines, mes par amonestiment de louiers... »

Ces lignes composent la première partie de la préface du *Livre des Métiers*. Il s'agit bien, en effet, d'un règlement de police ; mais ce règlement avait un tout autre objet, une toute autre portée que celle dont Turgot les gratifie. Assez d'autres considérations étaient à sa portée quand il entreprit de saper le fondement de l'antique établissement, sans tronquer l'histoire pour motiver un édit d'abolition.

Boileau n'a été que l'exécuteur obscur d'une œuvre détestable, impie, entachée de barbarie ! Écoutons

M. Hénault, qu'on ne soupçonnera pas, assurément, de complicité avec les barbares et les ignorants : « Boileau, magistrat digne des plus grands éloges, » s'appliqua d'abord à punir les crimes ; les *prévôts-» fermiers* avaient tout vendu, jusqu'à la liberté du » commerce, et les impôts sur les denrées étaient exces-» sifs ; il remédia à l'un et à l'autre ; il rangea tous les » marchands et artisans en différens corps et commu-» nautés, sous le titre de confréries ; il dressa les » premiers statuts et forma plusieurs règlements, ce qui » fut fait avec une si grande justice et tant de prévoyance, » que ces mêmes statuts n'ont presque été que copiés » ou imités dans tout ce qui a été fait depuis pour la » discipline des mêmes communautés, ou pour l'établis-» sement des nouvelles qui se sont formées dans la » suite des temps. »

Tout ne se passa pas pour le mieux sous les succes-seurs de saint Louis. Signalez les abus, mais n'incriminez pas les intentions, pas même les actes de ce grand roi, qui fut plus qu'un sage.

L'histoire fournit plusieurs exemples de répression ; on pourrait citer, entre autres, un arrêt du Conseil d'État du 24 Septembre 1716.

10. Combien on aime à entendre, après le véhément réquisitoire de Turgot contre l'institution des corpora-

tions et communautés, les graves accents du législateur de 1807, rendant hommage au passé, tout en faisant ressortir la nécessité du temps présent !

« Un siècle et demi s'est écoulé disait M. Regnaud-de-
» Saint-Jean-d'Angely, dans la séance du corps législatif du
» 1er septembre, depuis qu'un ministre habile jeta les pre-
» miers fondemens de la richesse commerciale de la France ;
» il dirigea l'activité, l'habileté d'une nation *déjà si grande*,
» quoiqu'elle ne fût qu'à l'aurore de sa puissance, vers les
» manufactures alors presqu'inconnues; vers les arts pres-
» qu'entièrement négligés; vers les expéditions maritimes,
» délaisées même sur nos côtes, à nos voisins; vers les vas-
» tes opérations de commerce avec les deux mondes....

» Ce n'était pas assez d'avoir développé les principes
» généraux du commerce, d'avoir, par la création de grandes
» compagnies offert aux individus des exemples à suivre;
» d'avoir dirigé l'industrie vers la manipulation des matières
» premières, indigènes ou exotiques; enfin ce n'était pas
» assez d'avoir imprimé à la nation un grand mouvement, il
» fallait établir des règles pour les actions des individus ; il
» fallait mettre à la portée de tous les commerçans les prin-
» cipes fondamentaux de la profession qu'on voulait faire
» fleurir; il fallait déduire de ces principes les conséquences
» les plus importantes, les appliquer aux transactions les
» plus habituelles ; il fallait, enfin, donner aux commerces
» intérieur et maritime une législation civile qui fût adoptée
» à tous leurs besoins,

» L'ordonnance du commerce, et, quelques années après, » l'ordonnance de la marine parurent.

» Certes, la France comptera toujours, parmi ses plus » beaux monuments de législation, ces deux ouvrages prépa- » rés, publiés sous l'influence du génie de Colbert; résultats » heureux de l'étude des jurisconsultes les plus habiles, et » de l'expérience des négociants les plus célèbres.

» Mais ces lois, Messieurs, ne pouvaient plus convenir ou suffire au commerce de l'empire français.

» Depuis leur publication, la superficie du territoire de la » France est presque doublée; des états entiers au midi, de » vastes provinces au nord, ont ajouté à l'étendue de ses » frontières maritimes, au nombre de ses fleuves et canaux » navigables, à l'immense variété de ses productions agri- » coles, à la diversité toujours croissante du produit de son » industrie.

» D'un autre côté, d'abord, sous les règnes des derniers » rois, ensuite pendant l'interrègne qu'on a appelé la *Révo-* » *lution,* et enfin sous la dynastie qui s'élève pour effacer » toute la gloire et réparer tous les malheurs de ces der- » nières époques, les mœurs de la nation en général, les » mœurs commerciales en particulier, ont subi un grand » changement, et ces mœurs ne sont pas encore fixées.

» Il est d'une haute importance de les saisir dans ce » moment d'oscillation, de les arrêter dans des habitudes » heureuses, honorables, de les diriger, osons le dire, de » les ramener vers cette loyauté, cette bonne foi dont vos

» grandes places de commerce furent l'antique berceau, et
» dont elles conservent les nobles modèles.

» Il est d'une haute importance de fondre, dans un système
» commun, les usages et la jurisprudence de la métropole
» et des pays réunis; de faire disparaître l'influence de ces
» arrêts de réglements émanés des parlements, et qui for-
» maient une seconde législation au sein de la législation pri-
» mitive, d'effacer la trace des règles établies par les coutumes
» locales, par les lois municipales, *premier bienfait* et *der-*
» *nier inconvénient* de notre législation civile.

» Il est d'une haute importance que les lois commercia-
» les de France conviennent également au commerce de
» consommation des vastes cités, au commerce spéculateur
» des grands entrepôts, au commerce industriel des grandes
» fabriques, à la navigation éminente des grands ports, au
» cabotage actif des plus petites rades....

» Il est enfin d'une haute importance que le code de com-
» merce de l'empire français soit rédigé dans des principes
» qui lui préparent une influence universelle, dans des
» principes qui soient adoptés par toutes les nations commer-
» çantes, dans des principes qui soient en harmonie avec ces
» grandes habitudes commerciales qui embrassent et soumet-
» tent les deux mondes....

» Avant 1789, indépendamment des trois grands ordres
» dans lequel le peuple français était classé, chaque ordre
» était encore subdivisé par degrés, par rangs, par professions;
» chaque fraction de la grande société avait son étage mar-

» qué, son gradin assigné, son cercle tracé par la loi, l'usage « ou l'opinion.

« Mais, à cette époque de gloire et de malheurs en même » temps, où la raison d'un grand nombre essaya sans succès » ce que la volonté d'un seul a fait depuis sans effort; à cette » époque de l'humiliation et de la vengeance de toutes les » vanités, toutes les classes furent abaissées ou élevées sur » le même plan; les liens de toutes les corporations furent » brisés, les limites de toutes les professions furent effacées; » les Français se crurent d'abord égaux devant la loi; ils se » sentirent bientôt égaux dans la misère, et devinrent enfin » égaux sous la terreur.

» Alors, chaque citoyen isolé par la crainte et commandé » par le besoin, chercha des moyens de subsistance dans la » seule profession qui pût en procurer dans ces temps de » richesse nominale et individuelle, de pauvreté effective et » générale.

» Tout le monde fut commerçant; chaque maison devint » un magasin, chaque rez-de-chaussée ouvrant sur la rue » devint une boutique, qui, décorés à grands frais par l'espé- » rance, et sur des crédits, étaient fermés bientôt avec scan- » dale....

» Depuis que la société s'est réorganisée sur des bases » nouvelles, depuis que l'ordre va renaissant, chacun ou a » repris son ancien état, ou s'est fixé dans la profession qu'il » avait embrassée.... les citoyens se sont classés... »

De là, la nécessité d'établir des règles précises, qui

offrent tous les moyens pour arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal.

Le législateur de 1807 dota la France d'une magnifique législation, digne de faire son éternelle gloire et d'exciter l'envie des autres peuples; mais cette législation s'est trouvée presque tout entière dans l'ancien Code marchand.

On le voit, les motifs allégués par M. Regnaud-de-Saint-Jean-d'Angely ont été puisés à une autre source que celle où Turgot tirait l'argumentation violente qui sert de considérant à son édit.

11. Vincens, lui aussi, qu'on se plaît à citer en matière commerciale, s'est élevé contre les établissements de saint Louis et les règlements d'Etienne Boileau. L'édit de Henri III a été critiqué avec amertume, et l'institution condamnée à cause des abus qui s'étaient produits, perpétués et augmentés. Pour expliquer les besoins du moment, on n'a rien trouvé de mieux que de conspuer le passé : ce mot n'est pas trop fort. On oublie que du corps des marchands et des artisans sortirent autrefois des intendants des finances qui fournissaient à leur souverain de quoi conquérir des provinces, et des ressources importantes pour équiper ses flottes; on ne veut pas reconnaître, au mépris de l'histoire, que du corps des marchands et des artisans sortaient les

premiers magistrats de nos cités, ces échevins, jurats, capitouls, qui veillaient sur le foyer du bourgeois et du pauvre, alors que le roi chassait l'étranger ou conquérait de nouveaux domaines; on ne veut pas admettre que ce sont les marchands qui envoyaient des vaisseaux à la découverte de terres inconnues et promenaient l'étendard de la France dans les mers de tous les hémisphères; qu'ils ont produit des législateurs, tel que Savary, des jurisconsultes, tel que Toubeau, de grands ministres, comme Colbert; que ce sont les marchands enfin qui soutenaient l'État, tandis que les laboureurs prêtaient leurs bras à la patrie.

12. L'édit de 1776 ne survécut pas au ministère Turgot; porté au mois de février, il subit des modifications dès le mois d'août suivant. Ce nouvel édit établit, cette fois, six corps de marchands et quarante-quatre communautés pour Paris. Cependant, il faut le dire, les *jurandes ne reprirent qu'une existence passagère, vain simulacre de ce qu'elles avaient été autrefois* [1].

On admet facilement qu'il importait à la prospérité du commerce et de l'industrie d'anéantir des priviléges et un monopole qui n'avaient plus de raison d'être; ce ne sont par conséquent que les termes de l'édit de 1776 qu'on entend blâmer ici.

[1] Mémoires sur la vie de Turgot, par Dupont de Nemours.

Les corporations et maîtrises furent définitivement abolies par l'Assemblée constituante ; s'emparant du pays organisé, comme d'un pays conquis dont elle entendait en conquérante disposer, changer les mœurs, les habitudes, les institutions, elle rasa tout.

La loi du 17 mai 1791 soumit tout commerçant à l'obligation de se munir d'une *patente*, obligation renouvelée par les lois du 1er brumaire an VII, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 17 juillet 1819, etc., etc.

LIVRE IV

DE LA LÉGISLATION CONSULAIRE JUSQU'A LA CRÉATION DU CODE DE COMMERCE

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATION DE 1790

SOMMAIRE

1. La Révolution de 89 doit marquer pour le commerce une ère nouvelle. — Divers obstacles s'opposaient à sa prospérité. — Tableau qu'en a fait M. de Calonne.
2. Louis XVI donna un libre cours aux réformes utiles. — Elles sont commencées par l'Assemblée nationale.
3. Décret du 16 février 1790 qui règle les nouvelles divisions de la France. — L'unité politique se trouve constituée.
4. Dispositions de la loi des 16-24 août 1790, touchant la juridiction commerciale.
5. La nouvelle loi est insuffisante. — Décret de l'Assemblée nationale sur la composition des tribunaux de commerce.
6. La Constituante trace la limite des divers pouvoirs.
7. Les jurandes et maîtrises sont définitivement abolies. — Hommage posthume rendu par Bécane à l'ancienne institution.
8. Loi des Brevets.
9. Courte durée de l'Assemblée législative.
10. Elle est remplacée par la Convention. — Mise en vigueur du Calendrier républicain.

11. Suppression des tribunaux de district. — Par quel tribunal ils furent remplacés. — De l'accroissement des procès sous l'empire du nouveau régime.
12. Le Directoire se signale par la création des assignats, suites funestes de cette mesure financière.
13. Atteintes portées à la magistrature consulaire. — Plaintes qu'elle fait entendre.
14. Le tribunal de la Seine est accusé tout entier de superstition. — Comment il répond à cette accusation. — Son opinion sur les prétendus réformateurs.

1. La révolution de 89 marque, pour le commerce comme pour la politique et l'administration, une ère nouvelle. L'ancienne division de la France en provinces, créait autant de barrières qu'elle comprenait de pays. La législation, malgré le travail de plusieurs siècles, malgré les efforts de la royauté, était loin d'offrir le caractère d'unité qui avait été la tendance des législateurs, depuis l'impulsion donnée par Charles VII, et si vigoureusement soutenue par ses successeurs.

D'un autre côté, le régime de l'impôt réclamait d'urgentes réformes ; les classes privilégiées, la noblesse et le clergé en étaient affranchies ; le peuple seul supportait les charges de l'État ; c'était là un vice constitutionnel, une injustice criante qu'il fallait faire disparaître.

De Calonne s'élevait contre ces abus quand il disait dans son rapport au roi : « Un royaume composé de » pays d'états ; de pays d'élections, de pays d'admi- » nistrations provinciales, de pays d'administrations

» mixtes ; un royaume dont les provinces sont étran-
» gères les unes aux autres, où des barrières multipliées
» dans l'intérieur, séparent et divisent les sujets d'un
» même souverain, où certaines contrées sont affranchies
» totalement des charges dont les autres supportent tout
» le poids, où la classe la plus riche est la moins
» contribuante, où les priviléges rompent tout équilibre,
» où il n'est possible d'avoir ni règle constante, ni vœu
» commun, est nécessairement un royaume très-impar-
» fait, très-rempli d'abus, et tel, qu'il est impossible
» de bien gouverner. »

2. Personne, en France, ne sentait mieux que Louis XVI la nécessité d'apporter des réformes radicales dans toutes les branches de l'administration. L'Assemblée nationale avait pour mission, comme pour devoir, de seconder les inspirations généreuses du chef de l'État ; son drapeau portait cette devise : *Guerre aux privilégiés et aux priviléges !* Malheureusement, l'esprit de sagesse ne présida pas toujours à ses réformes : la réaction, poussée par un tribun fougueux, qui mourut royaliste [1], dépassa les bornes du vrai.

3. L'Assemblée nationale avait ébranlé l'édifice des siècles passés ; l'Assemblée constituante l'ensevelit sous

[1] C'était Mirabeau.

ses ruines. Un décret du 16 février 1790 divisa la France en départements, districts, cantons et municipalités : ce décret était rendu en conformité de la loi du 22 décembre 1789. — L'exécution de cette mesure établit définitivement l'unité politique.

4. On trouve dans la loi des 16-24 août 1790, au titre XII, des dispositions spéciales sous ce titre : *Des juges en matière de commerce*. Elles ont une place marquée dans cet ouvrage.

Art. 1. Il sera établi un Tribunal de commerce dans les villes où l'administration du département, jugeant ces établissements nécessaires, en fera la demande.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires, tant de terre que de mer, sans distinction.

Art. 3. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer, d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

Art. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille livres. Tous leurs jugements seront exécutés par provision nonobstant l'appel en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

Art. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements; s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet

objet seront de même exécutés par provisions nonobstant l'appel.

Art. 6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

Art. 7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires, de la ville où le tribunal sera établi.

Art. 8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et cri public, par les Juges et Consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, et, pour la première fois, par les officiers municipaux dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

Art. 9. Nul ne pourra être élu Juge d'un tribunal de commerce s'il n'a résidé et fait le commerce depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

Art. 10. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de l'élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 11. Les Juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice, le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans.

Les autres juges le seront tous les ans par moitié; la première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix

sortiront de fonctions à l'expiration de l'année, les autres sortiront ensuite à titre d'ancienneté.

Art. 12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district, connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

Art. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans les mêmes formes que les juges de commerce; leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres en donnant caution, et produiront, dans tous les cas, la contrainte par corps.

Art. 14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

5. Les dispositions succinctes de cette loi démontrent son insuffisance. Il faut tenir compte, cependant, aux hommes de ce temps-là, de leurs bonnes dispositions en faveur du commerce. Loin d'abolir la juridiction commerciale, ils se proposèrent d'étendre son cercle, en appelant les Juges-Consuls, *Juges de commerce*, en leur attribuant la connaissance des affaires maritimes, en créant enfin une compétence en dernier ressort jusqu'à mille francs. — La chaîne des temps fut rompue pour

toutes choses, à cette époque de ruines et de réédifications soudaines, excepté pour les lois du commerce. L'uniformité des principes, dit M. Boncenne, leur stabilité au milieu des révolutions du temps, des divisions intérieures et des rivalités nationales, sont un caractère distinctif de la jurisprudence commerciale. — Les lois civiles ne régissent que les peuples auxquels elles ont été données ; mais les lois de commerce ont une prévoyance plus étendue, plus hospitalière ; elles sont faites pour cette grande famille de commerçants répandus dans le monde entier.

Les 9-10 août 1791, parut un décret portant que les anciens négociants, marchands, banquiers et autres qui se sont retirés du commerce, sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, considérant que les anciens négociants, marchands, banquiers et autres désignés par la loi de l'organisation judiciaire, qui se sont retirés du commerce, ne peuvent, par le fait de cette discontinuation, être assujettis à prendre des patentes, décrète qu'ils sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs.

Dès les premiers jours de son installation, l'ombrageuse Assemblée constituante décida l'abolition des par-

lements qui, comme grands corps judiciaires, lui parurent incompatibles avec ses plans de réformes législatives. Le 3 septembre 1789, un décret réduisit tous les parlements à ne plus siéger qu'en chambre de vacations, à un nombre très-réduit de leurs membres.

Par un autre décret du 3 mai 1790, elle créa les tribunaux de district sur les arrondissements communaux ; et dans un troisième décret du 25 juillet, elle rendit ces tribunaux de district juges d'appel les uns des autres, sans autre suprématie que celle du dernier ressort attaché au second prononcé.

Le 24 août 1790, elle arrêta le système de l'organisation judiciaire. Enfin, le 7 septembre, elle prononça irrévocablement l'abolition absolue de tous les parlements et de tous les conseils souverains de France.

Parmi les tribunaux qui furent atteints par la proscription générale, se trouvait le *Baillage du Palais de Paris*, institué uniquement pour les marchands qui y étaient établis dans toutes les galeries, dans tous les recoins, ce qui lui avait valu la dénomination de *Palais Marchand*.

Berryer, qui, au mois de janvier 1789, s'était allié à une famille dont le chef, ainsi qu'il le rappelle dans ses *Souvenirs* [1], était en quelque sorte le patriarche de la

[1] Chap. IX, p. 100.

juridiction commerciale, M. Gorneau, à qui l'histoire de la justice consulaire doit d'utiles renseignements, s'était rendu célèbre par les procès importants qu'il avait soutenus devant cette juridiction, soit dans les tribunaux de premier ressort, soit devant la Haute-Cour, et qui, par conséquent, était très-versé dans les matières du commerce, proposa, dans le cours de l'année 1790, lorsqu'il fut question de réorganiser le pouvoir judiciaire, de soumettre les appels des sentences consulaires à des magistrats supérieurs pris parmi les sommités du négoce. Il fondait son opinion, « sur ce que les Juges des affai- » res ordinaires au civil n'étaient pas familiarisés avec » les usages du négoce, dont souvent il fallait leur » expliquer les termes; qu'ils n'entendaient rien à la » tenue des écritures en parties doubles ni simples, ni » aux matières de change, d'agio, d'arbitrage, encore » moins aux us et coutumes maritimes. Je maintenais, » ajoutait-il, qu'il était inconséquent de conserver, pour » le premier ressort, la spécialité d'attribution à des » hommes experts dans la pratique commerciale, et » d'abandonner la révision de leurs sentences, pour le » dernier ressort, à des juristes inexpérimentés. » Les efforts de l'illustre avocat ne prévalurent pas.

6. Ce fut la Constituante qui traça les limites des pouvoirs publics, et distingua le pouvoir législatif qui

fait la loi, du pouvoir judiciaire qui l'applique, et enfin du pouvoir exécutif qui veille à son exécution.

7. L'Assemblée reprit les idées de Turgot. Par son décret du 17 mars 1791, elle supprima définitivement les jurandes et maîtrises, et consacra le principe de la liberté générale du commerce, dont jouissaient les anciens Gaulois, mais qui avait disparu chéz les Francs. M. Bécane n'a pu s'empêcher de rendre quelque hommage à ces *institutions enracinées dans le sol par une si longue suite de siècles.* On ne saurait nier, ajoute-t-il, *qu'elles ne présentassent certains avantages, quand on réfléchit aux obstacles insurmontables que l'état actuel des relations commerciales opposerait à leur organisation.*

8. Dans cette même année 1791, la propriété d'une découverte fut assurée à l'inventeur par la délivance d'un brevet pour cinq, dix, ou quinze années. Les lois des 7 janvier et 14 et 25 mai, réglèrent cette matière.

La propriété littéraire parut aussi, aux yeux du comité de constitution, « la plus sacrée, la plus légitime, » la plus inattaquable et, si l'on peut parler ainsi, la » plus personnelle de toutes les propriétés. »

Un moment, de 1791 au mois de germinal an VIII, les tribunaux de commerce reçurent l'autorisation de juger de la validité des prises, qui avait été réservée jusqu'alors, au tribunal de l'amirauté. Cette autorisation

leur fut reprise plus tard et avec juste raison ; car, la nature et les résultats de cette sorte d'affaires dérivant du droit public, elles appartiennent à la politique.

9. L'Assemblée législative ne fut qu'une brève transition de la Constituante à la Convention. Son existence se renferme entre le 1er octobre 1791 et le 20 septembre 1792.

10. La Convention, installée le 20 septembre 1792, décrétait, dès le lendemain, la *déchéance* de la royauté, et l'établissement de la république *une et indivisible*. Un décret du 24 novembre 1793, substitue au calendrier grégorien un nouveau calendrier, dont le point de départ fut fixé au 22 septembre 1792, jour anniversaire de la fondation de la république [1].

11. Un fait digne d'être noté, bien qu'il n'appartienne qu'indirectement à notre législation, manifeste les intentions des réformateurs, il convient mieux de dire, des révolutionnaires. Les 347 tribunaux de district furent ramenés à l'unité d'un tribunal départemental. La consti

[1] L'année resta composée de 12 mois ne comprenant chacun que 30 jours; il fallut donc ajouter 5 jours complémentaires dans les années ordinaires et 6 dans les années bissextiles, pour faire l'année astronomique. Le mois fut divisé en 3 décades composées de 10 jours chacune. Il est vraiment à regretter que les dénominations données à chaque mois par la Convention n'aient pu être maintenues, soit à cause de leur origine, soit par suite de la conformité qui existe dans toutes

tution de 1791 créa les avoués, une loi de brumaire an II les supprima. Des arbitres publics remplaçaient les tribunaux et jugeaient les contestations sans formalités et sans frais. La Convention ne visait à rien moins qu'à éteindre les procès et à ramener l'âge d'or ; toutes les combinaisons de la procédure se trouvaient résumées en dix articles par cette loi ridicule. Ces belles théories éprouvèrent les plus cruels échecs ; le nombre des procès augmenta au lieu de diminuer. Les essais des novateurs, dit Boncenne, dans les premières années de la révo-tion, ont fait ressortir à la fois les dangers et la vanité de ces systèmes de simplification judiciaire. Notre âge est devenu, ajoute-t-il, trop fertile en artifices, la fraude

les langues dérivées du latin, pour désigner les 12 parties de l'année.

Voici la correspondance des mois du calendrier républicain avec ceux du calendrier grégorien :

1er Vendémiaire..........	22 Septembre.
1er Brumaire..........	22 Octobre.
1er Frimaire..........	21 Novembre.
1er Nivôse..........	21 Décembre.
1er Pluviôse..........	20 Janvier.
1er Ventôse..........	20 Février.
1er Germinal..........	22 Mars.
1er Floréal..........	21 Avril.
1er Prairial..........	21 Mai.
1er Messidor..........	20 Juin.
1er Thermidor..........	20 Juillet.
1er Fructidor..........	19 Août.

a trop de calculs, l'erreur a trop de subtilités, les actions ont trop de variétés, pour qu'un petit nombre de règles suffise à tous les cas. Frédéric disait, avec autant de raison dans le préambule de son Code : Puisque l'injustice a créé un art d'embrouiller les affaires, ne faut-il pas que la justice ait un art de les débrouiller ? La constitution de l'an III, mit fin à cette anarchie en rétablissant les tribunaux.

Une anecdote assez piquante qui se rapporte au régime de cette Convention qu'on a appelé à si bon escient le *régime de la terreur,* nous a été racontée par l'illustre et estimable auteur des *Souvenirs;* on en donnera ici une courte anlayse parce que le fait dont il s'agit se rattache au sujet traité dans cet ouvrage.

Le comité révolutionnaire institué dans le cloître Saint-Merry, avait pour président un petit logeur en garni de la rue du Poirier; un remouleur à brouette, un portier, et pour greffier un dégraisseur nommé Bistac. En l'an IV, les comités révolutionnaires des sections de Paris furent supprimés; mais il leur fut enjoint de rendre compte de leur conduite aux assemblées respectives de leur section, auxquelles fut attribué le pouvoir de les juger correctionnellement. Il leur fut fait, comme on doit bien le penser, des révélations étranges.

« Il n'en est pas, » dit l'illustre avocat, « dont j'aie
» ouï parler, de plus singulière que celle qui nous fut
» faite en pleine assemblée de la section de la Réunion,
» contre les cinq membres de notre comité révolution-
» naire. Ils furent publiquement accusés, entre autres
» délits, d'avoir tous les cinq spolié de concert une cha-
» pelle, sise dans l'enceinte du tribunal de commerce,
» cloître Saint-Merry, qui, le dernier jour de service,
» avait été laissée tendue de noir pour l'office des morts.

» On citait, entre autres ornemens spoliés de cette
» chapelle, un fort beau devant d'autel en velours noir,
» moire de soie blanche et galons d'argent, recouvert
» par une toile verte toute neuve.

» La chronique racontait que le rémouleur s'était bien
» vite emparé de la toile verte, en disant qu'il s'en
» ferait un beau tablier de rémoulage.

» Elle racontait que le président du comité, nommé
» Dolizy, le logeur de la rue du Poirier, s'était adjugé le
» velours pour s'en faire des culottes, et qu'il s'en était
» paré publiquement;

» Que Bistac, mon fidèle dégraisseur, avait eu en
» partage la moire de soie blanche;

» Qu'à l'égard des galons d'argent, ils avaient formé
» le lot du portier, autre membre du comité.

» Les cierges, la bougie et quelques petits linges
» étaient échus au cinquième membre.

» Chacun des cinq prévenus avait été traduit en per-
» sonne devant l'assemblée et avait à repousser beau-
» coup d'autres chefs d'incrimination. Je fus le seul qui
» eus le courage de prendre la parole, non pour la
» phalange des cinq prévenus, mais en faveur de Bis-
» tac individuellement, non pour le justifier de l'accep-
» tation par lui faite d'un fragment du devant d'autel,
» mais pour faire valoir à sa décharge les immenses
» services qu'il avait rendus aux citoyens de la section,
» par des avis donnés à temps, par des démarches pro-
» tectrices et par de salutaires réticences. Je fus assez
» heureux pour obtenir que cette série de bonnes actions
» fût reçue en compensation de celles qui ne l'étaient pas.

12. Le nouveau gouvernement qui succéda à la convention, le Directoire, signala son avènement par la création de trois milliards d'assignats, dont l'émission produisit trois cents millions ! Si jamais atteinte fut portée au commerce, c'est bien assurément par toutes ces entreprises des patriotes. On connaît la catastrophe des assignats : la chute désastreuse des actions de Law, le célèbre faux-monnayeur en papier du XVIII[e] siècle, pourrait seule lui être comparée.

Envisageant les choses de plus haut, quel sujet de

méditations profondes fournit aux hommes d'État, aux publicites, aux philosophes, cette gigantesque création des assignats ! La République n'a-t-elle pas puisé dans ce trésor factice, ses forces athlétiques et ses instruments de rapine ?

Les assignats lui ont servi à faire mouvoir pendant cinq ans quatorze armées, qui ont résisté aux efforts de toute l'Europe. Avec l'émission de ce papier, elle a fait exécuter des travaux gigantesques, fourni des encouragements aux sciences et aux arts, créé des manufactures d'armes ; leur dépréciation même a quelquefois été utile.

Mais comme ombre à ce tableau, que de mécomptes, que de désastres ! Il n'y a jamais eu de commotion politique, s'écrie un économiste célèbre, de tremblement de terre, de despotisme financier, qui ait exercé autant de ravages que le déluge des assignats ! Autant eût valu décréter l'abolition des dettes.

13. Si la magistrature civile se vit atteinte par les *législateurs* sans-culottes, la magistrature consulaire ne fut guère moins épargnée. Plusieurs attaques émanées du comité de législation troublèrent l'ordre de la justice et atteignirent le magistrat jusque sur son siége. Le 8 prairial an III, l'un des juges du tribunal de la Seine, fut arrêté par l'ordre du comité de salut public, sur une dénonciation calomnieuse. Le tribunal réclama auprès

du comité : « Nous ignorons les motifs qui ont déter-
» miné sa détention, disait-il ; mais ce que nous pou-
» vons assurer, c'est que le citoyen Ledainte a rempli
» deux ans la place de juge avec la plus constante exac-
« titude, et qu'il en a exercé les fonctions avec la plus
» exacte intégrité ! » Après une instruction toute à son
avantage, le magistrat consulaire fut rendu à la liberté.

14. Plus tard, le tribunal tout entier fut accusé de
superstition. Une lettre du ministre de la justice, Lam-
brechts, du 16 ventôse an VI, vint lui révéler l'existence
de cet étrange crime : « Je suis informé, Citoyens, d'un
» fait qui me surprend et m'afflige également de la part
» d'un tribunal tel que le vôtre : et il m'est d'autant
» moins possible d'en douter qu'il est consigné jusque
» sur l'Almanach national. J'y vois page 334, sur le
» tableau de vos audiences que vous publiez par la voie
» d'affiche et d'impression, que dans le cours de chaque
» mois vous n'avez que douze ou treize, et tout au plus
» quatorze séances par mois ; et surtout qu'avec une
» affectation qu'il est impossible de méconnaître, vous
» avez évité d'indiquer une seule audience pour un seul
» jour de l'année où coïncide quelque dimanche de l'an-
» cienne computation. Cependant vous ne pouvez igno-
» rer ni la loi du 16 vendémiaire an V, qui ne permet
» aux tribunaux de prendre vacance que les 10, 20 et

» 30 de chaque mois de l'ère républicaine, ni celle du
» 21 fructidor an IV, qui statue que les tribunaux de
» commerce n'ont point de vacances.

« Et il se trouve que, dans le commerce de Paris,
» où une immense population amène la multiplicité et
» l'importance des affaires, le tribunal de commerce,
» composé d'hommes instruits et estimés, s'est arrogé
» volontairement deux cent-neuf jours de vacances, au
» lieu de quarante-un jours que lui donne la loi. Et par
» une condescendance que je ne saurais qualifier, des
» magistrats du peuple ont consacré juridiquement le
» mépris de l'ère républicaine, par l'observation super-
» sticieuse de ces féries que les ennemis incorrigibles de
» notre constitution font chômer à leurs sectateurs, avec
» plus de scrupule qu'ils ne le faisaient dans le temps
» où leur culte était voué par la volonté nationale. Eh!
» comment s'établira l'empire de la loi, si les autorités
» établies pour la faire observer s'entendent avec les
» violateurs mêmes! Je ne puis, citoyens, vous expri-
» mer avec assez d'amertume le sentiment que j'éprouve.
» Au nom de votre intérêt et de votre responsabilité, je
» vous prie de m'en délivrer. Je n'ai point fait part de ma
» peine au Directoire exécutif, je vous laisse le mérite
» de réformer l'abus commis par vous-même. Mais je
» vous invite à y procéder sans délai; n'attendez plus

» qu'une dénonciation officielle m'oblige à rendre public
» le scandale et la répression.... »

Le tribunal se disculpa avec dignité. Il répondit : que s'il n'y avait que trois audiences par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, c'est que : 1° des négociants juges, et juges gratuits, ne pouvaient donner audience tous les jours comme les magistrats des autres tribunaux, dont c'était l'état habituel ; 2° qu'attendu la multiplicité des affaires, ce jour d'intervalle entre chaque audience était nécessaire, non-seulement aux huissiers pour réassigner, mais aux greffiers pour expédier les sentences ; 3° que les juges de commerce n'avaient pas comme les autres juges deux mois de vacances ; 4° qu'au lieu d'avoir des audiences de trois heures comme celles des autres tribunaux, celles du tribunal de commerce duraient six heures et souvent davantage ; 5° que les autres jours, les juges s'assemblaient pour examiner et décider les causes majeures et chargées de détails, et même pour donner de fréquentes audiences extraordinaires, et qu'ainsi en réalité, ces juges gratuits employaient aux affaires publiques plus de temps que les autres magistrats.

« Quant au reproche de ne pas tenir d'audience le
» dimanche de l'ancien calendrier, » ajoutait la lettre,
« sur quoi il paraît qu'on a violemment envenimé notre

» intention, auprès de vous, nous observons d'abord,
» citoyen ministre, que nous n'avons jamais été et ne
» serons jamais superstitieux ni fanatiques, et vous serez
» persuadé vous-même par l'exposé de nos motifs. Nous
» vous avons dit que depuis plus de deux siècles les
» audiences étaient tenues les lundi, mercredi et ven-
» dredi, il ne s'en est jamais tenu le samedi à cause du
» sabat des Juifs qui sont presque tous commerçants,
» ni le dimanche, non-seulement à cause du culte catho-
» lique, mais encore de celui des protestants et des autres
» sectes qui avaient adopté ce jour là. *Or, comme notre*
» *constitution, plus sage que l'ancienne, a établi la liberté*
» *absolue des cultes, nous avons cru remplir son vœu* en
» ne donnant pas d'audience ces jours là, et comme
» toutes les autres fêtes de l'ancien calendrier ne regar-
» daient que les catholiques, nous n'avons pas cru de-
» voir les excepter. »

Le ministre insista par sa lettre du 15 germinal. Le tribunal se vit forcé de céder à cette nouvelle injonction; mais l'harmonie ne fut que de courte durée. Aussi, après l'attentat du 3 nivôse an IX, les Juges-Consuls s'élevèrent contre ces ennemis de l'ordre, « habitués au
» crime par un long exercice, et qui sont indignes de
» jouir des avantages d'un bon gouvernement. » [1]

[1] Guibert.

CHAPITRE II

TRAVAUX DE CODIFICATION

SOMMAIRE

1. Composition du Consulat. — La Commission des Cinq-cents et celle des Anciens sont chargées de la rédaction du Code civil.
2. Réponse de Portalis à ceux qui demandaient une œuvre originale. — Le premier Consul donne son nom au Code civil.
3. Arrêt du 3 germinal an X, concernant le Code de procédure civile. — Appréciation qu'en a fait l'un de ses principaux interprètes.
4. Rédaction du Code de commerce. — Les anciens édits et ordonnances servent de fondement à la nouvelle législation. — Citation de Bécane. — Si l'ancien Code marchand fit l'admiration des peuples civilisés, le Code de commerce sera son éternelle gloire. — Citation de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

1. La loi du 19 brumaire an VIII supprima le Directoire pour établir un gouvernement nouveau, le pouvoir consulaire ou dictatorial : Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte, prirent le nom de *Consuls de la République.* La commission des Cinq-Cents et celle des Anciens furent chargées de préparer un code civil : c'était la réalisation de cette pensée d'uniformité dans la législation qui, depuis l'ordonnance de Montil-les-Tours, avait préoccupé la couronne, les états-généraux et les jurisconsultes. On

sait déjà que les matériaux pour la rédaction officielle des codes avaient été préparés de longue main.

La Convention avait compris dans son acte constitutionnel, un article portant que le *code des lois civiles et criminelles serait uniforme pour toute la république*. Sous le Directoire, une commission fut nommée dans le conseil des *Cinq-Cents*, pour s'occuper du travail de codification. Le coup-d'état du 18 brumaire, empêcha de *bâtir l'édifice de la législation* [1].

C'est au Consulat qu'appartient l'honneur d'avoir doté la France d'un code civil. Les utopistes du temps voulaient une œuvre originale. M. Portalis et les hommes de sens qui étaient ses collaborateurs répondirent, qu'en fait de législation, il ne s'agissait pas d'être original, mais clair; qu'on n'avait pas une société nouvelle à constituer, comme Lycurgue ou Moïse, mais une vieille société à reformer, en quelques points, à restaurer en beaucoup d'autres; que le droit français se faisait depuis dix siècles; qu'il était à la fois le produit de la science romaine, de la féodalité, de la monarchie et de l'esprit moderne, agissant ensemble pendant une longue durée de temps sur les mœurs françaises; que le droit civil de la France, résultant de ces causes diverses, devait être assorti aujourd'hui à une société qui avait cessé d'être

[1] Paroles de Cambacérés.

aristocratique pour devenir démocratique; qu'il fallait, par exemple, remanier les lois sur plusieurs points; qu'il fallait les purger de toute servitude féodale, rédiger cet ensemble de prescriptions dans un langage net, précis, qui ne donnât plus lieu aux ambiguités, aux contestations interminables, et mettre le tout dans un bel ordre; que c'était là le seul monument à élever, et que si, contrairement à la volonté de ses auteurs, il arrivait qu'il surprît par sa structure, qu'il plût à quelques lettrés par des vues nouvelles et originales, au lieu d'obtenir la froide et silencieuse estime des jurisconsultes, il manquerait son but véritable, dût-il plaire à quelques esprits plus singuliers que censés [1].

Ces paroles sont citées pour faire connaître l'esprit qui a présidé au travail de codification dans toutes les parties du droit.

Le premier Consul parvenu à l'empire, donna son nom au Code civil auquel il avait collaboré avec une méthode, une clarté, une profondeur de vues qui étaient pour tout le monde un sujet de surprise [2].

3. Un arrêté du 3 germinal an X, nomma une commission pour élaborer un Code de procédure civile; elle

[1] M. Thiers, *Hist. du Cons.*, t. III, p. 343.

[2] *Ibid.* t. III, liv. 13, p. 299.

était composée d'hommes *essentiellement pratiques, qui n'avaient rien de commun avec les idéologues de l'an II.* Voici l'appréciation qu'en a fait l'un de ses plus illustres interprètes : « On a gardé, dans le système du code, » un juste milieu entre la tyrannie des vieilles habitudes » et les ardeurs d'une soif immodérée de perfectibilité. » — On peut y trouver quelques dispositions à redres- » ser, quelques lacunes à remplir, quelques défauts » d'ordre et des vices de rédaction à corriger ; mais il » n'en serait pas moins injuste de contester sa supé- » riorité sur tout ce qui l'a précédé. »[1]

Une année après la mise à exécution du Code de procédure, paraissait un autre code régulateur des rapports commerciaux. La rédaction avait présenté aux législateurs moins de difficultés qu'il ne s'en était rencontré pour l'édification des codes précédents.

Les célèbres ordonnances de 1667 et de 1673, pour le commerce de terre, et celle plus fameuse encore de 1681, pour le commerce de mer, s'offraient comme des modèles à suivre. Des hommes d'un esprit élevé et d'une grande expérience, désignés par les Consuls dès le 13 germinal an X (3 avril 1801), en rédigèrent le projet ; c'étaient : MM. Vignon, président du tribunal de

[1] Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. I, p. 30.

commerce de Paris, Gorneau, ancien agréé, alors juge au tribunal d'appel; Rouvier, ancien juge de commerce; Legras, jurisconsulte; Vital-Leroux, négociant; Coulomb, ancien magistrat, et Mourgues, administrateur des hospices. Le projet de la commission soumis aux tribunaux de commerce, aux tribunaux d'appel et de cassation, subit quelques modifications. Enfin le Code de commerce publié en 1807, fut rendu exécutoire à compter du 1er janvier 1808.

« Les discussions qui ont précédé le Code de com- » merce, » dit M. Bécane, dans sa préface sur le *Commentaire de Jousse*, « et la simple juxta-position des » textes, apprennent que les rédacteurs du Code frappés » du mérite supérieur des ordonnances, se sont bornés » à les copier textuellement. » Quoi qu'il en soit, le Code de 1807 contient des dispositions nouvelles, qu'on ne pourrait exposer qu'en s'écartant de l'objet de cet ouvrage. Mais il résulte de cette déclaration de Bécane, que les Juges consulaires ne trouveront nulle part mieux que dans les anciennes lois commerciales et dans les ouvrages de leurs meilleurs interprètes, parmi lesquels il faut ranger Pothier [1], dont les traités sont des chefs-d'œuvre, cette science du droit qu'il devient de

[1] C'est surtout des œuvres de Pothier qu'on doit dire : *Nocturnâ versate manu, versate diurnâ.*

plus en plus indispensable d'unir à l'expérience des affaires.

L'ancien *Code marchand* de la France fit l'admiration de tous les peuples civilisés. « La France », disait M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély en terminant l'exposé des motifs, « aura un autre code qu'elle pourra » comme le Code Napoléon, montrer avec orgueil, » donner comme un bienfait à ses voisins et alliés.

Cette prédiction s'est accomplie.

TABLE DES MATIÈRES

ET

DES SOMMAIRES

CONTENUS DANS CET OUVRAGE

LIVRE PREMIER

Du droit commercial chez les anciens

LIVRE II

De la législation commerciale sous les Rois de la troisième race.

Charles VII. — Édit de Philippe-de-Valois pour la réforme des monnaies.—Conséquencesde cette mesure. — Le roi Jean donne une déclaration sur le même sujet en 1461. — 2. Dispositions de Philippe-de-Valois en faveur des foires de Brie et de Champagne. — Elles aident à fonder la législation commerciale. — Le change est permis aux marchands fréquentant les dites foires. — L'usure est de nouveau sévèrement défendue. Le taux de l'intérêt que les marchands pourront prendre aux dites foires est déterminé. — L'usage de percevoir des intérêts exceptionnels est maintenu par plusieurs édits subséquents. — 3. Le plus grand commerce se faisait dans les foires.—Objections tirées de l'établissement du droit d'*aubaine*, par Montesquieu, et acceptées par Boncenne. — Réfutation de ces objections. — Citation de Bacquet. — 4. La guerre qui éclate de nouveau entraîne les conséquences les plus funestes. — Les travaux législatifs se poursuivent. — 5. L'ordonnance de février 1350 règle la police des métiers. — Les États-généraux sont appelés à voter de nouveaux impôts. Conditions qu'ils mettent à leur adhésion. — 6. Réformes dans les finances et les tribunaux. — 7. Nouvelle réunion des États-généraux. Leurs résolutions sont inscrites dans l'ordonnance du 3 mars 1357. 8. Défection du peuple. Noble réponse des Rochelais. — 9. L'administration de Charles V rétablit le calme et la prospérité dans le royaume. — 10. Le roi accorde de nouveaux priviléges aux négociants. Il protége les marchands étrangers. Ces sages dispositions ont été renouvelées. — 11. Le commerce maritime reçoit aussi un grand encouragement. — 12. Mention de plusieurs actes législatifs favorables à l'autorité royale. — 13. Raisons qui obligent de suivre l'ordre des évènements. — Soulèvement du peuple sous la régence du duc de Bourgogne. — Abolition des subsides. — 14. Bannissement des Juifs. Excès commis envers eux. — 15. Le Tiers-État exige l'abolition des impôts dégradants imposés par

foires s'appelaient juges-consuls, chanceliers,sénéchaux, baillis, conservateurs, prévôts et gardiens. — 6. Raison de la maxime : « La parole en France vaut mieux que le droit écrit. » — 7. Véritables sources de la législaiton consulaire. — 8. Création de plusieurs parlements et de la poste aux chevaux. — 9. Lutte des seigneurs contre les réformes. — Louis XI s'appuie sur la bourgeoisie pour détruire leur influence. — 10. Dumoulin rapporte à Charles VII la pensée de faire un Code général.—Louis réitère l'ordre de rédiger les coutumes. —Comines enseigne qu'il aurait voulu une loi unique pour toute la France. — 11. Charles VIII, cédant aux vœux des États-généraux, ordonne la rédaction des coutumes — Comment on y procédait. Les coutumes de Lorris, réputées les plus célèbres, sont réformées. — Dispositions relatives au commerce. — 12. Charles VIII faisait le plus grand cas de la justice, et la pratiquait.—13. Louis XII réforme le barreau. — 14. Le peuple rend justice à ses actes qui ont répandu l'abondance.—Qualification de ce règne par Claude Seyssel. — 15. Il s'attache à corriger les abus. — Il fréquente familièrement le Palais. — Sa grande gloire est d'avoir établi la prédominance de la législation sur la coutume. — 16. François I[er] poursuit le grand travail de la centralisation. Entreprises maritimes. Découverte des Canaries. — Pourquoi cette époque a été nommée la Renaissance. — 17. Il distingue son administration par de sages lois. — Il réforme la procédure. — 18. La prospérité publique nécessite de nouvelles dispositions législatives. — Les principaux corps des métiers sont portés à sept. — Situation prospère des finances. — 19. Henri II lève de nouveaux impôts. Il a recours à la création et à la vente des métiers et des offices de judicature. — Création du Présidial. — Le tableau des revenus et des dépenses de Garnier, prouve en faveur des transactions qui se faisaient aux foires. — 20. Il crée les bourses des marchands de Rouen et de Toulouse. — 21. Ce que c'était que le tribunal

LIVRE III

De la législation consulaire sous l'empire des nouveaux édits et ordonnances

LIVRE IV

De la législation consulaire jusqu'à la création du Code de commerce.

FIN.

Bordeaux.— Imp. et Lib. Maison Lafargue : Coderc, Degréteau et Poujol, succ., rue du Pas-St-Georges, 28. — Impr. de F. Degréteau et Cie.

Ouvrages du même Auteur :

MANUEL DE GÉNÉALOGIE

1 vol. in-8°. Paris, 1849. — VIDECOQ, éditeur

DU DROIT D'ALLUVION

1 VOL. IN-8°. PARIS, 1851. (ÉDITION ÉPUISÉE).





